


NAZ
NAPOLI



NOUVEAU

COMMENTAIRE

SUR

L'ORDONNANCE CIVILE

Du mois d'Avril 1667.

TOME SECOND.

NOUVEAU

COMMENTAIRE

SUR

L'ORDONNANCE CIVILE

Du mois d'Avril 1667.

Nouvelle Edition, augmentée de l'Idée de la Justice Civile.

Par M. JOUSSE, *Conseiller au Présidial d'Orléans.*

TOME SECOND.

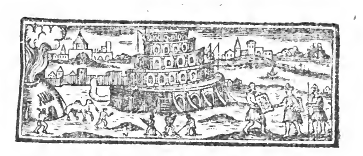


A PARIS,

Chez DEBURE, pere, Quai des Augustins, à l'Image S. Paul.

M. DCC. LXVII.

Avec approbation, & Privilege du Roi.



COMMENTAIRE
SUR
L'ORDONNANCE
CIVILE

Du mois d'Avril 1667.

TITRE XX.

Des faits qui gissent en preuve vocale ou littérale.

ARTICLE I.



Oulons que les faits qui gissent en preuve (1), soient succinctement articulez, & les réponses sommaires, sans alléguer aucune raison de Droit, interdisant toutes répliques & additions;

& défendons d'y avoir égard, & de les mettre en taxe, ni les comprendre dans les mémoires des frais, & ſalaires des Procureurs; le tout à peine de répétition du quadruple.

1. *Voulons que les frais qui giſſent en preuve.*] Littérale ou teſtimoniale, c'eſt-à-dire, qui ſont dans le cas d'être prouvés, ſoit par Titres, ſoit par Témoins

On n'admet point indiſtinctement à la preuve de toutes ſortes de faits. Ainſi,

1°. La preuve par Témoins n'eſt point admiſe, quand il s'agit de l'interprétation d'une coutume ou d'un uſage, pour leſquels on faiſoit autrefois des enquêtes par turbes; (*Suprà*, tit. 13. art. 1. pag. 188.) mais on a recours en ce cas aux actes de notoriété.

2°. On ne l'admet point non plus, à moins qu'il n'y ait une Inſtance liée; & les examens à futur ont été abrogés par l'art 1. du tit. 13. de la préſente Ordonnance. (Voyez cet article, page 188.)

3°. Il faut que les faits dont on demande la preuve ſoient pertinens, c'eſt-à-dire, qu'ils puiſſent opérer la déciſion de la Cauſe: *nam fruſtrà probatur, quod probatum non relevat.* (*L. ad probationem, Cod. de probation.*)

4°. Il faut que les faits ſoient de nature à être prouvés. Ainſi ſi on demandoit à faire la preuve d'une négative pure & ſimple, cette preuve ne devroit point être admiſe.

La négative pure & ſimple eſt celle qui ne renferme en ſoi rien de poſitif; comme ſi l'on offroit de prouver que Pierre n'a jamais été à Rome.

Mais ſi la négative n'eſt point une négative

pure & simple, & qu'elle contienne en soi une affirmation implicite, comme si elle est restreinte par le tems & par le lieu, alors on peut en faire la preuve; *v. g.* si pour prouver qu'un Huissier n'a pas fait un tel acte un tel jour à Orléans, je prouve que cet Huissier étoit ce jour-là à Lyon.

Il en est de même des faits négatifs de qualités, comme si je demande à prouver qu'un tel héritage n'est point féodal, qu'un tel homme n'est pas sain d'esprit, &c. Dans ces cas, comme la preuve renferme en soi quelque chose de positif, elle doit être admise.

5°. Enfin il y a des cas où l'on ne doit point admettre à la preuve d'un fait: par exemple, quand on voit que cette demande n'est faite que pour prolonger la Cause, & qu'il est évident que cette Partie n'y est pas fondée; ou du moins le Juge doit obliger la Partie qui demande cette preuve, à nommer sur le champ ses Témoins, à l'exemple de ce qui s'observe pour la preuve des faits justificatifs. (Voyez l'art. 4. du tit. 28. de l'Ordonnance de *1670*. Voyez aussi l'art. 8. au titre des Récusations du Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 337.)

Il faut aussi observer, que quand un Procès peut être expédié par un point de Droit, ou par une fin de non-recevoir qui paroît évidente, on ne doit jamais admettre les Parties en fait contraire. (Ordonnance de 1535. chap. 12. art. 11. Voyez aussi Theveneau sur les Ordonnances, liv. 3. tit. 17. art. 4.)

On prétend que lorsqu'il y a appel d'un Jugement qui ordonne une preuve testimoniale, cet appel suspend l'exécution du Jugement, & que la preuve ne peut être faite au préjudice de cet appel, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement du 12. Mai *1699*. Voyez la suite des

Arrêts de Boniface, édition de 1750. liv. 2. chap. 4. §. 7. Tel eſt le ſentiment de Rebuffe ſur les Ordonnances *tit. de ſentenſ. executor.* art. 10. gloſ. 1. n. 7. & l'art. 9. du tit. 22. de la préſente Ordonnance n'eſt point contraire à cette maxime. Voyez néanmoins ce qui eſt dit ci-après en la note 5. ſur l'art. 2. du tit. 22. qui peut ſervir à éclaircir cette queſtion.

ARTICLE II.

Seront paſſez actes pardevant Notaires, ou ſous ſignature privée, *de toutes choſes* (1) *excédant la ſomme ou valeur de cent livres* (2), *meſme pour dépoſts volontaires* (3), & ne ſera receu aucune preuve par Témoins, *contre & outre le contenu aux actes* (4), ni ſur ce qui ſeroit allégué avoir eſté dit avant, lors, ou depuis les actes, encore qu'il s'agiſt d'une ſomme ou valeur moindre de cent livres; ſans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'obſerve *en la Juſtice des Juge & Conſuls des Marchands* (5).

1. *De toutes choſes.*] Ainſi il ne s'agit pas ſeulement de conventions faites entre deux Parties, comme il étoit porté par l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins, mais en général *de toutes choſes* qu'on a pu rédiger par écrit; comme ſi j'offrois de prouver par Témoins que j'ai payé de l'argent à Pierre, &c. Dans ce cas la preuve ne ſeroit point admiſe, & ainſi des autres. Cependant la régle établie dans cet article n'eſt pas ſi générale, qu'elle ne ſouffre pluſieurs excep-

ons. (Voyez les notes sur l'article 4. ci-après
g. 295.]
2°. xcédant la somme ou valeur de cent livres.]
uand même la Partie seroit présumée avoir
nsenti à cette preuve par Témoins, au-dessus
cent livres, *v. g.* en faisant son Enquête con-
ire, elle seroit néanmoins toujours recevable
appeller. (Ainsi jugé par Arrêt du mois de Dé-
mbre 1573. rapporté par Théveneau sur les
donnances, liv. 3. tit. 9. art. 5. & par un
tre Arrêt du 28. Juin 1599. rendu au rap-
rt de M. Louet. Voyez Carondas, liv. 2.
p. 91 & le Prêtre, Centurie 4. chap. 22. n. 9.
10.)

Je crois cependant que si la Partie qui a inté-
d'empêcher la preuve, avoit consenti en
mes exprès à cette preuve par Témoins,
oiqu'au-dessus de cent livres, cette Partie ne
roit plus ensuite recevable à en interjetter
ppel.

3. *Même pour dépôts volontaires.*] *Ergò à
rtiori*; pour argent prêté.

Ce terme de dépôt comprend aussi la remise
s titres ou pieces, qu'on auroit confiées à
1 Huissier ou à un Procureur pour faire des
ursuites : car la preuve par Témoins ne doit
int être alors admise, faute d'en avoir pris un
cépissé. (Ainsi jugé par Arrêt du 30. Décem-
e 1602. rapporté par Péleus, liv. 4. de ses
ctions Forenses, article 22.)

On doit aussi comprendre dans cette regle
u dépôt volontaire, les effets donnés à un Voi-
rier pour les porter ou voiturer d'un lieu à
1 autre ; & quoique ce ne soit pas ici un dé-
ôt, à proprement parler, puisque la nature
1 dépôt est d'être gratuit, néanmoins on doit
pliquer ici les mêmes regles. Ainsi si j'offrois
prouver par Témoins que j'ai remis des effets

à un Voiturier pour les conduire à Paris, je ne pourrois être admis à faire cette preuve aux termes de l'Ordonnance, parce qu'il ne dépend que de moi de prendre une reconnoissance du Voiturier, du moins par Notaires, s'il ne sçait pas écrire. Néanmoins comme c'est un usage constant de ne point prendre de reconnoissance par écrit des choses qu'on fait voiturer, il semble que dans ce cas la preuve par Témoins peut être admise; & c'est le sentiment de Danty en son Commentaire sur le traité de la Preuve par Témoins de Boiceau, partie 1. chapitre 3. aux additions, n. 33.

A l'égard des Voituriers publics, tels que sont les Maîtres de Carrosses & de Messageries, comme ils sont obligés d'avoir des livres, suivant l'Edit du mois de Mai 1635. & les Ordonnances antérieures, on doit avoir soin, quand on leur donne quelque chose à voiturer, d'en faire charger leur livre. Si l'on ne prend pas cette précaution, & que le livre ne se trouve point chargé des effets qu'on leur a donnés à conduire, & qu'ils nient les avoir reçûs, on ne pourroit demander à faire preuve par Témoins que ces effets leur ont été remis; mais si leurs livres en sont chargés, & que ces effets se trouvent perdus, non par une force majeure qui mette ces Voituriers dans l'impuissance de les rapporter, alors on doit condamner les Messagers à en payer le prix à celui à qui ils appartiennent, & ce dernier en est cru à son serment pour la quantité des effets donnés à voiturer, les particuliers n'étant point obligés de charger les Registres des Messageries de tous les effets en détail.

4. *Contre & outre le contenu aux actes.*] Comme si j'offrois de prouver par Témoins que j'ai fait un payement au-dessous de cent livres à

mpte, sur une somme que je dois par contrat
ı obligation sous signature privée. On rap-
ırte cependant quelques Arrêts qui ont jugé
contraire, & entr'autres un du 20. Décembre
;40. rapporté par Boniface, tom. 1. liv. 8.
. 27. chap. 4. & un autre du mois d'Août
;82. de la Cour des Aydes, rapporté au Jour-
l du Palais, tom. 2. de l'édition *in-folio.*
ıiceau en son traité de la preuve par Té-
oins, part. 2. chap. 11. paroît aussi être du
ntiment, que la preuve de la libération con-
: un contrat doit être reçûe par Témoins en
ısieurs cas qu'il expose; mais il paroît que
seroit aller directement contre le texte de
)rdonnance, que d'admettre ces sortes de
euves.

Quand on allégue le fait d'usure ou du jeu
ıntre une promesse, on admet quelquefois la
euve par Témoins; ce qui dépend des diffé-
ntes circonstances, & lorsque la présomption
t violente. (Voyez le Procès-verbal de l'Or-
ınnance, pag. 221. & 222.)

On peut aussi admettre à la preuve par Té-
oins contre des Registres de Baptême, lors-
ı'il y a des adminicules de preuves contraires,
g. par Contrat de mariage, ou lorsqu'un en-
nt auroit été gardé avant le Baptême, ce qui
rive assez souvent. (Voyez le Procès-verbal
: l'Ordonnance, pag. 224.)

5. *En la Justice des Juge & Consuls des Mar-
hands.*] C'est-à-dire, dans les affaires Consu-
.ires qui se passent de Marchand à Marchand
əur fait de marchandises; ce qui est fondé sur
: que les Livres des Marchands où ces mar-
ıés sont inscrits, font une espéce de commen-
:ment de preuve par écrit. Mais il faut dire
utôt que cette exception est fondée sur la
veur du Commerce; & il a même été jugé

par Arrêt du 8. Décembre 1659. rapporté au Journal des Audiences, que le Livre d'un Marchand étoit suffisant pour justifier sa demande contre un autre Marchand au sujet d'une livraison par lui fournie. (Voyez sur cette question Boiceau en son Traité de la Preuve par Témoins, partie 2. chap. 8. où il regarde la preuve tirée des Livres des Marchands comme une sémi-preuve.)

Au reste il ne faut pas conclure de la disposition de cet article, qu'on doive admettre indistinctement dans toutes sortes de cas la preuve par Témoins dans les Jurisdictions Consulaires; cette preuve n'y doit être admise, que lorsqu'elle est aidée de quelques adminicules, & selon la qualité des affaires & des personnes. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 217.)

ARTICLE III.

N'entendons exclure la preuve par Témoins pour dépost nécessaire en cas d'incendie, ruine, tumulte, ou naufrage, *ni en cas d'accidens imprévus* (1), où on ne pourroit avoir fait des actes, *& aussi lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit* (2).

1. *Ni en cas d'accidens imprévûs, &c.*] Comme en cas de guerre, de peste, de sédition, émotion populaire, &c. parce qu'alors la nécessité pressante où l'on se trouve, ne permet pas de retirer du Dépositaire une reconnoissance par écrit.

2. *Et aussi lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.*] On appelle *commencement de*

te preuve par écrit, tout acte d'où il résulte
quelque preuve, quoique non suffisante; *v. g.*
une Lettre par laquelle une personne me demanderoit à emprunter une somme.

De même les Journaux des Marchands & Artisans pour raison de leurs fournitures, peuvent
être regardés comme des commencemens de
preuve par écrit; ce qui dépend des circonstances & de la prudence des Juges.

Mais hors ce cas, il faut que ce commencement de preuve par écrit soit de la Partie contre laquelle on demande à faire preuve, & non
d'autres personnes; autrement il seroit facile
d'éluder l'Ordonnance: car pour se ménager une
preuve en pareil cas, il suffiroit de faire faire
un écrit par un tiers, où il seroit fait mention
de la convention qu'on veut prouver; ce qui
seroit d'une conséquence dangereuse.

ARTICLE IV.

N'entendons pareillement exclure la
preuve par Témoins *pour dépost faits en
logeant* (1) dans une Hostellerie, *entre
les mains de l'Hoste ou de l'Hostesse* (2),
qui pourra estre ordonnée par le Juge,
suivant la qualité des personnes, *& les
circonstances du fait* (3)

1. *Pour dépôts faits en logeant, &c.*] Ainsi
le dépôt fait par un domicilié dans une auberge, n'est pas compris dans cette exception: car
ce dépôt ne peut être regardé comme nécessaire, ainsi qu'on doit le regarder à l'égard d'un
voyageur qui loge dans une auberge en passant,
& qui par conséquent est obligé de se fier à
l'hôtelier.

2. *Entre les mains de l'Hôte ou de l'Hôtesse.*] Il faut observer, que pour qu'un aubergiste soit responsable des effets volés dans sa maison, il n'est pas nécessaire que ces effets ayent été déposés entre ses mains, ou qu'il soit complice du vol : il en est responsable aussi-tôt qu'ils ont été portés chez lui, & il est civilement garant à cet égard du fait de ses domestiques. (Voyez les Arrêts de Montholon, chap. 15. le Journal des Audiences, tom. 2. liv. 8. chap. 2. Mainard, liv. 3. chap. 82. & 83. & M. le Prêtre, Centurie 1. chap. 19.) Ce qui est conforme à ce qui s'observoit en Droit. Voyez la Loi 1, §. 8. *ff. nautæ, caupones, stabularii.*

3. *Et les circonstances du fait.*] c'est-à-dire, lorsqu'il y a des commencemens de preuve, ou des circonstances qui doivent la faire admettre.

Outre les exceptions portées dans cet article & le précédent, il y a encore un grand nombre de faits dont la preuve peut se faire par Témoins, quoique la demande monte à plus de cent livres. Tels sont tous les faits que les Parties n'ont pu rédiger par écrit.

Ainsi, 1°. je puis prouver par Témoins qu'un Locataire qui a joui de ma maison pendant un certain nombre d'années, en a effectivement joui, parce qu'indépendamment du Contrat de louage, la jouissance de cette personne est un fait public qui me produit une action ; & en cela je ne demande point à prouver une convention directement ni indirectement, & par conséquent je ne contreviens point à l'Ordonnance.

2°. Quand il s'agit d'une vente faite en marché ou en foire, il semble que la preuve par Témoins peut être admise. (Voyez Boiceau en son Traité de la Preuve par Témoins, partie 1.

hap. 9.) parce qu'alors il est difficile d'avoir
ın Notaire tout prêt pour rédiger la convention
ar écrit.

3°. On permet aussi souvent de prouver par
Témoins, que des Actes authentiques qui ont été
erdus, soit dans un incendie ou autrement,
u soustraits par lacération, ou péris par quel-
u'autre accident, ont été vûs & lus, & suivis
e possession. (*Ità* Boiceau en son Traité de la
reuve par Témoins, partie 1. chap. 15. sur
article 53. de l'Ordonnance de Moulins. Voyez
ı Coutume de Normandie, art. 528. qui en
une disposition précise. Voyez aussi *infrà*,
rt. 14.)

4°. En matiere de quasi-Contrats, on admet
ussi à la preuve par Témoins; comme si quel-
u'un a géré les affaires d'un autre en son ab-
ence, & que ce premier demande à faire preu-
e de cette gestion pour être remboursé des
vances par lui faites, ou autrement: dans ce
as il doit y être admis, parce que ce n'est point
ci une affaire ordinaire, dont il ait pu passer
n acte avec celui qui refuse de lui tenir com-
te de ces avances, cela s'étant fait pendant son
bsence

Il en est de même si quelqu'un s'immisçoit
n la jouissance des biens d'un Mineur ou d'un
bsent, sans vouloir lui en tenir compte: car
e Mineur ou cet absent seroit bien fondé à
emander à prouver par Témoins la jouissance
e celui qui nie, ou qui refuse de rendre les
ruits qu'il a perçus illégitimement.

5°. Quand il s'agit de délits, la preuve s'en
ait aussi par Témoins; car il ne dépend pas
es Parties d'établir ce fait par des Actes; *v. g.*
je suis dépouillé de la possession de mon hé-
itage, &c. C'est aussi la disposition de l'Ordon-
ance. (*Suprà*, tit. 18. art. 3. pag. 272.).

La preuve des faits de dol & de fraude peut aussi se faire par Témoins, ainsi que des faits de force & de violence que l'on prétend avoir eu lieu dans un Contrat, ou autre Acte, parce que le plus souvent il est impossible de faire ces sortes de preuves autrement. (Voyez Carondas en ses Réponses, liv. 7. chap. 187. Mornac sur la *L. dolum 6. Cod. de dolo malo*; & d'Argentré sur l'article 269. de la Coutume de Bretagne, au mot *Fraude.*)

6°. Les mauvais traitemens de mari à femme se prouvent aussi par Témoins. Il en est de même des recélés & détournemens des effets d'une succession ou d'une Communauté.

7°. La preuve par Témoins se reçoit aussi quand il s'agit de quasi-délits; *v. g.* si un Voiturier en passant m'a causé quelque dommage avec sa charette, ou si quelqu'un a laissé tomber quelque chose d'une fenêtre qui m'ait blessé, &c. dans tous ces cas la preuve par Témoins se reçoit, à quelque somme que monte le dommage.

8°. Enfin on peut prouver par Témoins dans certains cas l'état des personnes. (Voyez *infrà*, art. 14.)

ARTICLE V.

Si dans une mesme Instance la Partie fait plusieurs demandes, dont il n'y ait point de preuve, ou commencement de preuve par écrit, *& que jointes ensemble elles soient au-dessus de cent livres* (1), elles ne pourront estre vérifiées par Témoins, encore que ce soit diverses sommes qui viennent *de différentes causes*(2),

& en différens tems, si ce n'estoit que les droits procédassent par succession, donation, *ou autrement de personnes différentes.*

1. *Et que jointes ensemble elles soient au-dessus de cent livres.*] Lorsqu'on veut faire en Justice la preuve par Témoins d'une somme au-dessus de cent livres, on peut se restreindre; *v. g.* s'il s'agit de faire la preuve d'un Bail verbal de six ou de neuf ans, à raison de quatre-vingt livres par an, on peut se restreindre à en demander une année, & dans ce cas la preuve par Témoins est admissible. (*Ita*, Boiceau & Danty Traité de la preuve par Témoins, part. 1. chap. 18. pag. 437. & 441.)

Mais quand on a une fois formé la demande au-dessus de cent livres, on ne peut plus ensuite se restreindre pour être admis à la preuve. (Voyez Mornac sur la Loi 29. *ff. de Legibus*, où il cite un Arrêt du 22 Septembre 1583. qui l'a ainsi jugé. Voyez aussi Bardet, tom. 2. liv. 7. chap. 46. où il cite un Arrêt du 17. Décembre 1638. qui a jugé la même chose.)

2. *De différentes causes.*] Ce qui est contre la disposition de Droit. (Voyez la Loi 11. *ff. de Jurisdict*).

3. *Ou autrement de personnes différentes.*] Parce qu'alors chacune de ces personnes n'étant créanciere que d'une somme de cent livres ou au-dessous, étoit dans le cas de pouvoir faire preuve par Témoins de sa dette, & par conséquent le changement qui s'est fait du Créancier par succession, donation ou legs, ne doit rien changer à cet ordre.

ARTICLE VI.

Toutes les demandes, à quelque titre que ce ſoit, qui ne ſeront entiérement juſtifiées par écrit, *ſeront formées par un meſme Exploit* (1), après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuve par écrit, *ne ſeront receues* (2).

1. *Seront formées par un même Exploit, &c.*] Il ſeroit bien à ſouhaiter que cette diſpoſition qui eſt très-ſage, fût obſervée plus exactement qu'elle ne l'eſt; cela contribueroit beaucoup à abréger la déciſion des Procès.

2. *Ne ſeront reçues.*] *Quid?* Si le Défendeur ne veut point uſer de ce droit, & n'oppoſe point la fin de non-recevoir, il ſemble que le Juge peut la ſuppléer d'office, afin que les Procès ne ſoient pas tirés en longueur; ce qui réſulte de ces mots, *ne ſeront reçues.*

ARTICLE VII.

Les preuves de l'âge, du mariage, & du temps du déceds, ſeront receues par des regiſtres en bonne forme, *qui ſeront foi & preuve en Juſtice* (1).

1. *Qui ſeront foi & preuve en Juſtice.*] Il faut voir ſur cet article & les ſuivans, juſqu'à la fin du titre, la Déclaration du Roi du 9. Avril 1736. qui contient ſur cette matiere des diſpoſitions beaucoup plus étendues. Nous allons rapporter ces diſpoſitions ſur chacun des articles de ce titre où elles ont rapport.

Article VIII.

Seront faits par chacun an deux regiſ-es (1) pour écrire les Bapteſmes, Ma-ages & Sépultures en chacune Paroiſſe, ont les feuillets ſeront paraphez & cot-z par premier & dernier, par le Juge oyal du lieu où l'Egliſe eſt ſituée : l'un eſquels ſervira de minute & demeurera mains du Curé ou du Vicaire, & l'au-e ſera porté au Greffe du Juge Royal, our ſervir de groſſe : leſquels deux re-ſtres ſeront fournis annuellement aux ais de la Fabrique avant le dernier Dé-embre de chacune année, pour com-encer d'y enregiſtrer par le Curé ou icaire les Bapteſmes, Mariages, & épultures, depuis le premier Janvier nſuivant, juſques au dernier Décem-re incluſivement.

1. *Seront faits par chacun an deux regiſtres, c.*] L'article 1. de la Déclaration du 9. Avril 736. porte : » que dans chaque Paroiſſe du Royaume il y aura deux Regiſtres qui ſeront réputés tous deux authentiques, & feront également foi en Juſtice, pour y inſcrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures qui ſe feront dans le cours de chaque année, l'un deſquels continuera d'être tenu ſur le papier timbré dans le pays où l'uſage en eſt preſcrit, & l'autre ſera en papier commun, & que leſdits deux Regiſtres ſeront fournis aux dépens de la Fa-

» brique, un mois avant le commencement de
» chaque année.

L'article 2. de la même Déclaration porte : » que leſdits deux Regiſtres ſeront cottés par » premier & dernier, & paraphés ſur chaque » feuillet, le tout ſans frais, par le Lieutenant-» Général, ou autre premier Officier du Bail-» liage, Sénéchauſſée, ou Siége Royal, reſ-» ſortiſſant nuement ès Cours de Parlement, » qui aura la connoiſſance des cas Royaux dans » le lieu où l'Egliſe ſera ſituée. Veut Sa Ma-» jeſté, que lorſqu'il y aura des Paroiſſes trop » éloignées dans l'étendue dudit Siége, les Cu-» rés puiſſent s'adreſſer pour faire cotter & para-» pher leſdits Regiſtres, au Juge Royal qui ſera » commis à cet effet au commencement de cha-» que année pour leſdits lieux par ledit Lieute-» nant-Général, ou autre premier Officier du-» dit Siége, ſur la réquiſition du Procureur du » Roi, & ſans frais.

L'article 3. porte : » que tous les actes de » Baptêmes, Mariages & Sépultures ſeront inſ-» crits ſur chacun deſdits deux Regiſtres de « ſuite, & ſans aucun blanc, & que leſdits actes » ſeront ſignés ſur les deux Regiſtres par ceux » qui les doivent ſigner, le tout en même tems » qu'ils ſeront faits. »

ARTICLE IX.

Dans l'article des Bapteſmes (1) ſera fait mention du jour de la naiſſance, & ſeront nommez l'enfant, le pere & la mere, le parain & la maraine : *& aux Mariages* (2), ſeront mis les noms & ſurnoms, âges, qualitez & demeures de ceux qui ſe marient, s'ils ſont enfans

de famille, en tutelle, curatelle, ou en puissance d'autrui, & y assisteront quatre Témoins qui déclareront sur le Registre s'ils sont parens, de quel costé & en quel dégré : *& dans les articles de Sépultures* (3) sera fait mention du jour du déceds.

1. *Dans l'article des Baptêmes.*] L'article 4. de la Déclaration du 9. Avril 1736. porte : » que » dans les actes de Baptême il sera fait men- » tion du jour de la naissance, du nom qui sera » donné à l'enfant, de celui de ses pere & mere, » parain & maraine, & que l'acte sera signé sur » les deux Registres, tant par celui qui aura » administré le Baptême, que par le pere, (s'il » est présent,) le parain & la maraine ; & qu'à » l'égard de ceux qui ne pourront signer, il » sera fait mention de la déclaration qu'ils en » feront.

L'article 5. porte : » que lorsqu'un enfant » aura été ondoyé en cas de nécessité, ou par » permission de l'Evêque, & que l'ondoiement » aura été fait par le Curé, Vicaire ou Desservant, » ils seront tenus d'en inscrire l'acte incontinent » sur lesdits deux Registres ; & que si l'enfant a » été ondoyé par la sage-femme ou autre, celui » ou celle qui l'aura ondoyé, seront tenus, à » peine de dix livres d'amende, qui ne pourra » être remise ni modérée, & de plus grande » peine en cas de récidive, d'en avertir sur le » champ lesdits Curé, Vicaire ou Desservant, » à l'effet d'inscrire l'acte sur lesdits Registres, » dans lequel acte sera fait mention du jour de » la naissance de l'enfant, du nom des pere & » mere, & de la personne qui aura fait l'on- » doiement, & que ledit acte sera signé sur les-

» dits deux Regiſtres, tant par le Curé, Vicaire » ou Deſſervant, que par le pere, s'il eſt pré» ſent, & par celui ou celle qui aura fait l'on» doiement; & qu'à l'égard de ceux qui ne pour» ront ou ne ſçauront ſigner, il ſera fait men» tion de la déclaration qu'ils en feront.

L'article 6. porte : » que lorſque les cérémo» nies du Baptême ſeront ſuppléées, l'acte en » ſera dreſſé, ainſi qu'il a été preſcrit ci-deſſus » pour les Baptêmes, & qu'il y ſera en outre » fait mention du jour de l'acte d'ondoiement.

2. *Et aux Mariages.*] L'article 7. de la Déclaration du 9. Avril 1736. porte : » que dans » les actes de célébration de mariage ſeront » inſcrits les noms, ſurnoms, âge, qualité & » demeure des Contractans, & qu'il y ſera mar» qué s'ils ſont enfans de famille, en Tutelle » ou Curatelle, ou en la puiſſance d'autrui, & » que les conſentemens de leurs peres & meres, » Tuteurs ou Curateurs, y ſeront pareillement » énoncés; que quatre Témoins dignes de foi » aſſiſteront auſſi auſdits actes, ſçachant ſigner, » s'il peut aiſément s'en trouver dans le lieu » qui ſachent ſigner, que leurs noms, qualités » & domiciles ſeront pareillement mentionnés » dans leſdits actes, & que lorſqu'ils ſeront pa» rens ou alliés des Contractans, ils déclare» ront de quel côté & en quel degré, & que » l'acte ſera ſigné ſur les deux Regiſtres, tant » par celui qui célébrera le Mariage, que par » les Contractants, enſemble par leſdits quatre » Témoins au moins; & qu'à l'égard de ceux » des Contractans ou des Témoins qui ne pour» ront ou ne ſçauront ſigner, il ſera fait » mention de la déclaration qu'ils en feront. » Veut au ſurplus S. M. que tout ce qui a été » preſcrit par les Ordonnances, Edits, Décla» rations & Réglemens ſur les formalités qui

» doivent être observées dans la célébration des » Mariages, & dans les actes qui en seront ré- » digés, soit exécuté selon sa forme & teneur, » sous les peines y portées.

L'article 8. porte : » que lesdits actes de cé- » lébration seront inscrits sur les Registres de » l'Eglise Paroissiale du lieu où le Mariage sera » célébré ; & qu'en cas que pour des causes justes » & légitimes il ait été permis de le célébrer » dans une autre Eglise ou Chapelle, les regis- » tres de la Paroisse dans l'étendue de laquelle » ladite Eglise ou Chapelle sont situées, se- » ront apportés lors de la célébration du Ma- » riage, pour y être l'acte de ladite célébration » inscrit.

Et l'article 9. veut : » Qu'en aucun cas lesdits » actes de célébration ne puissent être écrits & » signés sur des feuilles volantes ; ce qui sera exé- » cuté, à peine d'être procédé extraordinaire- » ment contre le Curé, ou autre Prêtre qui au- » roit fait lesdits actes, lesquels seront condam- » nés en telle amende, ou autre plus grande » peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence » des cas, & à peine contre les Contractans de » déchéance de tous les avantages & conventions » portées par le Contrat de mariage, ou autres » Actes, même de privations d'effets civils, s'ils » y échet.

3. *Et dans les articles de Sépultures.*] L'Ar- ticle 10. de la Déclaration du 9. Avril 1736. porte : » Que dans les actes de Sépulture il sera » fait mention du jour du décès, du nom & qua- » lité de la personne décédée ; ce qui sera ob- » servé même à l'égard des enfans de quelqu'âge » que ce soit ; & que l'acte sera signé sur les » deux registres, tant par celui qui aura fait la » Sépulture, que par deux des plus proches pa- » rens ou amis qui y auront assisté, s'il y en a

» qui sachent ou qui puissent signer, sinon qu'il » sera fait mention de la déclaration qu'ils en» feront.

L'Article 11. porte : » Que s'il y a transport » hors de la Paroisse, il en sera fait un acte en » la forme marquée par l'article précédent sur » les deux Registres de la Paroisse d'où le corps » sera transporté ; & qu'il sera fait mention du- » dit transport dans l'acte de Sépulture, qui sera » mis pareillement sur les deux Registres de » l'Eglise où se fera ladite Sépulture.

L'Article 12. porte : » Que les corps de ceux » qui auront été trouvés morts avec des signes » ou indices de mort violente, ou autres circons- » tances qui donnent lieu de le soupçonner, ne » pourront être inhumés qu'en conséquence d'une » ordonnance du Lieutenant-Criminel, ou au- » tre premier Officier au Criminel, rendue sur » les conclusions du Procureur de Sa Majesté » ou de ceux des Hauts-Justiciers, après avoir » fait les procédures, & pris les instructions qu'il » appartiendra à ce sujet ; & que toutes les cir- » constances ou observations qui pourront ser- » vir à indiquer ou à désigner l'état de ceux qui » seront ainsi décédés, & celui où leurs corps » morts auront été trouvés, seront insérées dans » les Procès-verbaux, qui en seront dressés, des- » quels Procès-verbaux, ensemble de l'ordon- » nance dont ils auront été suivis, la minute sera » déposée au Greffe, & ladite ordonnance sera » datée dans l'acte de Sépulture, qui sera écrit » sur les deux Registres de la Paroisse, ainsi qu'il » est prescrit ci-dessus, à l'effet d'y avoir re- » cours quand besoin sera.

L'Article 13. porte : » Que ne seront pareil- » lement inhumés ceux auxquels la Sépulture » Ecclésiastique ne sera pas accordée qu'en vertu » d'une ordonnance du Juge de Police des lieux,

» rendue sur les conclusions du Procureur du » Roi, ou de celui des Hauts-Justiciers, dans » laquelle ordonnance sera fait mention du jour » du décès, & du nom & qualité de la personne » décédée; & qu'il sera fait au Greffe un regis- » tre des ordonnances qui seront données audit » cas, sur lequel il sera délivré des extraits aux » Parties intéressées, en payant au Greffier le » salaire porté par l'art. 19. ci-après, pag. 328.

L'Article 14. porte : » Que toutes les dispo- » sitions des articles précédens seront observées » dans les Eglises succursales qui sont actuelle- » ment en possession d'avoir des Registres de » Baptêmes, Mariages & Sépultures, ou d'au- » cun desdits genres d'actes, sans qu'on puisse » en ce cas se dispenser de les insérer dans les- » dits Registres des Eglises succursales, sous » prétexte qu'ils auroient été inscrits sur les Re- » gistres des Eglises matrices.

L'Article 15. porte : » Que toutes les disposi- » tions desdits articles seront pareillement exé- » cutées dans les Chapitres, Communautés Sé- » culieres ou Régulieres, Hôpitaux, ou autres » Eglises qui seroient en possession bien & dûe- » ment établie d'administrer les Baptêmes, ou de » célébrer les Mariages, ou de faire des Inhuma- » tions, à l'effet de quoi ils seront tenus d'avoir » deux Registres cottés & paraphés par le Juge, » ainsi qu'il a été ci-dessus prescrit ; n'entend » néanmoins Sa Majesté rien innover à l'usage » observé dans les Hôpitaux de la ville de Paris, » de faire cotter & parapher leurs Registres seu- » lement par deux Administrateurs, & que les » deux Registres desdits Hôpitaux, tant de la- » dite Ville qu'autres, seront tenus en papier » commun.

Et l'article 16. » Que dans les Paroisses ou » autres Eglises, où il est d'usage de mettre les

» actes de Baptêmes, ceux de Mariage, & ceux
» de Sépulture sur des Registres séparés, ledit
» usage continuera d'être observé, à la charge
» néanmoins qu'il y aura deux originaux de
» chacun desdits Registres séparés, & que les
« actes seront inscrits & signés en même tems
» sur l'un & sur l'autre, ainsi qu'il a été pres-
» crit ci-dessus.

Article X.

Les Baptesmes, Mariages & Sépultures, *seront en un mesme Registre* (1), selon l'ordre des jours, *sans laisser aucun blanc* (2); & aussi-tost qu'ils auront esté faits, ils seront écrits & signez; *sçavoir les Baptesmes* (3) par le pere, s'il est présent, & par les parains & maraines; *& les actes de Mariages* (4), par les personnes mariées, & par quatre de ceux qui y auront assisté; *les Sépultures par deux des plus proches parens* (5) ou amis qui auront assisté au convoi; & si aucun d'eux ne sçavent signer, ils le déclareront, & seront de ce interpellez par le Curé ou Vicaire, dont sera fait mention.

1. *Seront en un même Registre.*] Voyez ci-dessus, pag. 318. l'art. 3. de la Déclaration du 9. Avril 1736.

2. *Sans laisser aucun blanc.*] Afin qu'on n'y puisse rien ajouter après coup.

3. *Sçavoir les Baptêmes.*] Voyez ci-dessus,

pag. 319. l'art. 4. de la même Déclaration de 1736.

4. *Et les actes de Mariage.*] Voyez pag. 320. l'art. 7. de la même Déclaration.

5. *Les Sépultures par deux, &c.*] Voyez ci-dessus pag. 331. l'article 10. de la Déclaration de 1736.

ARTICLE XI.

Seront tenus les Curez ou Vicaires (1), six semaines après chacune année expirée, de porter ou d'envoyer seurement la grosse & la minute du Regiſtre signé d'eux & certifié véritable, au Greffe du Juge Royal qui l'aura coté & paraphé; & sera tenu le Greffier de le recevoir, & y faire mention du jour qu'il aura eſté apporté, & en donnera la décharge, après néanmoins que la grosse aura eſté collationnée à la minute qui demeurera au Curé ou Vicaire, & que le Greffier aura barré en l'une & en l'autre tous les blancs, & feuillets qui resteront, le tout sans frais: laquelle grosse de regiſtre sera gardée par le Greffier pour y avoir recours.

1. *Seront tenus les Curés ou Vicaires, &c.*] L'article 17. de la Déclaration du 9. Avril 1736. porte: » Que dans six semaines au plus tard » après l'expiration de chaque année, les Cu- » rés, Vicaires, Deſſervans, Chapitres, Su- » périeurs de Communautés, ou Adminiſtra-

» teurs des Hôpitaux, seront tenus de porter ou
» envoyer sûrement un desdits deux Registres
» au Greffe du Bailliage, Sénéchaussée, ou
» Siége Royal ressortissant nuement ès Cours,
» qui auront la connoissance des cas Royaux
» dans le lieu où l'Eglise est située.

L'article 18. porte : » Que lors de l'apport du
» Registre au Greffe, s'il y a des feuillets qui
» soient vuides, ou s'il s'y trouve d'autres blancs,
» ils seront barrés par le Juge, & sera fait men-
» tion par le Greffier sur ledit Registre du jour
» de l'apport, lequel Greffier en donnera ou en-
» voyera une décharge en papier commun aux
» Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Su-
» périeurs ou Administrateurs, pour raison de
» quoi sera donné pour tous droits cinq sols au
» Juge, & la moitié au Greffier, sans qu'ils
» puissent en exiger ni recevoir davantage, à
» peine de concussion, & que ledit honoraire
» sera payé aux dépens de la Fabrique, ou des
» Eglises ou Hôpitaux qui sont en possession
» d'avoir des Registres.

L'article 20. porte : » Qu'en cas de change-
» ment de Curé ou Desservant, l'ancien Curé
» ou Desservant sera tenu de remettre à celui
» qui lui succédera les Registres qui sont en sa
» possession, dont il lui sera donné une déchar-
» ge en papier commun, contenant le nombre
» & les années desdits Registres.

L'article 21. porte : » Que lors du décès des
» Curés ou Desservans, le Juge du lieu, sur la
» requisition du Procureur du Roi, ou de celui
» des Hauts-Justiciers, dressera Procès-verbal du
» nombre & des années des Registres qui étoient
» en la possession du défunt, de l'état où il les
» aura trouvés, ou des défauts qui pourroient
» s'y rencontrer, chacun desquels Registres il
» paraphera au commencement & à la fin.

L'article 22. porte : » Qu'il ne pourra être » pris plus d'une ſeule vacation pour ledit Pro- » cès-verbal, & ce ſuivant la taxe portée par » les Réglemens qui s'obſervent dans le reſſort » de chacune des Cours de Parlement ; & que » ladite taxe ſera payée ſur les deniers ou effets » de la ſucceſſion du défunt, & en cas d'inſol- » vabilité, ſur les revenus de la Fabrique de la » Paroiſſe, ſans qu'il puiſſe être taxé aucuns » droits pour le voyage & tranſport du Juge, » ſi ce n'eſt à l'égard des Paroiſſes éloignées de » plus de deux lieues du chef-lieu de la Juſtice » dont elles dépendent, auquel cas ſera taxé une » vacation de plus pour les frais dudit tranſ- » port.

L'article 23. porte : » Qu'en cas qu'il ait été ap- » poſé un ſcellé ſur les effets des Curés, Vicai- » res ou Deſſervans décédés, leſdits Regiſtres » ne pourront être laiſſés ſous ce ſcellé, mais » ſeront les anciens Regiſtres enfermés au Preſ- » bytere ou autre lieu ſûr, dans un coffre ou » armoire fermant à clef, laquelle ſera dépoſée » au Greffe ; & que les Regiſtres doubles de l'an- » née courante ſeront remis entre les mains de » l'Archidiacre ou du Doyen Rural, ſuivant » les uſages des lieux, lequel remettra enſuite » leſdits Regiſtres doubles au Curé ſucceſſeur, » ou à celui qui ſera nommé Deſſervant, des » mains duquel ledit Curé ſucceſſeur les retirera » lors de ſa priſe de poſſeſſion, auquel tems lui » ſera pareillement remiſe la clef du coffre ou de » l'Armoire, où les anciens Regiſtres auront » été enfermés, enſemble leſdits anciens Regiſ- » tres, & ce ſans aucuns frais.

L'article 24. veut néanmoins : » Qu'en cas » que l'Archidiacre ou le Doyen Rural, ſui- » vant les uſages des lieux, offrent de ſe char- » ger de la clef du coffre ou de l'armoire dans

» lequel les anciens Regiſtres auront été renfer-
» més, il ſoit ordonné par le Juge que ladite
» clef ſera remiſe audit Archidiacre ou Doyen
» Rural, lequel en donnera décharge au Gref-
» fier, & remettra enſuite ladite clef au Curé
» ſucceſſeur, ainſi que ledit Greffier ſeroit tenu
» de le faire, ſuivant ce qui eſt porté par l'art.
» 23.

Article XII.

Après la remiſe du Regiſtre au Greffe, *il ſera au choix des Parties* (1) d'y lever les extraits, dont ils auront beſoin, ſignez & expédiez par le Greffier, ou de le compulſer ès mains des Curez ou Vicaires; & y ſera fait mention du jour de l'expédition & délivrance, à peine de nullité. Pour chacun deſquels extraits ou certificats, pourront tant les Curez ou Vicaires que les Greffiers prendre dix ſols, ès Villes eſquelles il y a Parlement, Eveſché ou Siége Préſidial, & cinq ſols ès autres lieux, ſans qu'ils puiſſent exiger ou recevoir plus grande ſomme, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'exaction.

1. *Il ſera au choix des Parties.*] Voyez *infrà*, art. 18. & la note.

L'article 19. de la Déclaration du 9. Avril 1736. porte: » Qu'il ſera au choix *des Parties*
» *intéreſſées* de lever des extraits des actes de
» Baptême, Mariage ou Sépulture, ſoit ſur le
» Regiſtre qui ſera au Greffe, ſoit ſur celui qui

» restera entre les mains des Curés, Vicaires, » Desservans, Chapitres, Supérieurs ou Administrateurs, pour lesquels extraits il ne pourra » être pris par lesdits Greffiers, ou par lesdits » Curés, ou autres ci-dessus nommés, que dix » sols pour les extraits des Registres des Paroisses » établies dans les Villes où il y aura Parlement, » Evêché ou Siége Présidial; huit sols pour les » extraits des Paroisses des autres Villes, & cinq » sols pour les Extraits des Registres des Bourgs » & Villages, le tout y compris le papier timbré. » Défend S. M. d'exiger, ni de recevoir plus » grande somme, à peine de concussion.

ARTICLE XIII.

Enjoignons à tous Curez ou Vicaires (1), Marguilliers, Custodes & autres Directeurs des Œuvres & Fabriques, aux Maistres & Administrateurs, Recteurs, & Supérieurs Ecclésiastiques des Hospitaux, & tous autres, pour les lieux où il y aura eu Baptesmes, Mariages, & Sépultures, chacun à son égard, de satisfaire à tout ce que dessus; à peine d'y estre contraints, les Ecclésiastiques par saisie de leur temporel, & à peine de vingt livres d'amende contre les Marguilliers ou autres personnes laïques en leur nom.

1. *Enjoignons à tous Curés ou Vicaires, &c.*] L'article 39. de la Déclaration du 9. Avril 1736. veut : » Qu'en cas de contravention aux dispo» sitions de ladite Déclaration, qui concernent

» la forme des Registres, & celle des actes qui » y seront contenus, la remise desdits Regis- » tres à ceux qui en doivent être chargés, & » l'apport qui en doit être fait aux Greffes des » Jurisdictions Royales, les Laïcs soient con- » damnés en dix livres d'amende, & les Curés » ou autres personnes Ecclésiastiques en dix li- » vres d'aumône applicable à telle œuvre pie » que les Juges estimeront à propos, & les uns » & les autres en tels dépens, dommages & » intérêts qu'il appartiendra; au payement des- » quels, ensemble de ladite aumône, lesdites » personnes Ecclésiastiques pourront être con- » traintes par saisie de leur temporel, & les » Laïcs par toutes voies dûes & raisonnables, » même les uns & les autres au payement des » déboursés des Procureurs du Roi, ou de ceux » des Hauts-Justiciers, en cas de poursuites de » leur part, laissant à la prudence des Juges » de prononcer de plus grandes peines selon » l'exigence des cas, notamment en cas de » récidive.

L'article 40. » enjoint au Procureurs-Géné- » raux & à leurs Substituts aux Jurisdictions » ci-dessus mentionnées, de faire toutes les » poursuites & diligences nécessaires pour l'exé- » cution des Présentes, sans que lesdites pour- » suites, Procès-verbaux, Sentences & Arrêts » intervenus sur icelles, puissent être sujettes » aux droits de Contrôle des Exploits ou de » Sceau, ni autres droits de quelque nature » qu'ils soient.

ARTICLE XIV.

Si les Registres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eû, *la preuve en sera*

receue, *tant par titres* (1) *que par Témoins*; (2) & en l'un & en l'autre cas, les Baptesmes, Mariages, & Sépultures pourront être justifiez, tant par les Registres ou papiers domestiques *des peres & meres décédez* (3), que par Témoins, sauf à la Partie de vérifier le contraire, mesme à nos Procureurs-Généraux, & à nos Procureurs sur les lieux quand il s'agira de capacitez de Bénéficiers, réceptions, sermens, & installation aux Charges & Offices.

1. *La preuve en sera reçûe, tant par titres, &c.*] Cette disposition est très-sage : car quand des Registres sont perdus, on ne peut rien imputer aux Contractans. S'il n'avoit point en tout été tenu de Registres, la preuve seroit plus difficile. Au reste tous les actes qui précédent le Mariage, comme la publication des bancs, les fiançailles, &c. ne sont point suffisans pour établir le Mariage, si cela n'est soutenu par des actes postérieurs à la prétendue célébration, ou par la déposition des Témoins. Il faut aussi observer que pour pouvoir être admis à la preuve d'un état, il faut avoir un commencement de preuve par écrit, ou une possession reconnue de l'état qu'on reclame, & qu'il ne s'agisse plus que de fortifier cette preuve.

2. *Que par Témoins*] Deux Témoins suffisent pour cela. (Voyez Boiceau en son Traité de la preuve par Témoins, partie 1. chap. 15. *n. 6.*)

3. *Des peres & meres décédés.*] Et par conséquent s'il sont encore vivans, leurs papiers domestiques ne sont point de preuve. Autre-

ment il pourroit arriver tous les jours qu'un pere pourroit préjudicier à un enfant pour en avantager un autre qu'il aimeroit par préférence, en mettant ſur ſon Regiſtre ce que bon lui ſembleroit. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 229.)

ARTICLE XV.

Sera tenu Regiſtre des Tonſures (1), des Ordres Mineurs & Sacrez, Veſtures, Noviciats & Profeſſions de vœux ; ſçavoir aux Archeveſchez & Eveſchez pour les Tonſures, Ordres Mineurs & Sacrez ; & aux Communautez Régulieres pour les Veſtures, Noviciats & Profeſſions. Leſquels Regiſtres ſeront en bonne forme, reliez, & les feuillets paraphez par premier & dernier par l'Archeveſque ou Eveſque, ou par le Supérieur, ou la Supérieure des Maiſons Religieuſes, chacun à ſon égard ; & ſeront approuvez par un acte capitulaire inſéré au commencement du Regiſtre.

1. *Sera tenu Regiſtre des Tonſures, &c.*] L'article 32. de la Déclaration du 9. Avril 1736. porte : » Qu'il ſera tenu aux Archevêchés & » Evêchés des Regiſtres pour les Tonſures & » Ordres Mineurs & Sacrés, leſquels ſeront » cottés par premier & dernier, & paraphés ſur » chaque feuillet par l'Archevêque ou Evê- » que.

L'article 25. de la même Déclaration porte : » Que dans les Maiſons Religieuſes il y aura

» deux Registres en papier commun, pour inscrire les actes de Vêture, Noviciat, & Profession, lesquels Registres seront cottés par » premier & dernier, & paraphés sur chaque » feuillet par le Supérieur ou la Supérieure, » à quoi faire ils seront autorisés par un acte » capitulaire qui sera inséré au commencement » de chacun desdits Registres.

ARTICLE XVI.

Chacun acte de Vesture, Noviciat & Profession (1) sera écrit de suite sans aucun blanc, & signé tant par le Supérieur & Supérieure, que par celui qui aura pris l'habit, ou fait profession, & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté; dont le Supérieur ou la Supérieure seront tenus de délivrer extrait vingt quatre heures après qu'ils en auront esté requis.

1. *Chacun acte de Vêture, &c.*] L'article 26. de la Déclaration de 1736. porte: » Que tous » les actes de Vêture, Noviciat & Profession, » seront inscrits en François sur chacun desdits » deux Registres, de suite & sans aucun blanc, » & que lesdits actes seront signés sur lesdits » deux Registres par ceux qui les doivent signer, » le tout en même tems qu'ils seront faits, & » qu'en aucun cas lesdits actes ne pourront être » inscrits sur des feuilles volantes.

L'article 27. porte; » Que dans chacun desdits actes il sera fait mention du nom & surnom, & de l'âge de celui ou de celle qui prendra l'habit ou qui fera Profession, des noms,

» qualités, & domiciles de ses pere & mere,
» du lieu de son origine, & du jour de l'acte,
» lequel sera signé sur lesdits deux Registres,
» tant par le Supérieur ou la Supérieure, que
» par celui ou celle qui prendra l'habit ou fera
» Profession, ensemble par l'Evêque, ou autre
« personne Ecclésiastique qui aura fait la céré-
» monie, & par deux des plus proches parens ou
» amis qui y auront assisté.

L'article 28. porte : » Que lesdits Registres
» serviront pendant cinq années consécutives,
» & que l'apport au Greffe s'en fera, sçavoir
» pour les Registres qui seront faits en exécu-
» tion de la présente Déclaration, dans six se-
» maines après la fin de l'année 1741. ensuite de
» cinq ans en cinq ans. Qu'au surplus sera ob-
» servé tout le contenu aux articles 17. & 18.
» (ci-dessus, pag. 325. & 326.) sur l'apport des
» Registres, & la décharge qui en sera donnée au
» Supérieur ou à la Supérieure.

L'article 29. porte : » Qu'il sera au choix des
» Parties intéressées de lever des Extraits des-
» dits actes sur le Registre qui sera au Greffe,
» en payant au Greffier le salaire porté par l'ar-
» ticle 19. (ci-dessus, par 328.) ou sur le Re-
» gistre qui restera entre les mains du Supérieur
» ou Supérieure, qui seront tenus de délivrer
» lesdits Extraits vingt-quatre heures après qu'ils
» en seront requis, sans aucun salaire ni frais,
» à la reserve du papier timbré seulement.

ARTICLE XVII.

Les Grands-Prieurs de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem (1) seront tenus dans l'an & jour de la profession faite par nos Sujets dans l'Ordre, de faire regis-

trer

trer l'acte de Profession ; & à cette fin enjoignons au Secrétaire de chacun grand Prieuré, d'avoir un Registre relié dont les feuilles seront pareillement paraphées par premiere & derniere par les Grands-Prieurs, pour y estre écrit la copie des actes de Profession, & le jour auquel elles auront esté faites, & l'acte d'enregistrement signé par le Grand-Prieur pour estre délivré à ceux qui le requerront ; le tout à peine de saisie du temporel.

1. *Les Grands-Prieurs de l'Ordre de Saint Jean, &c.*] L'article 31. de la Déclaration du 9. Avril 1736. porte : » Que les Grands-Prieurs » de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem seront » tenus dans l'an & jour de la Profession faite » par nos Sujets dans ledit Ordre, de faire re- » gistrer l'acte de Profession ; & à cette fin en- » joint au Sécretaire de chaque Grand-Prieuré, » d'avoir un Registre dont les feuillets seront » cottés par premier & dernier, & paraphés sur » chaque feuillet par le Grand-Prieur, ou par » celui qui en remplira les fonctions, en cas » d'absence, ou autre empêchement légitime, » pour y être écrit la copie des actes de Profes- » sion, & leur date, & l'acte d'enregistrement » signé par le Grand-Prieur, ou par celui qui en » exercera les fonctions, pour être délivrés à » ceux qui le requerront ; le tout à peine de » saisie du temporel.

Article XVIII.

Permettons à toutes personnes (1) qui

auront besoin des actes de Baptesmes, Mariages, Sépultures, Tonsures, Ordres, Vestures, Noviciats ou Professions, de faire compulser tous les Registres entre les mains des Dépositaires, lesquels seront tenus de les représenter, pour en estre pris des extraits, & à ce faire contraints, nonobstant tous Priviléges & Usages contraires; à peine de saisie du temporel, & de privation de leurs Droits, Exemptions & Priviléges à eux accordez par Nous & nos Prédécesseurs.

1. *Permettons à toutes personnes.*] L'article 33. de la Déclaration de 1736. » permet à tou- » tes personnes qui *auront droit de lever* des » actes, soit de Baptêmes, Mariages, ou Sé- » pultures, soit de Vêture, Noviciat, Pro- » fession, ou enregistrement des Professions » dans l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, soit » de Tonsure & Ordres Mineurs ou Sacrés, de » faire compulser les Registres entre les mains » des dépositaires d'iceux, lesquels seront tenus » de les représenter pour en être pris des Ex- » traits, & à ce faire contraints nonobstant tous » Priviléges & usages contraires, à peine de » saisie du temporel, & de privation des droits, » exemptions & priviléges à eux accordés par » S. M. ou par ses Prédécesseurs.

Il faut observer que cet article 33. permet seulement à ceux *qui auront droit* de lever des actes, soit de Baptêmes, Mariages ou Sépultures, &c. de faire compulser les Registres; au lieu que l'art. 18. de la présente Ordonnance le permet indistinctement à toutes personnes qui

sont dans le cas d'avoir besoin desdits actes.

Nous allons rapporter en finissant la disposition des autres articles de la Déclaration du 9. Avril 1736. qui n'ont pu être rapportés sur les articles précédens du présent titre.

L'article 41. » déclare exemps des droits de » Contrôle & tous autres, tant les Registres » mentionnés en la présente Déclaration, que » les extraits des actes y contenus, & les dé- » charges qui seront données dans les cas ci- » dessus marqués.

L'article 30. porte : » Qu'en cas que par les » Cours, ou par les autres Juges compétens, il » soit ordonné quelque réforme sur les actes qui » se trouveront dans les Registres des Baptêmes, » Mariages & Sépultures, Vêtures, Noviciats » ou Professions, ladite réforme sera faite sur » les deux Registres, & ce en marge de l'acte » qu'il s'agira de réformer, sur laquelle le Juge- » ment sera inscrit en entier ou par extrait : en- » joint à tous Curés, Vicaires, Supérieurs ou » autres Dépositaires desdits Registres, de faire » ladite réforme sur lesdits deux Registres, s'ils » les ont encore en leur possession, sinon sur » celui qui sera resté entre leurs mains ; & aux » Greffiers, de la faire pareillement sur celui » qui aura été déposé au Greffe.

L'article 34. veut : » Que l'Edit du mois de » Décembre 1716. portant suppression des Offi- » ces de Greffier-Conservateurs des Registres des » Baptêmes, Mariages & Sépultures, soit exé- » cuté selon sa forme & teneur, & en consé- » quence que dans trois mois au plus tard après » la publication de la présente Déclaration, » ceux qui ont exercé lesdits Offices en titre ou » par commission, leurs veuves & héritiers ou » ayans cause, soient tenus de remettre, si fait » n'a été, tous les Registres qui étoient en leur

» possession, même les Registres ou actes des
» Consistoires, aux Greffes des Bailliages, Sén é-
» chaussées ou autres Siéges Royaux ressortissans
» nuement ès Cours qui auront la connoissance
» des cas Royaux, dans les lieux pour lesquels
» lesdits Registres ont été faits; faute de quoi
» ils y seront contraints à la requête des Procu-
» reurs du Roi auxdites Jurisdictions, sçavoir
» ceux qui ont exercé lesdits Offices, par corps,
» & leurs veuves, héritiers ou représentans,
» par toutes voies dûes & raisonnables, & con-
» damnés en telle amende qu'il appartiendra,
» même qu'il sera procédé extraordinairement
» contre eux, s'il y échet.

L'article 35. porte: » Que les héritiers ou
» ayans cause des Curés, ou autres Dépositai-
» res des Registres mentionnés en la présente
» Déclaration, & généralement tous ceux qui
» auroient en leur possession, à quelque titre,
» & sous quelque prétexte que ce soit, aucunes
» minutes ou grosses des Registres dont ils ne
» doivent point être Dépositaires, seront tenus
» dans le délai porté par l'article précédent de
» les remettre au Greffe des Jurisdictions men-
» tionnées audit article, sinon qu'ils y seront
» contraints à la requête des Procureurs du Roi
» auxdites Jurisdictions; sçavoir les Ecclésiasti-
» ques par saisie de leur temporel, ceux qui
» sont ou qui en ont été Dépositaires publics,
» par corps, & tous autres par toutes voies dûes
» & raisonnables; & seront en outre condam-
» nés en telle amende qu'il appartiendra, même
» sera procédé extraordinairement contre eux,
» s'il y échet.

L'article 36. porte: » Que lors de la remise
» desdites minutes ou grosses au Greffe par les
» personnes mentionnées aux deux articles pré-
» cédens, il sera dressé Procès-verbal de l'état

» d'icelles, & qu'elles seront paraphées par le » Juge, après quoi il en sera donné une dé- » charge en papier commun par le Greffier à » ceux qui les auront rapportées.

L'article 37. porte : » Que toutes les grosses » des Registres qui auront été remises au Greffe, » y demeureront ; & qu'à l'égard des minutes, » autres néanmoins que celles des registres ou » actes des Consistoires, il sera ordonné qu'el- » les seront remises ou renvoyées à ceux qui en » doivent être Dépositaires, à la charge par eux » d'en remettre au Greffe une expédition signée » d'eux en papier commun. Veut Sa Majesté » qu'à l'égard des minutes desdits Registres ou » actes des Consistoires, elles demeurent au » Greffe ainsi que les grosses.

L'article 38. porte : » Que les Procureurs du » Roi aux Bailliages, Sénéchaussées & Siéges » qui auront la connoissance des cas Royaux, » seront tenus d'envoyer aux Procureurs-Gé- » néraux, six mois après la publication de la » présente Déclaration, un état en papier com- » mun certifié du Greffier de ceux qui auront » satisfait aux dispositions y contenues, & de » ceux qui n'y auront pas satisfait ; ce qu'ils se- » ront tenus de faire ensuite tous les ans dans » le mois de Mars au plus tard.

Enfin l'article 24. veut : » Que la présente „ Déclaration soit exécutée selon sa forme & „ teneur, à commencer au premier Janvier „ 1737. dérogeant en tant que besoin seroit à „ tous Edits, Déclarations, Ordonnances & „ Réglemens, en ce qui ne seroit pas conforme „ aux dispositions y contenues.



TITRE XXI.

Des Descentes sur les lieux, Taxe des Officiers qui iront en Commission, Nomination & Rapports d'Experts.

ARTICLE I.

LES Juges, mesme ceux de nos Cours, ne pourront faire descente sur les lieux *dans les matieres où il n'échet qu'un simple rapport d'Experts* (1), *s'ils n'en sont requis par écrit par l'une ou l'autre des Parties* (2), à peine de nullité, de restitution de ce qu'ils auront receu pour leurs vacations, & de tous dépens, dommages & intérests.

1. *Dans les matieres où il n'échet qu'un simple rapport d'Experts.*] Comme quand il s'agit uniquement d'estimer des ouvrages de Maçonnerie, Charpenterie ou autres; de sçavoir s'ils ont été bien faits, & si l'on a suivi les conditions du marché; si l'on prétend que des bâtimens ne sont pas en état, & qu'ils ont besoin de réparations; ou s'il s'agit d'estimer un dommage fait à un héritage ou à des terres, &c. & il en est de même en matiere de délit & de quasi-

délit. Dans tous ces cas, comme la viſite des Experts eſt ſuffiſante pour décider la conteſtation, le Juge ne peut point ordonner de deſcente, à moins qu'il n'en ſoit requis par l'une ou l'autre des Parties ; & il doit ſeulement ordonner que les choſes contentieuſes ſeront vûes & viſitées par Experts, pour eſtimer les ouvrages ou le dommage.

Mais ſi le différent n'eſt pas de la qualité de ceux qui peuvent ſe décider par un ſimple rapport d'Experts, comme ſi ce différent tombe ſur la ſituation ou ſur la diſpoſition du lieu contentieux, ainſi qu'il arrive dans le cas d'entrepriſe de vûes, égoûts ou autres ſervitudes par un voiſin ſur un autre voiſin, & qu'il ſoit néceſſaire que le Juge examine cette ſituation par lui-même, qu'il ſoit dreſſé Procès-verbal des lieux, & qu'il entende les dires & conteſtations des Parties, dans ce cas il peut ordonner la deſcente d'office, & ſans qu'il en ſoit requis par aucune des Parties. Ainſi jugé par Arrêt du 19. Décembre 1731. ſur les concluſions de M. Chauvelin, Avocat-Général entre M. Glucq de Siport, & le ſieur Duché, Fermier-Général. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 319.)

Il n'eſt pas toujours néceſſaire que cette deſcente du Juge ſoit accompagnée de viſite d'Experts. Cette viſite n'eſt néceſſaire que dans les cas où la matiere en eſt ſuſceptible ; hors ces cas, la deſcente du Juge ſe fait ſans eux.

Lorſque la conteſtation eſt telle, que non-ſeulement la préſence du Juge ou la viſite des Experts eſt néceſſaire, mais qu'il faut de plus avoir une figure & deſcription des lieux, le Juge peut ordonner, & ordonne le plus ſouvent qu'il ſera fait un plan ou figure de ces lieux, ſoit par Arpenteurs, Charpentiers, Architectes, Peintres, Sculpteurs ou autres, ſuivant la nature de

la chose contentieuse. Néanmoins si les Parties veulent convenir à l'amiable de ces plans & figures, ou les tracer par elles-mêmes, elles le peuvent, & alors il faut qu'elles soient signées de l'une & de l'autre des Parties, pour être jointes au Procès-verbal du Juge ou Commissaire, lorsqu'il y a descente ou visite.

2. *S'ils n'en sont requis par écrit par l'une ou l'autre des Parties.*] Toutes les fois que l'une ou l'autre des Parties requiert la descente du Juge, elle ne peut être refusée. Outre l'intérêt que cette Partie peut avoir à ce que le Juge voie par lui-même & constate l'état des lieux, cette précaution devient quelquefois nécessaire; *v. g.* dans le cas où cette Partie auroit lieu de craindre que les Experts, par le crédit & l'autorité de sa Partie adverse, n'eussent pas toute la liberté dont ils ont besoin pour remplir leur devoir. Néanmoins cette regle n'est pas tellement générale, qu'elle ne souffre quelques exceptions; si la Partie qui demande la descente du Juge n'allégue aucun moyen raisonnable pour la déterminer, il ne paroît pas que le Juge soit dans l'obligation de l'accorder. Au reste il faut observer que dans tous les cas où il n'échet qu'un simple rapport d'Experts, la descente du Juge doit se faire aux dépens de celui qui l'a requise. (Ainsi jugé par Arrêt du 22. Fevrier 1732. rendu sur les conclusions de M. Chauvelin, Avocat-Général, confirmatif d'une Sentence rendue au Bailliage de Meaux le 3. Décembre 1731. (Voyez Denisart en ses collections de Jurisprudence, au mot *descente de Juges.*)

ARTICLE II.

Les Rapporteurs des Procès pendans en nos Cours, Requestes de nostre Hof-

tel & du Palais, *ne pourront eſtre commis* (1) *pour faire les deſcentes ordonnées à leur rapport* (2); mais ſera commis par le Préſident un des Juges qui aura aſſiſté au Jugement, ou, à leur refus, un autre Conſeiller de la meſme Chambre; ce qui ſera auſſi obſervé & gardé pour les deſcentes ordonnées en l'Audience.

1. *Ne pourront être commis.*] La raiſon de cet article eſt, afin que ces deſcentes ne ſoient pas ſi fréquentes, & que dans les cas où elles ſont abſolument néceſſaires, il y ait au moins deux Juges pleinement inſtruits de l'affaire, & qui puiſſent la faire entendre aux autres; & auſſi afin que tout l'intérêt des Parties ne ſoit pas commis à la foi d'un ſeul Juge.

Au ſurplus cette défenſe de commettre les Rapporteurs pour faire les deſcentes ordonnées à leur rapport, ne regarde que les Cours Souveraines & les Requêtes de l'Hôtel & du Palais, ainſi qu'il eſt dit en cet article, mais non les Bailliages, Sénéchauſſées & autres Juriſdictions. Car dans ces dernieres Juriſdictions, le Rapporteur peut être commis comme les autres Juges pour faire la deſcente. (Ainſi jugé par Arrêt du 6. Septembre 1712. rendu en la cinquieme Chambre des Enquêtes, rapporté au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 491.)

2. *Pour faire les deſcentes ordonnées à leur rapport.*

Idem pour les comptes. Voyez ci-après, tit. 29. art. 5.

Article III.

Dans les Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux & autres Sieges, l'ordre du Tableau sera gardé, à commencer par le Lieutenant-Général & autres principaux Officiers, & les Conseillers *qui auront assisté en l'Audience* (1) ou au rapport de l'Instance.

1. *Qui auront assisté en l'Audience.*] Par Arrêt du Conseil du premier Juillet 1668. rapporté au nouveau Recueil, tom. 1. pag. 195. un Procès-verbal de descente fait par le Lieutenant-Général a été cassé, parce qu'il n'avoit pas présidé à l'Audience le jour que cette descente avoit été ordonnée.

Article IV.

Les Commissaires pour faire les descentes *seront nommez par le mesme Arrest ou Jugement* (1) qui les ordonnera.

1. *Seront nommés par le même Arrêt ou Jugement.*] Sans qu'il soit permis au Rapporteur de remplir la Sentence de son nom, ou de celui d'un autre Juge qui par son rang y seroit appellé. (Arrêt du Parlement du 30. Juin 1689. rendu pour le Présidial d'Angoulême, art. 19.)

Il faut aussi observer, que le Commissaire nommé pour faire la descente n'en peut subroger un autre en sa place, à peine de nullité. (Ordonnance de 1493. article 46. Ordonnance de 1535. chap. 1. art. 16. Réglement du Con-

seil du 24. Mai 1603. rendu pour le Présidial de Bourg-en-Bresse, art. 20. Edit du mois de Février 1705. rendu pour le Présidial d'Ipres, art. 34.)

ARTICLE V.

Les Commissaires ne pourront faire les descentes *sans la réquisition de l'une des Parties* (1); & sera tenue la Partie requérante, *consigner les frais ordinaires* (2).

1. *Sans la réquisition de l'une des Parties.*] Dans le cas même où cette descente auroit été ordonnée d'office.

2. *Consigner les frais ordinaires.*] Sauf à les répéter, s'il est ainsi ordonné en fin de Cause.

Cette consignation doit être faite par la Partie qui a requis la descente du Juge. (Ainsi jugé par l'Arrêt du 22. Février 1732. cité ci-dessus art. 1. note 2. pag. 342.)

ARTICLE VI.

L'Arrest ou Jugement qui ordonnera la descente, & la Requeste portant réquisition pour y procéder, seront mis pardevers le Commissaire, qui donnera *sur la premiere assignation* (1) *un jour & lieu certain pour s'y trouver* (2); le tout signifié à la Partie ou à son Procureur: & sera tenu le Commissaire de partir dans le mois du jour de la réquisition; *autrement sera subrogé un autre en sa*

place (3), sans que le temps de voyage puisse être prorogé, à peine du nullité & de restitution de ce qui aura esté receu.

1. *Sur la premiere assignation.*] Donnée à la Requête de la Partie pourfuivante.

2. *Un jour & lieu certain pour s'y trouver.*] A toutes les Parties: car leur présence est nécessaire, ou du moins celle de leurs Procureurs, dans les descentes de Juges. (Voyez *infrà* les articles 15. & 21.)

Si la Partie assignée ne comparoît pas, le Commissaire en doit faire mention dans son Procès-verbal, & déclarer qu'il sera procédé tant en présence qu'absence; si les Parties comparent, il leur donnera acte de leur comparution.

3. *Autrement sera subrogé un autre en sa place.*] Pour obtenir cette subrogation, il faut présenter Requête au Juge, & obtenir un Jugement qui subroge un autre Commissaire en la place du premier. Il faut ensuite signifier ce Jugement à la Partie adverse, & observer à l'égard du Commissaire subrogé les mêmes choses qui sont établies dans cet article, soit pour la réquisition & jour du départ, soit pour la consignation.

ARTICLE VII.

S'il y a causes de récusation (1) contre le Commissaire, elles seront proposées *trois jours avant son départ* (2), pourveu que le jour du départ *ait esté signifié huit jours auparavant* (3); autrement sera passé outre par le Commis-

faire, *& ce qui ſera fait & ordonné* (4), exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations, priſes à partie, & récuſations, meſme pour cauſes depuis ſurvenues, ſauf à y faire droit après le retour du Commiſſaire.

1. *S'il y a cauſes de récuſation.*] Car les Commiſſaires peuvent être récuſés, ainſi que ſes Juges. (Voyez quels ſont ces cas *infrà*, tit. 24. art. 1. & ſuivans.)

Cette récuſation a lieu non-ſeulement dans le cas de deſcente, mais en général pour toutes les fonctions de Commiſſaires, même pour celles des Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs; & ces Officiers ſont ſujets à la récuſation, ainſi & de la même maniere que les Juges, & dans les mêmes cas. (Voyez *infrà*, tit. 22. art. 9. & 10. & tit. 24. art. 22. note 1. Voyez auſſi l'Edit du mois de Mai 1583. portant création de ces Officiers, article 8.)

2. *Trois jours avant ſon départ.*] Afin d'empêcher les retards qu'une Partie pourroit cauſer, ſi elle attendoit à récuſer un Commiſſaire la veille de ſon départ.

3. *Ait été ſignifié huit jours auparavant.*] Voyez *infrà*, tit. 24. art. 22.

Si cette ſignification n'avoit pas été faite huit jours auparavant, le Commiſſaire pourroit être récuſé même la veille de ſon départ.

4. *Et ce qui ſera fait & ordonné, &c.*] C'eſt-à-dire, ce qui ſera fait par le Commiſſaire dans ce qui concerne ſes fonctions, & non au-delà. Car il faut obſerver en général cette maxime, que dans tout ce qui peut être de la compétence des Commiſſaires, comme Deſcentes, Scellés, Inventaires, Partages, Tutelles, Curatelles, &c.

fait pas mention de leur nom, (à moins qu'il y en ait plusieurs,) dans le Jugement qui ordonne la visite ou estimation par Experts. (Voyez *infrà*, tit. 22. art. 5. note 3.)

3. *La nomination des Experts.*] Au Châtelet de Paris la nomination des Experts ne se fait point par les Commissaires-Enquêteurs, mais par un acte signifié de Procureur à Procureur, ou à l'Audience; quand les Parties n'en nomment pas, le Juge en nomme d'office. Il seroit à souhaiter que cette Procédure fût suivie dans tous les autres Sieges.

Lorsque les choses qu'on doit visiter sont dans une autre Justice, & hors le droit de la Jurisdiction où l'instance est pendante, on peut commettre le Juge du lieu pour procéder à la nomination des Experts, & recevoir leur serment. Mais cette Commission doit être donnée par le Siege où le Procès s'instruit, & non par le Lieutenant-Général seul, ou autre Juge chargé de l'instruction.

4. *Et recevoir leur serment.*] Si les Experts ont serment à Justice, ils ne sont pas tenus de le réitérer à chaque fois qu'ils sont nommés. (Voyez l'Edit du mois de Mai 1690. portant création d'Experts-Jurés dans les Villes où il y a Parlement, & celui du mois de Juillet de la même année, qui en établit dans les Villes où il y a Bailliage, &c.

5. *Comme aussi du délai.*] C'est-à-dire, du délai pour convenir d'Experts: car ce délai doit être réglé par le Jugement.

En conséquence de ce Jugement, la Partie la plus diligente doit faire assigner la Partie adverse à domicile de Procureur pardevant le Commissaire, afin de convenir d'Experts. Les Parties ont néanmoins la liberté de nommer leurs Experts à l'Audience à l'instant de la prononciation de la Sentence, si elles en veulent nommer.

Article IX.

Si au jour de l'assignation (1) l'une des Parties ne compare, ou qu'elle soit refusante de nommer ou convenir d'Experts, le Commissaire en nommera d'office pour la Partie absente ou refusante, pour procéder à la visitation avec l'Expert nommé par l'autre Partie ; & en cas de refus par l'une & l'autre des Parties d'en nommer, le Commissaire en nommera d'office ; *le tout sauf à récuser* (2) : & si la récusation est jugée valable, il en sera nommé d'autres en la place de ceux qui auront esté récusez.

1. *Si au jour de l'assignation.*] C'est-à-dire, de l'assignation donnée par la Partie poursuivante en vertu de l'ordonnance du Commissaire. Si sur cette assignation la Partie assignée comparoît, & qu'elle nomme de son côté un Expert, tout est bien-tôt consommé; mais si elle ne comparoît pas, & qu'elle refuse d'en nommer, il faudra suivre ce qui est porté en cet article.

Dans les endroits où il y a des Experts en titre d'office, les Parties & même le Juge, quand il en nomme d'office, ne peuvent en choisir d'autres.

2. *Le tout sauf à récuser.*] Voyez *infrà*, article 15.

Les causes de récusation contre les Experts ont lieu dans tous les cas où l'on peut reprocher les Témoins, & où l'on peut récuser des Juges. (Voyez *infrà*, tit. 23. art. 1. note 2. & tit. 24. art. 1. & suivans avec les notes.)

Lorsqu'il y a quelque cause de récusation proposée contre un Expert, le Commissaire en doit donner acte aux Parties, & les renvoyer au Siege pour y être fait droit; ce qui a lieu en général à l'égard de toutes les contestations qui peuvent naître entre les Parties incidemment aux fonctions de Commissaires-Enquêteurs-Examinateurs. (Voyez ci-dessus, art. 7. note 4. pag 347.)

ARTICLE X.

Le Commissaire ordonnera par le Procès-verbal de nomination des Experts, le jour & l'heure *pour comparoir devant lui*, (1) *& faire serment* (2); ce qu'ils seront tenus de faire sur la premiere assignation : & dans le même tems sera mis entre leurs mains l'Arrest ou Jugement qui aura ordonné la visite, *à quoi ils vaqueront incessamment* (3).

1. *Pour comparoir devant lui.*] Il n'est pas nécessaire que les Parties soient présentes pour voir prêter ce serment aux Experts, à la différence de ce qui est établi à l'égard des Témoins dans les Enquêtes. (*Infra*, tit. 22. art. 5.) L'Ordonnance n'éxigeant point ici cette formalité, on ne doit point par conséquent l'exiger. Il est vrai que dans le projet de cet article, lors de la rédaction qui en fut faite, il étoit dit que l'assignation seroit donnée, tant aux Experts qu'aux Parties; mais on a retranché ces mots de l'article en le rédigeant. D'ailleurs cela ne pourroit se pratiquer dans les endroits où les Experts sont en titre d'office, parce qu'ils ne prêtent point de serment, au moyen du serment général qu'ils

ont à Justice. (Voyez ce qui est dit ci-dessus sur l'article 6. du tit. 19. note 2. pag. 282.)

2. *Et faire le serment.*] Dans les endroits où il y a des Experts-Jurés en titre d'office, on ne leur fait point prêter serment, parce que ces Experts l'ont prêté pour toujours à leur réception. (Voyez ci-dessus, art. 8 note 4. pag 349.

La fonction des Experts est libre, à la différence des Séquestres & des Gardiens. (Voyez ci-dessus, tit. 19. art. 6. note 1. pag. 282. & art. 15. note 4. pag. 295.) Ainsi lorsque des Experts assignés devant le Juge ou Commissaire refusent de comparoître ou d'accepter la fonction dont on veut les charger, tout ce que le Juge ou Commissaire peut faire, est d'ordonner qu'il en soit nommé d'autres.

Il peut arriver néanmoins des cas où les Juges pourroient contraindre des Experts de prêter leur ministere, *v. g.* dans des cas provisoires ou autres cas de nécessité. Autrement il seroit difficile & quelquefois même impossible d'en trouver qui voulussent accepter.

3. *A quoi ils vaqueront incessamment.*] La présence des Parties n'est pas nécessaire pour ces sortes de visites, à moins que cela ne soit porté par le Jugement, auquel cas les Parties doivent être sommées de s'y trouver, & leurs dires & réquisitions doivent être transcrits dans le Procès-verbal. Mais celle des Procureurs est entiérement inutile dans le cas où la présence des Parties n'a pas été ordonnée par le Jugement.

ARTICLE XI.

Les Juges & les Parties *pourront nommer pour Experts* (1) des Bourgeois ; & en cas qu'un Artisan soit intéressé en son

nom contre un Bourgeois, ne pourra estre pris *pour tiers Expert qu'un Bourgeois* (2).

1. *Pourront nommer pour Experts.*] La Partie qui a nommé un Expert peut le révoquer & en nommer un autre; sans être tenue de dire le sujet de sa révocation, lorsque le rapport n'est pas encore commencé. Ainsi jugé au Châtelet de Paris. (Voyez Denisart en son Recueil des actes de notoriété de ce Tribunal, pag. 101. aux notes.)

2. *Pour tiers Expert qu'un Bourgeois.*] Même dans les endroits où il y a des Experts en titre d'office, à moins que parmi ces Experts il n'y ait aussi des Experts-Bourgeois en titre d'office, comme à Paris.

La raison pour laquelle l'Ordonnance défend de prendre un Artisan pour tiers Expert dans les causes où un Artisan est intéressé contre un Bourgeois, est rapportée par Dolive, liv. 4. chap. 12. & est conforme à la Novelle 64. de Justinien, où il est dit que si le Juge dans ce cas nommoit d'office un Artisan pour tiers, cela formeroit un préjugé en faveur de l'Artisan.

Article XII.

Les Experts *délivreront au Commissaire leur rapport* (1) en minute, pour estre attaché à son Procès-verbal, & transcrit dans la grosse en mesme cahier.

1. *Délivreront au Commissaire leur rapport.*] Ou le mettront au Greffe.

Les Experts pour faire ce rapport, doivent se faire assister de gens connoissans au fait dont il

s'agit ; *v. g.* de personnes qui aient connoissance des choses ou lieux contentieux, & cela sans qu'il en coûte davantage aux Parties. Ils doivent aussi avoir attention de ne mettre dans leur rapport que ce qui est de leur art, c'est-à-dire, que ce qui concerne l'état & la description ou valeur des choses contentieuses, sans vouloir raisonner, comme ils font assez souvent, sur le droit des Parties, & sur ce qui est du ministere du Juge.

Il n'est pas nécessaire que ce rapport soit rédigé sur le lieu ; cela ne pourroit guère se pratiquer sans causer de grands frais aux Parties. Les Experts pour accélérer, se contentent ordinairement de faire sur les lieux des Mémoires de ce qu'ils ont vû & visité ; mais il leur faut presqu'autant de tems pour rédiger leur rapport, qu'ils en ont employé à faire ces Mémoires. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, page 247. où M. le premier Président observe qu'il y a eu quelquefois des Commissions où l'on a employé trois mois entiers, & quelquefois plus long-tems ; de sorte que s'il falloit que le rapport fût dressé sur le lieu, comme cela ne pourroit se faire sans que les Experts y résidassent, & même le Juge & les parties, ou leurs Procureurs, cela causeroit des frais excessifs.)

On prétend néanmoins qu'à Paris le rapport doit être rédigé sur le lieu suivant l'art. 185. de la Coutume de Paris, & que cela a été ainsi jugé par une Sentence rendue au Châtelet en forme de Réglement, & confirmée par Arrêt du 26. Août 1704. entre les Greffiers de l'écritoire ; ce qui a été établi pour empêcher que les Experts ne soient sollicités de changer leur avis au retour de leur commission. Mais il paroît qu'on ne peut établir là-dessus aucune régle fixe, & que cela dépend des circonstances. (Voyez le Procès-ver-

bal de l'Ordonnance en l'endroit qu'on vient de citer.)

Pour ne pas tomber en contravention à l'article 185. de la Coutume de Paris, les Experts ont soin de prendre un consentement par écrit des Parties à ce qu'ils puissent terminer le rapport en leur Bureau.

Dans plusieurs endroits il y a des Greffiers dont la fonction particuliere est de dresser les rapports, d'en donner des expéditions aux Parties, & d'en garder les minutes ; on les appelle *Greffiers de l'écritoire*, & dans ces endroits c'est à ces Greffiers seuls que ce droit appartient, à l'exclusion des autres Greffiers de la Jurisdiction.

Lorsque les Experts ne sçavent pas écrire, ils font rédiger leur rapport par un Notaire.

Un rapport fait un jour de Fête d'Eglise, est nul, & les Experts doivent être condamnés aux dépens de la réfection : Arrêt du Parlement de Provence du 18. Novembre 1694.)

ARTICLE XIII.

Si les Experts sont contraires en leur rapport, le Juge *nommera d'office un tiers* (1) qui sera *assisté des autres en la visite* (2) ; & si tous les Experts conviennent, ils donneront un seul avis & par un mesme rapport, sinon *donneront chacun leur avis* (3).

1. *Nommera d'Office un tiers.*] Quand un tiers Expert vient à abandonner son opération après l'avoir commencée, & qu'on nomme à sa place un autre tiers Expert, le Procès-verbal du premier doit être continué & parachevé par celui qui est commis en sa place.

Ainsi jugé par Arrêt du 12. Mai 1745. (Voyez Denisart en son Recueil des actes de notoriété du Châtelet de Paris, pag. 101. aux notes.)

2. *Assisté des autres en la visite.*] On doit faire assigner ce tiers pour prêter serment, (s'il est dans le cas de le prêter) & ensuite sommer les autres Experts de se trouver à la visite avec lui.

Lorsque les deux Experts qui ont d'abord été nommés, font un rapport uniforme, les Parties ne sont pas recevables à en demander un autre, quand même celle qui demanderoit le nouveau rapport, offriroit de le faire faire à ses dépens, à moins que le premier rapport ne fût pas concluant, ou qu'il fût exprimé d'une maniere ambiguë & suspecte, ou qu'il renfermât quelqu'autre vice de cette espece Dans ce cas le Juge peut, même d'office, en ordonner un nouveau, s'il a besoin d'être plus amplement éclairci. L'article 184. de la Coutume de Paris, permet en général aux Juges d'ordonner une seconde visite, s'ils ne se croient pas suffisamment éclairés par le rapport des Experts. (Voyez Ricard sur cet article 184 de la Coutume de Paris, & la note de Dumoulin sur l'article 79. de l'ancienne Coutume de la même Ville.)

3. *Sinon donneront chacun leur avis.*] Si les Experts nommés par les Parties sont d'accord sur quelques points, & ne sont d'avis contraire que sur quelques autres, le tiers Expert ne doit donner son avis que sur les points dans lesquels les premiers Experts se sont trouvés contraires.

ARTICLE XIV.

Abrogeons l'usage de faire recevoir en Justice les Procès-verbaux des descentes, & rapports des Experts, *& pour-*

ront les Parties les produire ou les contester (1) si bon leur semble.

1. *Et pourront les Parties les produire ou les contester.*] Voyez *infrà*, art. 23. pag. 362.

ARTICLE XV.

Défendons aux Commissaires & aux Experts de recevoir par eux ou par leurs domestiques aucuns présens des Parties, ni de souffrir qu'ils les défrayent ou payent leur dépense directement ou indirectement, à peine de concussion & de trois cens livres d'amende applicables aux pauvres des lieux ; & seront les vacations des Experts *taxées par le Commissaire* (1).

1. *Taxées par le Commissaire.*] Sauf la voie d'opposition au Siége pour raison de cette taxe, soit de la part des Experts, soit de la part des Parties.

Les Experts avant de faire leur opération & de se transporter sur les lieux, peuvent demander que leurs vacations soient consignées. (Argument tiré de l'art. 5. ci-dessus, pag. 345.) Un Réglement rendu au Bailliage d'Orléans le 22. Décembre 1750. défend aux Greffiers du Bailliage, &c. d'expédier à l'avenir aucuns Rapports, qu'ils n'ayent au préalable fait payer entre leurs mains la taxe des vacations des Experts, dont ils seront tenus de faire mention sur les Expéditions, & ensuite seront tenus de remettre ausdits Experts le montant de la taxe de leurs vacations, & d'en retirer d'eux une décharge ; &

que néanmoins où ils seroient avertis que les Parties voudroient se pourvoir par opposition contre ladite taxe, les Greffiers seront autorisés à faire consigner cette taxe entre leurs mains, & à la retenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette opposition.

ARTICLE XVI.

Les Juges (1) employez en mesme temps en différentes commissions, hors les lieux de leur domicile, ne pourront se faire payer qu'une seule fois de la taxe qui leur appartiendra par chacun jour, qui leur sera payée par égale portion par les Parties intéressées.

1. *Les Juges.*] Il en faut dire de même des Experts. La disposition portée par cet article & les deux suivans reçoit également son application par rapport à eux. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 251. art. 23.)

ARTICLE. XVII.

Si la longueur du voyage (1) est augmentée à l'occasion d'une autre commission, les journées seront payées par les Parties intéressées, à proportion du temps qui aura esté employé à cause de l'augmentation du voyage.

1. *Si la longueur du voyage.*] Il faut dire la même chose des Experts. (Voyez la note sur l'article précédent.)

Article

ARTICLE XVIII.

Lorſque les Juges (1) ſeront ſur les lieux pour vaquer à des commiſſions & deſcentes, & qu'à l'occaſion de leur préſence ils ſeront requis d'exécuter une autre commiſſion, ils ne ſeront payez par les Parties intéreſſées à la nouvelle commiſſion & deſcente, que pour le temps qu'ils y vâqueront, & les Parties intéreſſées à la premiere commiſſion payeront les journées employées pour aller ſur les lieux où la premiere deſcente devoit eſtre faite, & pour leur retour.

1. *Lorſque les Juges.*] Il faut dire la même choſe des Experts. (Voyez la note ſur l'article 16. ci-deſſus.)

ARTICLE XIX.

Les Commiſſaires ſeront tenus de faire mention *ſur les minutes & groſſes* (1) de leurs Procès-verbaux, des jours qui auront eſté par eux employez pour ſe tranſporter ſur les lieux, & de ceux de leur ſéjour & retour, & de ce qui aura eſté conſigné par chacune des Parties, & receu des taxes faites pour la groſſe du Procès-verbal, & de ceux qui auront aſſiſté à la commiſſion; le tout à peine de concuſſion & de cent livres d'amende.

1. *Sur les minutes & grosses.*] Les Juges ne peuvent se servir pour Greffiers dans leurs Commissions que des Commis des Greffes des Siéges & Cours dont ils sont corps, à peine de nullité de leurs Procès-verbaux, &c. (Voyez *infrà*, tit. 22. art. 25. note. 1.)

ARTICLE XX.

Si les Commissaires sont trouvez sur les lieux, ils ne prendront aucune vacation pour leur voyage ni pour leur retour; *& s'ils sont à une journée de distance* (*1*), ils prendront la taxe d'un jour pour le voyage, & autant pour le retour, outre le séjour.

1. *Et s'ils sont à une journée de distance.*] C'est-à-dire, à une journée de distance du lieu où la visite & descente doit être faite.

Si les Commissaires sont éloignés de deux ou de trois journées, ou plus, ils prendront la taxe de deux ou trois journées, & ainsi des autres, & autant pour le retour, outre le séjour.

ARTICLE XXI.

Chacune des Parties sera tenue d'avancer les vacations de son Procureur, sauf à répéter, si elle obtient condamnation de dépens en fin de Cause; & si outre l'assistance de son Procureur elle veut avoir un Avocat, ou quelque autre personne pour Conseil, elle payera ses

vacations *sans répétition* (1). Si néanmoins la Partie poursuivante se trouvoit obligée d'avancer les vacations pour l'autre Partie, exécutoire lui en sera délivré sur le champ, sans attendre l'issue du Procès.

1. *Sans répétition.*] Parce que ces sortes de Conseils ne sont que pour l'intérêt particulier de la Partie qui veut s'en servir; ainsi il est juste que cette Partie en fasse seule les frais.

ARTICLE XXII.

Lorsque les Officiers feront des descentes ou autres commissions *hors la Ville & Banlieue* (1) de l'establissement de leur Siége, ils ne prendront par chacun jour que les sommes qui seront par Nous ci-après ordonnées *par une Déclaration particuliere* (2).

1. *Hors la Ville & Banlieue.*] Car dans la Ville & Banlieue, ils ne sont payés que par vacation. Ces vacations sont réglées pour les Lieutenans-Généraux des Sieges où il y a Présidial, à raison de six livres pour chaque vacation de trois heures, à quatre livres pour les autres Juges, & pour les moindres vacations à proportion. (Arrêt de Réglement de la Cour du 10. Juillet 1665. art. 38. rapporté au nouveau Recueil, tom. 1. pag. 509.)

2. *Par une Déclaration particuliere.*] Cette taxe est différente suivant les différens Siéges. Par un Arrêt du Conseil du 16. Octobre 1684. (rapporté aussi au nouveau Recueil, tom. 4. pag. 543.) la taxe des Officiers du Présidial d'Or-

léans, lorsqu'ils font des descentes ou autres Commissions hors la Ville & Banlieue de leur Siege, est réglée : sçavoir,

1°. Au Lieutenant-Général & Criminel, à vingt livres par jour, lorsqu'il y a Partie civile, & à dix livres, lorsque le Roi est seul Partie.

2°. Aux Lieutenans-Particuliers, à seize livres, lorsqu'il y a Partie civile, & à huit livres quand le Roi est seul Partie.

3°. Aux Conseillers dudit Siege, à douze livres, quand il y a Partie Civile, & à six livres, quand le Roi est seul Partie.

4°. Aux Procureurs du Roi dudit Siege, les deux tiers du Lieutenant-Général ou Criminel.

5°. Aux Greffiers, pareillement les deux tiers desdits Lieutenant-Général & Criminel.

6°. Et aux Procureurs des Parties & Huissiers, le tiers desdits Lieutenant-Général & Criminel.

Il est dit par ce même Arrêt, que ces taxes diminueront d'un sixiéme, quand la Commission durera plus de quinze jours, & d'un tiers, quand elle durera plus d'un mois.

ARTICLE XXIII.

Pourra la Partie plus diligente faire donner au Procureur de l'autre Partie, copie des Procès-verbaux & rapports d'Experts, & trois jours après *poursuivre l'Audience sur un simple acte* (1), & produire les Procès-verbaux & rapports des Experts, *si le principal différend est appointé* (2).

1. *Poursuivre l'Audience sur un simple acte.*] Voyez *infra*, tit. 22. art. 4. & 35. sauf à mettre

les pieces sur le Bureau, ou à appointer, s'il y a lieu de le faire.

2. *Si le principal différent est appointé.*] Cette production se fait par un Inventaire qui doit être signifié.

TITRE XXII.

Des Enquêtes.

Les Enquêtes dont il est parlé dans ce Titre sont les Enquêtes ordinaires. A l'égard de celles qui se font dans les matieres sommaires & dans les Jurisdictions des Juge-Consuls, elles doivent être faites suivant la maniere ci-dessus ordonnée. (Voyez le tit. 17. art. 8. & 9. & tit. 16. art. 7. 8. & 9.

Article I.

Es matieres où il écherra de faire des Enquestes (1), le mesme Jugement qui les ordonnera, *contiendra les faits des Parties* (2), *dont elles informeront respectivement* (3) si bon leur semble, sans autres intendits & réponses, Jugement ni Commission.

1. *Es matieres où il écherra de faire des Enquêtes.*] Car la preuve par Témoins n'a lieu que dans certains cas. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, tit. 20. art. 1. aux notes, pag. 304.)

Quand il s'agit de faire reconnoître quelque meuble qu'on reclame comme à soi appartetant, cela doit se faire par Enquête de Témoins qui ayent connoissance des meubles reclamés, & qui doivent les reconnoître en présence des Parties, & non par Procès-verbal de la reconnoissance de ces meubles fait en présence du Juge. Cette espéce d'Enquête doit même presque toujours se faire sommairement. (Voyez *suprà*, tit. 12. art. 5. note 1. pag. 180.)

2. *Contiendra les faits des Parties.*] Afin que celui qui est chargé de faire l'Enquête, sçache exactement quelle est sa Commission, & que les Témoins ne chargent point leurs dépositions de faits inutiles ou étrangers. Une Enquête qui ne contiendroit point les faits des Parties, doit être déclarée nulle, suivant l'article 20. de ce titre.

3. *Dont elles informeront respectivement.*] Afin que chacune des Parties puisse défendre son droit contre la déposition des Témoins de sa Partie adverse, qui pourroit ne faire entendre à sa Requête que les Témoins qui lui seroient favorables, & non ceux qui pourroient lui être contraires.

Il n'est pas nécessaire que la permission de faire preuve contraire soit portée par l'appointement; s'il avoit été oublié d'en faire mention, elle seroit sous-entendue.

Article II.

Si l'Enqueste est faite au mesme lieu où le Jugement a esté rendu, ou dans la distance de dix lieues, *elle sera commencée dans la huitaine* (1) *du jour de la signification du Jugement faite à la*

Partie ou à ſon Procureur, & parachevée dans la huitaine ſuivante (2) : *s'il y a plus grande diſtance* (3), le délai ſera augmenté d'un jour pour dix lieues. *Pourra néantmoins le Juge* (4), ſi l'affaire le requiert, donner *une autre huitaine* (5) pour la confection de l'Enqueſte, *ſans que le délai puiſſe eſtre prorogé* (6) : le tout nonobſtant oppoſitions, appellations, récuſations, & priſes à parties, & ſans y préjudicier.

1. *Elle ſera commencée dans la huitaine.*] Les délais de huitaine dont il eſt parlé dans cet Article, ne ſont que pour les Cours, Bailliages, Sénéchauſſées & Préſidiaux. A l'égard des autres Juriſdictions, ces délais ne ſont que de trois jours. (Voyez *infrà*, article 32.)

2. *Du jour de la ſignification du Jugement faite à la Partie ou à ſon Procureur, & parachevée dans la huitaine.*] C'eſt une maxime conſtante que la ſignification qu'une Partie fait du Jugement qui admet à la preuve, ne fait pas courir contre elle le délai de faire Enquête, & qu'elle ne le fait courir que contre la Partie adverſe à qui cette ſignification eſt faite ; mais ſi cette Partie adverſe veut faire courir le délai contre celle qui lui a fait ſignifier le Jugement, il faut qu'à ſon tour elle le lui faſſe ſignifier ; en effet on ne peut ſe ſervir des diligences d'une Partie pour établir contre elle une fin de non-recevoir. Il a même été jugé au Parlement de Rouen par Arrêt du 16. Mars 1752. (rapporté à la fin du texte de la Coutume de Normandie, de l'édition de 1753.) que celui qui a commencé ſon Enquête n'a point de délai fatal pour

la finir tant que le Jugement qui admet à la preuve ne lui a point été signifié. L'Auteur qui a fait imprimer cet Arrêt observe que la Partie contre laquelle l'Enquête avoit été commencée, soutenoit que ces termes *parachevée dans la huitaine suivante*, tomboient sur le dernier jour de la huitaine, où l'Enquête avoit été commencée; au lieu que l'autre Partie prétendoit que le délai de faire Enquête, ne couroit contre une Partie que du jour qu'on lui avoit fait signifier le Jugement; qu'il falloit que le Demandeur en forclusion fît ses diligences pour l'obtenir, parce que nul ne se forclot lui-même, & que ces mots *parachevée dans la huitaine suivante*, tomboient sur la signification du Jugement, & non sur le commencement de l'Enquête.

3. *S'il y a plus grande distance.*] En matiere d'Enquêtes, si les héritages & droits contentieux sont éloignés du Siege où le Procès est pendant, le Juge peut commettre le plus prochain Juge Royal des lieux. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 286.) C'est aussi la disposition de l'article 168. de l'Ordonnance de Blois qui porte : » Que s'il est besoin d'examiner quelques Témoins hors les lieux de la » demeure des Juges, ils seront tenus (*s'ils en* » *sont requis*) octroyer commission adressante » aux Officiers des lieux, sans qu'ils la puissent » refuser.

Ces mots, *s'ils en sont requis*, font voir que le Juge n'est pas obligé dans ce cas de commettre, à moins que les Parties ne le requierent : souvent les Parties aiment mieux que l'Enquête, quoique plus coûteuse, soit faite pardevant le Juge où la contestation est pendante, que de la faire faire par un Juge étranger.

Si l'une des Parties demandoit que l'on commît le Juge du lieu de la chose contentieuse,

& que l'autre Partie s'y opposât, alors il faudroit dire que cette commission n'auroit lieu que pour l'Enquête de celui qui demande le renvoi, & non pour l'Enquête de l'autre Partie, qui seroit faite dans ce cas par le Juge du lieu où le Procès est pendant.

S'il s'agissoit d'entendre quelque Témoin qui fût hors d'état de se transporter, & qui demeurât hors le ressort du Juge où l'instance se poursuit, il faudroit nécessairement commettre le Juge du lieu de la demeure des Témoins, *quia Judex non potest extra territorium jus dicere.*

Quand l'instance est pendante devant un Juge Royal, on est ordinairement dans l'usage de commettre un Juge Royal le plus prochain des lieux; néanmoins on peut aussi commettre un Juge de Seigneur. Cette commission est rogatoire, lorsque le Juge qui commet, est inférieur ou égal à celui qui est commis. (Voyez la note 4. sur l'art. 1. du tit 10. pag. 120.)

Si le Juge à qui l'Enquête aura été ainsi renvoyée, accepte la commission qui lui est adressée, il doit procéder à l'Enquête, de même qu'auroit fait le Juge qui a donné cette commission. Pour accepter ces sortes de commissions, il suffit que le Juge qui a été commis, donne acte du rapport du Jugement qui le commet, & permette en conséquence d'assigner pardevant lui dans le délai qu'il impartit pour cet effet.

4. *Pourra néanmoins le Juge.*] Le Commissaire ne peut de son autorité donner aucun délai ni prorogation, & il doit renvoyer les Parties à se pourvoir sur cet incident devant les Juges saisis de l'instance principale.

5. *Une autre huitaine.*] Quand il y a appel du Jugement qui admet à faire la preuve, le délai pour faire Enquête ne court que du jour de la signification qui a été faite à personne ou à do-

micile de l'Arrêt ou Jugement confirmatif de l'appointement à faire preuve dont il a été appellé. Ainsi jugé par plusieurs Arrêts.

6. *Sans que le délai puisse être prorogé.*] Dans le projet de rédaction de cet article, il étoit ajouté, *lequel délai sera péremptoire*; ce qui revient au même. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 177.)

Au reste le délai dans lequel les Parties sont obligées de faire & d'achever leurs Enquêtes, a été sagement fixé, afin que les Procédures ne soient pas éternisées, & que les Plaideurs de de mauvaise foi n'abusent pas de ce moyen.

ARTICLE III.

Après que les reproches auront esté fournis contre les Témoins, *ou que le délai d'en fournir sera passé* (1), la Cause sera portée à l'Audience, sans faire aucun acte ou procédure pour la réception d'Enquête; & ne seront plus fournis moyens de nullité par écrit, *sauf à les proposer en l'Audience* (2), ou par contredits, si c'est en Procès par écrit.

1. *Ou que le délai d'en fournir sera passé.*] Ce délai est de huitaine pour les Cours, Bailliages, Sénéchaussées & Présidiaux, & de trois jours pour les autres Jurisdictions. (Voyez *infrà*, art. 27. & 32.)

Pour que ce délai coure, il faut que la Partie qui a fait son Enquête, ait donné à l'autre copie du Procès-verbal. (Voyez *infrà*, art. 27.)

2. *Sauf à les proposer en l'Audience.*] Ainsi c'est une mauvaise Procédure dans les affaires

d'Audience de ſignifier des actes, ſoit pour expliquer ſon Enquête, ſoit pour attaquer celle de la Partie adverſe, ainſi qu'il eſt dit en cet article & en l'article 35. ci-après. Ces actes doivent être rejettés & ne pas paſſer en taxe.

Article IV.

Si l'Enqueſte n'eſt faite & parachevée dans les délais ci-deſſus, *le Défendeur* (1) pourra pourſuivre l'Audience *ſur un ſimple acte* (2), ſans forcluſion de faire Enqueſte, dont Nous abrogeons l'uſage.

1. *Le Défendeur.*] Soit qu'il n'ait point fait d'Equête de ſon côté, ſoit qu'il en ait fait une.

2. *Sur un ſimple acte.*] Cet acte a retenu le nom d'avenir. (Voyez *ſuprà*, tit. 21. art. 8. pag. 134. & tit. 14. art. 1. avec les notes, pag. 189.)

Article V.

Les Témoins ſeront aſſignez (1) pour dépoſer, *& la Partie pour les voir jurer* (2), *par ordonnance du Juge* (3), *ſans commiſſion du Greffe* (4).

1. *Les Témoins ſeront aſſignés.*] Car des Témoins qui ſe préſentent d'eux-mêmes, deviennent ſuſpects, & on ne doit point avoir égard à leurs dépoſitions.

Cette aſſignation doit être donnée ſur la pourſuite de la Partie qui veut faire ſon Enquête, & elle eſt ſujette aux formalités ordinaires des Exploits. Elle ſe donne à domicile de Procureur

lorsque la Partie qu'on assigne en a cotté un ; sinon il faut assigner la Partie à son domicile. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, tit. 17. art. 7. note 2. page 247. pour les élections de domicile, qui doivent être faites par les ajournans qui ne cottent point de Procureur.)

2. *Et la Partie pour les voir jurer.*] C'est-à-dire, la Partie contre laquelle l'Instance se poursuit. (Voyez ci-dessus, tit. 21. art. 10. note 2. pag. 352.)

Il n'est pas nécessaire que la Partie assignée comparoisse ; il suffit que ce soit un Procureur pour elle.

Cette assignation doit être donnée à la Partie, ou au Procureur qu'elle a cotté sur le lieu, dans le cas où l'Enquête se fait par un Juge délégué, ou quand le Juge doit se transporter chez un Témoin malade pour recevoir sa déposition. (Voyez Rebuffe *tract. de inquisition.* art. 12. gl. 2. n. 8. & 10.)

3. *Par ordonnance du Juge.*] On peut douter si quand il n'y a qu'un Juge dans une Jurisdiction il faut pour assigner les Témoins prendre une ordonnance du même Juge qui a permis de faire enquête. Cette question est traitée dans le Recueil d'Arrêts de la quatrieme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, pag. 564. l'Auteur rapporte deux Arrêts, l'un de 1723. & l'autre de 1725. qui ont jugé que cette ordonnance n'étoit pas nécessaire. Il observe cependant que lors du dernier de ces deux Arrêts le mérite des preuves fit grande impression, & que l'avis pour la validité de l'Enquête ne passa que de trois voix.

Dans les Jurisdictions où il y a des Commissaires-Enquêteurs en titre d'office, c'est à eux à faire ces sortes d'Enquêtes, même dans les Procès appointés, lorsque ces Enquêtes s'ordonnent

ſur des faits articulés par les Parties ; & par conſéquent c'eſt auſſi à eux à donner leur ordonnance pour aſſigner les Témoins. (Edit du mois de Mai 1683. art. 1. Autre du mois d'Octobre 1693. Arrêt du Conſeil du 31. Août 1689. rendu pour le Préſidial d'Orléans, art. 9.)

A l'égard des Enquêtes d'office, elles doivent ſe faire par les Juges ou par les Rapporteurs, ſi les Procès ſont appointés, & non par les Commiſſaires-Enquêteurs. (Même Edit de 1585. art. 5. Arrêt du Conſeil du 31. Août 1689. rendu pour Orléans, art. 9. Arrêt du Parlement du 26. Février 1602. rapporté par Joli, tom. 2. pag. 1332. Arrêt du Conſeil du 26. Octobre 1604. rapporté *Ibidem*, pag. 1335.) Voyez *infrà*, art. 24. note 3. ce que c'eſt qu'*Enquêtes d'office.*

4. *Sans commiſſion du Greffe.*] Même dans les Cours & Sieges Préſidiaux. (Voyez ci-deſſus tit. 2. art. 10. tit. 8. art. 1. tit. 10. art. 2. & tit. 12. art. 5.)

ARTICLE VI.

Le jour & l'heure pour comparoir, ſeront marquez dans les Exploits d'aſſignation qui ſeront donnez aux Témoins & aux Parties ; & ſi les Témoins & les Parties ne comparent, *ſera différé d'une autre heure* (1), après laquelle les Témoins préſens feront le ſerment, & ſeront ouis, ſi les Parties ne conſentent la remiſe *à un autre jour* (2).

1. *Sera différé d'une autre heure.*] Si les Témoins ne comparoiſſent pas pendant ce tems,

ils peuvent être punis par amende, comme il est dit *infrà*, art. 8.

2. *A un autre jour.*] Auquel cas il faudra assigner de nouveau les Témoins, & aussi la Partie pour les voir jurer. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 296. art. 7.)

ARTICLE VII.

Les Témoins seront assignez (1) à personne ou domicile, & *les Parties au domicile de leurs Procureurs* (2).

1. *Les Témoins seront assignés.*] Tous ces Témoins doivent être assignés devant le Juge ou Commissaire du lieu où l'Instance est pendante, & où se fait l'Enquête, quoiqu'ils ne soient pas justiciables de ce Juge.

2. *Et les Parties au domicile de leurs Procureurs.*] Lorsque la Partie n'a point cotté de Procureur, il faut l'assigner à domicile; mais voyez *suprà*, tit. 17. art. 7. note 2. pag. 247.

ARTICLE VIII.

Les Témoins seront tenus de comparoir (1) à l'heure de l'assignation, ou au plus tard à l'heure suivante, à peine de dix livres, au payement de laquelle ils seront contraints par saisie & vente de leurs biens, & non par emprisonnement, *si ce n'est qu'il fust ordonné par le Juge* (2) *en cas de manifeste désobéissance* (3) : & *seront les ordonnances des Juges* (4) exécutées contre les Témoins,

nonobstant oppositions ou appellations; mesme celles des Commissaires-Enquesteurs & Examinateurs pour la peine de dix livres seulement, encore qu'ils n'ayent aucune Jurisdiction, & sans tirer à conséquence en autre chose.

1. *Les Témoins seront tenus de comparoir.*] Quand même ils auroient des raisons valables pour se dispenser de déposer, il faut toujours qu'ils comparoissent à Justice, à moins qu'ils ne soient dans l'impuissance de le faire, auquel cas il doivent proposer leurs exoines.

On trouve au Journal des Audiences tom. 7. pag. 22. un Arrêt du 14. Fevrier 1718. par lequel il fut ordonné qu'un Témoin seroit conduit au Palais par un Huissier pour déposer, & cependant défenses de l'arrêter pendant sa conduite.

Les Religieux sont tenus de comparoître comme les autres (Voyez *infrà*, art. 11. aux notes, pag. 377.)

2. *Si ce n'est qu'il fût ordonné par le Juge.*] Et non par le Commissaire, comme il résulte de la fin de cet article.

Si le Témoin étoit Ecclésiastique, il ne pourroit être contraint que par l'amende de dix livres, & en cas de refus d'obéir, par saisie de son temporel. S'il est Religieux de quelque Ordre, les Supérieurs sont tenus de le faire comparoître sous les mêmes peines. (Voyez l'art. 2. du tit. 6. de l'Ordonnance de 1670.)

3. *En cas de manifeste désobéissance.*] Comme si l'Exploit d'assignation faisoit mention expresse, que la Partie a déclaré par sa réponse qu'elle ne comparoîtroit point.

4. *Et seront les ordonnances des Juges.*] Non

celles des Officiaux, qui ne peuvent condamner en l'amende les Témoins défaillans, même Ecclésiastiques, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts.

Article IX.

Soit que la Partie compare ou non (1) à la premiere assignation, ou à la seconde, si les Parties en ont consenti la remise le Juge ou Commissaire prendra le serment des Témoins qui seront présens, & sera *par lui procédé à la confection de l'Enqueste* (2), nonobstant & *sans préjudice des oppositions ou appellations* (3), mesme comme de Juge incompétent, *récusations, ou prises à partie* (4), *sauf à en proposer les moyens* (5), & fournir de reproches après l'Enqueste.

1. *Soit que la Partie compare ou non.*] Lorsque la Partie contre laquelle l'Enquête se poursuit, ne comparoît pas sur l'assignation qui lui est donnée, le Juge ou le Commissaire donne défaut contre elle, & prend le serment des Témoins présens.

2. *Par lui procédé à la confection de l'Enquête.*] Hors la présence des Parties. (*Infrà*, art. 15. pag. 381.)

3. *Et sans préjudice des oppositions ou appellations.*] Sauf à la Partie appellante ou opposante à proposer ses moyens de récusation ou prise à Partie après que l'Enquête aura été finie; & sauf aussi à cette Partie à fournir ses moyens de reproches, comme il est dit sur la fin de cet article. Mais elle ne peut sur le fondement de

ces reproches, ou pour autre cause, empêcher qu'il ne soit passé outre à l'audition des Témoins. (Voyez Papon qui cite à ce sujet deux Arrêts, liv. 9. tit. 3. art. 7. & 20.)

4. *Récusations, ou prises à partie.*] Car les Juges ou Commissaires qui font les Enquêtes, sont sujets aux récusations & prises à partie, ainsi que les autres Juges. (Voyez *infrà*, tit. 24. & 25. quels sont les cas de récusation & de prise à partie.)

Aureste la disposition de cet article ne regarde que les Enquêtes qui se font hors le lieu de la résidence du Juge, à cause de ce qui est dit en l'article suivant. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1667. pag. 296. art. 8.)

5. *Sauf à en proposer les moyens.*] Et à les faire juger, comme il est dit ci-après, tit. 24. art. 2.

ARTICLE X.

Si le Juge fait l'Enqueste dans le lieu de sa résidence, & qu'il soit récusé ou pris à partie, *il sera tenu de surseoir* (1) jusques à ce que les récusations & prises à partie *ayent esté jugées* (2).

1. *Il sera tenu de surseoir.*] D'où il suit que si l'Enquête est faite par le Juge hors le lieu de sa résidence, & qu'il soit récusé, il n'est pas tenu de surseoir, à moins que la récusation n'ait été proposée trois jours avant son départ. (*Infrà*, tit. 24. art. 22.) Il en est de même quand l'Enquête est faite par un Juge délégué, en vertu d'une commission qui lui est adressée, sauf à faire droit en ces cas sur la récusation & prise à partie après l'Enquête achevée ; & si la récusation est jugée valable, il sera nommé un autre

Juge ou Commiſſaire à la place de celui qui a été récuſé. Cette récuſation du Juge délégué ſe juge au Siege ſaiſi de l'Inſtance principale, d'où la commiſſion eſt émanée.

2. *Ayent été jugées.*] Parce qu'alors l'incident ſur la récuſation peut être jugée en peu de tems.

ARTICLE XI.

Les parens & alliez des Parties, juſques aux enfans des Couſins iſſus de germain incluſivement (1), *ne pourront eſtre Témoins* (2) en matiere civile pour dépoſer en leur faveur, ou contre eux, & ſeront leurs dépoſitions rejettées.

1. *Les parens & alliés des Parties, juſques aux enfans des Couſins iſſus de germain incluſivement.*] *Idem* en matiere de récuſation. Voyez *infrà*, tit. 24. art. 1.

2. *Ne pourront être Témoins.*] Car les parentés & alliances ſont *apud concordes excitamenta caritatis, apud iratos irritamenta odiorum*, ainſi que l'obſerve M. Puſſort à l'occaſion des récuſations de Juges pour fait de parenté. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, tit. 25. art. 4. pag. 335.)

Cette régle n'eſt pas cependant ſi générale, qu'elle ne reçoive quelques exceptions : car,

1°. Toutes les fois qu'il s'agit de prouver l'âge, l'état ou le décès de quelqu'un, & que les regiſtres qui pourroient conſtater ces choſes, ſont perdus, alors on doit faire entendre les parens en dépoſition, parce que ce ſont eux qui ſont ordinairement appellés aux Baptêmes, Mariages & Sépultures. (*L.* 16. *ff. de probat. Ita*

etiam Mornac *in L. 7. Cod. de in integrum restitution.*)

Il en est de même lorsqu'il s'agit de prouver une parenté ou alliance. (Theveneau sur les Ordonnances, liv. 3. tit. 13. art. 5.)

2°. Lorsqu'il s'agit de vérifier un fait qui s'est passé dans le secret d'une famille, dont les Etrangers n'ont pû avoir que peu de connoissance. (Le Prêtre, Centurie 3. chap. 119.)

3° En matiere d'évocations, on peut aussi faire assigner des parens pour déclarer leur dégré de parenté. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 298.)

Outre les parens & alliés, il y en a encore d'autres personnes dont le témoignage doit être rejetté : tels sont les impuberes, suivant la Loi 3. §. *Lege*, *ff. de Testibus*; ou du moins s'ils sont entendus, c'est pour avoir tel égard que de raison à leur témoignage.

A l'égard des domestiques, voyez ce qui est dit *infrà*, sur l'art. 14. aux notes.

La régle générale qu'on peut établir en matiere de déposition, est que toute personne peut être reçûe à déposer, si elle n'est excluse par quelque loi ou disposition particuliere.

Les Religieux peuvent être entendus comme d'autres en déposition, quoiqu'ils soient morts civilement, parce qu'alors leur fonction est regardée commenécessaire, sur-tout s'il s'agissoit d'un recélé, ou d'un autre fait qui se seroit passé dans l'intérieur d'une maison dont ils auroient connoissance.

Rien n'empêche aussi qu'un Expert soit entendu comme Témoin dans le même fait sur lequel il a donné son rapport. (La Rocheflavin en ses Arrêts, liv. 4. titre 4. des Témoins, art. 6.)

ARTICLE XII.

Abrogeons la fonction des Adjoints, *mesme de ceux en titre d'office* (1), pour la confection des Enquestes, sauf à estre pourveu à leur indemnité ainsi que de raison : N'entendons néantmoins rien changer *ès cas portez par l'Edit de Nantes.* (2)

1. *Même de ceux en titre d'Office.*] Ces Offices avoient été rétablis par Edits du mois de Février 1674. & d'Avril 1696. mais par un Edit postérieur du mois de Novembre 1717. ils ont été entiérement supprimés.

2. *Es cas portés par l'Edit de Nantes.*] Cette exception n'a plus lieu depuis l'Edit du mois d'Octobre 1685. qui révoque l'Edit de Nantes, & qui interdit l'exercice de la Religion Prétendue Réformée dans tout le Royaume.

ARTICLE XIII.

Le Juge ou Commissaire à faire Enqueste, en quelque Jurisdiction que ce soit, mesme en nos Cours, *recevra le serment & la déposition* (1) de chacun Témoin, sans que le Greffier ni autre puisse les recevoir ni rédiger par écrit hors sa présence.

1. *Recevra le serment & la déposition, &c.*] afin que cette déposition soit plus authentique,

& qu'on y doive ajouter plus de foi, que si elle étoit reçûe par le Greffier seul.

ARTICLE XIV.

Au commencement de la déposition, *sera fait mention du nom, surnom* (1), *âge* (2), qualité & demeure du Témoin, du serment par lui presté, s'il est *serviteur ou domestique* (3), parent ou allié de l'une ou de l'autre des Parties, & en quel degré.

1. *Sera fait mention du nom, surnom, &c.*] Afin que le Défendeur puisse non-seulement découvrir avec plus de facilité les moyens de reproches, mais les justifier même par l'aveu & la déclaration des Témoins.

2. *Age.*] On ne reçoit point en matiere civile la déposition des Témoins, à moins qu'ils n'ayent atteint l'âge de puberté. Rien n'empêche néanmoins qu'un Témoin pubere puisse déposer de ce qu'il a vû pendant qu'il étoit encore pupille.

3. *Serviteur ou domestique*] Non pour rejetter leur témoignage, comme on le croit ordinairement, & comme il est dit à l'égard des parens en l'article 11. ci-dessus, mais pour y avoir égard par le Juge suivant les circonstances. En effet, si l'intention de l'Ordonnance eût été de rejetter le témoignage des serviteurs & domestiques, elle n'auroit pas manqué d'en faire une disposition; mais ne l'ayant point fait, c'est une preuve qu'elle a laissé ces choses à l'arbitrage du Juge. On ne peut mieux faire que de suivre là-dessus les dispositions de Droit.

Quand le serviteur dépose contre son maître

il semble que son témoignage doit être reçû, & qu'il est d'autant moins suspect, (suivant la Loi 8. *Cod. de Testibus.*) C'est ainsi que le pense Gui-Pape, quest. 45.

Mais quand un serviteur dépose en faveur de son Maître, son témoignage doit être rejetté, (suivant la même Loi 8. *Cod. de Testibus. Nam testi fides adhibenda non est, cui imperari potest ut testis fiat.*)

Il y a même des cas où l'on est dans l'obligation d'entendre les serviteurs & domestiques en déposition, *v. g.* dans le cas d'une demande en séparation, de mauvais traitement de mari à femme. De même quand une femme est accusée de soustraction des effets de la succession de son mari, la principale preuve réside toujours en la bouche de ses domestiques, sans quoi on n'auroit presque jamais de preuve. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 298.) *Nam ea quæ domi geruntur, non facilè per alienos possunt consteri.* (Voyez la Loi 8. §. 6. *Cod. de repudiis.*) Ce qui a aussi lieu en général toutes les fois qu'on ne peut avoir autrement la preuve. (*L. 7. ff. de Testibus.*)

Dans les Procès de Communautés d'habitans qui plaident en nom collectif, les serviteurs & domestiques de quelques-uns de ces habitans ne sont point reprochables, & peuvent être entendus en déposition. (Ainsi jugé au Bailliage d'Orleans par Sentence du 16. Janvier 1750.)

Au reste il ne faut pas confondre le mot de *serviteur* avec celui de *domestique.* Domestiques sont ceux qui vivent dans la même maison, & mangent à la même table sans être serviteurs.

Article XV.

Les Témoins ne pourront dépoſer *en la préſence des Parties* (1), ni meſme *en la preſence des autres Témoins* (2), aux Enqueſtes *qui ne ſeront point faites à l'Audience* (3); mais ſeront ouis ſéparément ſans qu'il y ait autre perſonne que le Juge ou Commiſſaire à faire l'Enqueſte, & celui qui écrira la dépoſition.

1. *En la préſence des Parties*] Afin que les Témoins puiſſent dépoſer avec une entiere liberté.

2. *En la préſence des autres Témoins.*] Afin qu'ils ne réglent point leurs dépoſitions ſur celles des autres.

3. *Qui ne ſeront point faites à l'Audience.*] Comme en matiere ſommaire, (*Suprà*, titre 17. art. 8. pag. 247.) & Conſulaire. (*Suprà*, titre 16. article 7. pag. 231.)

Article XVI.

La dépoſition du Témoin eſtant achevée, lecture lui en ſera faite; & ſera enſuite interpellé de déclarer ſi ce qu'il a dit contient vérité; & s'il y perſiſte, *il ſignera ſa dépoſition* (1); & en cas qu'il ne ſceuſt ou ne puſt ſigner, il le déclarera, dont ſera fait mention ſur la minute & ſur la groſſe.

1. *Il ſignera ſa dépoſition.*] La dépoſition doit auſſi être ſignée du Commiſſaire & du Greffier.

ARTICLE XVII.

Les Juges ou Commissaires feront rédiger *tout ce que le Témoin voudra dire* (1), touchant le fait dont il s'agit entre les Parties, sans rien retrancher des circonstances.

1. *Tout ce que le Témoin voudra dire.*] Les Témoins ne doivent déposer que des faits dont il s'agit entre les Parties, & qui sont de leur connoissance particuliere ; & ils doivent expliquer ces faits dans toutes les circonstances importantes, sans aucune affectation de ce qui peut servir ou préjudicier à celui à la Requête de qui ils ont été assignés pour déposer. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 302.)

ARTICLE XVIII.

Si le Témoin augmente, diminue ou change quelque chose en sa déposition, il sera écrit par apostilles & par renvois en la marge, qui seront signez par le Juge & le Témoin, s'il sçait signer, sans qu'il puisse estre adjousté foi *aux interlignes, ni mesme aux renvois qui ne seront point signez* (1) : & si le Témoin ne sçait signer, en sera fait mention sur la minute & sur la grosse.

1. *Aux interlignes, ni même aux renvois qui ne seront point signés.*] Dans l'usage on se contente de parapher ces apostilles& renvois, au

lieu

lieu de les signer, du moins dans quelques Sieges.

Quand un Témoin a une fois été entendu en déposition, il ne peut plus se rétracter: néanmoins si ce Témoin avoit déposé faux, & que par un principe de conscience il déclarât ensuite au Juge qu'il a déposé faux, & que la vérité est que les choses se sont passées de telle maniere, il semble qu'alors les Juges devroient avoir égard à cette rétractation, si l'affaire n'est pas jugée diffinitivement; ce qui dépend des circonstances & de la prudence du Juge. Voyez sur cette question Gui Pape, question 556. avec les notes de Ferrerius.)

Article XIX.

Le Juge sera tenu de demander au Témoin *s'il requiert taxe* (1); & si elle est requise, il la fera eu égard à la qualité, voyage, & séjour du Témoin.

1. *S'il requiert taxe.*] Cette taxe se fait par les Commissaires, lorsque ce sont eux qui reçoivent la déposition des Témoins. L'article 15. du titre 21. ci-dessus en a une disposition à l'égard des Experts. (Voyez la note sur cet article, pag. 357.)

Article XX.

Tout ce que dessus sera observé en la confection des Enquestes, *à peine de nullité* (1).

1. *A peine de nullité.*] L'effet de cette nullité est d'être privé de faire Enquête, sans pouvoir

la recommencer, même à ses dépens; néanmoins cela n'exclut pas les autres preuves.

Mais lorsque la nullité vient du Juge ou du Commissaire, la Partie dont l'Enquête est déclarée nulle, peut en faire une nouvelle aux frais de ce Juge ou Commissaire : (*Infra*, article 35. pag. 395.) car il n'est pas juste que cette Partie souffre, & soit privée de son droit par la négligence d'un autre.

Si la nullité de l'Enquête vient du fait du Procureur, la Partie est privée du droit de la recommencer; mais elle a son recours contre son Procureur pour raison de ses dommages & intérêts. (Voyez Henris, tom. 1. liv. 2. chap. 4. quest. 27.)

ARTICLE XXI.

Défendons aux Parties de faire ouir en matiere civile *plus de dix Témoins sur un mesme fait* (1), & aux Juges ou Commissaires d'en entendre un plus grand nombre; *autrement* (2) la Partie ne pourra prétendre le remboursement des frais qu'elle aura avancez pour les faire ouir, encore que tous les dépens du Procès lui soient adjugez en fin de Cause.

1. *Plus de dix Témoins sur un même fait.*] Afin de ne pas multiplier les frais, & de ne pas tirer la Procédure en longueur.

Lacombe en sa Jurisprudence civile au mot *Témoins*, sect. 3. édition de 1753. dit que sur des faits articulés en matiere d'incendie au civil, la Partie peut faire entendre plus de dix Témoins, & il cite à ce sujet un Arrêt de la Grand'Chambre du 16. Mai 1744.

2. *Autrement.*] C'est-à-dire, que si la Partie fait entendre plus de dix Témoins, elle ne pourra demander à être remboursée des frais qu'elle a faits pour en faire entendre un plus grand nombre, quand même elle obtiendroit tous les dépens.

Article XXII.

Le Procès-verbal d'Enqueste *sera sommaire* (1), & ne contiendra que le jour & l'heure des assignations données aux Témoins pour déposer, & aux Parties pour les voir jurer; le jour & l'heure des assignations écheues; leur comparution ou défaut; la prestation de serment des Témoins; si c'est en la présence ou absence de la Partie; le jour de chacune déposition; le nom, surnom, âge, qualité & demeure des Témoins; les réquisitions des Parties, & les actes qui en seront accordez.

1. *Sera sommaire, &c.*] Si cependant le Commissaire est récusé, ou qu'il soit formé quelque demande ou quelque opposition par une des Parties, ou par quelqu'un des Témoins, *v. g.* si ce Témoin prétendoit qu'il ne doit pas déposer, il en doit être fait mention par le Procès-verbal.

Article XXIII.

Les Greffiers *ou autres* (1) qui auront écrit l'Enqueste & le Procès-verbal, ne pourront prendre autre salaire, vacation

ni journée, que l'expédition de la grosse selon le nombre des rolles, au cas que l'Enqueste ait esté faite au lieu de leur demeure; & si elle a esté faite ailleurs, ils auront le choix de prendre leurs journées, qui seront taxées aux deux tiers de celle du Juge ou Commissaire, sans qu'ils puissent prendre ensemble leurs journées & leurs grosses, pour quelque prétexte que ce soit.

1. *Ou autres.*] Voyez la note sur l'art. 19. du tit. 21. ci-dessus, pag. 359.

ARTICLE XXIV.

Les Expéditions & Procès-verbaux des Enquestes seront délivrées aux Parties, *à la requeste desquelles elles auront esté faites* (1), *& non aux autres Parties* (2): *& si elles ont ésté faites d'office* (3), elles seront seulement délivrées à nos Procureurs-Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, ou aux Procureurs-Fiscaux des Justices des Seigneurs, à la requeste desquels elles auront esté faites.

1. *A la requeste desquelles elles auront été faites.*] Par Arrêt du 23 Mai 1704. rendu en la seconde Chambre des Enquêtes, il a été jugé que le Commissaire avoit bien déféré à l'opposition formée entre ses mains à la délivrance de l'Enquête, jusqu'à ce que l'appel de l'appointement à vérifier, c'est-à-dire de la Sentence qui avoit

admis à la preuve, eût été décidé; quoique celui qui demandoit qu'on délivrât cette Enquête, offrît à l'autre Partie de consentir qu'elle fit procéder à la sienne, même après les délais échûs.

2. *Et non aux autres Parties.*] Si ce n'est au cas des articles 28. 29. & 30. ci-après.

3. *Et si elles ont été f ites d'office.*] Les Enquêtes d'office sont celles qui s'ordonnent d'office par les Juges sur des faits extraits & résultans du Procès, (Arrêt du Parlement du 16. Février 1602, & Arrêt du Conseil du 26. Octobre 1604. rapportés l'un & l'autre par Joli, tom. 2. pag. 1532. & 1535.) ou sur la réquisition du Ministere public. Ces Enquêtes sont sujettes aux mêmes formalités que les Enquêtes ordinaires; elles doivent être faites par les Juges, & non par les Commissaires-Enquêteurs, qui ne peuvent faire que celles qui se poursuivent sur la Requête des Parties privées. (Voyez ce qui a été dit en l'art. 5. ci-dessus, note 3. pag. 371.)

Article XXV.

Ceux qui auront esté pris pour Greffiers en des commissions particulieres (1) qui n'auront point de dépots, remettront la minute des Enquestes & Procès-verbaux ès Greffes des Jurisdictions où le différend est pendant, trois mois après la commission achevée; sinon feront les Greffiers ou autres qui auront écrit l'Enqueste & Procès-verbal, sur le certificat du Greffier de la Justice où le Procès est pendant, que les minutes n'auront esté remises en son Greffe, con-

traints après les trois mois au payement de deux cens livres d'amende applicables moitié à Nous, & l'autre moitié à la Partie qui en aura fait plainte ; sauf aux Greffiers ou autres qui auront écrit les minutes, après les avoir remises au Greffe, de prendre exécutoire de leur salaire contre la Partie à la requeste de qui l'Enqueste aura esté faite.

1. *Ceux qui auront été pris pour Greffiers en des Commissions particulieres.* | Voyez la note sur l'art. 19. du tit. 21. pag. 359.

Par Arrêt du Conseil du 24. Novembre 1703. (rapporté au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 237.) il est fait défense aux Officiers des Cours, Présidiaux & autres Justices Royales, de se servir pour Greffier dans leurs commissions, de quelque nature qu'elles soient, que des Commis des Greffes & Sieges dont ils font corps, à peine de nullité de leurs Procès-verbaux, & de restitution du quadruple des droits & émolumens, &c. Ainsi jugé par plusieurs Arrêts rapportés par Papon en son Recueil d'Arrêts, liv. 6. tit. 6. art. 2.

Mais dans le cas de maladie, absence, ou suspicion des Greffiers ordinaires du Siege, il est permis aux Juges dans leurs commissions de se servir d'autres Greffiers. (Arrêt du Conseil du 30. Janvier 1724. rapporté au Code de Louis XV. tom. 1.)

ARTICLE XXVI.

Abrogeons l'usage d'envoyer les expéditions des Enquêtes dans un sac clos &

scellé, mesme de celles qui auront esté faites en une autre Jurisdiction, & pareillement *toutes publications, réceptions d'Enquêtes* (1), & tous Jugemens, Appointemens, Sentences & Arrests, portant que la Partie donnera moyen de nullité & de reproche.

1. *Toutes publications, réceptions d'Enquêtes.*] Publication d'Enquêtes est la réception qui se faisoit de l'Enquête à l'Audience, après quoi elle devenoit une piece du Procès, & chaque Partie en pouvoit prendre communication. La communication introduite par l'Ordonnance tient aujourd'hui lieu de cette publication.

Article XXVII.

Après la confection de l'Enqueste, celui à la requeste de qui elle aura esté faite, *donnera copie* (1) *du Procès-verbal* (2), *pour fournir par la Partie, dans la huitaine* (3), des moyens de reproches, si bon lui semble, & sera procédé au jugement du différend, sans aucun commandement ni sommation.

1. *Donnera copie.*] Il n'est pas nécessaire de donner cette copie à la Partie même; il suffit de la donner à son Procureur.

2. *Du Procès-verbal.*] Cette communication du Procès-verbal avant celle de l'Enquête, est ordonnée afin de ne pas donner lieu aux Parties de reprocher ou de ne pas reprocher des Témoins suivant qu'ils seroient favorables ou

non, si ces Parties avoient communication des dépositions portées par l'Enquête; au lieu qu'en ne donnant point communication de l'Enquête, elles ne peuvent les reprocher à leur gré, mais seulement suivant que la Justice l'exige.

Quelques Procureurs signifient en même tems l'Enquête avec le Procès-verbal; mais il est évident que c'est aller & contre la disposition & contre l'esprit de l'Ordonnance.

3. *Pour fournir par la Partie, dans la huitaine.*] Dans les Cours & Bailliages, & trois jours seulement dans les autres Jurisdictions.

Cette huitaine dans laquelle les reproches doivent être fournis, court irrévocablement, sans qu'après ce délai passé, la Partie puisse fournir aucun reproche.

Cependant si ces reproches étoient justifiés par écrit, il semble qu'ils pourroient être reçûs après la huitaine. (Voyez *infrà*, art. 34. note 2. pag. 394.)

Article XXVIII.

Si celui qui a fait faire l'Enqueste, estoit refusant ou négligent de faire signifier le Procès-verbal, & d'en donner copie, *l'autre Partie pourra le sommer* (1) par un simple acte d'y satisfaire dans trois jours, *après lesquels il pourra lever le Procès-verbal* (2), *& sera tenu le Greffier lui en délivrer une expédition* (3), en lui représentant l'acte de sommation, & lui payant ses salaires de la grosse du Procès-verbal, dont sera délivré exécutoire contre la Partie qui en devoit donner copie.

1. *L'autre Partie pourra le sommer.*] Mais elle ne pourra faire cette sommation, qu'auparavant cette Partie n'ait signifié le Procès-verbal de l'Enquête par elle faite, au cas qu'elle en ait fait une de sa part. (*Infrà*, art. 33.)

2. *Après lesquels il pourra lever le Procès-verbal.*] Et il aura pour cela huitaine dans les Cours & Bailliages, & seulement trois jours dans les autres Jurisdictions. (*Infrà*, art. 31. & 32.)

3. *Et sera tenu le Greffier lui en délivrer une expédition.*] Le Greffier qui délivre cette expédition, est tenu d'en faire mention sur la minute, ainsi que du jour qu'il l'aura délivrée, & même de retenir pour sa décharge une copie de la signification des moyens de reproches, ou de l'acte portant renonciation d'en fournir. (*Infrà*, art. 30.)

ARTICLE XXIX.

La Partie (1) qui aura fourni de moyens de reproches, *ou qui y aura renoncé* (2), *pourra demander copie de l'Enqueste* (3), laquelle lui sera délivrée par la Partie ; & en cas de refus, l'Enqueste sera rejettée, & sans y avoir égard procédé au jugement du Procès.

1. *La Partie.*] C'est-à-dire, la Partie à qui le Procès-verbal a été signifié. (Voyez les deux articles précédens.)

2. *Ou qui y aura renoncé.*] Soit expressément, soit tacitement, en laissant écouler la huitaine. (*Suprà*, art. 27.)

3. *Pourra demander copie de l'Enquête.*] C'est-

a-dire, lorsqu'elle n'a point fait d'Enquête de sa part; autrement elle ne peut demander cette copie, à moins qu'elle n'ait auparavant donné copie de la sienne. (*Infrà*, art. 33. pag. 394.)

Article XXX.

Si la Partie contre laquelle l'Enqueste aura esté faite en veut prendre avantage, *il pourra la lever* (1) en faisant apparoir de la signification de ses moyens de reproches, ou de l'acte portant renonciation d'en fournir, dont sera laissé copie au Greffier, à la charge d'avancer par lui les droits & salaires du Greffier, dont lui sera délivré exécutoire, pour s'en faire rembourser par la Partie qui aura fait faire l'Enquête; & dans l'exécutoire seront compris les frais du voyage pour faire lever les expéditions, ou pour le salaire des Messagers.

1. *Il pourra la lever.*] Voyez la note 3. sur l'article précédent.

Cet article est une exception de l'article 24. ci-dessus.

La Partie qui veut lever cette Enquête, a pour cela un délai de huitaine dans les Cours & Bailliages, & de trois jours seulement dans les autres Jurisdictions. (*Infrà*, art. 31. & 32.)

Article XXXI.

Si la Partie qui a fait faire l'Enqueste

refuse d'en faire donner copie, & du Procès-verbal (1), l'autre Partie *aura un délai de huitaine* (2) pour lever le Procès-verbal, & *pareil délai* (3) pour lever l'Enqueste ; & en cas que l'Enqueste ait esté faite hors le lieu où le différend est pendant, il sera donné un autre délai selon la distance du lieu, tant pour le voyage que pour le retour de celui qui sera envoyé pour la lever, à raison d'un jour pour dix lieues.

1. *Refuse d'en donner copie, & du Procès-verbal.*] Voyez l'article 28. ci-dessus.
2. *Aura un délai de huitaine.*] Ce délai n'a lieu que pour les Cours & Bailliages. Dans les autres Jurisdictions il n'est que de trois jours. (Voyez l'article suivant.)
3. *Et pareil delai.*] Voyez la note précédente.

ARTICLE XXXII.

Tous les délais de huitaine ci-devant ordonnez, ne seront que pour nos Cours & pour nos Bailliages, Sénéchaussées & Présidiaux : & à l'égard de nos autres Jurisdictions, des Justices des Seigneurs, mesme des Duchez & Pairies, & des Juges Ecclésiastiques, les délais *seront seulement de trois jours* (1).

1. *Seront seulement de trois jours.*] Dans l'étendue de dix lieues, a compter du jour de la signification du Jugement faite à la Partie ou à son Procureur. Hors les dix lieues, le délai doit

être augmenté d'un jour pour dix lieues, comme en l'article précédent. (Voyez l'article précédent.)

ARTICLE XXXIII.

La Partie qui aura fait faire une Enqueste, *ne pourra demander à l'autre Partie* (1) copie du Procès-verbal de son Enqueste, ni pareillement le lever, qu'il n'ait auparavant fait signifier le Procès-verbal de l'Enqueste faite à sa requeste, ni demander copie de l'autre Enqueste, ni la lever, qu'il n'ait donné copie de la sienne.

1. *Ne pourra demander à l'autre Partie.*] Voyez les articles 28. & 29. ci-dessus, auxquels celui-ci sert d'exception.

ARTICLE XXXIV.

Celui auquel aura esté donné copie, tant du Procès-verbal, que de l'Enqueste faite contre lui, ne pourra en Cause principale, *ou d'appel* (1), *faire ouir à sa requeste aucun Témoin* (2), *ni donner aucun moyen de reproche* (3) contre les Témoins ouis en l'Enqueste de la Partie.

1. *Ou d'appel.*] A moins qu'il ne s'agît d'un fait nouveau, ou que l'enquête fût déclarée nulle par la faute du Commissaire : car dans le premier cas on peut entendre de nouveaux Té-

noins, & dans le ſecond cas on peut entendre le nouveau les mêmes Témoins. (Voyez *infrà*, art. 36.) Il en eſt de même ſi la ſignification qui a été faite de l'Enquête de l'autre Partie, étoit irréguliere ou prématurée.

2. *Faire ouir à ſa Requête aucun Témoin.*] Afin qu'il n'ait pas la liberté de faire entendre les Témoins gagnés & corrompus, qui dépoſeroient des faits contraires à ce qui eſt porté en l'Enquête dont il a eu communication.

3. *Ni donner aucun moyen de reproche*] Parce qu'alors il reprocheroit ſeulement les Témoins qui lui ſeroient contraires.

Si ces reproches ſont par écrit, il paroît qu'ils peuvent être propoſés en tout état de cauſe. (Voyez l'article 20. du titre 15. de l'Ordonnance de 1670. & *infra*, tit. 23. art. 2. note 2.)

Article XXXV.

Si la permiſſion de faire Enqueſte a eſté donnée en l'Audience, ſans que les Parties ayent eſté appointées à écrire, *les Enqueſtes ſeront portées à l'Audience* (1) *pour y eſtre jugées* (2) ſur un ſimple acte, *ſans autres procédures* (3).

1. *Les Enquêtes ſeront portées à l'Audience.*] Voyez ci-deſſus, art. 3. *in fine*, avec la note 2. pag. 368.

2. *Pour y être jugées.*] Si faire ſe peut. Mais l'Enquête eſt un peu longue & chargée de faits, on peut ordonner que les piéces ſeront miſes ſur le Bureau, ou appointer, s'il y a lieu. Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 18. article 41.)

3. *Et ſans autres Procédures.*] C'eſt-à-dire,

sans fournir moyens de nullité par écrit (comme il est dit ci-dessus, art. 3. *in fine*,) ou autres Procédures semblables, (Voyez au surplus l'article 23. du tit 21. ci-dessus, avec les notes, pag. 362.)

Si les Parties avoient été appointées à écrire & produire, il faudroit produire les Enquêtes comme les autres pieces du Procès, s'il n'y avoit pas encore eu de production, sinon par production nouvelle, au cas que les autres pieces eussent déja été produites, sauf à les contredire. (Voyez art. 3. ci-dessus, sur la fin.)

Article XXXVI.

Si l'Enqueste est déclarée nulle par la faute du Juge ou Commissaire, *il en sera fait une nouvelle* (1) *aux frais & dépens du Juge ou Commissaire*, (2) dans laquelle la Partie pourra faire *ouir de nouveau les mesmes Témoins*. (3).

1. *Il en sera fait une nouvelle.*] Par un autre Commissaire-Enquêteur, s'il y en a dans la Jurisdiction, sinon par le Juge. (Edit du mois de Mai 1583. art. 7.)

Dans les Cours on nomme un Commissaire pour recevoir ces sortes d'Enquêtes; & si le Procès est appointé, c'est toujours le Rapporteur.

2. *Aux frais & dépens du Juge ou Commissaire.*] Voyez l'art. 24. du tit. 15. de l'Ordonnance de 1670.

3. *Ouir de nouveau les mêmes Témoins.*] Car il ne seroit pas juste que la Partie souffrît de la négligence du Commissaire. Autrement un Commissaire qui voudroit favoriser une Partie, pourroit anéantir sa preuve par une nullité affec-

tée. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 320.)

Au reste, quand il est dit ici que la Partie pourra faire entendre de nouveau les mêmes Témoins, cela suppose qu'il n'est pas permis a cette Partie d'en faire entendre d'autres, si ce n'est dans le cas où quelques-uns des Témoins entendus en l'Enquête déclarée nulle seroient décédés, ou hors d'état d'être entendus de nouveau: car alors il seroit juste que le Juge permît d'en faire entendre d'autres.

Lorsqu'une Partie intervient dans une instance, elle peut faire entendre de nouveaux Témoins à sa Requête, quoique la Partie prinpale ait fait son Enquête; & il faudra observer pour cette nouvelle Enquête la même Procédure que celle qui est établie dans les articles précédens.

Si l'Enquête est nulle par la faute de l'Huissier qui l'a signifiée, elle ne peut être recommencée, parce qu'alors la Partie est tenue des faits de l'Huissier qui est son mandataire.

TITRE XXIII.

Des reproches des Témoins.

ARTICLE I.

LES *reproches* (1) contre les Témoins *seront circonstanciez & pertinens* (2), & non en termes vagues & généraux, autrement seront rejettez.

1. *Les reproches.*] On entend par *reproche*, tout ce qui peut servir à faire rejetter la déposition d'un Témoin, soit par la qualité de ce Témoin, soit par la nature ou les circonstances de sa déposition.

2. *Seront circonstanciés & pertinens.*] Les reproches les plus ordinaires contre les Témoins sont,

1°. Que le Témoin est parent ou allié, serviteur ou domestique des Parties, ou de l'une d'elles. (Voyez *suprà*, art. 11. & 14. avec les notes, pag. 376. & 397.)

2°. Qu'il a été repris de Justice ou décrété. (Article suivant.)

3°. Qu'il n'est pas en état de déposer; comme s'il est impubere. (*L. 3. §. Lege. ff. de Testibus.*)

4°. Qu'il est ennemi de celui qui le reproche; & cette inimitié est toujours présumée, quand on est en Procès avec le Témoin qu'on reproche, pourvu cependant qu'il s'agisse d'un Procès considérable, *vel de omnibus bonis*, *vel de majore parte bonorum*, comme il est dit en la Loi 21. *ff. de excusat. Tutor.* La Novelle 90. chap. 7. porte : » Que celui qui a un Procès cri» minel contre quelqu'un, ne peut être Témoin » contre lui, mais qu'il le peut, si le Procès n'est » que civil. C'est aussi le sentiment de Godefroi en ses notes sur cette Novelle.

Il faut cependant observer, que ce reproche d'inimitié pour être valable, doit procéder d'une cause antérieure à la déposition du Témoin; autrement il seroit à craindre que la Partie à laquelle cette déposition pourroit faire préjudice, n'intentât un Procès contre ce Témoin, & ne prétendît par-là avoir un moyen suffisant de reproche contre lui. (Voyez le Pro-

cès-verbal de l'Ordonnance 1667. tit. 23. art. 2. pag. 322. & *infrà*, la note sur l'art. 8. du tit. 24.)

Si le Témoin est saisi & exécuté à la requête de la Partie, *aut vice versâ*, on peut regarder cette exécution comme le sujet d'une inimitié capitale (Ainsi jugé au Bailliage d'Orléans par Sentence du 11. Mars 1749.)

5. Si le Témoin a été corrompu ou séduit; & cette séduction est toujours présumée, lorsque le Témoin a reçû quelque présent de la Partie, & quelquefois même lorsqu'il a bû & mangé chez elle depuis l'assignation pour déposer, ce qui dépend des circonstances & de la qualité des personnes.

6°. Si le Témoin a intérêt de déposer ce qu'il dépose. (*L.* 3. & 10. *ff. de Testibus. L. omnibus* 10. *ubi* & *D D.Cod. de Testibus.*)

7°. On peut encore regarder comme un moyen valable de reproche contre les Témoins, si la Partie s'étoit assurée par écrit de leurs dépositions. (Arrêt du 11. Août 1696. au Journal des Audiences, tom. 5.)

Outre les reproches précédens, il y en a encore quelques autres dont il est fait mention en la *L.* 3. §. 5. *ff. de Testibus.* (Voyez cette Loi.)

Au reste les reproches proposés contre un Témoin ne servent qu'à la Partie qui les a proposés, & non aux autres, à moins que le Témoin n'eût une incapacité personnelle pour déposer, comme s'il étoit impubere ou infâme.

On peut non-seulement attaquer les dépositions par la voie des reproches contre les Témoins; mais on peut encore attaquer les dépositions en elles-mêmes de deux manieres. 1°. En faisant voir que ces dépositions sont fausses, contraires, ambiguës ou affectées, &c. 2° En montrant qu'elles sont nulles dans la forme.

ARTICLE II.

S'il eſt avancé dans les reproches, que les Témoins *ont eſté empriſonnez, mis en décret* (1), condamnez ou repris de Juſtice, les faits *ſeront réputez calomnieux* (2) s'ils ne ſont juſtifiez *avant le jugement du Procès* (3), par des écroues d'empriſonnement, décrêts, condamnations, ou autres actes.

1. *Ont été empriſonnés, mis en décret.*] Il ne faut pas conclure de cet article, qu'un Témoin ſoit reprochable par cela ſeul qu'il a été empriſonné ou décrété. Il faut que cet empriſonnement ou ce décret ait été ſuivi de condamnation, pour rendre le reproche valable. Le Juge peut ſeulement faire quelque attention ſur cet empriſonnement ou ce décret, pour avoir moins d'égard à la dépoſition du Témoin. (Voyez Mainard, liv. 4. chap. 75.)

2. *Seront réputés calomnieux.*] Et par conſéquent punis à l'arbitrage du Juge, ſuivant l'article 41. de l'Ordonnance de 1539. Dans le projet de la préſente Ordonnance, pag. 324. art. 7. du Procès-verbal : il étoit dit que pour chacun fait de reproche calomnieuſement propoſé, ou non juſtifié, il y auroit condamnation de quarante livres d'amende dans les Cours de Parlement, & de vingt livres dans les autres Juriſdictions, applicable moitié au Roi & moitié à la Partie, ſans préjudice au Témoin reproché de demander réparation, s'il y echet; mais on a jugé à propos de retrancher cet article, & de laiſſer les choſes à l'arbitrage du Juge.

1. *Avant le Jugement du Procès.*] Il résulte de ces termes, que quand des reproches sont justifiés par écrit, on peut toujours les proposer avant le Jugement. (Voyez *suprà*, tit 22. art. 34. n. 3. pag. 394.)

Article III.

Celui qui aura fait faire l'Enqueste pourra, si bon lui semble, fournir de réponses aux reproches, *& les réponses* (1) seront signifiées à la Partie; autrement défendons d'y avoir égard; le tout sans retardation du Jugement.

1. *Et les réponses.*] Ces réponses sont appellées en terme de pratique *Salvations*; & ce terme est commun à toutes les réponses qui se font aux contredits, aux griefs, & aux causes d'appel.

Article IV.

Les Juges ne pourront *appointer les Parties à informer* (1) sur les faits de reproches, sinon en voyant le Procès, au cas que les moyens de reproches *soient pertinens & admissibles* (2).

1. *Appointer les Parties à informer.*] Soit par actes ou par Témoins.

Dans les Enquêtes qui se font pour la preuve des reproches, on ne doit point être reçû à reprocher les Témoins produits, à moins que ces reproches ne soient point notoires ou justifiés sur le champ, ou par écrit. (Voyez Imbert,

liv. 3. chap. 13. n. 20. Despeisses, part. 1. tit. 8. n. 13. & Louet, lettre R. chap. 5. n. 1.)

2. *Soient pertinens & admissibles.*] Mais s'il y a d'ailleurs une preuve suffisante, il est inutile de passer à la vérification de ces reproches, quoique pertinens. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 323. art. 6. Ordonnance de 1535. chap. 8. art. 20.)

Lorsque les Juges ont lieu de soupçonner que la preuve qu'on demande de ces reproches, n'est que pour tirer la Procédure en longueur, ils peuvent demander à la Partie de nommer sur le champ les Témoins par lesquels elle entend faire sa preuve, qu'elle sera tenue de faire dans un bref délai qui lui sera indiqué ; & en cas de refus de la Partie, ils peuvent rejetter la preuve qu'elle demande.

Si la Partie appelle du Jugement qui admet à la preuve d'un reproche, cet appel n'empêche pas qu'on instruise sur ce reproche, & qu'on passe ensuite au Jugement du fond. (Argument tiré de l'art. 26. du tit. 24. ci-après.) Mais dans ce cas de reproche non admis, si la Sentence est infirmée sur l'appel, la preuve de ce reproche se fait en cause d'appel par le Juge, qui commet ordinairement pour la faire sur le lieu où l'instance a d'abord été jugée.

ARTICLE V.

Les reproches des Témoins *seront jugez avant le Procès* (1) ; & s'ils sont trouvez pertinens, & qu'ils soient suffisamment justifiez, *les dépositions n'en seront lûes* (2).

1. *Seront jugés avant le Procès.*] C'est-à-dire,

qu'il doit y être fait droit préalablement, pour ne pas perdre inutilement le tems. Ce Jugement préalable est porté par la même Sentence qui juge le fond, & pour cela le prononcé de ces Sentences commence par ces mots, *ayant aucunement égard à tel reproche, nous ordonnons que tel Témoin sera rejetté de l'Enquête, & en conséquence, &c.* ou bien, *sans avoir égard aux reproches proposés contre tel & tel Témoin, &c.*

2. *Les dépositions n'en seront lûes.*] Et il sera passé tout d'un coup au Jugement du fond. (Argument tiré de l'article 5. du titre 5. ci-dessus.)

Mais si les reproches sont jugés non valables, les dépositions en sont lûes, & on passe aussi sur le champ au Jugement du Procès, sauf en cas d'appel, à juger préalablement si ces reproches ont été valablement rejettés ou non.

Article VI.

Défendons aux Procureurs de fournir aucun reproche contre les Témoins, si les reproches ne sont signez de la Partie, *ou s'ils ne sont apparoir d'un pouvoir spécial par écrit* (1) à eux donné pour les proposer.

1. *S'ils ne sont apparoir d'un pouvoir spécial par écrit,*] Au cas qu'ils en soient requis, & non autrement. Les Procureurs pour se mettre à l'abri de la peine mentionnée ci-dessus en la note 1. de l'art. 2. de ce tit. doivent avoir attention de ne proposer aucun reproche pour leurs Parties sans une procuration spéciale, ou sans qu'ils soient signés de la Partie.

TITRE XXIV.

Des récusations des Juges.

ARTICLE I.

LEs récusations (1) en matiere civile seront valables en toutes Cours, Jurisdictions & Justices, *si le Juge* (2) *est parent ou allié* (3) de l'une des Parties, *jusques aux enfans des cousins issus de germain, qui sont le quatrieme degré inclusivement* (4); & néanmoins il pourra demeurer Juge, *si toutes les Parties y consentent par écrit* (5).

1. *Les récusations.*] La récusation est une espece de déclinatoire, qui se fait pour empêcher qu'un Juge ne puisse connoître d'une affaire portée devant lui.

2. *Si le Juge.*] On peut non-seulement récuser les Juges, mais encore tous ceux qui sont employés à quelque fonction de Justice ou Commission, comme Descente, Enquête, &c. (Voyez *infrà*, art. 22. avec les notes.)

On peut aussi récuser non-seulement un Juge du Siege en particulier, mais tout le Siege entier, *v.g.* quand on est en Procès avec lui. Arrêt du 23. Février 1708. rapporté au Journal des Audiences, tom. 5.

Les Procureurs du Roi ou Fiscaux peuvent

aussi être récusés, tant en matiere Civile qu'en matiere Criminelle, soit qu'ils soient Parties nécessaires ou non. (*Ità* Mornac sur la L. 1. *ff. de Officio Procur. Cæs.* Basnage sur la Coutume de Normandie, pag. 10. de l'édition de 1709.) Quelques-uns cependant prétendent que cela ne doit pas avoir lieu quand le Procureur du Roi est Partie nécessaire; (Le Prêtre en ses Arrêts, Centur. 1. chap. 33. Arrêts des 27. Juillet 1601. & 17. Août 1612. cités par Brodeau sur Louet, lettre P. som. 39.) ce qui peut être autorisé par l'art. 23. du tit. 1. des Evocations de l'Ordonnance du mois d'Août. 1737.

Un Arrêt de Réglement du 5. Septembre 1703. rapporté au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 326. & au Journal des Audiences, tom. 5. rendu entre les Avocats & Procureurs du Roi du Siege de la Marche à Guéret, porte: » Que le » Procureur du Roi sera tenu, lorsqu'il y aura des » causes de récusation contre lui, de s'abstenir » de la connoissance de toutes les affaires dans » lesquelles il ne sera point partie nécessaire.

Dans le cas de l'art. 4. du tit. 6. ci-dessus on peut toujours récuser les Avocats & Procureurs-Généraux, lorsqu'il y a des causes de récusation; ainsi que les anciens Avocats pour les folles intimations & désertions d'appel, au cas du même article.

3. *Est parent ou allié.*] Même dans le cas où le Juge seroit parent ou allié commun des Parties. (*In rà*, art. 3.)

Lorsqu'un Tuteur est en Cause pour le fait de son Mineur, ce n'est point la parenté du Tuteur qu'il faut considérer, mais seulement celle du Mineur; ainsi le Juge qui n'est parent que du Tuteur, ne peut être récusé. (Argument tiré de l'Ordonnance des Evocations du mois d'Août 1737. tit. 1. article 20.)

Au reste, pour que la parenté ou alliance donne lieu à la récusation, il faut que la Partie qui est parente du Juge soit nommément Partie au Procès, & non en nom collectif; comme si un Juge étoit parent d'un Chanoine, & que le Chapitre dont ce Chanoine est membre, plaidât en nom collectif, on ne pourroit alors récuser ce Juge sous prétexte de parenté. Une Déclaration du 2. Octobre 1694. (rapportée au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 158.) porte: » Que dans tous Procès civils & criminels concernant les droits des Fermes, circonstances » & dépendances, même dans tous les Procès qui » surviendront entre les Fermiers-Généraux en » nom collectif, les parentés ou alliances des » Présidens ou Conseillers des Cours des Aydes » avec aucuns des Intéressés dans lesdites Fermes, en quelque degré que ce puisse être, ne » pourront donner lieu à la récusation.

De même dans les causes qui se poursuivent à la Requête du Fermier du Domaine, si le Juge est parent du Fermier, il ne pourra être récusé sous ce prétexte.

Ou allié. L'alliance spirituelle, comme si le Juge étoit parrain ou filleul de l'une des Paties, ne peut donner lieu à la récusation. (Ainsi jugé par Arrêt du 12. Janvier 1618. rapporté par Auzanet en ses Arrêts, pag. 214.)

Jusques aux enfans des cousins issus de germain, &c.

Idem en matiere de reproche de Témoins. (Voyez ci-dessus tit. 22. art. 11.)

5. *Si toutes les Parties y consentent par écrit*] *Secùs* en matiere criminelle (*Infrà*, article 2.)

ARTICLE II.

Le Juge pourra estre récusé en matiere criminelle,

criminelle, *s'il est parent ou allié de l'Accusateur* (1) ou de l'Accusé, jusques au cinquiéme degré inclusivement; & s'il porte le nom & armes, & qu'il soit de la famille de l'Accusateur ou de l'Accusé, il s'abstiendra en quelque degré de parenté ou alliance que ce puisse être, quand la parenté ou alliance sera connue par le Juge, ou justifiée par l'une des Parties; sans qu'en l'un ni l'autre cas il puisse demeurer Juge, *nonobstant le consentement de toutes les Parties* (2), mesme de nos Procureurs-Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, & des Procureurs-Fiscaux des Seigneurs.

1. *S'il est parent ou allié de l'Accusateur.*] Le mot *Accusateur* se doit entendre ici de la Partie plaignante, & non de la Partie publique.

2. *Nonobstant le consentement de toutes les Parties.*] Par Arrêt du 7. Juillet 1702. une Procédure criminelle faite par un Juge parent d'une des Parties a été déclarée nulle, quoique le Juge n'eût pas été récusé. (Voyez cet Arrêt au Journal des Audiences, tom. 5.

ARTICLE III.

Tout ce qui est ci-dessus ordonné en matiere civile & criminelle, aura lieu, encore que le Juge *soit parent ou allié commun des Parties* (1).

1. *Soit parent ou allié commun des Parties.*]

Il en est autrement en matiere d'Evocation. (Voyez l'Ordonnance des Evocations du mois d'Aout 1737. au tit. des Evocations, art. 17.)

ARTICLE IV.

Ce qui est dit des parens & alliez *aura pareillement lieu pour ceux de la femme* (1), si elle est vivante, ou si le Juge ou la Partie en ont des enfans vivans; & en cas que la femme ne soit décédée, & qu'il n'y eust enfans, le beau-pere, le gendre, ni les beaux-freres ne pourront estre Juges.

1. *Aura pareillement lieu pour ceux de la femme.*] C'est-à-dire pour les parens & alliés de la femme du Juge, & pour le Juge parent ou allié de la femme d'une des Parties. Dans ces deux cas le Juge peut être récusé, si la femme du Juge ou de la Partie est vivante, ou si étant décédée, le Juge ou la Partie en ont des enfans vivans. Mais si le Juge ou la Partie n'ont point d'enfans vivans de cette femme, alors les degrés de parenté sont restreints, & le Juge ne peut être récusé, sinon dans le cas où il seroit beau-pere, gendre ou beau-frere d'une des Parties, par le moyen de cette femme.

ARTICLE V.

Le Juge pourra estre récusé, s'il a un différend *sur pareille question que celle dont il s'agit entre les Parties* (1), pourveu qu'il y en ait preuve par écrit; sinon le Juge en sera crû à sa déclaration, sans

que celui qui proposera la récusation puisse estre receu à la preuve par Témoins, ni mesme demander aucun délai pour rapporter la preuve par écrit.

1. *Sur pareille question que celle dont il s'agit entre les Parties.*] Le Juge pourra aussi être récusé, s'il a un intérêt direct ou indirect au Procès, soit comme Associé ou autrement, c'est-à-dire, si l'événement de cette Cause peut tourner à son profit ou à son préjudice; pourvû cependant qu'il y en ait aussi preuve par écrit, & sous les conditions de l'article précédent. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 355. article 6.)

Par la même raison un Juge qui a des biens dans le territoire d'une Communauté, ne peut être Juge dans les Procès de cette Communauté. (Ainsi jugé par trois Arrêts des 31. Mai 1670. 14. Mai 1678. & Octobre 1680. rapportes par Boniface, tom. 3. liv. 1. tit. 1. chap. 8.)

ARTICLE VI.

Le Juge pourra estre récusé, s'il a donné conseil, ou connu auparavant du différend *comme Juge ou comme Arbitre* (1); s'il a sollicité ou recommandé, ou *s'il a ouvert son avis hors la visitation* (2) & Jugement; en tous lesquels cas il sera crû à sa déclaration, s'il n'y a preuve par écrit.

1. *Comme Juge ou comme Arbitre.*] Il ne peut pareillement être Juge dans une affaire où il aura servi de Témoin. (Airault en son Instruction judiciaire, liv. 2. part. 3. n. 26. pag. 230. La Ro-

chesflavin, Traité des Parlemens de France, liv. 13. chap. 83. art. 11.)

2. *S'il a ouvert son avis hors la visitation.*] Ainsi un Avocat qui auroit écrit, plaidé, ou consulté dans une affaire, ne peut être Juge dans cette même affaire. (Airault *ibidem*, n. 25. pag. 229. & la Rochesflavin *ibidem*, art. 11.)

ARTICLE VII.

Sera aussi récusable le Juge qui aura Procès en son nom dans une Chambre en laquelle l'une des Parties *sera Juge.* (1)

1. *Sera Juge,*] Quoique l'espece de récusation portée en cet article ne se présente presque jamais, néanmoins si elle étoit proposée, les Juges ne pourroient se dispenser d'y avoir égard.

ARTICLE VIII.

Le Juge pourra estre récusé pour menace par lui faite verbalement ou par écrit depuis l'Instance, ou dans les six mois précédens la récusation proposée, *ou s'il y a eu inimitié capitale* (1).

1. *Ou s'il y a eu inimitié Capitale.*] Il ne suffit pas d'alléguer cette inimitié en termes généraux; mais il faut en exprimer la cause & le sujet.

Cette inimitié capitale est présumée, quand la Partie est en Procès avec le Juge. Cependant une assignation donnée à un Juge depuis l'action intentée, ne pourroit servir à le faire récuser.

(Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 338. art. 9.)

De même un Juge qui a été en Procès avec une Partie, ne peut être récusable sur ce fondement, si le Procès est terminé. Cependant la bienséance exige que ce Juge se récuse de lui-même, du moins pendant un certain tems, comme de six mois. (Argument tiré de ce qui est dit en cet article touchant les menaces.) Mais après ce tems l'inimitié cesse d'être présumée. (Voyez Boniface en ses Arrêts, tom. 1. liv. 1. tit. 1. n. 22. où il rapporte un Arrêt du 23. Novembre 1645. qui l'a ainsi jugé.)

Afin que les Parties ne puissent se former des moyens de récuser des Juges sous prétexte qu'ils auroient intérêts dans la cause, il y a une Déclation du Roi du 27. Mai 1705., (rapportée au Recueil des Réglemens, tom. 2. pag. 372.) qui défend à tous les Sujets du Roi, de prendre & accepter directement ou indirectement des transports ou cessions de droits litigieux ou non litigieux, à prix d'argent, ou autrement sur les Juges devant lesquels ils plaideront, depuis le jour que les causes, Instances ou Procès auront été portées devant lesdits Juges jusqu'au jour du Jugement ou Arrêt diffinitif; à peine de nullité desdits transports & des demandes & Procédures faites en conséquence; sans que les Juges puissent y avoir égard, soit en statuant sur les récusations fondées sur de pareils transports ou autrement. Cette Déclaration veut en outre que ceux qui auront récusé leurs Juges sur ce fondement soient condamnés en 2000. livres d'amende dans les Cours, &c.

Une autre présomption d'inimitié capitale seroit, si la Partie avoit tué quelque proche parent du Juge, ou autres cas semblables.

Mais si cette inimitié a été suivie de recon-

ciliation, elle ne peut plus donner lieu à la récusation. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 337. art. 8.)

Un Juge n'est point présumé ennemi de l'Avocat ou du Procureur qui a plaidé contre lui; ainsi rien n'empêche qu'il n'en soit le Juge, & il ne pourroit être récusé sur ce fondement.

De même si la Partie étoit en Procès avec le frere ou même le pere du Juge, il ne pourroit être récusé sous ce prétexte. Cependant Bouvot, tom. 2. au mot *Récusation*, quest. 10. rapporte un Arrêt du 4. Mai 1610. qui a jugé qu'un Procès criminel intenté par la Partie contre le frere du Juge, étoit un motif de récusation.

C'est par le même motif qu'on a jugé, qu'une Partie étant en Procès contre son Evêque, ne pouvoit récuser l'Official de cet Evêque. (Arrêt du 15. Juillet 1702. rapporté au Journal des Audiences, tom. 5.)

De même on ne pourroit récuser l'Official d'un Chapitre, sur le fondement qu'on seroit en Procès avec ce Chapitre. (Arrêt du 13. Juillet 1705. rapporté *ibidem*.)

ARTICLE IX.

Le Juge sera aussi récusable, si lui ou ses enfans, son pere, ses freres, oncles, neveux, ou ses alliez en pareil degré ont obtenu quelque Bénéfice des Prélats, Collateurs & Patrons Ecclésiastiques ou Laïques, qui soient Parties, ou intéressez en l'affaire, pourveu que les collations ou nominations *ayent esté volontaires & non nécessaires* (1).

1. *Aient été volontaires & non néceſſaires.*] Les collations & nominations néceſſaires ſont celles, qui ſont faites aux nommés par les Induls accordés aux Officiers du Parlement de Paris, celles faites a des Gradués nommés par des vacances arrivées dans les mois de Janvier & de Juillet, les réſignations en faveur & autres proviſions demandées en Cour de Rome, à l'égard deſquelles il ne faut point obtenir de diſpenſes, & encore les collations intervenues ſur permutations de Bénéfices, ou ſur des nominations ou préſentations de Patrons. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 339. art. 10. Ainſi jugé par Arrêt du 27. Aout 1543. rapporté par Théveneau ſur les Ordonnances, liv. 3. tit. 16. art. 10.)

ARTICLE X.

Si le Juge eſt Protecteur ou Syndic de quelque Ordre, & nommé dans les qualitez; s'il eſt Abbé, Chanoine, Prieur, Bénéficier, ou du Corps d'un Chapitre, Collége ou Communauté, *Tuteur honoraire ou onéraire, ſubrogé Tuteur ou Curateur* (1), *héritier préſomptif* (2), ou donataire, *maiſtre* (3) *ou domeſtique* (4) de l'une des Parties; il n'en pourra demeurer Juge.

1. *Tuteur honoraire ou onéraire, ſubrogé Tuteur ou Curateur.*] Il ne faut pas conclure de-là, que les Adminiſtrateurs d'Hôpitaux & Marguilliers de Paroiſſe qui ſont des eſpeces de Tuteurs, ſoient récuſables dans les Cauſes & Pro-

cès des Hôpitaux ou Fabriques dont ils ont l'administration : ces derniers n'agissent qu'en nom collectif, & n'ont d'autre intérêt que celui du Public, & par conséquent ils ne peuvent être récusés. Il en est de même des Echevinsde Ville. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 341.)

2. *Héritier présomptif.*] *Nam in re propriâ iniquum est alicui licentiam tribuere sententiæ.* (*L. unic. Cod. ne quis in suâ causâ Jud.*)

3. *Maître.*] Ce mot de *Maître* doit-il s'étendre au cas, où l'une des Parties plaidantes est Vigneron ou Fermier du Juge ? Bouvot, tom 2. au mot *Récusations*, quest. 13. rapporte un Arrêt qui a déclaré valable une semblable récusation contre un Juge en la Cause d'un de ses Fermiers, quoique ce Fermier ne demeurât pas en la même maison que lui. (Voyez aussi *Cod. Fabr. lib.* 3. *tit.* 4. *definit.* 3. *n.* 3. qui établit cette décision.)

On trouve néanmoins dans le Journal des Audiences du Parlement de Bretagne, imprimé à Rennes en 1737. tom. 1. un Arrêt du 8. Février 1716. qui a jugé qu'un Juge étoit compétent pour connoître des causes de son Fermier. Dans l'espece ce Fermier ne devoit rien du terme échu avant que le Procès fût porté au Tribunal où le Propriétaire étoit Juge.

4. *Ou domestique.*] Cela s'entend de ceux qui vivent ensemble, qui demeurent dans la même maison, & mangent à la meme table que le Juge. (Voyez la Loi 24. au digeste *de Testibus*, où la déposition des Cliens étoit rejettée.)

ARTICLE XI.

N'entendons néanmoins exclure les Juges des Seigneurs de connoistre de

tout ce qui concerne *les domaines, droits & revenus ordinaires ou casuels* (1), tant en fief que roture, de la terre, mesme des baux, sous-baux & jouissances, circonstances & dépendances, soit que l'affaire fust poursuivie sous le nom du Seigneur ou du Procureur-Fiscal; *& à l'égard des autres actions où le Seigneur sera Partie, ou intéressé* (2), le Juge n'en pourra connoistre.

1. *Les domaines, droits & revenus ordinaires ou casuels.*] Comme droits de rachat, quints & requints, cens & rentes Seigneuriales, lods & ventes, & amendes.

Mais si la qualité de Vassal ou de Censitaire, ou si le fond du droit ou de la rente étoient contestés par celui à qui le Seigneur demande le profit ou la redevance, ou que la propriété de l'héritage sujet au droit fût contentieuse entre le Seigneur & son sujet, ou qu'il s'agît d'avoir par puissance de Fief l'héritage acquis dans la mouvance du Seigneur; dans tous ces cas le Seigneur n'en peut plus connoître. (Ainsi jugé par Arret du Parlement du 8. Août 1712. rapporté au journal des Audiences, tom. 6. rendu en interprétation de ces articles.) Voyez aussi d'Argentré sur l'article 45. de la Coutume de Bretagne, gl. 2. n. 3.) Ce qu'il dit à ce sujet sur l'article 30. de la même Coutume, est remarquable, que *tota Dominorum Patronorum potestas est in compellendo, cùm de controversiâ debiti* (*videlicet ex causâ reali & feudali*) *judicare nequeant.* Voyez aussi Basnage sur l'article 53. de la Coutume de Normandie.

2. *Et à l'égard des autres actions où le Sei-*

gneur sera Partie ou intéressé.] Comme s'il s'agit du payement d'une somme de deniers dûe par promesse ou obligation, d'une rente constituée, de la propriété d'un héritage, & de toutes autres choses que celles qui concernent les droits & domaines non contestés de la Seigneurie.

Ce qui a pareillement lieu pour une demande en réparation d'injures donnée par le Seigneur contre un de ses Justiciables; car le Juge de ce Seigneur n'en peut pareillement connoître, ainsi qu'il a été jugé par un Arrêt du 27. Juillet 1705. rapporté au cinquieme tome du Journal des Audiences.

Et c'est sur ce même fondement qu'il a été jugé par Arrêt du 13. Septembre 1706. rapporté aussi au cinquieme tome du Journal des Audiences, qu'un Seigneur pour fait de chasse ne peut faire informer à sa requête devant son Juge.

C'est aussi par la même raison qu'il est défendu aux Officiers des Seigneurs d'apposer le scellé sur les effets de ces mêmes Seigneurs, aussi-bien que de faire inventaire ou de donner des Tuteurs à leurs enfans : ce droit n'appartient qu'aux Juges Royaux supérieurs de ces Justices, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts, & notamment par un du 6. Février 1702 & par un autre du 17. Janvier 1708. tous les deux rapportés au Journal des Audiences, tome 5. Il y en a aussi un du 23. Avril 1704. rapporté par Augeard au second tome de ses Arrêts.

Au surplus, cette défense pour les scellés ne regarde que les Juges des Seigneurs Laiques, & non ceux des Seigneurs Ecclésiastiques; il y en a un exemple arrivé à Paris en 1695. à la mort de M. de Harlay, Archevêque de Paris : le Bailli de l'Archevêché, du consentement de M. le Premier Président, apposa le scellé sur les effets de

ce Prélat ; ce qui est fondé sur ce que les Justices Ecclésiastiques ne sont point patrimoniales à celui qui les possède.

Article XII.

N'entendons aussi exclure *les autres moyens de fait ou de droit* (1) pour lesquels un Juge pourroit estre valablement récusé.

1. *Les autres moyens de fait ou de droit.*] Par exemple, si le Juge est lié avec la Partie d'une amitié considérable. (Voyez Mainard en ses Questions, liv. 1. chap. 80. & 93. La Rocheflavin, liv. 13. des Parlemens, chap. 83. article 7. Voyez aussi la Loi 223. *ff. de verbor. signific.* qui explique ce que c'est que *amicus familiaris.*)

Ainsi un Juge qui auroit bû & mangé souvent avec une Partie depuis le Procès, seroit récusable ; (Arrêt du 20. Février 1562. rapporté par du Fail, liv. 2. chap. 206.) & c'est sur ce principe que l'Ordonnance du mois d'Octobre 1446. art. 6. défend aux Juges de boire & de manger avec les Parties plaidantes devant eux.

C'est encore sur ce même fondement qu'il a été jugé, qu'un Juge-Commissaire dans une affaire étoit récusable pour avoir mangé & bû avec la Partie. (Arrêt du 24. Janvier 1598. rapporté par Bouvot, tome 2. au mot *Récusation*, quest. 18. Autre Arrêt du 12. Décembre 1588. rapporté par Carondas sur le Code Henri, liv. 2. tit. 8. art. 14. aux notes, qui a jugé une récusation valable contre un Juge qui avoit soupé chez sa Partie, & qui lui avoit donné à souper pendant le Procès. Voyez aussi Mainard en ses Questions, liv. 1. chap. 78.)

Mais il faut pour cela que le Juge ait mangé & bû chez la Partie, ou la Partie chez le Juge : car s'ils s'étoient trouvés tous les deux à dîner ou à souper dans une maison tierce, ce ne pourroit être une cause de récusation.

Au surplus, il est de la prudence d'un Juge de se déporter de la connoissance d'une Cause où son ami est intéressé, surtout si cette amitié est intime; & il y a même souvent beaucoup plus de raison de se récuser pour cette cause, que pour celle de parenté.

Un autre motif de récusation est, si le Juge avoit reçu quelque don ou présent de la Partie, ou par lui-même ou par ses domestiques, ou qu'il eût souffert que cette Partie se trouvant avec lui en voyage ou autrement, l'eût défrayé, & eût payé sa dépense directement ou indirectement. (Voyez *suprà*, tit. 21. art. 15. pag. 357.)

Mais un Juge qui seroit Tenancier de l'une des Parties, ne pourroit être récusé sur ce fondement ; (Ainsi jugé par Arrêt du 15. Juillet 1672. rapporté au Journal du Palais. Voyez aussi Berault en son Commentaire sur l'article 12. de la Coutume de Normandie, où il dit qu'il a été jugé par Arrêt du 13. Février 1551. qu'Avocats tenant héritages à rente & roturierement, ne s'abstiendroient du Jugement des Procès.)

Il semble qu'il en devroit être de même dans le cas où le Juge est vassal de l'une des Parties ; néanmoins il n'en est pas ainsi. La raison de cette différence est fondée sur ce que, comme dit Loysel en ses Instituts, tome 1. liv. 1. art. 30. *Moult plus est tenu le franc homme à son Seigneur pour l'hommage & l'honneur qu'il lui doit, que n'est le vilain pour ses rentes payant.* Il a même été jugé au Parlement de Toulouse, qu'un Conseiller étoit récusable en la Cause d'un de ses Vassaux. (Arrêt du mois de Février 1665.

rapporté par Catelan en ses Arrêts, liv. 9. chap. 6. Voyez aussi Carondas en ses Pandectes, liv. 4. chap. 5. où il rapporte un Arrêt du 17. Février 1664. qui l'a ainsi jugé.)

La raison doit être la même à l'égard du Juge propriétaire d'une maison dont une des Parties seroit locataire, & s'il y avoit en cela quelque différence, elle devroit être en faveur du propriétaire, parce que le propriétaire a moins de motifs pour ménager le locataire, que le locataire n'en a pour ménager le propriétaire.

Mais ces distinctions n'ont plus lieu aujourd'hui. Il y a à ce sujet un Arrêt du Parlement de Rouen du 2. Avril 1729. rendu en forme de Réglement sur le réquisitoire du Procureur-Général, qui porte que tous Juges peuvent connoître des causes des Seigneurs dont ils relevent noblement. On voit par cet Arrêt que la Jurisprudence sur ce point avoit varié.

Un Juge ne peut pareillement être récusé sous prétexte qu'il est locataire d'une de ses Parties. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 8. Août 1712, rapporté au Journal des Audiences tom. 6. rendu en interprétation de cet article. Autre Arrêt du Parlement de Toulouse, rapporté par la Rocheflavin en son Traité des Parlemens, liv. 13. chap. 85. n. 28. Autre Arrêt du 20. Janvier 1655. rapporté par Basset, tome 1. liv. 2. tit. 6. chap. 4. Voyez aussi Chorier en sa Jurisprudence sur Gui Pape.)

Un Juge ne peut pas non plus être récusé sur le fondement qu'il est Débiteur d'une des Parties. (Arrêt du 13. Juillet 1609. rapporté par Bouvot, tom. 2. au mot *Récusation*, quest. 6.) La Rocheflavin en son Traité des Parlemens, liv. 8. chap. 21. art. 3. est cependant d'un sentiment contraire; mais cela ne pourroit avoir lieu tout au plus que dans le cas où il s'agiroit d'une

somme considérable, pour raison de laquelle le Juge pourroit appréhender d'être poursuivi par son Créancier ; ce qui dépend des circonstances.

Il en est de même si le Juge étoit Créancier de la Partie d'une somme considérable, & pour raison de quoi il seroit intéressant au Juge que cette Partie gagnât sa Cause : car alors ce seroit peut-être un motif de récusation, ou plutôt la religion du Juge demanderoit qu'il se récusât lui-même en pareil cas.

ARTICLE XIII.

Les Officiers de nos Cours, Bailliages, Sénéchaussées & autres Sieges & Jurisdictions, mesme ceux des Seigneurs, pourront solliciter, si bon leur semble, ès maisons des Juges, pour les Procès qu'eux, leurs enfans, pere, mere, *oncles*, *tantes* (1), neveux ou niéces, & les Mineurs, de la tutelle ou curatelle desquels ils seront chargez, auront ès Cours, Jurisdictions & Justices, dont ils sont Officiers : leurs défendons de les solliciter dans les lieux de la séance, de l'entrée desquels voulons qu'ils s'abstiennent entierement pendant la visitation & Jugement du Procès.

1. *Oncles*, *tantes*.] A plus forte raison les freres & sœurs, quoique l'Ordonnance n'en dise rien.

ARTICLE XIV.

Si néantmoins lorsqu'il sera procédé

au Jugement des Procès qu'ils auront en leur nom, ou pour leurs pere, mere, enfans ou Mineurs dont ils seront Tuteurs ou Curateurs, il étoit besoin qu'ils fussent ouis par leur bouche, ils ne pourront sous ce prétexte, ou pour quelque autre que ce soit, après avoir esté ouis, demeurer en la Chambre & lieu de l'Auditoire, dans lequel le Procès sera examiné & délibéré; mais seront tenus d'en sortir, *sans qu'ils puissent solliciter pour aucunes autres personnes* (1), sur peine d'estre privez de l'entrée de la Cour, Jurisdictions ou Justices, & de leurs gages pour un an: ce qui ne pourra estre remis ni modéré pour quelque cause & occasion que ce soit. Chargeons nos Procureurs en chacun Siege d'avertir nos Procureurs-Généraux des contraventions, & nos Procureurs-Généraux de Nous en donner avis; à peine d'en répondre par eux chacun à leur égard en leur nom.

1. *Sans qu'ils puissent solliciter pour aucunes autres personnes.*] Cette disposition n'est pas bien exactement observée; mais l'Ordonnance est trop précise sur ce point pour qu'on ne doive pas s'y conformer.

Article XV.

Si la récusation est jugée valable, le Juge ne pourra pour quelque cause &

sous quelque prétexte que ce soit, assister en la Chambre ou Auditoire pendant le rapport du Procès; & si c'est à l'Audience, *il sera tenu de se retirer* (1), à peine de suspension pour trois mois, sauf après la prononciation de reprendre sa place.

1. *Il sera tenu de se retirer.*] Et de descendre du Siege, ou du moins de se mettre à l'extrémité du banc, en sorte qu'il ne puisse entendre les opinions; mais il est plus convenable de descendre, & il n'est pas décent de rester à sa place en pareil cas.

ARTICLE XVI.

Ce que Nous voulons avoir aussi lieu à l'égard de *celui qui présidera en l'Audience* (1), nonobstant l'usage ou abus introduit en aucunes de nos Cours, où le Président récusé reçoit les avis, & prononce le Jugement; ce que nous abrogeons en toutes nos Cours, Jurisdictions & Justices: & en cas d'appointement, *l'Instance sera distribuée* (2) par celui des autres Présidens, ou Juges à qui la distribution appartiendra.

1. *Celui qui présidera en l'Audience.*] Ou en la Chambre du Conseil, si la contestation dont il s'agit fait la matiere d'un Procès par écrit.

2. *L'Instance sera distribuée.*] Ainsi dans le cas de parenté du Juge, ou de l'un des Juges à qui il appartient de faire la distribution, ils ne

peuvent y procéder pour raiſon des Procès de leurs parens, ni pareillement dans les autres cas où ils ſont récuſables; & alors le Procès doit être diſtribué par un autre Juge, du nombre de ceux à qui il appartient de faire cette diſtribution

Article XVII.

Tout Juge qui ſçaura cauſes valables de récuſation en ſa perſonne, ſera tenu ſans attendre qu'elles ſoient propoſées, *d'en faire ſa déclaration* (1) *qui ſera communiquée aux Parties* (2).

1. *D'en faire ſa déclaration.*] C'eſt-à-dire, d'en faire ſa déclaration à la Compagnie, comme il eſt dit en l'article ſuivant. Car dès qu'un Juge a du ſcrupule, & qu'il ſent en lui quelque cauſe de récuſation, il ne doit pas ſe conſtituer Juge en ſa propre Cauſe, pour ſçavoir s'il reſtera Juge; (ainſi que l'obſerve judicieuſement M. le Premier Préſident ſur cet article dans le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 346. & 347.) & il doit propoſer ſon ſcrupule aux autres Juges. En effet on ne peut douter que la plûpart des Juges, s'ils n'écoutoient que leur propre ſentiment, ne fuſſent diſpoſés à s'abſtenir volontiers de juger ſur la moindre propoſition qui leur en ſeroit faite par les Parties; mais ils ne doivent point ſuivre dans ces occurrences leur propre inclination, parce que l'office du Juge eſt un office néceſſaire, & dû aux Parties.

D'où il ſuit que le Juge n'eſt tenu de ſe récuſer lui-même que dans les cas où il lui eſt défendu de juger, comme dans les cas de l'article 2. *in fine*, & de l'article 10. de ce titre. Mais dans

les autres cas il doit seulement faire sa déclaration des causes valables de récusation qui se trouvent en sa personne. (Voyez la note 5. sur l'art. 1. de ce tit. *suprà*, pag. 405.)

En matiere criminelle, si le Juge qui fait l'instruction est parent de l'Accusé, & qu'il ne se récuse pas lui-même, toute la Procédure qu'il fait est nulle; ce qui est une suite de ce qui est porté en la disposition de l'article 2. du présent titre sur la fin. (Voyez cet article avec les notes, pag. 406.)

2. *Qui sera communiquée aux Parties.*] Parce que les Parties ignorent le plus souvent les parentés & alliances des Juges, & les autres causes qui peuvent donner lieu à la récusation.

Article XVIII.

Aucun Juge *ne pourra se déporter* (1) du rapport & jugement du Procès, *qu'après avoir déclaré* (2) en la Chambre les causes pour lesquelles il ne peut demeurer Juge, & que sur sa déclaration il n'ait esté ordonné qu'il s'abstiendra.

1. *Ne pourra se déporter*] Parce que l'office du Juge est un office nécessaire, & dû au public & aux particuliers. (Voyez la note 1. sur l'article précédent.)

2. *Qu'après avoir déclaré.*] Voyez aussi la note 1. sur l'article précédent.)

Article XIX.

Enjoignons pareillement *aux Parties* (1) qui sçauront causes de récusation

contre aucun des Juges, pour parenté, alliance ou autrement, de les déclarer & proposer *aussi tost qu'elles seront venues à leur connoissance* (2).

1. *Aux Parties.*] Cela s'entend de toutes les Parties plaidantes, & non-seulement de celle qui a intérêt de récuser le Juge.

2. *Aussi-tôt qu'elles seront venues à leur connoissance.*] Afin que cette récusation ne soit pas faite après que le Procès est instruit entiérement ou en partie, & quand le Jugement est près d'être rendu. (Voyez l'article suivant.)

Article XX.

Après la déclaration du Juge ou de l'une des Parties, celui qui voudra récuser sera tenu de le faire dans la huitaine du jour que la déclaration aura esté signifiée; *après lequel temps il n'y sera plus receu* (1): mais si la Partie est absente, & que son Procureur demande un délai pour l'avertir, & en recevoir procuration expresse, il lui sera accordé suivant la distance des lieux, sans que les délais puissent estre prorogez pour quelque cause que ce soit.

1. *Après lequel tems il n'y sera plus reçû.*] C'est-à-dire, que le Juge peut alors rester Juge s'il s'agit d'un Procès civil, & ne peut plus être récusé, à moins que la cause de la récusation ne fût notoire, & du nombre de celles qui puissent faire présumer l'opinion du Juge, auxquels

cas il est plus prudent au Juge de se récuser lui-même, excepté dans le cas où les Parties consentiroient expressément & par écrit qu'il restât Juge, comme il est porté en l'article 5. de ce titre.

Il a même été jugé qu'une Partie qui avoit procédé volontairement devant un Juge, ne pouvoit plus ensuite le récuser, quoique ce Juge eût connoissance de la cause qui donnoit lieu à la récusation. (Arrêt du 23. Février 1708. rapporté au Journal des Audiences.)

ARTICLE XXI.

Si le Juge, ou l'une des Parties n'avoient point fait de déclaration, celui qui voudra récuser, le pourra faire *en tout estat de Cause* (1), en affirmant que les causes de récusation sont venues depuis peu à sa connoissance.

1. *En tout état de Cause.*] Jusqu'au Jugement diffinitif du Procès, & même après la confrontation en matiere criminelle. (Arrêt du 30. Juillet 1707. au Journal des Audiences, tom. 5.)

Mais les récusations ne sont plus reçues après que le Procès est sur le Bureau, ni quand la Cause se plaide a l'Audience, à moins que le Récusant n'affirme que ce qui donne lieu à la récusation est nouvellement venu à sa connoissance. (Ordonnance de 1493. article 64. Ordonnance de 1535. chap. 1. art. 88. & 90. Ordonnance d'Abbeville, art. 101.)

ARTICLE XXII.

Voulons suivant l'article septiéme du

Titre des Descentes, *que le Juge ou Commissaire ne puisse est récusé* (1), sinon trois jours avant son départ, pourveu que le jour du départ ait esté signifié huit jours auparavant, encore que ce soit pour cause depuis survenue ; *& sera passé outre* (2) *nonobstant les récusations* (3), prises à partie, oppositions ou appellations, & sans y préjudicier ; sauf après la descente & confection d'enqueste *à proposer & juger les causes de récusation* (4).

1. *Que le Juge ou Commissaire ne puisse être récusé.*] Car les Commissaires & autres qui font l'instruction, peuvent être récusés comme les Juges. (Voyez *suprà*, tit. 21. art. 7. note 1. & tit. 22. art. 9. & 10.) Et même suivant la disposition du Droit Romain, la moindre cause rendoit le Juge suspect en matiere d'audition de Témoins. Voyez les Loix 1. 2. 3. & *passim*, au Digeste *de Testibus. Cùm ex facto jus oriatur, factum autem plerumque tale esse credatur, quale ex dictis testium apparet. L. 21. §. ult.* & *L. 22. ff. de Testibus.*) Ce qui est conforme aussi à la disposition de l'article 26. ci-après, où il est dit que l'appel d'un Jugement de récusation, quand il est question de procéder à quelque descente, information ou enquête, empêche de passer outre, quoique d'ailleurs les Jugemens en matiere de récusation s'exécutent nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

2. *Et sera passé outre.*] C'est-à-dire, autrement sera passé outre, comme il est porté en l'article 7. du titre 21.

3. *Nonobstant les récusations, &c.*] Mais si

sur l'appel la récusation est déclarée valable, tout ce qui a été fait par le Commissaire sera déclaré nul, & on n'y aura aucun égard.

4. *A proposer & juger les causes de récusation.*] Ces récusations se jugent par le Tribunal où l'affaire est pendante.

Article XXIII.

Les récusations seront proposées par requeste (1), qui en contiendra les moyens; & sera la requeste signée de la Partie, ou d'un Procureur fondé de procuration spéciale, qui sera attachée à la requeste. Pourra néanmoins le Procureur en cas d'absence de sa Partie, signer la requeste *sans pouvoir spécial* (2), pour requérir que le Juge ait à s'abstenir, en cas que lui ou la Partie ait reconnu quelques causes de récusation.

1. *Les récusations seront proposées par requête.*] Cette requête doit être présentée & remise, non au Juge récusé, à cause des inconvéniens qui en pourroient arriver, mais entre les mains de celui qui a l'instruction ordinaire, ou d'un autre Juge qui n'a point intérêt de la supprimer.

Si c'est le Juge d'instruction qu'on récuse, la requête doit être présentée a celui qui le suit dans l'ordre du Tableau. Et s'il n'y a qu'un seul Juge dans le Siege, la requête sera présentée au plus ancien Praticien, qui sera tenu de la communiquer au Juge récusé. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 351.)

2. *Sans pouvoir spécial.*] Auquel cas on donne

ordinairement au Procureur un délai pour avoir un pouvoir de sa Partie, pendant lequel tems le Juge récusé doit s'abstenir.

ARTICLE XXIV.

Les récusations seront communiquées au Juge, *qui sera tenu de déclarer* (1), si les faits sont véritables ou non : après quoi sera procédé *au Jugement des récusations* (2), sans qu'il puisse y assister, ni estre présent en la Chambre.

1. *Qui sera tenu de déclarer.*] En la Chambre du Conseil, avant le Jugement de la récusation. (Voyez le nouveau Réglement du 28. Juin 1738. touchant la procédure du Conseil, partie 2. tit. 11. art. 3.)

2. *Au Jugement des récusations.*] Ces sortes de récusations se jugent sans instruction, & sans que la Partie adverse de celle qui récuse en ait connoissance. S'il y a lieu d'admettre à la preuve des causes de récusation, les Juges se contentent d'entendre sommairement les Témoins proposés par la Partie récusante ; (Ordonnance de Roussillon, art. 12.) après quoi ils passent tout de suite au Jugement de la récusation, sauf à rejetter les Témoins, s'ils sont suspects ; & ce Jugement se rend à la Chambre, comme il est porté en la fin de cet article, & non à l'Audience. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pages 353. 354. & 355.)

ARTICLE XXV.

En toutes nos Jurisdictions, mesme ès Justices des Seigneurs, les récusations

devant ou après la preuve (1), seront jugées au nombre de cinq au moins, s'il y a six Juges ou plus grand nombre, y compris celui qui est récusé; & s'il y en a moins de six, ou mesme si le Juge récusé estoit seul, *elles seront jugées au nombre de trois* (2): & en l'un & en l'autre cas *le nombre des Juges sera suppléé, s'il est besoin, par Avocats* (3) du Siege, s'il y en a, sinon par les Praticiens suivant l'ordre du Tableau.

1. *Devant ou après la preuve.*] C'est-à-dire, devant ou après la preuve des causes de récusation. *Devant*, pour juger si la cause de la récusation est admissible ou non: *Après*, pour juger si la cause de récusation, dans le cas où elle a été admise, est prouvée ou non. (Voyez *infrà*, art. 29.

2. *Elles seront jugées au nombre de trois.*] Même dans les Officialités. (Voyez Loix Ecclésiastiques d'Héricourt, tom. 1. chap. 20. n. 104.)

3. *Le nombre des Juges sera suppléé, s'il est besoin, par Avocats.*] Mais dans les Causes où le Roi & le Public n'ont point intérêt, les Gens du Roi doivent être appellés par préférence aux Avocats du Siége. (Arrêt du 13. Août 1575. rendu pour le Procureur du Roi du Comté de la Basse Marche, rapporté par Joli, tom. 2. Autres Arrêts des 8. Juillet 1648. & 23. Juin 1649. rendu pour le Bailliage du Palais.)

Entre les Avocats & le Procureur du Roi, on doit prendre par préférence le premier Avocat du Roi, ensuite le Procureur du Roi, & enfin le second Avocat du Roi; & s'il n'y a

qu'un

qu'un ſeul Avocat du Roi, il doit être appellé par préférence au Procureur du Roi ; ce qui eſt une ſuite de l'ordre de la ſéance établie entr'eux. (Arrêt du 7. Septembre 1660. rendu pour le Bailliage de Dreux, rapporté au Journal des Audiences.)

ARTICLE XXVI.

Les Jugemens & Sentences qui interviendront ſur les cauſes de récuſation au nombre de cinq & de trois Juges, ſelon la qualité des Siéges, Juriſdictions & Juſtices, ſeront exécutez *nonobſtant oppoſitions ou appellations* (1) & ſans y préjudicier ; ſi ce n'eſt lorſqu'il ſera queſtion de procéder à quelque deſcente, *information* (2) ou enqueſte, eſquels cas le Juge récuſé *ne pourra paſſer outre* (3), nonobſtant l'appel, & y ſera procédé par autre des Juges ou Praticiens du Siege non ſuſpect aux Parties, ſelon l'ordre du Tableau, juſques à ce qu'autrement il en ait eſté ordonné ſur l'appel du jugement de la récuſation ſi ce n'eſt que l'Intimé *déclare vouloir attendre le jugement de l'appel* (4).

1. *Nonobſtant oppoſitions ou appellations, &c.*] Ainſi ſi la récuſation eſt jugée non valable, le Juge récuſé pourra demeurer Juge.

2. *Information.*] En matiere civile ; *secùs* en criminelle. (Voyez l'article 2. du tit. 25. de l'Ordonnance de 1670.)

3. *Ne pourra passer outre.*] Voyez une exception à cette disposition *suprà*, art. 22. pag. 426.

4. *Déclare vouloir attendre le jugement de l'appel.*] Comme ci-après, tit. 25. art. 5. pag. 447. ce qui est établi, afin que la Partie qui récuse n'ait pas la faculté de se choisir un Juge d'instruction ou un Rapporteur à son gré, en récusant les uns après les autres tous ceux qu'elle ne voudroit point avoir, au moyen de quoi elle tomberoit successivement à celui qu'elle voudroit choisir. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 356.)

ARTICLE XXVII.

Les appellations (1) des Jugemens ou Sentences intervenues sur les Causes de récusations, seront vuidées sommairement sans épices & sans frais : & néantmoins, s'il intervient Sentence diffinitive ou interlocutoire au principal, & qu'il en soit appellé, l'appel de la Sentence ou Jugement rendu sur la récusation, sera joint à l'appel de la Sentence ou Jugement intervenu au principal, *pour y estre fait droit conjointement* (2).

1. *Les appellations.*] A plus forte raison les Jugemens même de récusation doivent être vuidés sommairement. (Voyez la note 2. sur l'art. 24. ci-dessus, pag. 429.)

2. *Pour y être fait droit conjointement.*] Le Juge récusé ne peut être intimé sur l'appel de la Sentence qui juge la récusation. (Arrêt du 27. Mai 1707. rapporté au Journal des Audiences, tom. 5.)

ARTICLE XXVIII.

Les Juges Préſidiaux *pourront juger* (1) ſans appel les récuſations ès matieres dont la connoiſſance leur eſt attribuée en dernier reſſort, pourveu que ce ſoit au nombre de cinq.

1. *Pourront juger.*] Ce qui doit s'entendre non-ſeulement en premiere inſtance, mais même par la voie d'appel dans les cas où ils peuvent en connoître par appel; l'Ordonnance ne fait ici aucune diſtinction.

ARTICLE XXIX.

Celui dont les récuſations auront eſté déclarées impertinentes & inadmiſſibles, ou qui en aura eſté débouté faute de preuve, ſera condamné en deux cens livres d'amende en nos Cours de Parlement, Grand-Conſeil, *& autres nos Cours* (1); cent livres aux Requeſtes de noſtre Hoſtel & du Palais; cinquante livres aux Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées; trente-cinq livres en nos Chaſtellenies, Prévoſtez, Vicomtez, Elections, Greniers à Sel & aux Juſtices des Seigneurs, tant des Duchez, Pairies, qu'autres reſortiſſans nuement en nos Cours; & vingt-cinq livres aux autres Juſtices des Seigneurs: le tout applicable, ſçavoir moitié à Nous, ou

aux Seigneurs dans leur Justice, *& l'autre moitié à la Partie* (2), sans que les amendes puissent estre remises ni modérées.

1. *Et autres nos Cours.*] Il en est de même au Conseil. (Voyez le Réglement touchant la Procédure du Conseil du 28. Juin 1738. partie 2. tit. 11. art. 4.)

2. *Et l'autre moitié a la Partie.*] C'est-à-dire, à la Partie adverse de celle qui a formé la récusation. (Même Réglement du Conseil, *ibidem*, art. 4. qui ajoute, que cette amende sera acquise de plein droit, quand même il auroit été omis d'y prononcer.)

ARTICLE XXX.

Outre les condamnations d'amende, le Juge récusé pourra demander réparation des faits contre lui proposez, que Nous voulons lui estre adjugée, *suivant sa qualité, & la nature des faits* (1); auquel cas néantmoins *il ne pourra demeurer Juge* (2).

1. *Suivant sa qualité, & la nature des faits.*] Par Arrêt du 8. Mai 1580. le sieur de Hallot & la Dame de Hauteville ont été condamnés chacun en deux mille écus, pour avoir injurieusement récusé M. le premier Président de Thou, comme ayant sollicité pour M. de Bassompierre. (Voyez les notes dans Néron sur l'art. 14. de l'Ordonnance de 1539.)

2. *Il ne pourra demeurer Juge.*] Mais s'il ne demande point de réparation, il peut demeurer Juge dans le Procès de la Partie qui l'a récusé mal à propos.

TITRE XXV.

Des prises à partie.

LA prise à partie est l'intimation d'un Juge en son propre & privé nom, faite par l'une des Parties devant le Tribunal supérieur, à l'effet de rendre compte de son Jugement ou d'un déni de Justice, & pour être condamné aux dommages & intérêts envers celui qui en souffre.

ARTICLE I.

Enjoignons à tous Juges (1) de nos Cours, Jurisdictions & Justices, & des Seigneurs, de procéder incessamment aux jugemens des Causes, Instances & Procès qui seront en estat de juger, à peine de répondre en leur nom, des dépens, dommages & intérests des Parties.

1. *Enjoignons à tous Juges, &c.*] Quoique les Officiaux ne soient pas nommés dans cet article, ils y sont néanmoins compris; & cette injonction les regarde comme d'autres. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 359. & 184.)

ARTICLE II.

Si les Juges (1) *dont il y a appel* (2), refusent ou sont négligens de juger *la Cause, Instance ou Procès* (3) *qui sera en estat* (4), *ils seront sommez de le faire* (5) : & commandons à tous Huissiers & Sergens qui en seront requis, de leur faire les sommations nécessaires, à peine d'interdiction de leur Charge.

1. *Si les Juges.*] Sous le mot de *Juges* sont compris non-seulement ceux qui sont Juges ordinaires, mais encore les Avocats & Praticiens qui en font les fonctions en l'absence des Juges.

Quand on prend à partie un Juge de Seigneur, ce n'est point le Juge qu'on doit prendre à partie, mais le Seigneur, si le Jugement pour raison duquel on prend à partie, a été rendu sur la poursuite & réquisition du Procureur Fiscal.

A l'égard des Officiaux, l'article 43. de l'Edit du mois d'Avril 1695. porte : » Que les Archevêques ou Evêques ne pourront être pris à partie ni intimés en leur propre & privé nom, » pour raison des Ordonnances & Jugemens que » lesdits Prélats ou leurs Officiaux auront rendus, & que leurs Promoteurs auront requis » dans le cas de Jurisdiction contentieuse, si » ce n'est lorsqu'il y aura une calomnie apparente, & lorsqu'il n'y aura aucune Partie capable de répondre des dommages & intérêts, qui » ait requis, ou qui soutienne leurs Ordonnances » & Jugemens ; & que lesdits Prélats ne seront » tenus de défendre à l'intimation, qu'après qu'il » aura été ainsi ordonné par les Cours en connoissance de Cause.

Le même article porte : » Que les Archevê-
» ques, Evêques, ou leurs Grands-Vicaires ne
» pourront être pris à partie pour les Ordon-
» nances qu'ils auront rendues dans les matie-
» res qui dépendent de la Jurisdiction volon-
» taire.

Lorsque le Jugement a été rendu sur la poursuite d'une Partie privée, c'est le Juge même qu'il faut intimer sur la prise à partie, ou l'Official, & non le Seigneur ou l'Evêque.

Cependant si le Juge dont on appelle comme de déni de Justice, est un Juge de Seigneur, c'est le Seigneur & non le Juge qu'il faut intimer sur l'appel; (*Ità* Imbert en ses Institut. For. liv. 2. chap. 5. n. 8. & il a été ainsi jugé par Arrêt du 21. Février 1530. Voyez les notes *ibid.*) à la différence des Juges Royaux.

2. *Dont il y a appel.*] Car ceux qui jugent en dernier ressort, ne peuvent être sommés de juger. (Voyez *infrà*, la note 2. sur l'art. 4. pag. 439.)

3. *La Cause, Instance ou Procès.*] Voyez l'explication de ces mots ci-dessus, tit. 6. art. 1. note 1. pag. 73.

4. *Qui sera en état,*] C'est-à-dire, dont l'instruction sera entiérement achevée, & lorsque les appointemens seront exécutés, ou les délais écoulés. (Voyez *infrà*, tit. 26. art. 1. note 2. pag. 449.)

Mais quand le Procès n'est point en état, ces prises à partie ne peuvent avoir lieu. (Ainsi jugé par Arrêt du 8. Août 1709. rapporté au Journal des Audiences, tom. 5.)

5. *Ils seront sommés de le faire.*] Voyez *infrà*, art. 4.

ARTICLE III.

Les sommations seront faites (1) aux

Juges en leur domicile, ou au Greffe de leur Jurisdiction, en parlant à leur Greffier, ou aux Commis des Greffes.

1. *Les sommations seront faites.*] Ces sommations doivent être conçues dans des termes qui ne blessent point le respect dû aux Juges.

ARTICLE IV.

Après deux sommations de huitaine en huitaine pour les Juges ressortissans nuement en nos Cours, & de trois jours en trois jours pour les autres Siéges, *la Partie pourra appeller* (1) comme de déni de Justice, *& faire intimer en son nom le Rapporteur s'il y en a, sinon* (2) celui qui devra présider: lesquels Nous voulons estre condamnez en leurs noms *aux dépens, dommages & intérests* (3) des Parties, *s'ils sont déclarez bien intimez* (4).

1. *La Partie pourra appeller, &c.*] C'est ici seulement une faculté qui est donnée à la Partie, qui peut appeller comme de déni de Justice, sans faire intimer le Juge en son nom. Mais pour pouvoir obtenir des dommages & intérêts contre un Juge, il faut nécessairement le prendre à partie.

Quand on appelle comme de déni de Justice d'un Official, il faut se pourvoir au Parlement par la voie d'appel comme d'abus. (Arrêt de la Tournelle du 27. Août 1701. rapporté au Journal des Audiences, tom. 5. Voyez aussi le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 360.)

2. *Et faire intimer en son nom le Rapporteur, s'il y en a, sinon, &c.*) Parce que c'est d'eux qu'il dépend de faire juger le Procès en le rapportant, ou donnant l'Audience dans les Causes qui ne sont pas au rôle.

Au reste cette prise à partie ne regarde que les Juges dont il y a appel; mais à l'égard des Cours, Présidiaux, Elections & autres, ils ne peuvent être pris à partie dans les cas où ils jugent en dernier ressort, & il n'y a alors que la voie de se pourvoir au Conseil. (Ainsi jugé par Arrêt de la Cour des Aydes du 18. Juillet 1691. rapporté au Journal des Audiences, qui a jugé qu'une prise à partie incidente à une matiere dont les Elûs avoient connu en dernier ressort, ne pouvoit être portée en la Cour Souveraine du ressort, mais au Conseil privé. Cet Arrêt est rapporté au cinquieme tome du Journal des Audiences.)

Cependant lorsqu'il ne s'agit que d'un refus ou déni de Justice, l'usage est d'en porter sa plainte à M. le Chancelier, dans le cas où ce déni de Justice est d'un Juge qui connoît en dernier ressort. Dans les autres cas de prise à partie, il faut se pourvoir au Conseil.

A l'égard des autres Juges qui ne jugent pas en dernier ressort, ils peuvent être pris à partie & intimés en leur propre & privé nom devant leurs Supérieurs. Les Parlemens prétendent être seuls en droit de connoître de ces sortes de prises à partie; & en effet l'Ordonnance de Blois, article 147. semble être conforme à cette prétention, du moins dans le cas de déni de renvoi, aussi bien que l'article 4. du titre 6. ci-dessus. L'Arrêt de la Cour du 30. Juillet 1678. servant de Réglement entre les Officiers du Bailliage de Moulins, & ceux de la Châtellenie & Prévôté dudit lieu, porte : Que si les Officiers

de la Prévôté sont pris à partie, les prises à partie ne pourront être données qu'en la Cour, & non au Bailliage. On trouve même quelques autres Arrêts qui l'ont ainsi jugé, & entr'autres un du mois de Septembre 1693. rapporté au Dictionnaire des Arrêts, au mot *prise à partie*, n. 2. qui a jugé qu'un Juge subalterne ne peut être pris à partie devant le Juge où il ressortit, mais qu'il faut que la prise à partie soit portée au Parlement; ce qui a depuis encore été jugé par un Arrêt du 9. Mars 1714. rendu en la Tournelle. La Déclaration du Roi du 29. Août 1732. portant réglement entre le Parlement de Bretagne, les requêtes du Palais, & les Présidiaux de la même Province, porte en l'article 4. que le Parlement connoîtra seul des prises à partie contre quelques Juges de son ressort qu'elles soient formées, sans néanmoins que sous ce prétexte il puisse connoître hors le cas du ressort immédiat l'appel de l'Ordonnance ou Sentence du Juge pris à partie, ni statuer sur le fond dudit appel, à moins que le Jugement de la prise à partie ne dépendît nécessairement du fond de la contestation; auquel cas si le Juge est déclaré bien intimé & pris à partie, le Parlement sera tenu de prononcer par un seul & même Arrêt sur le fond, & sur la prise à partie; & que si la prise à partie est mal fondée, ou que le Demandeur s'en désiste, le Parlement sera tenu de renvoyer le fond de la contestation au Juge supérieur immédiat de celui qui aura rendu l'Ordonnance ou la Sentence à l'occasion de laquelle la prise à partie avoit été formée.

Il faut joindre à ces autorités l'Arrêt du 4. Juin 1699. qui fait défenses à toutes personnes de prendre à partie aucuns Juges sur l'appel des Jugemens par eux rendus, sans en avoir auparavant obtenu la permission par un Arrêt de la

Cour, à peine de nullité des procédures, & de telles amendes qu'il appartiendra; ce qui depuis a été renouvellé par un autre Arrêt du 18. Août 1702. qui fait défenses à tous Juges du ressort de permettre de prendre aucun Juge à partie, sauf aux Parties à se pourvoir en la Cour pour en avoir la permission, conformément à l'Arrêt ci-dessus de 1699. car au moyen de ces Réglemens il est difficile de penser que dans l'Arrêt qui permet de prendre à partie, les Parlemens ne s'en réservent toujours la connoissance. (Voyez le nouveau Recueil, tom. 2. pag. 241 & 283.)

Il semble cependant qu'à toutes ces autorités, quelque respectables qu'elles soient, on pourroit opposer l'article 11. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. qui porte, que la correction *des Officiers Royaux*, & la connoissance des malversations par eux commises dans les fonctions de leurs Charges, appartient aux Baillis & Sénéchaux: d'où il suit par une conséquence nécessaire, que ces derniers peuvent avoir connoissance des prises à partie des Juges de leur ressort; ce qui d'ailleurs est une suite de l'ordre public des Jurisdictions. Ce seroit sans fondement qu'on opposeroit, que sous le nom d'*Officiers Royaux* on ne doit pas comprendre les Juges: car outre que le mot d'*Officiers* renferme nécessairement celui de Juges, cet article doit s'interpréter par les anciennes Ordonnances. Or l'Ordonnance de Philippe le Bel du mois de Mars 1302. porte: » Que les Juges » subalternes ne peuvent connoître en aucune » maniere contre les Officiers Royaux de fait » qui concerne leurs offices, ni les punir, mais » qu'ils doivent se plaindre au plus prochain » Bailli Royal qui fera Justice, » ainsi qu'il a été jugé depuis par Arrêt du 8. Mars 1563. Le grand Coutumier, pag. 78. & 79. ledit expres-

sément, & porte que les Baillis peuvent corriger les excès des Prévôts; ce qui est conforme à la disposition de l'article 21. de l'Edit de Crémieu, qui non-seulement donne ce pouvoir aux Baillis & Sénéchaux, mais leur enjoint expressément de punir les Prévôts & de les mulcter, lorsqu'ils négligent de procéder contre les délinquans. C'est aussi en conséquence de cette régle, que les Prévôts sont appellés aujourd'hui aux assises des Baillis, & qu'ils sont condamnés en l'amende lorsqu'ils négligent d'y comparoître. D'où il résulte que les Baillis & Sénéchaux Royaux ayant la connoissance des malversations commises par les Juges & Officiers Royaux, & à plus forte raison de celles commises par les Juges subalternes qui ressortissent devant eux, ils doivent par la même raison connoître des prises à partie de ces mêmes Officiers; & cela doit souffrir d'autant moins de difficulté, qu'ils le peuvent dans le cas où l'on prend la voie criminelle, sans qu'il soit même besoin alors de prendre un Arrêt de la Cour. Tel est aussi le sentiment de Bornier sur l'art. 4. du tit 25. de l'Ordonnance de 1667.

Lorsqu'une prise à partie est intentée contre un Juge pour raison d'un déni de renvoi, ou sur l'appel d'une Sentence rendue en matiere criminelle où il échet peine afflictive, l'appel doit nécessairement se porter au Parlement. Car comme les appellations des Sentences rendues dans ces deux cas doivent se porter nuement aux Parlemens, suivant l'art. 21. du tit. 2. de la nouvelle Ordonnance du mois d'Août 1737. concernant les Evocations & Réglemens de Juges, & suivant l'article 1. du tit. 21. de l'Ordonnance de 1680. c'est une suite nécessaire que les prises à partie qui s'intentent dans ces deux cas, doivent se porter aux mêmes Cours; & c'est à quoi

font conformes l'article 47. de l'Ordonnance de Blois, & les Arrêts de la Cour des 5. Septembre 1671. & 9. Mars 1714. ci-dessus cités.

Les prises à partie contre les Prévôts des Maréchaux doivent être portées aux Siéges Présidiaux. C'est la disposition précise de la Déclaration du Roi du 23. Septembre 1678. (rapportée au nouveau Recueil, tom. 1. pag. 398.) qui ordonne » que les Accusés contre lesquels les » Prévôts des Maréchaux auront reçû plainte, » informé & décrété, ne pourront se pourvoir » avant le Jugement de compétence sous pré» texte de prise à partie ou autrement contre les» dits Prévôts, soit pour avoir instrumenté hors » leur ressort, ou fait Chartres privées, que par» devant les Juges du Présidial qui doit juger la » compétence desdits Prévôts, auquel Présidial » ils pourront proposer ces deux cas comme » moyens de récusation, pour y être jugés con» formément à l'article 16. du tit. 2. de l'Ordon» nance de 1670.

Dans le cas où l'on doit se pourvoir en la Cour sur la prise à partie pour obtenir Arrêt qui le permette, cet Arrêt s'obtient sur requête & sur les conclusions du Procureur-Général, & il ne suffiroit pas alors d'obtenir en Chancellerie des Lettres, où la clause d'intimation & de prise à partie seroit insérée. Il y a à ce sujet un Arrêt de Réglement rendu en la Cour le 4. Mai 1693. rapporté au nouveau Recueil tom. 1. pag. 131. qui défend aux Procureurs de la Cour & autres d'insérer cette clause dans les reliefs d'appel qu'ils obtiendront dans la Chancellerie du Parlement, à peine de nullité. Cet Arrêt ajoute qu'ils doivent alors se pourvoir par requête, & obtenir un Arrêt qui leur permette de prendre les Juges à partie.

Au reste, quoiqu'une Partie ait obtenu un

Arrêt qui lui permette de prendre un Juge à partie, elle n'en est souvent pas plus avancée, & il arrive tous les jours qu'avec cette permission elle succombe.

3. *Aux dépens, dommages & intérêts.*] Tels qu'ils résulteront de la rétardation du Jugement du Procès. (Voyez la Loi 15. *ff. de Judiciis.*) On peut aussi présenter requête pour évoquer & faire juger le principal par le même moyen.

4. *S'ils sont déclarés bien intimés.*] Quoique l'Ordonnance ne parle dans ce titre que du cas de déni de Justice, pour lequel on peut prendre un Juge à partie, comme étant celui qui peut y donner lieu plus fréquemment, il y a néanmoins encore plusieurs autres cas pour lesquels ces prises à partie peuvent avoir lieu. Cela arrive en général toutes les fois qu'il y a du dol, de la fraude, ou de la collusion de la part du Juge; (Ordonnance du mois de Décembre 1540. art. 2. rapportée par Fontanon en son Recueil d'Ordonnances, tom. 1. liv. 1. tit. 5. Ordonnance de Blois, art. 247.) ce qu'on a coutume ordinairement d'expliquer par ces mots, *si per fraudem, gratiam, inimicitias, aut sordes, aut dolo malo L.* 15 §. *Judex, ff. de Judiciis, & L.* 40. §. 1. *ff. eod. titulo.*

Sous le mot de *dol* ou *fraude* on comprend 1°. L'abus d'autorité; comme lorsque le Juge excede son pouvoir, en connoissant des affaires qui ne sont point de sa compétence. (*Suprà*, tit. 6. art. 1. & tit. 8. art. 8. &c. Voyez aussi l'Ordonnance de 1670. tit. 1. art. 4. & 16. & tit. 2. art. 1.)

Ou en arrêtant le cours de la Justice, soit par la voie du déni, ainsi qu'il vient d'être dit, soit en empêchant l'exécution des Arrêts par des défenses ou Jugemens contraires. (*Infrà*, tit. 27. art. 6.)

2°. Si le Juge rend son Jugement par passion, ou par haine, ou par crédit. (*L.* 15. §. 1. *ff. de Judiciis.*)

Ou s'il s'est laissé corrompre par faveur ou par argent. *L. eadem*, §. . *ff. de Judiciis.*

Sous le mot de *concussion* on comprend toute taxe injuste, & tous droits illégitimes que le Juge peut percevoir dans les fonctions de son Office ; comme si d'autres Juges que ceux des Cours vouloient juger des Procès par Commissaires. (Ordonnance de Blois, article 135. Edit du mois de Mars 1637. article 20. rapporté au nouveau Recueil, tom. 1. pag. 222.)

S'ils se taxent des vacations par excès. (Ordonnance de Roussillon, article 31.)

A quoi on peut ajouter les autres cas, dont il est parlé en la présente Ordonnance, *suprà*, tit. 6. art. 2. & 3. tit. 17. art. 10. tit. 21. art. 1. & en l'Ordonnance Criminelle de 1670. tit. 14. art. 16. Voyez aussi *suprà*, tit. 21. art. 15.

Hors les trois cas ci-dessus on n'admet point à prendre les Juges à partie (Voyez Mornac sur la Loi 15. §. 1. *ff. de Judiciis.*)

L'erreur même de *fait* ou de *droit*, & la contravention aux Ordonnances dans des cas qui ne sont point renfermés dans les trois précédens, ne seroient pas un moyen de prise à partie, à moins que cette contravention ne fût affectée & inexcusable ; & c'est ainsi qu'on doit entendre l'art. 8. du tit. 1. ci-dessus, pag. 7. (Voyez l'Ordonnance de Blois, art. 147.)

Il faut aussi observer que si un Juge par sa Sentence avoit causé un préjudice notable à l'une des Parties, *v. g.* en recevant une caution insolvable sans avoir auparavant obligé cette caution de justifier de sa solvabilité ; ou en élargissant de son propre mouvement un prisonnier

pour dettes, ou en donnant main-levée d'une saisie d'effets, qui feroit perdre la dette au Créancier, il pourroit être pris à partie.

Les nullités que les Juges d'instruction commettent dans l'expédition des Procès civils ou criminels, ne sont pas non plus un cas de prise à partie: le Juge ou Commissaire en est quitte alors pour payer les frais de la procédure qui doit être recommencée à ses dépens. (Voyez *suprà*, tit. 22. art. 36. & Ordonnance de 1670. tit. 15. art. 24.) Ce qui s'ordonne le plus souvent d'office & sans instruction, sur-tout en matiere criminelle, ou sur la simple réquisition des Parties intéressées.

Mais si la faute ou erreur de *fait* ou de *droit* commise par le Juge étoit grossiere & considérable, elle pourroit donner lieu à la prise à partie; *Quia lata culpa dolo æquiparatur. L.* 226. *ff. de verbor. significatione.*

Ainsi en matiere criminelle, un Juge qui décréteroit de prise-de-corps un Domicilié pour raison d'un crime qui ne mériteroit aucune peine afflictive ni infamante, seroit bien pris à partie. (Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 10. art. 19.)

Il en est de même d'un Juge qui décréteroit quelqu'un, soit de prise-de-corps, soit d'ajournement personnel, sans une preuve suffisante, sur-tout si c'étoit un Officier qui par le moyen de ce décret se trouvât interdit de ses fonctions: car alors il seroit juste que celui-ci obtînt par la voie de la prise à partie la réparation du tort & de l'injure qu'il a soufferts par l'emprisonnement & l'interdiction.

C'est par la même raison que les Procureurs du Roi & Fiscaux sont bien pris à partie dans le cas d'accusation calomnieuse. (Arrêt du 11. Octobre 1556. rapporté par Papon, liv. 19. titre 8. n. 9. ce qui résulte aussi de la disposition de

l'art. 7. du tit. 3. de l'Ordonnance de 1670.)

Voyez pour les cas où les Juges sont tenus des dommages & intérêts des Parties, outre ceux dont il vient d'être fait mention,

1°. La présente Ordonnance, tit. 6. art. 2. & 3. tit. 11. art. 15. tit. 17. art. 10. tit. 21. art. 1. & 19. & tit. 35. art. 42.

2°. L'Ordonnance de 1670. tit. 2. art. 9. 13. 18. 19. 20. & 21. tit. 6. art. 9. 11. & 12. tit. 10. art. 16. tit. 12. art. 2. & 4. tit. 13. art. 34. tit. 14. art. 13. & 16. tit. 16. art. 23. tit. 17. art. 11. & 27. tit. 18. art. 6. & 9. & tit. 25. art. 14.

Sur quoi il faut observer, que ce que le Juge a reçu contre l'équité, peut être répété contre ses héritiers. (Voyez Coquille question 8. Ainsi jugé par un Arrêt notable de la Tournelle du 30. Janvier 1683.)

Article V.

Le Juge qui aura esté intimé *ne pourrà estre Juge du différend* (1), à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intéresis des Parties, *si ce n'est qu'il ait esté follement intimé* (2), ou que l'une & l'autre des Parties *consentent qu'il demeure Juge* (3); & sera procédé au Jugement par autre des Juges *& Praticiens du Siege* (4) non suspects suivant l'ordre du Tableau; si mieux n'aime l'autre Partie attendre *que l'intimation soit jugée* (5).

1. *Ne pourra être Juge du différent.*] C'est-à-dire, de la Cause ou du Procès, pour raison duquel il a été pris à partie, afin que le Juge

ne puisse alors être présumé avoir opiné par passion, dont un Juge ne doit pas même être soupçonné.

2. *Si ce n'est qu'il ait été follement intimé.*] Dans ce cas la Partie qui a follement intimé le Juge, est condamnée non-seulement aux dépens, dommages & intérêts envers le Juge, (Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 363.) mais encore en l'amende de cent livres applicable moitié au Roi, & moitié au Juge; pour la seconde fois, en une amende double avec infamie; & pour la troisieme, en une peine corporelle outre l'amende. (Ordonnance du mois de Décembre 1540. art. 2. rapportée par Fontanon en son Recueil d'Ordonnances, tome 1. liv. 2. tit. 5.) Voyez ci-dessus, titre 24. art. 29. & 30. la peine ordonnée contre ceux qui récusent mal-à-propos les Juges.

3. *Consentent qu'il demeure Juge.*] Comme ci-dessus tit. 24. art. 26. avec les notes, pag. 431. Il semble que ce consentement doit être par écrit, & qu'il ne suffit pas qu'il soit verbal. Argument tiré de l'art. 1. du tit. 24. ci-dessus. (Voyez cet art. pag. 404.)

4. *Et Praticiens du Siege.*] Voyez *suprà*, tit. 24. art. 25. note 3. pag. 430.

5. *Que l'intimation soit jugée.*] Comme ci-dessus tit. 24. art. 26. pag. 431.

Car la prise à partie, de même que la récusation, ne suspend pas le Jugement, ni même l'instruction de la cause au fond, si ce n'est à l'égard du Juge pris à partie. (Voyez ce qui a été dit touchant l'effet des récusations, ci dessus tit. 24. art. 22. note 1. & 2. pag. 427 & au même tit. art. 26. aux notes, pag. 431. qui doit recevoir ici son application.)

TITRE XXVI.

De la forme de procéder aux Jugemens, & des prononciations.

ARTICLE I.

LE jugement *de l'Instance, ou Procès* (1) *qui sera en estat* (2) de juger, *ne sera différé par la mort des Parties* (3) *ni de leurs Procureurs* (4).

1. *De l'Instance, ou Procès.*] Il en est de même des Causes qui sont appointées sur le Bureau pour en être délibéré.

2. *Qui sera en état.*] Un Procès ou Instance n'est point entiérement en état, quand il y manque une seule signification d'écritures. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 364.) Il faut pour qu'il soit en état, que les forclusions soient acquises, que toute l'instruction soit faite, & qu'il ne soit plus question que de juger.

Dans les Causes verbales & non appointées, la mort des Parties ne peut pas non plus empêcher le Jugement de l'affaire, (si d'ailleurs elle est en état,) lorsque les héritiers ou ayans cause du décédé ont constitué Procureur; & il suffit en ce cas qu'ils fassent plaider la Cause, sans être obligés de faire aucune autre procédure. (Voyez *infra*, art. 2. note 4.)

3. *Ne sera differé par la mort, &c.*] Parce

qu'alors les Parties n'ont plus besoin de Défenseurs, dès que le Procès est en état.

4. *Ni de leurs Procureurs.*] Il en est de même quand le Procureur a quitté ou résigné son Office, ou qu'il vient a être interdit.

ARTICLE II.

Si la Cause, Instance ou Procès (1) n'estoient en estat, les procédures faites, & les jugemens intervenus *depuis le déceds de l'une des Parties* (2) ou du Procureur, ou quand le Procureur ne peut plus postuler, soit qu'il ait résigné, *ou autrement* (3), seront nulles, *s'il n'y a reprise* (4) *ou constitution de nouveau Procureur* (5).

1. *Si la Cause, Instance ou Procès.*] Voyez l'explication de ces mots ci-dessus en l'art. 1. du tit. 6. aux notes, pag. 73.

2. *Depuis le décès de l'une des Parties.*] Il en est de même du changement d'état, qui se fait lorsque l'une des Parties est fille ou veuve, & qu'elle vient à se marier.

Mais si une Partie qui plaide en matiere réelle pour raison d'un héritage dont elle est propriétaire, vient à aliéner cet héritage, les procédures qui continuent d'être faites contre cette Partie, ne laissent pas d'être valables, jusqu'à ce que le nouvel Acquéreur ait paru en Cause; auquel cas il peut se faire subroger aux droits de son Vendeur ou Cédant, & continuer la procédure sur une simple requête verbale, sans être obligé d'appeller pour cela les Parties en Justice. (Argument tiré des articles 15. & 16. du titre 15.

ci-dessus.) Le Vendeur ou Cédant ne peut néanmoins en ce cas demander à être mis hors de Cause par rapport aux dépens faits de son tems, auxquels il pourra être condamné, s'il vient à être jugé en diffinitive, qu'il avoit formé une mauvaise contestation; mais il peut demander, en restant en Cause, qu'il ne lui soit rien signifié, en offrant de payer les dépens faits de son tems, s'il y a lieu, & au cas que l'Acquéreur ou Cessionnaire de l'héritage vienne à perdre sa Cause. (Voyez *suprà* la note 1. sur l'art. 10. du tit. 8. pag. 104.)

3. *Ou autrement.*] Comme s'il est interdit. Mais il n'est pas de même dans le cas où le Procureur vient à être révoqué: car cette révocation n'a son effet, que lorsque la Partie qui l'a révoqué en constitue un autre; ce qui a été établi, afin qu'il ne dépendît pas d'une Partie d'éloigner par ces sortes de révocations le Jugement du Procès. (Ordonnance d'Abbeville, article 182. Arrêt du 15. Décembre 1664. rapporté par Boniface, tom. 1. liv. 1. tit. 19. n. 8.)

4. *S'il n'y a reprise.*] C'est-à-dire, reprise par les héritiers, Donataires ou Légataires universels, ou par le mari de la femme qui s'est mariée, ou par la femme devenue veuve, & commune en biens, lorsqu'elle n'étoit point en Cause auparavant.

Dans les affaires qui intéressent les Corps & Communautés qui ont des Syndics, ou les Fabriques qui ont des Marguilliers, qui ne sont nommés que pour un tems, on ne doit point assigner en reprise d'Instance les nouveaux Syndics & Marguilliers. (Il y a a ce sujet un acte de notoriété du Châtelet de Paris du 21. Juin 1714.)

Cette reprise se fait au Greffe par une déclaration faite par le Procureur des Parties qui reprennent, qu'il reprend l'Instance ou Procès au

nom de ces Parties au lieu du défunt, &c. & offre de procéder suivant les anciens erremens. Cette déclaration doit être signifiée à la Partie adverse ; & lorsqu'elle se fait volontairement, il n'est pas besoin d'obtenir un Jugement qui tienne l'Instance pour reprise.

Il faut même observer, qu'il n'est pas absolument nécessaire que ces sortes de reprises se fassent au Greffe, & qu'il suffit que la Partie qui veut reprendre, le déclare aux autres Parties de l'Instance par un simple acte, lequel vaut alors reprise ; après quoi cette Partie peut procéder sur cette Instance suivant les derniers erremens. (Voyez le nouveau Réglement du Conseil du 28. Juin 1738. touchant la procédure du Conseil, part. 2. tit. 7. art. 22.)

Lorsque le Demandeur en la Cause vient à décéder avant que le Défendeur ait comparu sur l'assignation qui lui a été donnée, les héritiers, successeurs ou ayans cause de ce Demandeur, peuvent prendre un Jugement par défaut contre ce Défendeur, en faisant préalablement au Greffe un acte de reprise de la demande formée par celui qu'ils représentent. (Même Réglement du Conseil, *ibidem*, art. 23.)

Et si toutes les Parties qui se sont présentées en l'Instance étoient décédées, ceux qui veulent la reprendre, sont censés l'avoir reprise sans aucun acte ni procédure, en obtenant un Jugement pour obliger les héritiers des autres Parties de l'Instance à la reprendre, ou en les faisant assigner à cet effet. (Voyez *ibidem*, titre 7. article 24.)

En cas que la Partie adverse estime qu'il n'y a pas lieu à la reprise d'Instance de la part des Parties qui ont repris, elle peut former opposition à l'acte de reprise, & porter la Cause à l'Audience, ainsi qu'il se pratique à l'égard de tous

les autres incidens qui regardent l'instruction.

Si la veuve ou les héritiers, ou autres Parties qui doivent reprendre, ne le font point, il faut les assigner à cette fin; mais on ne peut suivre l'ancienne Instance, à moins qu'elle n'ait été reprise volontairement, ou qu'il ait été ordonné qu'elle demeurera pour reprise par la veuve ou les héritiers, en vertu d'un Jugement rendu à cet effet. On instruit sur cette assignation comme sur toutes les autres demandes, & dans les mêmes délais.

Il faut néanmoins observer, que si la Partie décédée avoit signifié des défenses, ou produit avant son décès, on ne pourra alors prendre contre les Parties assignées en reprise d'Instance aucun défaut faute de défendre, ni aucun Jugement par forclusion faute d'avoir produit, parce que la Partie décédée ayant satisfait à cette formalité, il seroit inutile de le faire de nouveau.

Il faut aussi observer, qu'il suffit par l'Exploit d'assignation de donner copie du dernier acte de la procédure. Cette copie est nécessaire pour sçavoir si l'Instance est périe ou non.

Au surplus il n'est pas nécessaire, de même que dans le cas où l'on reprend volontairement, que la reprise qui se fait sur cette assignation, se fasse au Greffe; mais si les Parties assignées avoient procédé volontairement, l'Instance seroit tenue pour reprise, en vertu du premier acte que ces Parties auroient signifié. (Voyez le nouveau Réglement du Conseil de 1738. partie 2. tit. 7. art. 21.)

Lorsque les héritiers sont Mineurs, & n'ont point de Tuteur, il faut commencer par leur en faire donner un par le Juge, & ensuite agir contre le Tuteur pour la reprise d'Instance en la maniere ordinaire.

Si la veuve ou les héritiers demandent délai

pour délibérer, il faudra observer ce qui est porté au tit. 7. ci-dessus, art. 2. & suivans. (Voyez ces art. avec les notes, pag. 93.)

S'il n'y a ni héritiers ni successeurs qui représentent le défunt, on fait créer un Curateur à sa succession vacante, avec lequel l'Instance est tenue pour reprise.

5. *Ou constitution de nouveau Procureur.*] La Partie dont le Procureur ne peut plus postuler, peut en constituer un nouveau a la place du premier; mais lorsqu'elle ne le fait point, la Partie adverse doit l'assigner afin de faire cette constitution, & suivre cette assignation comme toutes les autres. Si la Partie assignée fait défaut, il faudra, dans le cas où il s'agit d'une Cause non sommaire, le lever & faire juger; & pour le profit, les conclusions du Demandeur en constitution de nouveau Procureur lui seront adjugées, si elles sont justes & bien vérifiées. (Voyez ci-dessus tit. 3. art. 5. pag. 50.) Mais s'il s'agit d'une affaire sommaire, il faudra suivre ce qui est marqué en l'art. 7. du tit. 17. ci-dessus, pag. 246.

Lorsqu'on fait assigner en constitution de nouveau Procureur, il ne doit point être donné copie du dernier errement de la procédure, à la différence de ce qui s'observe dans les assignations en reprise d'Instance.

Dans les Jurisdictions & causes où l'on peut se passer du ministere des Procureurs, il n'est pas nécessaire que la Partie qui avoit constitué un Procureur (qui vient à décéder ou à résigner) en constitue un nouveau, si elle veut cesser de se servir du ministere de ces Officiers. Il suffit alors que cette Partie se présente elle-même sur cette assignation, & élise domicile dans le lieu de la Jurisdiction, dans le cas où elle est Demanderesse. (Voyez ce qui a été dit à ce sujet, titre

tit. 17. art. 7. ci-dessus, avec les notes, pag. 245.) Elle peut même se présenter & faire cette élection de domicile, sans attendre qu'elle soit assignée.

L'action en prise d'Instance, ou en constitution de nouveau Procureur, se prescrit par trente ans, comme toutes les autres actions.

Outre le changement qui peut arriver dans l'Instance par le décès de la Partie, ou par celui du Procureur, il peut aussi en arriver dans les Procès par écrit de la part du Rapporteur, quand le Procès est distribué.

Lorsque cela arrive, & que le Rapporteur vient à décéder, ou à résigner son Office, ou à se déporter de la connoissance de l'affaire; il faut faire distribuer le Procès de nouveau, & que la Partie qui veut aller en avant, en signifie l'acte au Procureur adverse.

L'article 5. du tit. 14. part. 2. du nouveau Réglement touchant la procédure du Conseil du 28. Juin 1738. porte: » Que dans le cas où il » y aura changement de Rapporteur, les Avo- » cats des Parties seront tenus de faire les dili- » gences nécessaires pour obliger les Clercs des » Rapporteurs ou leurs héritiers à remettre le » Procès au Greffe; faute de quoi, eux, leurs » héritiers ou ayans cause, demeureront ga- » rants & responsables en leur propre & privé » nom envers les Parties pendant trente ans de » la perte desdites pieces, & des dommages & » intérêts qui en pourroient résulter.

Cet article peut recevoir son application à l'égard des Procureurs des Cours, Bailliages & autres Justices.

Article III.

Le Procureur *qui sçaura le déceds* (1)

de sa Partie (2), *sera tenu* (3) de le faire signifier à l'autre, *& seront les poursuites valables* (4) jusques au jour *de la signification du déceds* (5).

1. *Qui sçaura le décès.*] Il en est de même si la Partie avoit changé d'état; comme une fille ou veuve qui viendroit à se marier, &c. (Voyez la note 2. sur l'article précédent, pag. 450.)

2. *De sa Partie.*] La mort, ou le changement d'état du Procureur ne pouvant être ignorés dans la Jurisdiction, n'ont pas besoin d'être justifiés au Procureur adverse.

3. *Sera tenu.*] Mais il faut des preuves par écrit, comme il sçavoit le décès de sa Partie, & en avoit été averti.

4. *Et seront les poursuites valables.*] *Quid?* s'il intervient alors Sentence, sera-t-elle valable, tant que le décès de la Partie n'a point été signifié? Il semble qu'on doit dire que non, parce que c'est un Jugement rendu *contra non existentem*; & l'on prétend qu'il a été ainsi jugé par un Arrêt de la Cour des Aydes.

5. *De la signification du décès.*] Mais depuis la signification du décès toutes les procédures sont nulles, jusqu'à ce qu'il y ait reprise d'instance par le mari, la veuve commune en biens, ou par les héritiers.

ARTICLE IV.

Si celui à qui la signification du déceds a esté faite, soutient que la Partie n'est décédée, il pourra continuer sa procédure; mais si le déceds se trouve véritable, tout ce qui aura esté fait depuis la

signification, *sera nul & de nul effet* (1), sans que les frais puissent entrer en taxe, ni mesme estre employez par le Procureur & sa Partie dans son mémoire de frais & salaires, si ce n'est qu'elle eust donné un pouvoir spécial, & par écrit, de continuer la procédure nonobstant la signification du déceds.

1. *Sera nul & de nul effet.*] Comme fait au préjudice du décès de la Partie, & de la signification qui en a été faite.

Article V.

Celui qui aura présidé (1), verra à l'issue de l'Audience, ou dans le même jour, ce que le Greffier aura rédigé, *signera le plumitif* (2) *& paraphera* (3) chacune Sentence, Jugement ou Arrest.

1. *Celui qui aura présidé.*] Même celui qui a présidé à une Cause particuliere en cas de parenté, ou autre empêchement de celui qui préside ordinairement.

2. *Signera le plumitif.*] L'Ordonnance entend ici par plumitif le registre sur lequel le Greffier rédige la Sentence, quoique dans la plûpart des Sieges ce terme soit employé pour signifier le registre sur lequel les Greffiers écrivent les Jugemens par abrégé & pour la premiere fois, à mesure qu'ils sont prononcés, avant qu'ils soient transcrits & mis au net sur le registre ordinaire des Sentences, qui est celui

dans lequel le Juge vise & paraphe chaque Sentence.

3. *Et paraphera.*] Et au cas que le Greffier ait omis quelque chose, ou rédigé le Jugement autrement qu'il n'a été prononcé, le Juge avant de le viser aura soin de le faire réformer, d'approuver les ratures, & de parapher les renvois.

Lorsque les Jugemens n'ont pas été ainsi visés, le Greffier n'en peut délivrer d'expédition. (Ordonnance du mois de Juillet 1493. art. 6.)

Il faut aussi observer, que les Greffiers sont tenus d'écrire à la fin des Jugemens d'Audience qu'ils expédient, les noms des Juges qui y ont assisté, soit que le Jugement ait été rendu présidialement & en dernier ressort, ou à la charge de l'appel, à peine de faux, nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts, dont ils demeureront responsables envers les Parties. (Arrêt de la Cour du 10. Juillet 1665. art. 27. Edit des Présidiaux, art. 6.)

ARTICLE VI.

Toutes Sentences, Jugemens ou Arrests sur productions des Parties, qui condamneront à des intérests, ou à des arrérages, en contiendront *les liquidations ou calcul* (1).

1. *Les liquidations ou calcul.*] Mais si la Sentence est rendue à l'Audience, il suffit que le Juge en prononçant, condamne le Défendeur au payement des intérêts par lui dûs, à compter du jour de la demande.

A l'égard des dépens, voyez ce qui est marqué dans les art. 32. & 33. du tit. 31. ci-après.

Article VII.

Abrogeons en nos Cours, & dans toutes Jurisdictions, *les formalitez des prononciations des Arrests & Jugemens* (1), & des significations pour raison de ce, sans que les frais puissent entrer en taxe, ni dans les mémoires de frais & salaires des Procureurs.

1. *Les formalités des prononciations des Arrêts & Jugemens.*] Il y a encore des Siéges où l'on fait cette prononciation, ou du moins dans lesquels on fait mention au bas des Sentences qu'elles ont été prononcées aux Parties, quoiqu'en effet elles ne l'ayent point été : c'est un double abus.

Article VIII.

Les Sentences, Jugemens & Arrests (1) *seront dattez* (2) *du jour qu'ils auront esté arrestez* (3), sans qu'ils puissent avoir d'autre datte, *& sera le jour de l'Arrest* (4) écrit de la main du Rapporteur *ensuite du* dictum *ou dispositif* (5) *avant que de le mettre au Greffe* (6), à peine des dépens, dommages & interests des Parties.

1. *Les Sentences, Jugemens & Arrêts.*] Tant ceux rendus en l'Audience qu'en Procès par écrit.

2. *Seront datés.*] Autrement ils ne peuvent faire foi.

3. *Du jour qu'ils auront été arrêtés.*] S'ils sont rendus sur instance & procès par écrit ; & du jour de la prononciation, s'ils sont rendus à l'Audience.

4. *Et sera le jour de l'Arrêt, &c.*] C'est-à-dire, que dans les Sentences & autres Jugemens rendus en procès par écrit, le jour auquel ils ont été arrêtés & rendus, doit être écrit de la main du Rapporteur ensuite du *dictum*, &c.

5. *Ensuite du* dictum *ou dispositif.*] Ce *dictum* doit être écrit de la main du Rapporteur, qui doit mettre en marge les noms de ceux qui ont assisté au Jugement. (Ordonnance de Moulins, art. 36. Ordonnance de 1629. art. 84.)

6. *Avant que de le mettre au Greffe.*] Lorsque ce *dictum* a été remis au Greffe, le Greffier dresse la minute du Jugement sur ce *dictum*, & sur le vû du Rapporteur, si ce vû a été fait par lui ;) & ensuite cette minute doit être signée de tous les Juges qui ont été présens au Jugement, s'ils s'agit d'une Sentence, même rendue présidialement. (Arrêt du premier Septembre 1629. rapporté par Filleau, tom. 1. pag. 151. & autres. Edit d'Ampliation des Présidiaux du mois de Mars 1551. art. 46.) Mais s'il s'agit d'un Arrêt, il suffit qu'il soit signé du Président & du Rapporteur. (Ordonnance de Moulins, art. 65.) Les Greffiers ne peuvent délivrer d'expéditions des Jugemens, à moins qu'ils n'ayent été ainsi signés, à peine de privation de leur état. (Ordonnance de Moulins, art. 64. Voyez la Rocheflavin, traité des Parlemens, liv. 2. chap. 8. & 9. art. 67. & 68.)

TITRE XXVII.

De l'exécution des Jugemens.

ARTICLE I.

CEux qui auront esté condamnez par Arrest ou Jugement, *passé en force de chose jugée* (1), à délaisser la possession d'un héritage, *seront tenus de ce faire* (2) quinzaine après la signification de l'Arrest ou Jugement faite à personne ou domicile, à peine de deux cens livres d'amende, moitié envers Nous & moitié envers la Partie, qui ne pourra estre remise ni modérée.

1. *Passé en force de chose jugée.*] Voyez l'explication de ces mots *infrà*, art. 5.

Il sembleroit aux termes de cet article, que l'obligation de délaisser n'a pas lieu à l'égard de ceux qui n'ont été condamnés que par provision à faire ces sortes de délais, *v. g.* en matiere de complainte, &c. cependant ce sont les mêmes raisons; mais ce qui fait que l'Ordonnance n'en parle point ici, c'est qu'elle s'est suffisamment expliquée à cet égard au titre des complaintes, article 7. Et à l'égard des autres cas où l'on est condamné par provision à délaisser la possession d'un héritage, elle s'en est aussi suffisamment expliquée au titre des Matieres

sommaires, article 15. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 419. art 9.)

2. *Seront tenus de ce faire.*] A peine d'y être condamnés par corps. (*Infrà*, art. 3.)

Article II.

Les Arrests ou Sentences ne pourront estre signifiez à la Partie, s'ils n'ont esté *préalablement signifiez* (1) *à son Procureur* (2), en cas qu'il y ait Procureur constitué.

1. *Préalablement signifiés.*] Les Jugemens qui ont été rendus contradictoirement à l'Audience entre les Parties, n'ont pas besoin d'être signifiés, même à Procureur, & ils ont tout leur effet dès l'instant qu'ils ont été prononcés, à moins qu'ils ne gissent en exécution, c'est-à-dire, à moins qu'il ne s'agisse de faire quelque poursuite en conséquence, & qu'on veuille poursuivre cette exécution contre la Partie condamnée. Mais à l'égard des Jugemens rendus par défaut à l'Audience, même ceux rendus sur productions respectives des Parties en procès par écrit, ils n'ont effet que du jour qu'ils ont été signifiés à domicile de Procureur, en cas que la Partie en ait constitué un, sinon au domicile de la Partie. (*Infrà*, tit. 35. art. 11.)

Cette signification ne doit être faite qu'aux Parties qui ont un intérêt opposé à celui de la Partie qui fait la signification, ou à leurs Procureurs. (Voyez ci-dessus, tit. 14. art. 12. note 3. pag. 206.)

Au reste on ne peut signifier aucun Jugement qu'il n'ait été expédié par le Greffier en forme, ou du mois par extrait. (Voyez les Réglemens touchant les Greffes, & en particulier celui du

4. Juin 1615. rendu par le Bailliage d'Orléans, art. 9. 10. 11. 12. 13. & 14. rapporté dans le second tome de Néron, pag. 548. de l'édition de 1720.)

2. *Signifiés à son Procureur.*] A peine de nullité de l'assignation, & de toutes les Procédures & exécutions qui pourroient être faites en conséquence. (Voyez le nouveau Réglement du Conseil du 28. Juin 1738. part. 2. tom. 13. art. 9.)

Cette disposition a été établie, afin que le Procureur puisse mieux veiller à l'intérêt de sa Partie, comme étant plus en état de la défendre qu'elle-même.

Si le Procureur vient à décéder ou à résigner, &c. avant que le Jugement lui ait été signifié, en ce cas il faudra signifier le Jugement au domicile de la Partie; (Voyez le même Réglement du Conseil, *ibidem*, art. 9.) ce qui a pareillement lieu dans le cas où la Partie n'auroit pas constitué en tout de Procureur.

ARTICLE III.

Si quinzaine après la premiere sommation, les Parties n'obéissent à l'Arrest ou Jugement, *ils pourront estre condamnez par corps* (1) à délaisser la possession de l'héritage, & en tous les dommages & interests de la Partie.

1. *Ils pourront être condamnés par corps.*] La contrainte par corps & l'amende de 200. liv. dont il est parlé en l'article ci-dessus, sont deux peines différentes, & qui ne s'excluent point. L'amende est pour obliger le détenteur de l'héritage à délaisser dans la quinzaine du jour de

la signification du Jugement, & de la sommation qui lui est faite de délaisser. Mais la contrainte par corps ne s'ordonne que contre ceux qui persistent dans leur contumace après la quinzaine expirée.

ARTICLE IV.

Si l'héritage est éloigné de plus de dix lieues du domicile de la Partie, il sera adjouté au délai ci-dessus *un jour pour dix lieues* (1).

1. *Un jour pour dix lieues.*] Voyez la note 3. sur l'art 3. du tit. 3. ci-dessus, pag. 48.

ARTICLE V.

Les Sentences & Jugemens qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, & dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les Parties *y eussent formellement acquiescé* (1), *ou qu'elles n'en eussent interjetté appel dans le temps* (2), *ou que l'appel ait esté déclaré péri* (3).

1. *Y eussent formellement acquiescé.*] Il n'est pas besoin pour cela d'un acquiescement formel; il suffit qu'il puisse se présumer par la conduite de la Partie, comme si cette Partie demande du tems pour payer, ou pour exécuter la Sentence de condamnation, même après l'appel qu'elle auroit interjetté, si ce n'est dans le cas où la Sentence seroit exécutoire par provi-

ſion, & afin d'éviter des contraintes, mais en proteſtant. (Voyez la Loi 5. *Cod. de re judic.*)

Mais en matiere criminelle, les procédures faites avec les Accuſés volontairement, & ſans proteſtation depuis leur appel, ne peuvent leur être oppoſées comme fins de non-recevoir (Ordonnance de 1670. tit. 25. art. 3.)

2. *Ou qu'elles n'en euſſent interjetté appel dans le tems.*] Voyez *infrà*, art. 12. & ſuivans, juſques & compris l'art. 17.

3. *Ou que l'appel ait été déclaré péri.*] Car la péremption en Cauſe d'appel emporte de plein droit la confirmation de la Sentence dont eſt appel; (Arrêt de Réglement du 2. Août 1692. touchant les péremptions, art 2. ce qui a lieu, même à l'égard des appels interjettés pardevant les Baillis & Sénéchaux, & autres Juges d'appel. (Ainſi jugé par deux Arrêts du premier Fevrier 1605. & 18. Juillet 1615. rapportés par Bouchel en ſa Bibliothéque du Droit François, au mot *Péremption. Ità etiam* Louet, lettre P. ſommaire 15. ce qui réſulte auſſi de l'art. 2. du Réglement de 1692. qui ne fait aucune diſtinction à cet égard.)

Les inſtances tombent en péremption, quoiqu'elles ne ſoient pas conteſtées, ainſi que les aſſignations, quoique non ſuivies de conſtitution de Procureur, ni de préſentation par aucune des Parties. C'eſt la diſpoſition préciſe de l'article premier de l'Arrêt de Réglement de la Cour du 28. Mars 1692. dont on vient de parler; ce qui a lieu non-ſeulement pour les Inſtances en cauſe principale, mais encore pour les Inſtances d'appel. (Ainſi jugé par Arrêt du 5. Juin 1703. Voyez cet Arrêt, & le fait ſur lequel il eſt intervenu, au nouveau Recueil tom. 2. pag. 318. & 321. Récueil des Réglemens de Juſtice, tom. 2. pag. 105. & 107. de l'édition de 1719.)

Mais la péremption ne peut avoir lieu sur une Sentence rendue par défaut, lorsqu'elle n'a pas été signifiée. (Ainsi jugé par Arrêt de la Grand'Chambre du 22. Décembre 1716. sur les conclusions de M. Chauvelin, cité par d'Héricourt en ses Loix Ecclésiastiques, partie 1. tit. 20. de la Procédure civile, n. 112. où il rapporte aussi un autre Arrêt pareil du 26. Février 1697. ce dernier Arrêt est aussi rapporté par Augeard, tom. 2.)

Néanmoins Lacombe en son Recueil de Jurisprudence civile, édition de 1753, au mot *Péremption*, cite un Arrêt du mois de Juin 1731. rendu au rapport de M. l'Abbé Pucelle, qui a jugé qu'un Arrêt rendu par défaut faute de comparoir, non signifié, est sujet à péremption. Voyez aussi Auroux en son Commentaire sur la Coutume de Bourbonnois, addition au tom. 1. où il dit qu'il a été décidé par un Arrêt du mois d'Août 1730. qu'une Sentence par défaut non signifiée tomboit en péremption.

Cette péremption, tant en cause principale que d'appel, court même contre les Mineurs, sauf leur recours contre leurs Tuteurs. (Arrêts des 25. Juin 1571. 19. Janvier & 2. Mars 1574. & du mois d'Août 1608. rapportés par Bouchel en sa Bibliothéque du Droit François au mot *Péremption*. Carondas en ses Réponses, liv. 6. rép. 20. Papon en ses Arrêts liv. 8. tit 16. aux additions, n. 3. Autre Arrêt de Réglement du 5. Juin 1703.) Elle court aussi contre l'Eglise, à moins qu'il ne s'agisse de la perte du fonds d'un bien d'Eglise. (Ainsi jugé par Arrêt du 13. Avril 1518. & 23. Décembre 1630. rapportés par Brodeau sur Louet, lettre P. sommaire 14.)

Les Mineurs ne peuvent même se faire relever contre cette péremption. (Voyez Papon en ses Arrêts, liv. 21. tit. 13. n. 10. & Caron-

das en ses Réponses, liv. 6. rép. 20.) ce qui est une suite de la disposition portée en l'art. 120. de l'Ordonnance de 1539.

Mais elle n'a pas lieu contre le Roi. (Le Bret, de la Souveraineté, liv. 3. chap. 10. sur la fin, pag. 217.)

La péremption ne s'acquiert pas de plein droit par discontinuation de procédures pendant trois ans; mais il faut une Sentence ou Jugement qui déclare l'Instance ou l'appel péri. (Brodeau sur Louet, lettre P. chap. 14. Arrêt de Réglement du 2. Août 1692. art. 4.) L'assignation pour voir déclarer cette péremption acquise, est valablement donnée au domicile du Procureur de la Partie adverse.

Lorsque le Demandeur ou Appellant, depuis la péremption acquise par le laps de trois ans, est décédé, le Défendeur ou Intimé doit assigner les héritiers de ce Demandeur ou Appellant, pour voir dire que l'Instance ou l'appel demeurera péri faute de poursuites pendant trois années.

Mais tant qu'il n'y a point eu de Jugement qui ait déclaré l'Instance périe, la péremption n'a pas lieu dans les affaires qui y sont sujettes, si la Partie qui a acquis la péremption, reprend l'Instance, si elle forme quelque demande, fournit de défenses, ou si elle fait quelqu'autre procédure, & s'il intervient quelque appointement, ou Jugement interlocutoire ou diffinitif, pourvu que ces procédures soient connues de la Partie, & faites par son ordre. (Même Arrêt de Réglement du 2. Août 1692. art. 4.)

Au reste il faut observer que la mort des Parties, ou le changement d'état de leurs Procureurs, ou de l'un d'eux, interrompt la péremption, jusqu'à ce que l'Instance ait été reprise, ou qu'il y ait un nouveau Procureur constitué,

parce que la mort des Parties empêche les Procureurs de pouvoir agir; & il en est de même lorsque les Parties n'ont plus de Procureurs pour les défendre; (*Suprà*, tit. 26. art. 2. pag. 454.) ce qui est une suite de la maxime, que *contra non valentem agere non currit præscriptio.* (Voyez Papon en ses Arrêts, liv. 8. tit. 16. n. 1. & 2.)

La mort du Rapporteur interrompt aussi la péremption dans les Procès par écrit, à moins que le Procès n'ait été distribué de nouveau, parce que la Partie qui voudroit alors opposer la péremption, doit s'imputer de n'avoir pas fait nommer un autre Rapporteur, & fait procéder à la distribution. Il faut même pour que la péremption puisse avoir lieu dans le cas où le Procès a été distribué de nouveau, que la Partie qui a fait faire cette nouvelle distribution, ait fait signifier à l'autre Partie, que le Procès a été distribué à un nouveau Rapporteur.

Dans les Cours Souveraines, quand une Instance est appointée, elle ne tombe plus en péremption; (Arrêt de Réglement du 2. Août 1692. ci-dessus cité, art. 2.) ce qui a pareillement lieu pour les Causes qui ont été mises au rôle dans ces Cours. (Voyez Papon, liv. 12. tit. 3. n. 18. Chenu, Centur. 1. quest. 90. & 94. Carondas en ses Réponses, liv. 4. rép. 35. & liv. 7. rép. 138. & il a été ainsi jugé par Arrêt du 19. Avril 1719.)

Il en est de même des Présidiaux, dans les cas où ils jugent en dernier ressort. (Arrêt du 30. Janvier 1637. rapporté par Guénois sur Imbert, liv. 2. chap. 2. n. 5.) Tel est aussi l'usage constant des Présidiaux; ce qui résulte d'ailleurs de la disposition de l'art. 2. du tit. 25. ci-dessus, pag. 436.

A l'égard des Requêtes du Palais, quoiqu'elles soient du Corps du Parlement, néanmoins

les Procès qui y sont appointés, s'y périment comme dans les autres Justices qui ne jugent pas en dernier ressort. (Ainsi jugé par Arrêt du 23. Mai 1586. rapporté par Brodeau sur Louet, lettre P. sommaire 18.) Mais depuis le contraire a été jugé par Arrêt du 6. Mai 1746 rapporté par Lacombe en sa Jurisprudence civile, édition de 1753. au mot *péremption*, qui a décidé que la péremption n'a point lieu aux requêtes du Palais, lorsque la Cause est appointée.

Un Arrêt de Réglement du Parlement de Toulouse du 8. Avril 1739. rapporté au Recueil des Réglemens de ce Parlement *in*-8°. tom. 1. pag. 492. porte que lorsqu'une Instance sera conclue & distribuée, & dans laquelle il y aura eu sommation de produire, elle ne tombera pas en péremption par la cessation des poursuites pendant trois ans; comme aussi que les causes mises au rôle ne seront point sujettes à péremption pendant tout le tems qu'elles y resteront; mais que si elles en sont tirées ou appointées, elles suivront le même sort des autres Procès conclus.

Après trente ans tout est péri & prescrit, même dans les Cours. (Voyez Brodeau sur Louet, lettre P. chap. 16. n. 6.)

Article VI.

Tous Arrests seront exécutez dans toute l'étendue de nostre Royaume en vertu d'un *Paréatis* du Grand Sceau, sans qu'il soit besoin d'en demander aucune permission à nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux & autres Juges, dans le ressort ou détroit desquels on les vou-

dra faire exécuter. Et au cas que quelques-unes de nos Cours ou Siéges en empêchent l'exécution, & qu'ils rendent quelques Arrests, Jugemens ou Ordonnances portant défenses ou surséance de les exécuter, *Voulons que le Rapporteur & celui qui aura présidé* (1), soient tenus solidairement des condamnations portées par les Arrêts dont ils auront retardé ou empêché l'exécution, & des dommages & intérests de la Partie, & qu'ils soient solidairement condamnez en deux cens livres d'amende envers Nous : de laquelle contravention Nous réservons la connoissance à Nous & à nostre Conseil. *Sera néantmoins permis aux Parties & Exécuteurs des Arrests* (2), hors l'étendue des Parlemens & Cours où ils auront esté rendus, de prendre un *Pareatis* en la Chancellerie du Parlement où ils devront estre exécutez, que les Gardes des Sceaux seront tenus de sceller à peine d'interdiction, sans entrer en connoissance de Cause. Pourront mesme les Parties prendre une permission du Juge des lieux au bas d'une requeste, sans estre tenus de prendre en ce cas *Pareatis* au Grand Sceau & Petites Chancelleries. Mandons à nos Gouverneurs & Lieutenans-Géneraux de tenir la main à l'exécution de la présente

Ordonnance sur la simple représentation des *Pareatis*, ou de la permission du Juge des lieux.

1. *Voulons que le Rapporteur & celui qui aura présidé.*] L'Ordonnance ne parle ici que du Rapporteur & du Président, parce qu'il n'y a qu'eux qui signent les Arrêts dans les Cours. Mais dans les autres Jurisdictions, il semble qu'on peut prendre à partie tous les Juges qui ont signé ces sortes de défenses.

2. *Sera néanmoins permis aux Parties & Exécuteurs des Arrêts, &c.*] A plus forte raison cela doit-il avoir lieu à l'égard des Sentences; d'où il suit qu'on ne peut les mettre à exécution hors l'étendue de leur ressort, sans prendre un *Pareatis* du Juge des lieux, contre la disposition des anciennes Ordonnances, & notamment de l'art. 172. de l'Ordonnance de Blois.

Il y a cependant quelques Jurisdictions dont les Sentences s'exécutent même par tout le Royaume, sans qu'il soit besoin de demander un *Pareatis* au Juge du lieu où se fait l'exécution. Telles sont les Sentences émanées des Juge-Consuls. (Edit de Novembre 1563. art. 8. Déclaration du 28. Avril 1565. Arrêt de 1670. rapporté au nouveau Recueil, tom. 1. pag. 218. Voyez aussi à ce sujet un acte de notoriété du Châtelet de Paris du 18. Octobre 1715. rapporté par Denisart en son Recueil des actes de notoriété, pag. 400.)

Il en est de même des Sentences des Juges-Conservateurs des Priviléges des Foires de Lyon. (Edit du mois de Juillet 1669.)

Telles sont aussi les Sentences des Officiaux & autres Juges d'Eglise. (Edit du mois d'Avril 1695. art. 44.)

Les Décrets en matiere criminelle, de quel-

que Juge qu'ils soient émanés, s'exécutent par tout le Royaume, sans qu'il soit besoin de *Pareatis*. (Ordonnance de 1670. tit. 10. art. 12.)

A l'égard des contrats passés sous le Scel Royal, ils sont exécutoires par tout le Royaume, sans qu'il soit nécessaire de demander un *Pareatis* au Juge du lieu où l'on veut les mettre à exécution; (Ordonnance de 1539. art. 95.) ce qui est fondé sur ce que cette exécution se fait alors en vertu du consentement & de la soumission des Parties, & non en vertu d'une Sentence rendue par un Juge qui n'a point d'autorité hors de son territoire.

Il en est de même des Sentences arbitrales, lorsque les Parties y ont acquiescé pardevant Notaires, parce qu'alors cet acquiescement donne à la Sentence l'effet d'une transaction.

Mais à l'égard des contrats reçus par les Notaires des Seigneurs, ils ne peuvent s'exécuter hors le ressort de leurs Justices, sans demander permission au Juge du lieu où on veut les mettre à exécution. (Loiseau, Traité des Offices, liv. 1. chap. 6. n. 108.)

Au reste, toutes ces Sentences & Contrats cessent d'être exécutoires par la mort ou changement d'état des obligés & condamnés & il faut pour pouvoir les mettre à exécution, faire assigner la veuve ou les héritiers, & faire déclarer ces Sentences exécutoires contre eux. Tel est le Droit commun du Royaume. (Coutume de Paris, art. 168. d'Orléans art. 433. & autres.) Mais il n'est pas de même en Normandie, suivant l'art. 129. du Réglement du 6. Avril 1666. fait par le Parlement de Rouen. (Voyez Basnage en son Traité des Hypothéques, partie 1. chap. 4.)

ARTICLE VII.

Le Procès sera extraordinairement

fait & parfait à ceux, qui *par violence ou voie de fait* (1) auront empesché directement ou indirectement l'exécution des Arrests ou Jugemens, & seront condamnez solidairement aux dommages & interests de la Partie, & responsables des condamnations portées par les Arrests & Jugemens, *& en deux cens livres d'amende* (2), moitié envers Nous, & moitié envers la Partie, qui ne pourra estre remise ni modérée; à quoi nos Procureurs-Généraux, & nos Procureurs sur les lieux tiendront la main.

1. *Par violence ou voie de fait.*] La *violence* proprement dite est celle qui se commet avec armes ou attroupement. La *voie de fait* est celle qui n'est point accompagnée de ces deux circonstances, & qui se fait sans autorité de Justice.

2. *Et en deux cens livres d'amende.*] Sans préjudice des peines afflictives ou infamantes, s'il y a lieu d'en prononcer.

ARTICLE VIII.

Les héritages & autres immeubles de ceux qui auront esté condamnez par provision à quelque somme pécuniaire *ou espece* (1), *pourront estre saisis réellement* (2), mais ne pourront estre vendus & adjugez qu'après la condamnation diffinitive.

1. *Ou espece.*] Comme à payer une certaine quantité de grains, &c.

2. *Pourront être saisis réellement.*] Même le Bail judiciaire fait, & la poursuite suivie jusqu'à la vente & adjudication exclusivement.

ARTICLE IX.

Celui qui aura esté condamné (1) de laisser la possession d'un héritage en lui remboursant quelques sommes, especes, *impenses* (2) ou méliorations, ne pourra estre contraint de quitter l'héritage, qu'après avoir esté remboursé; & à cet effet sera tenu de faire liquider les especes, impenses & méliorations dans un seul délai qui lui sera donné par l'Arrest ou Jugement, sinon l'autre Partie sera mise en possession des lieux en donnant caution de les payer, après qu'elles auront esté liquidées.

1. *Celui qui aura été condamné.*] Soit par un Jugement passé en force de chose jugée, soit par une Sentence provisoire.

2. *Impenses.*] Impenses se dit en général des dépenses, soit nécessaires & utiles, soit des voluptueuses.

ARTICLE X.

Les tiers Opposans (1) à l'exécution des Arrests, qui auront esté déboutez de leurs oppositions, seront condamnez *en cent cinquante livres d'amende* (2); & ceux qui seront déboutez des oppositions *à l'exécution des Sentences* (3), en

soixante-quinze livres : le tout applicable, moitié vers Nous, & moitié envers la Partie.

1. *Les tiers Opposans.*] Tiers Opposans sont ceux qui n'ont été ni Parties au Procès, ni compris dans le Jugement auquel ils forment opposition.

2. *En cent cinquante livres d'amende.*] Soit que les tierces oppositions ayent été formées pour empêcher l'exécution des Jugemens rendus contre des personnes qui seroient en possession des choses adjugées, ou contre d'autres personnes qui ne les posséderoient pas.

Il n'y a point d'amende contre ceux qui forment des oppositions à l'exécution des Jugemens où ils n'ont point été Parties, ni duement appellés, dont il est parlé ci-après en l'article 2. du titre 35. Ce n'est que contre les tiers Opposans que cette amende est prononcée.

3. *A l'exécution des Sentences.*] Soit qu'il s'agisse de Sentences rendues en dernier ressort, ou passées en force de chose jugée dont il n'y ait point d'appel, ou qui s'exécutent par provision nonobstant l'appel.

L'opposition formée par un tiers à l'exécution d'un Arrêt ou d'un Jugement dont il n'y a point d'appel, ou qui s'exécute par provision nonobstant l'appel, n'empêche pas que le Jugement ne s'exécute contre le condamné. C'est la disposition de l'article 51. de l'Ordonnance de Moulins, qui porte : » Que si à un Jugement portant con» damnation de délaisser un héritage, il sur» vient des oppositions formées par des tierces » personnes, néanmoins celui qui a obtenu le » Jugement, sera mis en possession en laquelle » étoit le Condamné, sans préjudice des droits

» desdits Opposans. Voyez aussi l'article qui suit.

Il en est de même dans le cas où le Jugement condamneroit à délaisser la possession d'une chose mobiliaire.

Mais s'il s'agissoit d'une condamnation à quelque somme, l'intervention d'un tiers n'empêcheroit pas à la vérité la saisie ou garnison de main ; elle empêcheroit cependant de passer à la vente des effets saisis en vertu de la Sentence ou Arrêt de condamnation, jusqu'à ce que cette opposition eût été terminée.

Article XI.

Les Arrests & Jugemens passez en force de chose jugée, portant condamnation de délaisser la possession d'un héritage, seront exécutez *contre le Possesseur condamné* (1), nonobstant les oppositions des tierces personnes, & sans préjudice de leurs droits.

1. *Contre le Possesseur condamné.*] Voyez la note 2. sur l'article précédent.

Article XII.

Si aucun est condamné (1) par Sentence, *& qu'elle ait esté signifiée* (2) avec toutes les formalitez ordonnées pour les ajournemens, *& qu'après trois ans écoulez* (3) depuis la signification, celui qui a obtenu la Sentence l'ait sommé avec pareille solemnité d'en interjetter appel, celui qui est condamné ne sera plus rece-

vable à en appeller six mois après la sommation ; mais la Sentence passera en force de chose jugée : ce qui aura lieu pour les domaines de l'Eglise, Hospitaux, Colléges, Universitez & Maladeries, si ce n'est que le premier délai sera de six ans au lieu de trois.

1. *Si aucun est condamné.*] Cet article ne s'entend pas des Mineurs. (Voyez *infra* l'art. 16.)

2. *Et qu'elle ait été signifiée.*] C'est-à-dire, signifiée à domicile ; ce qui résulte de ces termes : *avec les formalités prescrites pour les ajournemens*, ainsi que de la disposition des articles 13. & 15. ci-après.

Si cette signification étoit faite à un domicile élu, elle n'opéreroit pas la fin de non-recevoir. (Voyez *infrà*, art. 17. note 2. pag. 482.)

Lorsque les Sentences n'ont été signifiées qu'aux Procureurs, elles ne passent en force de chose jugée qu'après trente ans. (Voyez *infrà*, art. 17. note 2.)

3. *Et qu'après trois ans écoulés.*] Voyez ci-après l'article 14. qui renferme un cas d'exception à la disposition portée en cet article.

ARTICLE XIII.

Si le Titulaire d'un Bénéfice contre lequel la Sentence a esté rendue, décede *pendant les six années* (1), son successeur paisible aura une année entiere, & ce qui restera des six pour interjetter appel, après lequel temps celui qui aura obtenu la Sentence, sera tenu de la lui faire

signifier avec sommation d'en interjeter appel, & dans six mois pourra le successeur en appeller nonobstant que pareille sommation ait esté faire à son prédécesseur, & qu'il fust décédé dans les six mois.

1. *Pendant les six années.*] A lui accordées pour pouvoir appeller depuis la sommation qui lui en est faite. (Voyez l'article précédent.)

Article XIV.

Les délais ci-dessus seront observez tant entre présens qu'absens, fors & excepté contre ceux qui seront absens hors le Royaume *pour nostre service & par nos ordres* (1).

1. *Pour notre service & par nos ordres.*] Comme sont les Ambassadeurs & Envoyés dans les Cours Etrangeres, ou pour quelque négociation.

Article XV.

Si celui qui sera condamné, décéde pendant ces trois années, ses héritiers ou légataires universels majeurs auront outre le temps qui en restoit à écouler *une année entiere* (1), après laquelle celui qui aura obtenu la Sentence, sera obligé de la leur faire signifier avec sommation d'en interjetter appel si bon leur semble,

ſemble, nonobſtant que pareille ſommation euſt eſté faite au défunt : & dans les ſix mois à compter du jour de la nouvelle ſommation, ils pourront interjetter appel, ſans qu'après ce terme ils y puiſſent eſtre receus, & la Sentence paſſera contre eux en force de choſe jugée : ce qui ſera auſſi obſervé à l'égard des Donataires, Légataires particuliers, & tiers Détenteurs.

1. *Une année entiere.*] Car il eſt juſte que la condamnation n'étant pas perſonnellement prononcée contre eux, ils ayent un nouveau délai outre celui qui étoit accordé à leur auteur, ſurtout ſi cet auteur venoit à décéder à la fin des trois années.

Article XVI.

La fin de non-recevoir *n'aura lieu contre les Mineurs* (1) pendant le temps de leur minorité, & juſqu'à ce qu'ils ayent vingt-cinq ans accomplis, après leſquels les délais commenceront à courir.

1. *N'aura lieu contre les Mineurs.*] Parce que ſuivant la diſpoſition de Droit, *contra non valentem agere non currit præſcriptio.*

Article XVII.

Au défaut des ſommations ci-deſſus les Sentences n'auront force de choſes

jugées *qu'après dix ans* (1), à compter du jour *de leur signification* (2), & qu'après vingt années à l'égard des domaines de l'Eglise, Hospitaux, Colléges, Universitez & *Maladeries* (3), à compter aussi du jour de la signification des Sentences : lesquelles dix & vingt années courront, tant entre présens qu'absens.

1. *Qu'après dix ans.*] Ces termes sont trop précis pour vouloir en changer la disposition, en étendant jusqu'à trente ans la faculté d'appeller.

Néanmoins Lacombe en son Recueil d'Arrêts imprimé en 1743. rapporte un Arrêt du 26. Juillet 1741. rendu au Parlement de Paris, qui a jugé que l'appel d'une Sentence étoit recevable après dix ans. Le même Auteur en son Recueil de Jurisprudence civile au mot *appel*, dit que l'Arrêt du 26. Mai 1696. rapporté au Journal des Audiences, a jugé suivant l'Ordonnance que l'appel après dix ans n'étoit pas recevable ; mais il ajoute que l'usage y est contraire nonobstant cet Arrêt. On trouve à la fin du tome 2. du Journal des Audiences du Parlement de Bretagne, imprimé à Rennes en 1740. une consultation de quinze anciens Avocats de ce Parlement, en date du 15. Mars 1712. par laquelle ils certifient que l'appel d'une Sentence rendue entre Majeurs qui a été duement signifiée à Procureur & à Partie ou à domicile, n'est point recevable après dix ans, à compter du jour de la signification à Partie ou à domicile, & que l'art. 17. du tit. 27. de l'Ordonn. de 1667. est observé à la rigueur dans la Province de Bretagne.

Suivant l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. tit. des appellations, art. 2. les appellations des Grueries aux Maîtrises doivent être relevées & poursuivies dans la quinzaine de la condamnation, sinon la Sentence doit s'exécuter par provision; & si on laisse écouler le mois sans appeller, ou sans poursuite, alors la Sentence de la Gruerie passera en force de chose jugée en dernier ressort.

Et suivant l'art. 4. du même titre les appellations des Maîtrises aux Sieges des Tables de Marbre doivent être interjettées dans le mois de la Sentence prononcée ou signifiée à la Partie, & mises en état de juger dans les trois mois de la prononciation ou signification, sinon la condamnation doit être exécutée en dernier ressort, soit qu'il y ait appel ou non.

Mais ces délais n'ont lieu que pour les condamnations prononcées au profit du Roi. (Voyez M. Segault en ses Additions sur la Conférence de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. des appellations, art. 3. édition de 1752. où il traite cette question. Il cite l'usage de la Table de Marbre de Paris & de celle de Dijon.)

Il faut aussi observer, que lorsqu'il s'agit des droits dûs au Roi, les redevables qui ont été condamnés au payement de quelque somme, soit par Sentence des Elections, Greniers à Sel, ou Traites Foraines, &c. pour un fait purement civil, sont tenus de relever leur appel dans les trois mois du jour de la signification de la Sentence à leur personne ou à leur domicile, sinon, ledit tems passé, l'appel n'est plus recevable, & la Sentence doit passer en force de chose jugée; & lorsqu'ils ont relevé leur appel dans les trois mois, ils sont tenus de le mettre en état de juger dans les neuf mois suivans, sinon, le tems passé, la Sentence demeure confirmée de

plein droit avec amende & dépens. (Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681. titre commun des Fermes, art. 47. & 48. rapportés au nouveau Recueil, tom. 1. pag. 491.)

2. *De leur signification.*] Cette signification doit être faite au vrai domicile de la Partie : car si elle avoit été faite au domicile du Procureur, ou à un domicile élu par un acte passé entre les Parties, elle ne pourroit opérer la fin de non-recevoir qu'après trente ans. (Voyez *suprà*, art. 12. note 2. pag. 477.) Mais ce terme de trente ans est fatal, & quand il est écoulé, on ne peut plus appeller ; l'appel est prescrit, quand même il s'agiroit d'une action hypothécaire.

3. *Et Maladeries.*] Les Mineurs ne sont point compris dans cet article ; la fin de non-recevoir ne court contre eux qu'après leur majorité, Voyez l'art. 16.)

ARTICLE XXVIII.

Voulons que les sommes pour condamnations, taxes, salaires, redevances, & autres droits, soient exprimées à l'avenir dans les Jugemens, conventions & autres actes par deniers, sols & livres, & *non par parisis ou tournois* (1) ; & encore que les actes portent le parisis, la somme n'en sera pas augmentée, sans néantmoins rien innover pour le passé.

1. *Et non par parisis ou tournois.*] La livre tournois vaut vingt sols ; la livre parisis en valoit vingt-cinq.

TITRE XXVIII.

Des Réceptions de Caution.

ARTICLE I.

TOus Jugemens qui ordonneront de bailler caution, *feront mention du Juge* (1) devant lequel les Parties se pourvoiront *pour la réception de la caution* (2).

1. *Feront mention du Juge.*] Cela ne s'observe point dans les Bailliages, Prévôtés, Justices de Seigneurs, Présidiaux, &c. car dans ces Justices la réception de caution appartient de plein droit au Juge qui a l'instruction des Causes, sçavoir dans les Bailliages & Sieges Présidiaux, au Lieutenant-Général, ou à celui qui le représente; dans les Prévôtés & Justices subalternes, au Prévôt ou Baillif, & ainsi des autres; ce qui ne s'entend cependant que des Causes d'Audience: car dans les Procès de rapport, la réception de caution appartient aux Rapporteurs. (Arrêt du Conseil du 31. Août 1689. rendu pour le Présidial d'Orléans, art. 9.

2. *Pour la réception de la caution.*] Car une Sentence de provision, ou exécutoire par provision, ne peut être mise à exécution sans que la caution ait été auparavant présentée & reçue, quand même cette caution ne seroit point requise par la Partie condamnée; autrement l'exécution

seroit déclarée injurieuse. Ainsi jugé par Arrêt du 12. Juillet 1519. Voyez Imbert, liv. 1. chap. 71. n. 2. aux notes.) Voyez cependant une distinction faite à ce sujet, ci-dessus tit. 17. art. 17. note 5. pag. 267.

Quand la somme pour laquelle la condamnation a été prononcée par provision est fort modique, & que celui au profit duquel elle a été prononcée est notoirement solvable, le Juge peut ordonner qu'il touchera cette somme à sa caution juratoire, en faisant par lui ses soumissions au Greffe; & si c'est une Communauté, soit Laïque ou Ecclésiastique, on ordonne qu'elle touchera la somme à la caution de son temporel.

Pour l'exécution provisoire des Sentences rendues dans les Présidiaux au second chef de l'Edit, il suffit aussi que celui au profit duquel la condamnation a été prononcée, se constitue lui-même caution. (Edit des Présidiaux du mois de Janvier 1551. art. 4.)

ARTICLE II.

La caution sera présentée par acte signifié à la Partie ou au Procureur, & *sera sa soumission au Greffe* (1), si elle n'est point contestée.

1. *Et sera sa soumission au Greffe.*] C'est la soumission ainsi faite au Greffe, qui établit la contrainte par corps contre celui qui est reçu caution en Justice.

Un autre effet de cette soumission, est que celui qui s'est rendu caution est obligé de plaider devant le Juge où il a fait ses soumissions. Soëfve dans son recueil d'Arrêts, tom. 2. Centur. 1,

chap. 50. dit que la caution judiciaire eſt obligée de plaider en la Juriſdiction du Juge devant lequel elle a donné ſon cautionnement, ſoit qu'elle demeure dans la même Province où eſt pendant le Procès, ainſi qu'il eſt requis au regard de la caution judiciaire, ſuivant ce qui a été remarqué par Carondas en ſes Pandectes, liv. 1. chap. 36. & en ſes obſervations au mot *Caution*; & par Ferrerius ſur la queſtion 26. de Gui-Pape; ſoit qu'elle ait ſon domicile en une autre Province, ainſi qu'il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris du 9. Janvier 1557. rapporté par Carondas au même endroit. (Voyez Papon en ſes Arrêts, liv. 10. tit. 4. n. 10.)

Cette ſoumiſſion ſe fait par un acte, par lequel celui qui ſe rend caution, s'oblige ſous les peines ordinaires de reſtituer la ſomme portée par la condamnation proviſoire, au cas que par la ſuite la reſtitution en ſoit ordonnée. Cette ſoumiſſion emporte de droit la contrainte par corps contre celui qui s'oblige de cette maniere. Il n'y a point de ſerment pour ces ſortes de ſoumiſſions; mais quand la caution eſt prononcée à la caution juratoire de celui qui a obtenu, alors il doit prêter ſerment, & ce ſerment doit être reçu par le Juge qui a l'inſtruction, s'il s'agit de l'exécution d'une Cauſe d'Audience, ou par le Rapporteur, ſi l'affaire a été jugée en Procès par écrit. Il faut auſſi que cette ſoumiſſion ſoit ſignifiée au Procureur de la Partie adverſe.

ARTICLE III.

Si la caution eſt conteſtée (1), *ſera donné copie de la déclaration de ſes biens* (2), & les pieces juſtificatives *ſeront communiquées ſur le récépiſſé du Procureur* (3);

& sur la premiere assignation à comparoir pardevant le Commissaire, sera procédé sur le champ *à la réception ou rejet de la caution* (4) : & seront les ordonnances du Commissaire exécutées nonobstant oppositions ou appellations, *& sans y préjudicier* (5). Défendons à tous Juges de donner aucuns appointemens à mettre, en droit, ou de contrariété, sur leur solvabilité ou insolvabilité.

1. *Si la caution est contestée.*] Car la caution présentée doit être solvable. Pour qu'une caution soit solvable, il faut, 1°. qu'elle posséde des immeubles dans le ressort du Juge qui a ordonné la caution. (Voyez Louet, lettre C. chap. 9. & Papon, liv. 10. tit. 4. n. 29.) 2°. Elle doit être contraignable par la voie ordinaire des cautions judiciaires, c'est-à-dire par corps : ainsi les femmes, & les Ecclésiastiques constitués dans les Ordres Sacrés ne peuvent être reçus cautions judiciaires. La caution doit aussi être résidente sur le lieu ; & si elle n'a pas ces qualités, elle peut être valablement contestée.

2. *Sera donné copie de la déclaration de ses biens.*] Dans les Jurisdictions Consulaires, si celui qui se présente pour caution, est un Marchand ou Négociant notoirement solvable, on ne l'oblige point de donner la déclaration de ses biens, tant meubles qu'immeubles. (Ainsi réglé pour la Conservation de Lyon par un Arrêt du Conseil du 3. Août 1668. art. 9.)

3. *Seront communiquées sur le récépissé du Procureur.*] Si le Procureur refusoit de prendre cette communication à l'amiable, il faudroit la lui offrir par un acte.

4. *A la réception ou rejet de la caution.*] La caution seroit valablement rejettée, si par la déclaration de ses biens & par la communication de ses Pieces justificatives, il n'étoit pas suffisamment justifié qu'elle fût solvable pour répondre de la somme dont elle veut être caution.

Celui qui ne posséde que des meubles, n'est pas regardé comme caution suffisante, si ce n'est dans quelque cas & par des considérations particulieres. Ce ne seroit pas non plus offrir une caution valable, de présenter pour caution une femme, ou un Ecclésiastique, ou un Mineur, parce que ces personnes ne peuvent être contraintes par corps. (Voyez *infrà*, tit. 34. art. 8. & la note sur l'art. 9. du même titre.)

Mais lorsque la caution est valable, & que la Partie condamnée en empêche mal-à-propos la réception, l'autre Partie doit l'assigner devant le Juge ou le Rapporteur, pour faire ordonner que cette caution sera reçue nonobstant l'opposition de cette Partie condamnée.

Quelquefois le Juge ou Commissaire, au lieu de rejetter la caution, ordonne qu'elle sera renforcée, ou que la Partie sera tenue de justifier ses qualités par d'autres titres que ceux qui ont été communiqués. Le Procès-verbal qu'il dresse à cet effet, doit contenir les dires & contestations des Parties. Souvent le Juge ou Commissaire met au bas de ce Procès-verbal son ordonnance de référé, c'est-à-dire, qu'il en sera référé au Siége pour juger si la caution sera reçue ou rejettée.

On ne présente point de Certificateur, si le Juge ne l'ordonne.

5. *Et sans y préjudicier.*] Car on peut toujours se pourvoir par la voie d'appel ou d'opposition au Siége contre les Ordonnances des Commissaires.

ARTICLE IV.

La caution estant receue, & l'acte signifié à la Partie ou au Procureur, *elle sera sa soumission au Greffe* (1).

1. *Elle fera sa soumission au Greffe.*] Voyez ci-dessus art. 2. aux notes, page 484. quel est l'effet de cette soumission, & comment elle doit se faire.

TITRE XXIX.

De la reddition des Comptes.

ARTICLE I.

LEs Tuteurs, *Protuteurs* (1), Curateurs, *Fermiers judiciaires* (2), Sequestres, Gardiens, & autres qui auront administré le bien d'autrui, seront tenus de rendre compte aussi-tost que leur gestion sera finie; & *seront toujours reputez comptables* (3), encore que le compte soit clos & arresté, jusqu'à ce qu'ils ayent payé le reliquat, s'il en est deu, & remis toutes les pieces justificatives.

1. *Protuteurs.*] Comme sont ceux qui sans titre légitime ont administré les biens d'un pu-

pille. *L.* 1. §. 1. *ff. de eo qui pro Tutore, &c.*

2. *Fermiers judiciaires.*] Depuis qu'il y a des Commissaires aux Saisies-réelles en titre d'Office, les Fermiers judiciaires des biens saisis réellement ne sont plus comptables. Ils payent seulement le prix de leurs Baux aux Commissaires aux Saisies-réelles, & ce sont ces Commissaires qui rendent compte de leur régie aux Créanciers & à la Partie saisie.

3. *Seront toujours réputés comptables.*] Et par conséquent ils seront sujets aux actions ordinaires des comptes. Ainsi s'il s'agit d'un compte de tutelle, le Tuteur pourra être contraint par corps au payement du reliquat de son Mineur, quoique ce Mineur soit devenu majeur, & ainsi des autres Administrateurs.

Article II.

Le Comptable pourra estre poursuivi de rendre compte pardevant le Juge qui l'aura commis; & s'il n'a pas esté nommé par autorité de Justice, il sera poursuivi *pardevant le Juge de son domicile* (1); sans que sous prétexte de saisie ou intervention de Créanciers privilégiez de l'une ou de l'autre des Parties, *les comptes puissent estre évoquez* (2) ou renvoyez en autre Jurisdiction.

1. *Pardevant le Juge de son domicile.*] Dans le cas même où le Comptable a été nommé par autorité de Justice, il peut être valablement poursuivi pardevant le Juge de son domicile.

Quelques Auteurs prétendent que les Tuteurs doivent rendre compte devant le Juge de la

Tutelle. Voyez Bacquet, Traité des droits de Justice, chap. 8. n. 30. où il rapporte à ce sujet un Arrêt célébre. (Voyez aussi l'Auteur du Traité des Minorités imprimé à Paris en 1735. *in*-4°. pag. 305. où il traite cette question assez au long; il rapporte même à la pag. 660. un Arrêt du 6. Février 1613. lors duquel la Cour s'étant déterminée sur des motifs particuliers à décider que le compte seroit rendu devant un autre Juge que celui de la Tutelle, M. le Premier Président expliqua les motifs de l'Arrêt, afin qu'on ne crût pas que l'Arrêt qui venoit d'être rendu fût contre la disposition du Droit & des Arrêts. Mais il est difficile d'admettre cette opinion, le texte de cet article de l'Ordonnance étant clair & précis.)

Lorsqu'une des Parties est privilégiée, soit le Comptable, soit celui à qui le compte doit être rendu, elle peut porter ou faire évoquer l'affaire devant le Juge de son Privilege: car cette action en reddition de compte est une action personnelle, qui par conséquent est sujette au Privilege comme toutes les autres actions personnelles, (Ordonnance du mois d'Août 1669. titre des *Committimus*, art. 1.) & qui n'est pas mise au nombre des exceptions marquées dans les articles 24. & 25. du même titre.

2. *Les comptes puissent être évoqués.*] Sauf aux Créanciers privilégiés qui veulent intervenir, à se pourvoir contre leurs Débiteurs pardevant le Juge de leur Privilége pour raison de leurs créances; mais s'ils interviennent dans l'instance de compte, ils doivent nécessairement procéder en la Jurisdiction où se poursuit la demande en reddition de compte. (Voyez l'article 17. du titre des Evocations de l'Ordonnance du mois d'Août 1669.)

Article III.

Le Défendeur à la demande en reddition de compte *sera tenu de comparoir* (1) à la premiere assignation; sinon sera donné défaut contre lui, & pour le profit, condamné à rendre compte; & s'il compare, & qu'au jour qui lui aura esté signifié par un simple acte de venir plaider, *aucun Avocat ou Procureur* (2) *ne se présente* (3) *en l'Audience pour défendre* (4), sera condamné sur le champ à rendre compte sans autre délai ni procédure.

1. *Sera tenu de comparoir.*] C'est-à-dire, de se présenter, ou de constituer Procureur dans les délais marqués ci-dessus, (Voyez tit. 5. art. 3. pag. 62.)

2. *Aucun Avocat ou Procureur.*] Dans les Jurisdictions où le ministére des Avocats & Procureurs n'est pas nécessaire. (Voyez *suprà*, tit. 14. art. 14. & 15.)

3. *Ne se présente.*] Si le Défendeur comparoît au jour indiqué, ou quelqu'un pour lui, la Cause sera plaidée, & on la jugera à l'Audience, au cas qu'elle puisse y être jugée définitivement.

4. *En l'Audience pour défendre.*] Et par conséquent dans ces sortes de demandes il n'est pas nécessaire de signifier des défenses par écrit, ainsi qu'on y est obligé dans toutes les affaires qui ne sont pas sommaires. (Voyez *suprà*, tit. 3. art. 5. avec les notes, pag. 50.)

ARTICLE IV.

En cas que la Cause estant plaidée ne se puisse juger diffinitivement en l'Audience, les Parties seront *appointées à mettre* (1) dans trois jours sans autre procédure.

1. *Appointée à mettre*] Et non en droit, parce que la question de sçavoir si une personne doit rendre compte ou non, est une question qui peut se décider en l'Audience, ou tout au plus sur un appointement à mettre.

ARTICLE V.

Tout Jugement portant condamnation de rendre compte, *commettra celui qui devra recevoir* (1) la présentation & affirmation du compte; & s'il est rendu *sur un appointement à mettre* (2) ou sur un Procès par écrit *le Rapporteur ne pourra estre commis* (3) *pour le compte* (4), mais en sera commis un autre par celui à qui la distribution appartiendra.

1. *Commettra celui qui devra recevoir, &c.*] Dans les Bailliages, Sénéchaussées, Prévôtés, & autres Jurisdictions, à la réserve des Cours, il n'est pas nécessaire que le Jugement fasse mention de celui qui doit recevoir la présentation & affirmation du compte; cette fonction appartient de plein droit au Juge qui a l'instruction, ou qui fait les fonctions de Commissaire-Enquêteur (Edit de Mai 1583. art. 9. Déclaration du

17. Décembre 1693.) à moins que le compte n'ait été ordonné à son rapport, comme il est porté à la fin de cet article.

Mais s'il y a plusieurs Commissaires-Enquêteurs dans le Siege, comme au Châtelet de Paris, à Lyon, &c. il faudra que celui qui doit recevoir le compte, soit nommé par le Jugement qui condamne à le rendre.

Lorsqu'il arrive du contentieux sur ces comptes, les Commissaires n'en peuvent connoître, & l'affaire doit être portée au Siege devant les Juges. (Même Edit de Mai 1583. art. 9.)

2. *Sur un appointement à mettre, &c.*] Sçavoir sur un appointement à mettre dans le cas de l'article précédent, & sur un Procès par écrit, lorsque dans une Instance appointée en droit une Partie est condamnée incidemment à rendre compte.

3. *Le Rapporteur ne pourra être commis.*] Afin qu'il ne soit pas disposé à favoriser une demande dont il pourroit lui revenir quelque utilité; & aussi afin qu'il y ait plus de Juges qui soient instruits de l'affaire, ou qu'elle soit mieux éclaircie, en passant par différentes mains.

Au surplus il faut observer, que dans les Procès même de rapport, ce sont les Commissaires-Enquêteurs qui reçoivent ces comptes, à moins que le compte n'ait été ordonné à leur rapport. (Arrêt du Conseil du 31. Août 1689. servant de Réglement pour le Présidial d'Orléans, art. 9.)

4. *Pour le compte.*] *Idem* pour les descentes de Juge. Voyez ci-dessus, tit. 21. art. 2.

Article. VI.

La préface du compte (1) ne pourra excéder six rolles, le surplus ne passera

en taxe; & ne seront transcrites dans les comptes autres pieces que la commission du Rendant, l'acte de tutelle, & l'extrait de la Sentence ou Arrest qui condamne à rendre compte.

1. *La préface du compte.*] La préface d'un compte est une exposition du fait, qui se met au commencement du compte pour expliquer les circonstances nécessaires à l'intelligence de ce compte, & pour mettre le Juge en état d'en connoître l'objet; comme la Commission ou l'acte de Tutelle du Rendant, & autres actes dont il est parlé dans cet article.

ARTICLE VII.

Le Rendant sera tenu d'insérer dans le dernier article du compte, la somme à quoi se monte la recepte, celle de la dépense & reprise, distinctement l'une de l'autre; & si la recepte se trouve plus forte que la dépense *& reprise* (1), l'Oyant pourra *prendre exécutoire de l'excédent* (2), qui lui sera délivré sur l'extrait du dernier article du compte, *sans préjudice des débats formez* (3), ou à former contre la recepte, dépense & reprise, & des soutenemens au contraire.

1. *Et reprise.*] La *reprise* est ce que le Rendant compte étoit chargé de recevoir, & qu'il n'a pas cependant reçu, soit parce qu'il n'a p[illegible]

être payé malgré ses diligences, soit parce que le Débiteur étoit notoirement insolvable.

2. *Prendre exécutoire de l'excédent.*] Cet exécutoire se donne par le Juge qui a l'Instruction, ou se prend au Greffe.

3. *Sans préjudice des débats formés.*] L'Oyant compte doit pour plus grande précaution, en signifiant cet exécutoire, déclarer qu'il se réserve à former ses débats contre la recette, dépense & reprise du compte, ou dire que c'est sans préjudice des débats qu'il entend former contre ce même compte.

ARTICLE VIII.

Les Rendans compte *présenteront & affirmeront leur compte* (1), en personne, ou par Procureur fondé de procuration spéciale, dans le délai qui leur aura esté prescrit par le Jugement de condamnation sans aucune prorogation, *& le délai passé, ils y seront contraints* (2) par saisie & vente de leurs biens, mesme par emprisonnement de leur personne, *si la matiere y est disposée* (3), & qu'il soit ainsi ordonné.

1. *Présenteront & affirmeront leur compte.*] Si le Rendant compte néglige de le présenter & affirmer, la Partie adverse levera le Jugement qui condamne à le rendre, & le fera signifier au Comptable.

Avant de présenter & affirmer ce compte, le Rendant doit obtenir du Commissaire une Ordonnance pour faire assigner le Défendeur aux fins de le voir présenter & affirmer. Si le

Demandeur ne se trouve pas au jour indiqué, le Commissaire doit donner défaut contre lui, & pour le profit donner acte au Rendant de sa présentation & affirmation, & en conséquence le compte est tenu pour bien & légitimement présenté & affirmé. Si le Demandeur se trouve au jour indiqué, la présentation & affirmation se fait avec lui.

2. *Et le délai passé, ils y seront contraints, &c.*] C'est-à-dire, que le délai étant passé sans que les Rendans ayent présenté & affirmé leur compte, ils seront contraints de le présenter & affirmer par saisie, &c.

Lorsque le Condamné refuse ou différe de rendre compte dans ce délai, on le condamne quelquefois à payer à la Partie adverse une ou plusieurs provisions telles que de raison.

3. *Si la matiere y est disposée.*] C'est-à-dire, si le Comptable est dans le cas de pouvoir être contraint par corps; car cette contrainte ne regarde pas les Ecclésiastiques ni les femmes comptables, telles que sont les Meres & Gardiennes, ni les Protuteurs & autres personnes qui n'ont pas été chargées par autorité de Justice. Quelquefois même la contrainte par corps ne doit pas être décernée contre celui qui tient sa charge par autorité de Justice. (Voyez le Traité des Minorités imprimé en 1735. page 303.)

ARTICLE IX.

Après la présentation & affirmation, *sera baillé copie* (1) du compte *au Procureur des Oyans* (2), *& les pieces justificatives* (3) *de la recepte, dépense & reprise* (4) lui seront communiquées sur

ſon récépiſſé, pour les voir & examiner pendant quinze jours, après leſquels il ſera tenu de les rendre, *à peine de priſon* (5), de ſoixante livres d'amende, & du ſéjour, dépens, dommages & intéreſts des Parties en ſon nom, ſans qu'aucunes des peines ci-deſſus puiſſent eſtre réputées comminatoires, remiſes ou modérées, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

1. *Sera baillé copie.*] Par le Rendant compte.

2. *Au Procureur des Oyans.*] Voyez les articles 11. & 12.

3. *Et les pieces juſtificatives.*] Ces pieces doivent être cottées par premiere & derniere, & appliquées par le compte, ou par uu inventaire, à chaque article où elles ont rapport.

4. *De la recette, dépenſe & repriſe.*] La *recette* ſe juſtifie par l'inventaire & autres actes qui ont pû charger le Rendant; la *dépenſe*, par des quittances valables, ou frais qui doivent paſſer en compte; & la *repriſe*, par les diligences du Rendant, comme aſſignations, commandemens, ſaiſies, Procès-verbaux de carence de meubles, ventes & autres actes, qui prouvent que le Comptable n'a pû être payé de la dette employée en repriſe.

5. *A peine de priſon.*] Comme Dépoſitaire en vertu d'ordonnance de Juſtice. (*Infrà*, tit. 34. art. 4.)

Article X.

N'entendons toutefois empeſcher que le Juge ne puiſſe en connoiſſance de cauſe, & pour conſidérations importantes,

proroger (1) le délai d'une autre quinzaine pour une fois seulement; après lequel temps le Procureur qui retiendra les pieces, sera contraint de les rendre sous les peines, & par les mêmes voies que dessus.

1. *Proroger.*] Parties présentes ou duement appellées.

ARTICLE XI.

Si les Oyans ont un mesme intérest, ils seront tenus de nommer un seul & mesme Procureur, & à faute d'en convenir sera permis à chacune des Parties d'en mettre un à ses frais; auquel cas ne sera donné qu'une seule copie du compte, & une seule communication des pieces justificatives *au plus ancien* (1).

1. *Au plus ancien.*] Car par-là on évite des frais, & l'on abrége l'appurement du compte.

ARTICLE XII.

Si les Oyans ont des intérests différens, le Rendant fera signifier à chacun des Procureurs une copie du compte, & leur communiquera les pieces justificatives; & s'il y a des Créanciers intervenans, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pieces justificatives, par

les mains *du plus ancien des Procureurs qu'ils auront chargé.* (1).

1. *Du plus ancien des Procureurs qu'ils auront chargé.*] Ils doivent auſſi fournir des débats contre le compte par le miniſtere de cet Ancien ſeulement, au cas qu'il y ait lieu d'en fournir.

ARTICLE XIII.

Après le délai de la communication expiré, *ſera pris au Greffe l'appointement* (1) de fournir par les Oyans *leurs conſentemens ou débats* (2) dans huitaine, les ſoutenemens par le Rendant huitaine après, écrire & produire dans une autre huitaine, *& contredire dans la huitaine ſuivante* (3).

1. *Sera pris au Greffe l'appointement.*] Car dans ces matieres il n'eſt pas néceſſaire que l'appointement ſoit prononcé à l'Audience (Voyez *ſuprà* l'article 10. du tit. 11. avec les notes, pag. 138.)

2. *Leurs conſentemens ou débats.*] Les *conſentemens* ſont l'acquieſcement de l'Oyant aux articles qu'il ne conteſte point ; les *débats* ſont les moyens pour empêcher qu'un article ſoit alloué ou paſſé en compte.

3. *Et contredire dans la huitaine ſuivante.*] Si le compte qui eſt à rendre eſt de peu de conſéquence, & pour affaires légeres, les Juges doivent ordonner que les Parties compteront par bref état, ſoit au Greffe, ſoit pardevant un des Juges, ou autre qui ſera nommé à cet effet.

ARTICLE XIV.

Défendons à tous nos Juges, Commiſſaires-Examinateurs, & autres de quelque qualité qu'ils ſoient ſans exception, de faire à l'avenir *aucuns Procès-verbaux d'examen de compte* (1), dont Nous abrogeons l'uſage en tous les Sieges, meſme en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours.

1. *Aucuns Procès-verbaux d'examen de compte.*] Soit en leur Hôtel ou ailleurs. Cette procédure ne ſerviroit qu'à augmenter inutilement les frais.

ARTICLE XV.

Défendons de s'aſſembler en la maiſon du Juge ou Commiſſaire de la reddition du compte, pour mettre par forme d'apoſtilles à coſté de chaque article les conſentemens, débats & ſoutenemens des Parties; & n'entendons néantmoins déroger à l'uſage obſervé *par les Commiſſaires du Chaſtelet de Paris* (1).

1. *Par les Commiſſaires du Châtelet de Paris.*] Les Commiſſaires du Châtelet de Paris ont droit d'examiner & d'appurer en leur Hôtel les comptes de tutelle & autres.

ARTICLE XVI.

Si les Oyans ne fourniſſent leurs con-

ſentemens ou débats *dans la huitaine* (1) portée par le Réglement, il ſera permis au Rendant après qu'elle ſera paſſée, de produire au Greffe ſon compte avec les pieces juſtificatives pour eſtre diſtribué en la maniere accoutumée; *& s'ils les ont fournis* (2), ils pourront au meſme temps *donner leurs productions* (3), ſans que pour mettre l'inſtance en eſtat il ſoit beſoin que d'un ſimple acte de commandement de ſatisfaire au Réglement, & en conſéquence paſſé outre au Jugement.

1. *Dans la huitaine.*] Ce délai ne s'obſerve point à la rigueur. (Voyez ci-deſſus tit. 11. art. 17. avec les notes, pag. 147.)

2. *Et s'ils les ont fournis.*] C'eſt-à-dire, s'ils ont fourni leurs conſentemens ou débats.

3. *Donner leurs productions.*] Et enſuite prendre communication du Procès. (Voyez ci-deſſus tit. 14. art. 9. & 10. pag. 202. & ſuivantes.)

ARTICLE XVII.

Les comptes ſeront écrits en grand papier, *à raiſon de vingt-deux lignes pour page, & quinze ſyllabes pour ligne* (1), à peine de radiation dans la taxe, des rolles où il ſe trouvera de la contravention.

1. *A raiſon de vingt-deux lignes pour page, & quinze ſyllabes pour ligne.*] Voyez la Déclaration du 19. Juin 1691. art. 3. & celle du 24.

Juillet de la même année touchant les Ecritures en parchemin ou papier timbré.

ARTICLE XVIII.

Le Rendant ne pourra employer dans la dépense de son compte, les frais de la Sentence ou de l'Arrest par lesquels il est condamné de le rendre, si ce n'est qu'il eust consenti avant la condamnation: mais pour toutes dépenses communes emploiera son voyage, s'il en échet; les assignations pour voir présenter & affirmer le compte, la vacation du Procureur *qui aura mis les pieces du compte par ordre* (1), celle du Commissaire pour recevoir la présentation & affirmation, *& des Procureurs, s'ils y ont assisté* (2), *ensemble les grosses & copies du compte* (3).

1. *Qui aura mis les pieces du compte par ordre.*] Il ne faut point dresser d'inventaire pour ces pieces, mais seulement les comprendre dans l'inventaire de production, dans le cas où les Procès sont appointés.

2. *Et des Procureurs, s'ils y ont assisté.*] Car l'assistance des Procureurs est inutile pour ces sortes de redditions de compte.

3. *Ensemble les grosses & copies du compte.*] Quoique les comptes soient rendus aux frais des Oyans, néanmoins si le Comptable a fait défaut, ou formé de mauvaises contestations dans le cours de l'Instance, il doit être condamné aux dépens à cet égard sans aucune répétition.

Voyez

Voyez, touchant la maniere dont les comptes de tutelle & autres doivent être rendus, un acte de notoriété du 21. Mars 1699. rapporté par Denisart en son Recueil d'actes de notoriété, pag. 152. & suivantes.

ARTICLE XIX.

Déclarons toutes Lettres d'Estat qui pourront estre ci-après obtenues par ceux qui sont obligez ou condamnez de rendre compte, *subreptices* (1) : Défendons à tous Juges d'y avoir égard, s'il n'y est par Nous dérogé par clause spéciale, & fait mention dans les Lettres de l'Instance de compte; & si la clause n'est insérée dans les Lettres, l'Instance du compte pourra estre poursuivie & jugée.

1. *Subreptices.*] La Déclaration du Roi du 23. Décembre 1702. servant de Réglement pour les Lettres d'Etat, art. 20. (rapportée au nouveau Recueil, tome 2. p. 300.) après avoir confirmé cette disposition, veut: » Que ceux qui » seront tenus de rendre compte, puissent ré- » ciproquement faire les poursuites nécessaires » pour y parvenir, & se libérer, nonobstant » toutes Lettres d'Etat qui leur auront été signi- » fiées.

ARTICLE XX.

Le Jugement qui interviendra sur l'Instance de compte, contiendra le calcul de la recepte & dépense, *& formera le reliquat précis, s'il y en a aucun* (1).

1. *Et formera le reliquat précis, s'il y en a aucun.*] On appelle ordinairement ce reliquat, le *finito* du compte.

Article XXI.

Ne sera ci-après procédé à la révision d'aucun compte; mais s'il y a des erreurs, omissions de recepte ou faux emploi, les Parties *pourront en former leur demande* (1), ou interjetter appel de la closture du compte, & plaider leurs prétendus griefs en l'Audience.

1. *Pourront en former leur demande.*] Pardevant le même Juge qui a rendu la Sentence, ou interjetter appel devant le Juge supérieur. Si l'erreur ou omission est de la part du Rendant dans le compte par lui présenté, il doit la faire réformer à ses dépens; mais si cette erreur vient de la part du Juge, elle doit être réformée aux dépens de celui qui vient à succomber, ou du moins il faut compenser les dépens à cet égard, à moins qu'elle n'eût été contestée mal-à-propos, auquel cas ce seroit aux dépens de celui qui auroit donné lieu à cette contestation.

Article XXII.

Pourront les Parties estant Majeurs (1) compter pardevant des Arbitres ou à l'amiable, encore que celui qui doit rendre compte ait esté commis par ordonnance de Justice.

1. *Pourront les Parties étant Majeurs, &c.*] Ainsi jugé par Arrêt du 23. Août 1752. rendu en la Grand'Chambre au profit des Notaires de Paris contre les Commissaires au Châtelet, qui prétendoient avoir droit de recevoir les comptes des Tuteurs touchant la liquidation des biens de leurs Mineurs, quoique non ordonnés par Justice. Dans l'espece il s'agissoit d'un compte rendu par un Tuteur *ad hoc*, à un Tuteur à l'amiable, & sans avoir été ordonné par Justice, dans lequel étoit fait partage de la communauté & succession de leur Mineur. Voyez le nouveau Recueil, tome 3. pag. 685.

Mais si le compte a été ordonné par Justice, & qu'il y ait des Mineurs en Cause, alors pour être valable, il doit nécessairement être rendu en Justice, c'est-à-dire, pardevant un Commissaire-Enquêteur dans les endroits où il y en a d'établis, sinon pardevant le Juge.

Article XXIII.

Si ceux à qui le compte doit estre rendu sont absens hors le Royaume d'une absence longue & notoire, & qu'à l'assignation il ne se présente aucun Procureur, le Rendant après l'affirmation levera son défaut au Greffe qu'il donnera à juger, & pour le profit *seront les articles allouez* (1), s'ils sont bien & deuement justifiez : & si par le calcul le Rendant se trouve débiteur, il en demeurera dépositaire sans interest *en donnant caution* (2), & si c'est le Tuteur, *il sera déchargé de donner caution* (3).

1. *Seront les articles alloués.*] Les Jugemens ainsi rendus contre des absens doivent être rendus avec les Procureurs du Roi ou Fiscaux.

2. *En donnant caution.*] Si mieux il n'aime offrir de remettre la somme, pour être déposée à qui par Justice il sera ordonné.

3. *Il sera déchargé de bailler caution.*] Parce que ce n'est point en vertu d'un nouvel engagement que les deniers sont laissés entre ses mains.

TITRE XXX.

De la liquidation des fruits.

ARTICLE I.

S'*Il y a condamnation de restitution de fruits* (1) par Sentence, Jugement ou Arrest, ceux de la derniere année seront délivrez en especes; & quant à ceux des années précédentes, la liquidation en sera faite *eu égard aux quatre saisons & prix commun* (2) de chacune année, *si ce n'est qu'il en ait esté autrement ordonné par le Juge* (3), ou convenu entre les Parties.

1. *S'il y a condamnation de restitution de fruits.*] La disposition portée en cet article, reçoit aussi son application, quand il s'agit de la

prestation de quelque redevance en grains ou autres especes.

2. *Eu égard aux quatre saisons & prix commun.*] Pour faire cette liquidation, s'il s'agit, par exemple, de grains, il faut prendre le prix du grain au commencement des mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre, ajouter ensuite ensemble ces quatre prix, & prendre le quart de la somme totale, & l'on aura le prix commun cherché.

3. *Si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné par le Juge.*] Comme quand il y a eu une demande judiciaire, & que sur cette demande le Débiteur a refusé de payer; dans ce cas, l'évaluation doit se faire sur le pied du plus haut prix de l'année, à compter du jour que le Débiteur a été constitué en demeure, qui est ce *quanti Debitoris interest.*

ARTICLE II.

Les Parties qui auront esté *condamnées à la restitution des fruits* (1), ou leurs héritiers, seront tenus au jour de la premiere assignation donnée en exécution de la Sentence, Jugement ou Arrest, de représenter *pardevant le Juge ou Commissaire* (2), les comptes, papiers de recepte, & *Baux à ferme des héritages* (3), & donner par déclaration les frais de labour, semences & récoltes de ce qu'ils auront fait valoir par leurs mains; ensemble de la quantité des fruits qui en sont provenus, pour après la *déduction faite des frais* (4), estre le sur-

plus, si aucun y a, *payé dans un mois pour tout délai* (5).

1. *Condamnées à la restitution des fruits.*] Cette condamnation est sujette à la contrainte par corps après les quatre mois, quand elle excede la somme de deux cens livres. (Voyez *infrà*, tit. 14. art. 2.)

2. *Pardevant le Juge ou Commissaire.*] Dans les Jurisdictions où il y a des Commissaires-Enquêteurs, c'est devant eux que doivent se faire les liquidations de fruits. (Edit du mois d'Octobre 1693. portant création de ces Offices. Arrêt du Conseil du 31. Août 1689. rendu entre les Officiers du Présidial d'Orléans, article 9.)

Mais s'il survient quelques contestations sur la déclaration ou valeur de ces fruits, le Commissaire doit renvoyer au Siege pour les juger.

3. *Et Baux à ferme des héritages.*] Parce que quand l'héritage est affermé, le rapport des fruits se fait sur le pied des Baux; & si les fruits consistent en censives, rentes, droits seigneuriaux, & autres choses semblables, ce rapport se fait suivant les comptes & papiers de recette, pourvu que le tout ait été fait de bonne foi.

4. *Déduction faite des frais.*] C'est-à-dire, sous la déduction des frais de labour, semences & récoltes, ou autres nécessaires pour la perception de la redevance.

5. *Payé dans un mois pour tout délai.*] Cela a lieu seulement dans le cas où la Partie au profit de laquelle se doit faire le rapport des fruits, ne conteste point la déclaration qui lui en est donnée; le Commissaire doit donner acte de ce consentement.

Article III.

Si celui qui aura obtenu Jugement à ſon profit, ſoutient que le contenu en la déclaration des fruits donnée par la Partie n'eſt véritable, l'une & l'autre des Parties pourront, ſi le Juge l'ordonne, *faire preuve reſpectivement* (1) par écrit & par Témoins *de la quantité des fruits* (2); & quant à la valeur, la preuve en ſera faite par les extraits des regiſtres des gros fruits *du Greffe plus prochain* (3); & les labours, ſemences, & frais de récolte ſeront eſtimez par Experts.

1. *Faire preuve reſpectivement.*] Dans les délais preſcrits pour les enquêtes. (Voyez *ſuprà*, tit. 22. art. 2. pag. 364.)

2. *De la quantité des fruits.*] Si les Témoins ſont contraires en leurs dépoſitions, & ne s'accordent pas ſur la quantité des fruits perçus, & que les uns dépoſent d'une plus grande quantité, & les autres d'une moindre, il faudra s'en tenir à la moindre quantité, dans le cas où il y auroit un égal nombre de Témoins de part & d'autre; mais ſi ceux qui dépoſent de la plus grande quantité étoient en plus grand nombre, & ſurpaſſoient au moins de deux le nombre des Témoins qui dépoſent de la moindre quantité, alors il faudroit eſtimer la quantité des fruits par le plus grand nombre.

3. *Du Greffe plus prochain.*] C'eſt-à-dire, le plus prochain du lieu où ſont ſitués les héritages, dont les fruits doivent être rapportés.

ARTICLE IV.

Si par le rapport des Experts, *ou par autre preuve* (1), la quantité ou valeur des fruits ne se trouve excéder le contenu en la déclaration, le Demandeur en liquidation qui aura insisté, *sera condamné en tous les dépens du Défendeur* (2), qui seront taxez par le mesme Jugement.

1 *Ou par autre preuve.*] Voyez l'article précédent.

2. *Sera condamné en tous les dépens du Défendeur.*] Voyez ci-après l'art. 6. du tit. 31. & l'art. 3. du tit. 32.

ARTICLE V.

Si la liquidation excede le contenu en la déclaration, le Défendeur *sera condamné aux dépens* (1), qui seront aussi liquidez par le mesme Jugement.

1. *Sera condamné aux dépens.*] Par l'Ordonnance de 1539. art. 100. celui qui avoit fait une fausse déclaration, étoit condamné en une amende considérable, tant envers la Partie qu'envers le Roi.

ARTICLE VI.

En toutes nos Villes & Bourgs où il y aura Marché, les Marchands faisant trafic de bleds & autres especes de gros

fruits, ou les Mesureurs, *feront rapport* (1) par chacune semaine de la valeur & estimation commune des fruits, sans prendre aucuns salaires, à quoi faire ils pourront estre contraints par amendes ou autres peines qui seront arbitrées par les Juges.

1. *Feront rapport.*] Ce rapport contient ordinairement deux sortes de prix de chaque espece de grain, sçavoir du plus haut prix & du plus bas. On fait des deux un prix moyen.

Ces rapports se font pour prévenir les contestations qui peuvent survenir sur le prix & la valeur des grains.

Article VII.

A cette fin les Marchands ou Mesureurs seront tenus de nommer deux ou trois d'entre eux, qui sans être appellez ni ajournez, feront & affirmeront par serment pardevant le Juge du lieu *le rapport de l'estimation* (1), *dont il sera aussitost fait registre par le Greffier* (2), sans faire séjourner ni attendre les Marchands, & sans prendre d'eux aucuns salaires ni vacation, à peine d'exaction.

1. *Le rapport de l'estimation.*] Sur le pied que les fruits se vendent au Marché.

2. *Dont il sera aussi-tôt fait registre par le Greffier.*] Afin d'y avoir recours toutes les fois qu'il s'agira de faire des évaluations de grains, & de sçavoir ce qu'ils ont valu en telle ou telle année.

ARTICLE VIII.

Sera fait preuve de la valeur des fruits dont on fait rapport en Justice, tant en exécution des Arrests ou Sentences, qu'en toutes autres matieres où il sera question d'apprétiation, par les extraits des estimations, *& non autrement* (1).

1. *Et non autrement.*] Ainsi on ne pourroit être recevable à prouver le contraire de ce qui est porté dans ces registres; & toute autre preuve seroit rejettée, si ce n'est que ces registres fussent perdus, auquel cas il faudroit avoir recours ou à la preuve testimoniale, ou aux registres des Greffes des lieux voisins.

ARTICLE IX.

Défendons au Greffier ou Commis, de prendre *ni recevoir* (1) plus de cinq sols de l'expédition de l'extrait du rapport des quatre saisons de chacune année, à peine d'exaction.

1. *Ni recevoir.*] Quand même il lui seroit volontairement offert; c'est ce que signifie le mot *recevoir*.



TITRE XXXI.

Des Dépens.

ARTICLE I.

TOute Partie (1), soit principale *ou intervenante* (2), qui succombera, *mesme aux renvois déclinatoires, évocations* (3) ou réglemens de Juges, *sera condamnée aux dépens* (4) *indéfiniment* (5), *nonobstant la proximité* (6), ou autres qualitez des Parties, *sans que sous prétexte d'équité* (7), partage d'avis, *ou pour quelque autre cause que ce soit* (8), elle en puisse être déchargée. Défendons à nos Cours de Parlement, Grand-Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, Requestes de nostre Hostel, & du Palais, & à tous autres Juges, *de prononcer par hors de Cour sans dépens* (9). Voulons qu'ils soient taxez *en vertu de nostre présente Ordonnance* (10), au profit de celui qui aura obtenu diffinitivement, encore qu'ils n'eussent esté adjugez, sans qu'ils puissent estre modérez, *liquidez* (11) *ni réservez* (12).

1. *Toute Partie.*] La disposition portée en

cet article n'a pas lieu dans les Causes & Procès qui se poursuivent à la Requête des Procureurs du Roi, Procureurs-Fiscaux & Promoteurs, tant en matiere Criminelle que de Police, ou autre matiere qui intéresse le ministere public : car dans ces sortes de Procès il n'y a jamais de condamnation de dépens. (Voyez Bacquet en son Traité des droits de Justice, chap. 7. n. 19. & suivans. Papon en ses Arrêts, liv. 18. tit. 2. n. 28. & aux additions n. 4. Bouvot en ses Arrêts, tom. 1. partie 3. au mot *Substitut.* Bardet en ses Arrêts, tom. 1. liv. 3. chap. 104. Fevret en son Traité de l'Abus, liv. 4. chap. 3. n. 34.) Il y a même à ce sujet pour les Promoteurs des Officialités un Réglement des Etats du Clergé tenus en 1614. art. 17. rapporté dans les Mémoires du Clergé, tit. 2. tom. 5. pag. 656. de l'édition de 1675.

Cette régle a pareillement lieu dans les Procès qui se poursuivent à la Requête des Procureurs du Roi pour raison des domaines & autres droits domaniaux de Sa Majesté, comme saisies féodales, &c. Mais quand il s'agit de droits utiles pour raison de ces mêmes domaines & autres droits, & que ces droits sont affermés, alors comme l'action se donne à la Requête des Receveurs du Domaine ou Fermiers du Roi, on condamne aux dépens la Partie qui succombe, soit le Fermier ou Receveur, soit la Partie. Telle est la Jurisprudence, & plusieurs Arrêts l'ont ainsi jugé. (Voyez les articles 8. 10. 32. & 44. du titre commun des Fermes de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. rapportés au nouveau Recueil, tom. 1. pag. 478.)

A l'égard des Procès concernant les Domaines, droits & revenus ordinaires des Seigneurs Hauts-Justiciers, quoique pour raison de ces mêmes droits ces Seigneurs plaident dans leurs

Justices par leurs Procureurs-Fiscaux, néanmoins s'ils viennent à gagner leur Cause, ils obtiennent alors les dépens contre la Partie condamnée ; & de même s'ils succombent dans les Instances par eux poursuivies, ils doivent être condamnés aux dépens envers la Partie. (*Ità* Bacquet en son Traité des Droits de Justice, chap. 7. n. 22. Voyez aussi S. Yon en sa Conférence des Ordonnances des Eaux & Forêts, liv. 3. tit. 4. art. 78. note 1.)

Il est bon d'observer, que quoique les Seigneurs Hauts-Justiciers pour raison des droits & revenus ordinaires de leurs Domaines plaident dans leurs Justices sous le nom de leurs Procureurs-Fiscaux ; néanmoins lorsqu'il y a appel des Sentences rendues par leur Juge, c'est le Seigneur & non le Procureur Fiscal, qui doit plaider en Cause d'appel pour prendre le fait & cause de son Procureur ; ce qui s'observe pareillement à l'égard des Seigneurs Appanagistes & Engagistes du Domaine du Roi ; & si sur l'appel ils gagnent leur Cause, ils obtiennent les dépens, & de même s'ils succombent, on les condamne aux dépens faits sur cet appel. Ainsi quoique M. le Duc d'Orléans plaide sous le nom de son Procureur pour raison de son Domaine dans les Justices qui dépendent de son appanage, néanmoins s'il y a appel au Parlement de la Sentence rendue par ses Juges, il doit plaider en son nom sur cet appel, & non par son Procureur.

Il en est de même des Evêques : ils sont obligés de plaider en leur nom, & de prendre le fait & cause de leurs Promoteurs dans les cas où ces Promoteurs sont seuls Parties, soit qu'on appelle comme d'abus de la Sentence de leurs Officiaux, soit qu'on se pourvoie par appel simple au Métropolitain ou Primat ; (Voyez Hé-

ricourt en ſes Loix Eccléſiaſtiques, partie 1. chap. 25. art. 35. Ainſi jugé par Arrêt du 20. Juin 1704. rapporté au Journal des Audiences, tom. 5.) & alors on condamne l'Evêque aux dépens, s'il y a abus dans le Jugement de l'Official.

2. *Ou intervenante.*] A l'égard des garants, voyez ce qui a été dit ci-deſſus, tit. 8. art. 11. & 14. pag. 104. & ſuivantes.

3. *Même aux renvois, déclinatoires, évocations, &c.*] Sans pouvoir être réſervés. Cependant ſi le Défendeur eſt aſſigné devant le Juge ſupérieur de celui de ſon domicile, & qu'il demande ſon renvoi devant ſon premier Juge, ou que la cauſe ſoit revendiquée, il eſt d'uſage de réſerver les dépens du déclinatoire, parce que le Juge ſupérieur étant compétent pour connoître de l'affaire, le Demandeur ne doit point être condamné aux dépens; ce qui doit pareillement avoir lieu dans le cas où un Privilégié étant aſſigné devant le Juge de ſon domicile, demande à être renvoyé devant le Juge de ſon Privilége.

On prétend même que l'uſage conſtant du Parlement de Paris dans tous les appels de Sentences rendues ſur déclinatoires, eſt de condamner l'Appellant aux dépens, quand il confirme la Sentence qui a débouté du renvoi, & de réſerver les dépens quand il l'infirme.

Cette condamnation de dépens en matiere de renvoi ſe prononce par le Juge, même dans le cas où il eſt entiérement incompétent pour connoître de l'affaire, parce que chaque Juge eſt compétent pour décider ſi une affaire eſt de ſa Juriſdiction ou non, ſuivant la Loi 2. §. *etſi dubitetur 6 & L. ſi quis ex alienâ 5. ff. de Judiciis.*

En matiere de récuſations de Juges & de priſes à partie, les Jugemens qui interviennent, doivent auſſi prononcer la condamnation de dé-

pens contre celui qui ſuccombe. (Voyez *ſuprà*, tit. 24. art. 29. & tit. 25. art. 4.)

4. *Sera condamnée aux dépens.*] La condamnation de dépens eſt la peine dont les Juges doivent punir ceux qui ſuccombent ; & ſous ce mot on comprend non-ſeulement les frais de conteſtation, & des Procédures qui ſe font dans le cours d'une Inſtance, mais encore tous les frais & miſes d'exécution qui ſe font en vertu d'un titre exécutoire, avant même de procéder & de conteſter en Juſtice, comme ſont tout les frais de ſaiſie, vente, &c. & ces frais ſont dûs du jour du Commandement, y compris même le Contrôle & voyage de l'Huiſſier qui le fait, dans le cas où il y a lieu de paſſer ce voyage en taxe.

Lorſqu'une perſonne aſſignée s'en rapporte à Juſtice, il n'en doit pas moins les dépens, ſi l'action procéde contre lui : car il doit offrir ſur la demande intentée contre lui, dans le cas où il eſt débiteur.

Cette condamnation de dépens doit ſe prononcer, tant en Cauſe d'appel qu'en Cauſe principale ; & elle a lieu non-ſeulement dans le cas où l'appel eſt interjetté d'une Sentence diffinitive, mais même d'un interlocutoire : le Juge d'appel doit condamner aux dépens de cet interlocutoire, ſans attendre la déciſion du principal différent.

Il faut auſſi obſerver que cette condamnation de dépens doit être prononcée dans les plus petites Cauſes comme dans les grandes. Il faut même en quelque ſorte, que les Juges ſoient plus exacts à prononcer cette condamnation dans les petites Cauſes que dans les grandes affaires, parce qu'il n'eſt pas juſte qu'une Partie ſe ſoit donné impunément la licence d'intenter témérairement un Procès pour une Cauſe légere,

qui souvent occasionne des frais beaucoup plus considérables que le principal même.

5. *Indéfiniment.*] Sauf les dépens des défauts & contumaces, ou autre dépens frustratoires, qui doivent être portés par celui qui les a occasionnés.

Lorsqu'il y a plusieurs chefs de demande portés par l'assignation, & que le Demandeur obtient sur les uns & perd sur les autres, il faut ou les compenser, si le Demandeur perd autant de chefs qu'il en gagne, & que ces chefs n'ayent pas occasionné plus de depens les uns que les autres, ou condamner la Partie qui perd le plus de chefs en une certaine portion de dépens; ce qui doit pareillement avoir lieu sur l'appel, lorsqu'il y a plusieurs chefs de condamnation portés par la Sentence dont une des Parties s'est rendue appellante, sur partie desquels l'Appellant vient à obtenir, & à perdre sur les autres.

Dans le cas où il y a des demandes ou des appellations respectives de la part des deux Parties, & où chacune de ces Parties obtient sur son appel, ou sur sa demande, il faut aussi suivre la même régle, compenser les dépens, s'il y autant de frais faits pour une demande ou pour une des appellations, que pour l'autre; ou bien condamner en une partie des dépens, même de la cause d'appel, s'il y a eu moins de frais faits pour l'une de ces demandes que pour l'autre.

Quand les dépens sont compensés, la Partie qui a avancé les frais d'un Arrêt ou Jugement interlocutoire, ou d'un Procès-verbal de visite, de rapport, ou de descente sur les titres contentieux, ou des épices, vacations, & coût du Jugement diffinitif, n'en peut rien répéter contre l'autre Partie, si cela n'est porté expressément par l'Arrêt ou le Jugement qui compense les dépens; Elle ne peut pareillement répéter au-

euns frais de voyage. Mais celle des Parties qui obtient condamnation de portion des dépens, ne fut-ce que d'un huitieme ou d'une moindre portion, a droit de répéter à proportion desdites avances contre l'autre Partie.

La Partie qui se désiste du Procès doit aussi les dépens jusqu'au jour du désistement, & non au-delà, ainsi que celui qui fait des offres conformes à la demande de sa Partie adverse, ou du moins qui sont suffisantes. (Voyez *suprà*, titre 30. art. 4. & 5. pag. 510. & *infrà*, art. 6. & tit. 32. art. 2. & 3.)

Lorsqu'une partie est condamnée, soit en Cause principale ou d'appel, en une portion des dépens, elle doit seule le coût du Jugement, & même les épices des Juges, s'il y en a, ainsi que celles des Conclusions du Parquet, à moins qu'il ne soit porté autrement par le Jugement ou par un *retentum* mis au bas de la minute de ce Jugement. (Arrêt de Réglement de la Cour du 10. Avril 1691. touchant les voyages & séjours, article dernier. Autre Arrêt du 8. Août 1714.)

6. *Nonobstant la proximité.*] Quand il s'agit de contestations entre peres & enfans, & quelquefois même entre freres & sœurs, on est assez dans l'usage de compenser les dépens, surtout dans le cas où les enfans plaident contre leur pere.

7. *Sans que sous prétexte d'équité.*] Voyez l'art. 6. du tit. 1. ci-dessus.

8. *Ou pour quelqu'autre cause que ce soit.*] Cependant par l'Edit du mois de Mars 1663, portant Réglement pour les affaires du Roi, article 5. (rapporté au nouveau Recueil, tom. 1. pag. 178.) il est permis aux Juges, dans le cas où il s'agit d'imposition de deniers Royaux, de prononcer sur les dépens suivant la qualité de

l'affaire, sans être obligés d'y condamner celui qui succombera.

9. *De prononcer par hors de Cour sans dépens.*] Cette disposition n'ôte pas aux Juges la faculté de compenser les dépens lorsque la raison & l'équité semblent l'autoriser, comme dans les cas dont on a parlé ci-dessus, & dans les autres circonstances particulieres qui peuvent se présenter; par exemple, quand il y a pareille témérité ou mauvaise foi de la part des deux Parties, suivant la L. *ex hoc edicto* 3. §. *si & stipulator.* 3. *ff. de eo per quem factum fuerit.*

10. *En vertu de notre présente Ordonnance.*] C'est-à-dire, que pour obtenir une condamnation de dépens, il n'est pas nécessaire que la Partie en forme la demande; cela se supplée par le Juge.

11. *Liquidés.*] Si ce n'est par les Juges dont il est fait mention en l'article 33. de ce titre.

12. *Ni réservés.*] Ce qui doit s'entendre des Jugemens diffinitifs: car dans les Jugemens interlocutoires on doit réserver les dépens. Il en est de même à l'égard des Sentences de provision, pour lesquelles on réserve ordinairement à faire droit sur les dépens par le Jugement diffinitif.

Article II.

Seront aussi tenus les Arbitres en jugeant les différends, *de condamner indéfiniment* (1) aux dépens celui qui succombera; si ce n'est que par le compromis il y eust clause expresse portant pouvoir de les remettre, modérer & *liquider* (2).

1. *De condamner indéfiniment.*] Voyez les notes sur les articles précédens, qui doivent ici recevoir leur application.

* Mais les Arbitres ne doivent pas indistinctement, sans un motif particulier, & par cela seul qu'ils sont Arbitres, compenser les dépens; ils doivent à cet égard se considérer comme des Juges, si ce n'est dans le cas où ils ont reçu des Parties la faculté d'en user autrement, comme il est dit en la suite de cet article. *

2. *Et liquider.*] Quand les Arbitres n'ont pas reçu par le compromis le pouvoir de liquider les dépens, alors c'est aux Procureurs des Parties à les liquider, (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 399.) du moins quand il y en a de cottés.

ARTICLE III.

Si dans le cours *du Procès* (1) il survient quelque incident qui soit jugé diffinitivement, les dépens en seront *pareillement adjugez* (2).

1. *Du Procès.*] Soit en Cause principale ou d'appel.

2. *Pareillement adjugés.*] La raison de cet article, est que l'une des Parties pourroit gagner sur le différent principal, & néanmoins être mal fondée dans cet incident. C'est pourquoi dans le cas où cet incident est jugé avant le fond, il est juste de faire payer les dépens de cet incident à celui qui l'a occasionné, ou qui a contesté mal-à-propos.

ARTICLE IV.

Après que le Procès, sur lequel sera intervenue Sentence, Jugement ou Arrest adjudicatif des dépens, aura esté mis au Greffe, les Procureurs *retireront chacun séparément les productions* (1) des Parties pour lesquelles ils auront occupé, qui leur seront délivrées par les Greffiers après les avoir vérifiées, en leur faisant apparoir par le Procureur plus diligent *d'une sommation faite aux autres Procureurs* (2) pour y assister à jours précis, à peine en cas de refus ou de demeure, de trois livres contre le Greffier par chacun jour, *dont il sera délivré exécutoire* (3) à la Partie.

1. *Retireront chacun séparément les productions.*] Voyez *suprà*, tit. 11. art. 16. pag. 145.

2. *D'une sommation faite aux autres Procureurs.*] Afin que chacun des Procureurs vienne reconnoître ses Pieces. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 369.)

Si les autres Procureurs ne comparoissent pas sur cette assignation, cela n'empêche pas le Procureur comparant de retirer sa production.

3. *Dont il sera délivré exécutoire.*] Par le Juge.

ARTICLE V.

Sera donné copie (1) *au Procureur du*

Défendeur en taxe (2), *de l'Arrest, Jugement ou Sentence* (3) qui les auront adjugez, *ensemble de la déclaration qui en aura esté dressée* (4), pour dans les délais réglez pour le voyage & retour suivant la distance des lieux, *& le domicile du Défendeur en taxe* (5), à raison d'un jour pour dix lieues en cas qu'il soit absent, prendre communication des pieces justificatives des articles par les mains & au domicile du Procureur du Demandeur, *sans déplacer* (6); *& faire par lui huitaine après* (7) ses offres au Procureur du Demandeur, de la somme qu'il avisera pour les dépens adjugez contre lui, *& en cas d'acceptation des offres* (8), il en sera délivré exécutoire.

1. *Sera donné copie.*] Tout ce qui est dit dans cet article & les suivans, touchant la maniere de taxer les dépens, ne regarde que les dépens considérés entre la Partie qui gagne sa Cause & celle qui la perd, & sur lesquels le Juge a prononcé en prononçant sur le fond; mais à l'égard des frais ou salaires considérés entre le Procureur & la Partie qui l'a employé, la demande s'en fait par action ordinaire, comme toute autre demande, sur un mémoire fourni par le Procureur, qui contient l'état de ses salaires & déboursés, & qu'on appelle mémoire de frais; & pour les régler, le Juge doit renvoyer devant des Arbitres, comme Avocats ou autres, ou devant un ancien Procureur, si la Partie assignée ne fait aucunes offres, ou si le Procureur qui demande ses frais, prétend que les

offres qui lui ſont faites par cette Partie ne ſont pas ſuffiſantes.

C'eſt ce qui eſt décidé par le Réglement concernant la taxe des dépens, rendu pour le Châtelet d'Orléans du 6. Mars 1682. article 33. Cet article porte: » Qu'à l'égard des ſalaires des » Procureurs contre les Parties, les Procureurs » ſeront tenus en formant leurs demandes, de » fournir un ſommaire état de leurs ſalaires, & » de communiquer les pieces juſtificatives au » Procureur conſtitué ou à la Partie, pour pou- » voir faire leurs offres dans le tems de l'Ordon- » nance: & qu'après la condamnation deſdits » ſalaires, faute d'avoir fait des offres ſuffiſantes, » le Demandeur donnera ſon état détaillé, pour » y être pourvu par les Juges ainſi qu'ils le juge- » ront à propos.

La même choſe doit avoir lieu dans le cas où une Partie ſe porte appellante d'une taxe de dépens, faite dans une Juriſdiction inférieure: car alors les Juges d'appel doivent renvoyer devant des Arbitres ou devant un ancien Procureur, pour régler ces dépens, ſans autres frais, avant de prononcer ſur cet appel. (Voyez l'arrêté du Parlement du 17. Janvier 1691. rapporté au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 95. & au Recueil des Réglemens de Juſtice, tom. 1. qui en a une diſpoſition; & c'eſt ainſi que nous l'obſervons au Châtelet d'Orléans.)

Ces raiſons font voir avec combien peu de fondement on avoit inſéré dans le projet d'un nouveau tarif de dépens pour le Châtelet d'Orléans, dreſſé au mois de Juin 1737. un article dont voici la diſpoſition; c'eſt l'article 144. de ce projet.

» Et quant aux ſalaires des Procureurs contre » les Parties, avant de prétendre les mêmes » droits, » (c'eſt-à-dire, les droits de déclara-

tion & d'assistance, tant des Procureurs des Parties, que du Procureur tiers dont il est parlé dans les articles précédens) » seront tenus, en » donnant leurs demandes, de fournir un état » sommaire de leurs salaires, & communiquer » leurs pieces justificatives au Procureur qui » sera constitué, pour pouvoir faire ses offres » dans le tems de l'Ordonnance; *& après la » condamnation desdits salaires, à faute d'offres » suffisantes, donneront leur état détaillé, dont » seront dûs les droits de déclaration & assis- » tance comme dessus pour les dépens.*

Mais heureusement ce tarif qui renfermoit un grand nombre de dispositions à peu près semblables, n'a point eu son exécution.

2. *Au Procureur du Défendeur en taxe.*] Lorsque le Défendeur n'a point de Procureur, cette copie doit être donnée à domicile.

3. *De l'Arrêt, Jugement ou Sentence.*] Le Réglement du 6. Mai 1690. concernant les salaires des Procureurs du Châtelet de Paris, article 38. rapporté au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 75. porte : » Que la déclaration des dépens » sera signifiée sans donner de nouveau copie de » la Sentence, au cas qu'elle ait été signifiée. »

4. *Ensemble de la déclaration, &c.*] Cette déclaration doit contenir par articles tous les dépens qui doivent être payés par le Défendeur en taxe, commençant par les frais faits devant les premiers Juges, & finissant par ceux faits en cause d'appel; elle doit aussi être faite par ordre de date, eu égard aux incidens qui y sont employés. C'est pourquoi les expéditions, requêtes & procédures sujettes à la taxe, y doivent être datées, sans qu'on puisse passer en taxe celles qui ne seront point rapportées, si ce n'est qu'elles ayent été perdues, & qu'il en soit fait mention dans le vû des Jugemens, Sentences

& Arrêts. (Arrêt de Réglement du 17. Janvier 1691.)

Il faut aussi observer que lorsqu'il y a plusieurs Parties condamnées aux dépens, qui ont occupé par différens Procureurs, & que les articles les concernent conjointement, la copie de la déclaration ne doit être donnée qu'à l'ancien Procureur, en le déclarant néanmoins aux autres Procureurs par un simple acte; & en cas que l'intérêt des Condamnés soit distinct & séparé, il ne leur sera donné à chacun copie que des articles qui les regardent, sans que les Procureurs puissent prendre leur assistance qu'à proportion des articles qui concernent les Parties. (Arrêt de la Cour du 17. Janvier 1691. ci-dessus cité. Voyez aussi *infrà*, article 23.

Il n'est pas permis aux Procureurs d'arrêter ou de faire arrêter aucunes déclarations de dépens, que les droits de Tiers-Référendaires-Taxateurs de dépens n'ayent été payés; comme aussi de faire signifier aucunes desdites déclarations, que les droits de Contrôleurs des dépens n'ayent été payés, à peine de restitution du quadruple desdits droits, de perte de leurs frais, & de 500. liv. d'amende. (Edit du mois d'Août 1716. Arrêt du Conseil des 15. Janvier 1697. 24. Juillet 1704. 23. Octobre, & 20. Décembre 1717.)

Le même Arrêt du Conseil du 23. Octobre 1717. enjoint à tous Procureurs, Demandeurs en taxe, de faire le calcul & de signer le montant des dépens avant que les déclarations puissent être signifiées, à peine de 300. livres d'amende.

Au reste tout cela n'empêche pas qu'une Partie condamnée avec dépens non encore liquidés, ne puisse offrir une somme pour ces dépens avant que la déclaration de ces mêmes dépens

lui ait été signifiée; & en ce cas, si les offres sont suffisantes, tous les frais de Contrôle, déclaration, &c. seront portés par celui qui a refusé d'accepter ces offres. (Ainsi jugé au Présidial d'Orléans au mois de Juillet ou d'Août 1744.)

5. *Et le domicile du Défendeur en taxe.*] Ces délais sont établis par l'Ordonnance, afin que le Défendeur en taxe puisse conférer, s'il le juge à propos, avec son Procureur, ou autre Conseil, sur le parti qu'il doit prendre.

6. *Sans déplacer.*] Voyez la note sur l'article 18. ci après, pag. 549.

7. *Et faire par lui huitaine après.*] Une Déclaration du Roi du 12. Février 1696. rendue pour le Parlement de Rouen, & rapportée au Recueil des Edits & Réglemens enregistrés en cette Cour, tome 2. fait défenses aux Procureurs des Bailliages, Vicomtés & autres Jurisdictions dudit Parlement, de faire taxer à l'avenir les procédures faites auxdites Jurisdictions, qui auront été confirmées par Arrêt de cette Cour; ni même faire taxer les dépens jugés par les Sentences, que quinzaine après la signification d'icelles à partie ou à domicile, conformément aux Arrêts rendus en ladite Cour des 24. Janvier 1690. & 12. Décembre 1695.

Le même Parlement par un Arrêt de Réglement du 11. Juillet 1758. a ordonné l'exécution de ces Arrêts, ainsi que de la Déclaration; ce faisant a défendu à tous Juges ayant droit de taxer sur déclaration de dépens, ensemble aux Procureurs & Avocats faisant fonction de Procureurs, d'y procéder s'il y a appel des Jugemens, & avant la quinzaine expirée, à compter de la signification d'iceux à personne ou à domicile.

8. *Et en cas d'acceptation des offres.*] L'arti-

cle 38. du Réglement du 6. Mai 1690. rendu pour le Châtelet de Paris, porte qu'il sera permis à celui qui doit les dépens, de faire les offres suivant l'Ordonnance, sans aucun droit d'assistance au Procureur, en cas que les offres soient acceptées, ou que les dépens soient payés volontairement par la Partie.

Voyez *infrà*, articles 15. & 16. ce qui doit s'observer, quand le Procureur du Défendeur en taxe ne fait aucunes offres.

ARTICLE VI.

Si nonobstant les offres le Demandeur fait procéder à la taxe, & que par le calcul, en ce non compris les frais de la taxe, les dépens ne se trouvent excéder les offres faites par le Défendeur, les frais de la taxe *seront portez par le Demandeur* (1), & ne seront compris dans l'exécutoire.

1. *Seront portés par le Demandeur.*] Parce qu'il devoit accepter les offres, & ne pas faire procéder à la taxe des dépens.

ARTICLE VII.

Les Procureurs ne pourront en dressant la déclaration composer plusieurs articles *d'une seule piece* (1) : mais seront tenus de la comprendre toute entiere dans un seul & mesme article, tant pour l'avoir dressée que pour l'expédition, copie, signification & autres droits qui

la concernent, à peine de radiation, & d'estre déduit au Procureur du Demandeur, autant de ses droits pour chacun article qui aura passé en taxe, qu'il s'en trouvera de rayez dans la déclaration.

1. *D'une seule piece.*] Soit piece d'écriture ou de procédure, ou autre quelle qu'elle soit.

Article VIII.

Ne sera aussi employé dans les déclarations, ni fait aucune taxe aux Procureurs, *que pour un seul droit de conseil* (1) pour toutes les demandes, tant principales qu'incidentes, & un autre droit de conseil, en cas qu'il soit fait aucune demande, soit principale ou incidente, par les Parties contre lesquelles ils occuperont; à peine de vingt livres d'amende contre le Procureur en son nom pour chacun autre droit qui auroit esté par lui employé dans sa déclaration.

1. *Que pour un seul droit de conseil.*] Par une Déclaration du Roi du 16. Mai 1693. les droits de conseil ayant été rétablis en faveur des Procureurs du Parlement de Paris, le Parlement par un Arrêt de Réglement du 17. Juillet de la même année a fixé les cas où ce droit de conseil doit avoir lieu. Aux termes de ce Réglement, ce droit n'est dû aux Procureurs que sur les renvois, déclinatoires, titres & pieces à communiquer, défenses, répliques, moyens d'opposition, requête en jugeant, ou communiquées

à parties, sur les requêtes incidentes portées aux Audiences, sur le décès de la Partie, & sur la reprise. Le même Arrêt fait défenses aux Procureurs de passer en taxe, ni de souffrir que pour un dire il soit pris un droit de conseil. Voyez le nouveau Recueil, tome. 2. pag. 132. (Même disposition par l'article 3. de la Délibération de la Communauté des Procureurs du Parlement du 20. Novembre 1694. rapportée au Recueil des Réglemens concernans cette Communauté, imprimé en 1694. pag. 266.)

L'article 4. de ce même Réglement de 1693. fait par la Communauté des Procureurs, porte : » Que le droit de consultation (ou de conseil) » ne sera taxé que sur les appellations, demandes » des principales, & sur lesquelles il y aura Ré» glement, sur les criées, & pour produire, sans » qu'on puisse taxer plus de quinze sols (qui est » le quart du droit de conseil au Parlement) sur » les actes d'opposition, soit aux Criées, soit » à l'exécution des Arrêts & Jugemens, même » sur productions nouvelles.

Comme ce droit de conseil n'a point été rétabli dans les autres Jurisdictions, il faut s'en tenir exactement à la disposition portée en cet article 8. de l'Ordonnance.

Ainsi il ne doit être taxé aucun droit de conseil aux Procureurs sur les oppositions qu'ils forment aux Jugemens pris contre eux par défaut à l'Audience, où ils ont été appellés. (Délibération de la Commmunauté des Procureurs du Parlement de Paris du 11. Janvier 1692. article 10.) Cette déclaration est rapportée au Recueil des Réglemens concernant cette Communauté, pag. 262.

Il ne doit pareillement être taxé aucun droit de consultation sur les requêtes données en jugeant, de quelque qualité qu'elles soient, ni sur les assi-

gnations données en constitution de nouveau Procureur. (Article 11. du même Réglement.)

Ni pour obtenir des Sentences d'évocation ou de cassation. (*Ibidem*, art. 8.)

Ni sur les demandes pour avoir communication, ou rendre des pieces ; pour satisfaire, ou faute d'avoir satisfait à des Sentences diffinitives ou préparatoires, ou pour autres incidens concernant la procédure, (Réglement du 6. Mai 1696. rendu pour le Châtelet de Paris, art. 2. rapporté au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 67. & au Recueil des Réglemens de Justice, tom. 1.)

C'est encore un plus grand abus, de faire payer le droit de conseil sur un commandement : car aux termes de cet article 8. de l'Ordonnance, ce droit n'est dû que pour les demandes judiciaires. Or on ne peut jamais regarder comme tel un commandement, qui par lui-même n'est point un acte introductif d'Instance : le ministere du Procureur y est même inutile, tant qu'il n'y a point d'Instance sur le commandement.

Il en est de même dans le cas où il seroit fait une demande en dénonciation à une Partie, dans une chose où elle n'auroit point un intérêt direct.

Au Châtelet de Paris, il n'est dû aucun droit de Conseil aux Causes de la Chambre Civile. (Même Réglement du 6. Mai 1690. art. 19.) Les Causes de cette Chambre Civile sont toutes celles où il s'agit de vuider les lieux, & du payement de Loyers, des saisies & exécutions de meubles faites en conséquence, des établissemens & décharges des Gardiens & Commissaires, des réparations des bâtimens, des salaires des Régens, Précepteurs & Maîtres d'Ecole, de ceux des Médecins, Apoticaires, Chirurgiens, Huissiers, Sergens, & autres Officiers de cette qualité, des gages des domestiques & serviteurs, des pensions, nourritures, ventes faites pour

provision de Maisons, salaires & peine d'Ouvriers & d'Artisans quand il n'y a point de marché par écrit, ports de hardes & de paquets, ventes, louages & nourritures de chevaux, ventes de marchandises par les Marchands Forains sans jour & sans terme, sans écrit, & autres matieres, dont les demandes principales & incidentes n'excédent la somme de mille livres. (Edit de Janvier 1685. art. 13.)

ARTICLE IX.

N'entrera pareillement en taxe *aucun autre droit de consultation* (1), encore qu'elle fust rapportée & signée des Avocats.

1. *Aucun autre droit de consultation.*] La différence entre le droit de conseil & de consultation, est que le droit de *conseil* est celui qui se prend par le Procureur du Défendeur, à cause des défenses qu'il faut fournir sur une demande; au lieu que le droit de *consultation* est celui qui se passe au Procureur du Demandeur pour les demandes qu'il forme, & cette consultation est proprement du fait de l'Avocat, & non du Procureur. Le premier droit est de quinze sols seulement, & le second de trois livres au Parlement de Paris. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 373.) Aujourd'hui ces mots sont regardés comme synonimes dans la plûpart des Jurisdictions, & l'on n'y fait aucune distinction entre le droit de conseil & le droit de consultation. Au Parlement de Paris on nomme *Droit de consultation*, le droit de conseil qui se perçoit sur les demandes & appellations principales, pour lesquelles ils perçoivent un écu;

& *Droit de conseil*, celui qu'ils perçoivent sur les requêtes, oppositions ou autres actes, pour lesquels il ne leur est dû que le quart du droit de consultation, suivant les Réglemens qui les autorisent à percevoir ce droit.

Article X.

Toutes écritures & contredits (1) *seront rejettées des taxes de dépens* (2), si elles n'ont esté faites & signées par un Avocat plaidant, du nombre de ceux qui seront inscrits *dans le Tableau* (3) qui sera dressé tous les ans, & qui seront appellez au serment qui se fait aux ouvertures, & seront tenus *de mettre le reçû* (4) au bas des écritures.

1. *Toutes écritures & contredits.*] Les écritures qui sont du ministere des Avocats, sont les griefs, causes d'appel, moyens de requêtes civiles, réponses, contredits, salvations, avertissemens dans les matieres où il est nécessaire d'en donner ; & en général toutes les autres écritures qui sont de leur ministere. (Arrêt de Réglement du 17. Juillet 1693. rendu pour le Parlement de Paris, rapporté au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 141.)

Celles que les Procureurs peuvent faire, sont les inventaires, causes d'oppositions, productions nouvelles, comptes, brefs états, déclarations de dommages & intérêts, & autres écritures de leurs fonctions. (Même Arrêt.)

Enfin celles que les Avocats & les Procureurs peuvent faire par concurrence entr'eux, sont les débats, soutenemens, moyens de faux, de

nullité, reproches & conclusions civiles. (*Ibidem.*)

Ce même Réglement fait défenses aux Procureurs de faire aucunes écritures du ministere des Avocats, même par requête.

2. *Seront rejettées des taxes de dépens.*] Les *factums* ne sont point mis au nombre des écritures, & ils n'entrent point en taxe, lors même qu'ils ont été signifiés. (Délibération de la Communauté des Avocats & Procureurs du Parlement de Paris du 11. Mai 1692. article 6. rapporté au Recueil des Réglemens de cette Communauté, pag. 262.)

3. *Dans le Tableau.*] Un Avocat n'est inscrit sur le Tableau que lorsqu'il a suivi les Audiences pendant quatre ans, & il ne peut signer des écritures qui passent en taxe, qu'après ce tems. (Ainsi réglé pour le Parlement de Paris par un Arrêt de Réglement du 5. Mai 1751.) Avant ce dernier Arrêt il ne falloit que deux ans. (Arrêt du Parlement du 17. Juillet 1693. Voyez le nouveau Recueil, tom. 2. pag. 141. & tom. 3. pag. 677.)

4. *De mettre le reçû.*] *Idem*, par l'article 18. de l'Edit du mois de Mars 1673. rapporté aussi au nouveau Recueil, tom. 1. pag. 325. qui ajoute, » à peine de restitution & de rejet de » la taxe des dépens. Cependant les Avocats du Parlement de Paris se sont toujours maintenus dans le droit de ne point mettre ces sortes de reçûs. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 377. Voyez aussi les Opuscules de Loisel en son Dialogue des Avocats, pag. 439. & suivantes.)

Article XI.

Lorsqu'au Procès il y aura des écri-

tures & avertissemens, *les préambules des inventaires* (1) faits par les Procureurs, en seront distraits & n'entreront en taxe, ni pareillement les rolles des inventaires & contredits, dans lesquels il aura esté transcrit des pieces entieres ou choses inutiles; ce que Nous défendons à tous Avocats & Procureurs, à peine de restitution du double envers la Partie qui l'aura avancé, & du simple envers la Partie condamnée. Comme aussi défendons aux Procureurs, & à tous autres, de refaire des écritures, ni d'en augmenter les rolles après le Procès jugé, à peine de restitution du quadruple contre les contrevenans, qui ne pourra estre modérée, & de suspension de leur Charge. Enjoignons à nos Cours, & autres nos Juges, d'y tenir la main, dont Nous chargeons leur honneur & conscience.

1. *Les préambules des inventaires, &c.*] C'est-à-dire, que dans les inventaires de production qui se font après les écritures & avertissemens, les Procureurs ne pourront répéter dans les préambules de ces inventaires ce qui aura été dit dans les avertissemens ou écritures : c'est ainsi que s'en explique M. Pussort. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance sur cet article, pag. 378.)

Article XII.

Ne sera taxé aux Procureurs *pour droit*

de révision des écritures (1), que le dixiéme de ce qui entre en taxe pour les Avocats, & sans que ce droit de révision puisse estre pris dans les Cours, Siéges & Jurisdictions dans lesquelles il n'a eu lieu jusques à ce jour. Faisons défenses aux Procureurs d'employer dans leur mémoire de frais qu'ils donneront à leurs Parties, autres plus grands droits que ceux qui leur sont légitimement dûs, *& qui entreront en taxe* (2), à peine de répétition contre eux, & de trois cens livres d'amende.

1. *Pour droit de révision des écritures.*] L'ancien droit de révision abrogé par cet article, a été rétabli, mais seulement en faveur des Procureurs du Parlement de Paris, par une Déclaration du Roi du 16. Mai 1693.

Ce droit ne peut être pris par les Procureurs que sur les écritures qui sont faites par les Avocats; & les Procureurs sont tenus de marquer dans les copies qu'ils en font signifier, le nom des Avocats qui les ont faites. (Arrêt de Réglement du Parlement du 17. Juillet 1693.)

2. *Et qui entreront en taxe.*] Il y avoit autrefois plusieurs choses qui entroient en taxe avant l'Ordonnance de 1667. & qui en ont été rejettées par cette Ordonnance.) Voyez ci-dessus tit. 2. art. 6. tit. 5. art. 2. tit. 13. art. 1. tit. 14. art. 3. tit. 15. art. 5. tit. 26. art. 7. tit. 29. art. 6. 14. & 15. & les articles 8. 9. 10. 11. 12. & 14. du présent titre.)

On ne doit passer en taxe aux Procureurs aucuns moyens, défenses, répliques, & autres

écritures qui ne peuvent être données qu'après qu'il y a eu Réglement entre les Parties, à la réserve des demandes principales sur lesquelles il n'est nécessaire de défendre avant que la Cause soit portée à l'Audience. (Délibération de la Communauté des Procureurs du Parlement de Paris du 5. Mai 1687. rapportée au Recueil des Réglemens concernant cette Communauté, pag. 248.) Dans ces demandes principales ne sont pas même comprises les matieres sommaires, sur lesquelles il est inutile de signifier des défenses par écrit. (Voyez ce qui a été observé ci-dessus tit. 17. art. 7. note 1. pag. 246.)

On ne doit pas non plus signifier dans les Causes d'appel qui sont portées à l'Audience, aucuns moyens d'appel, ni réponses; mais ces moyens doivent se déduire en plaidant. (Arrêt de Réglement du 2. Juillet 1691. rapporté au Recueil des Réglemens de Justice, tom. 1.)

Une autre observation bien importante en cette matiere, est celle tirée du nouveau Réglement du 28. Juin 1738. touchant la procédure du Conseil, part. 2. tit. 4. des requêtes & productions, art. 24. & qui peut servir de regle dans les autres Jurisdictions pour tous les cas où les écritures, sentences, actes & autres procédures doivent être signifiées ou non. La voici.

» Les requêtes, pieces & autres actes de pro-» cédure, ne pourront être signifiées dans les » Instances où il y aura plusieurs Parties, qu'à » celles qui auront un intérêt opposé à celui de » la Partie à la requête de laquelle la significa-» tion sera faite, & non à celles qui n'auront » que le même intérêt que ladite Partie; ce qui » sera observé, à peine de nullité desdites signi-» fications.

Ainsi dans les Instances où il y a des Sommés & des contre-Sommés, c'est une très-mau-

vaiſe procédure de ſignifier tous les actes aux différentes Parties qui ſont dans l'Inſtance ; & pour ſçavoir à quoi l'on doit s'en tenir à cet égard, il faut obſerver qu'il peut arriver pluſieurs cas. Car 1°. Ou le Sommé conteſte la garantie, & refuſe de défendre au fond. 2°. Ou il reconnoît cette garantie, & défend au fond ſans prendre le fait & cauſe du Défendeur originaire. 3°. Enfin ou il prend le fait & cauſe de ce Défendeur originaire.

Dans les deux premiers cas,

1°. Les actes de procédure du Demandeur ou Appellant ne doivent être par lui ſignifiés qu'au Défendeur ou Intimé ſeulement, & non au Sommé ; parce que ce Demandeur originaire ou Appellant n'a alors de concluſions à prendre que contre le Défendeur, & non contre les contre-Sommés ; & ce quand bien même le Sommé ou les contre-Sommés lui ſignifieroient des moyens au fond.

2°. Il n'eſt pas néceſſaire que le Défendeur originaire ou Intimé conteſte ſur la demande principale avec le Demandeur originaire ; & par conſéquent il eſt inutile que ce Défendeur originaire ſignifie aucuns moyens ſur le fond au Demandeur ou Appellant. Tout ce que ce Défendeur originaire doit faire, eſt de dénoncer ou inſinuer au Sommé les actes qui lui ont été ſignifiés par le Demandeur ou Appellant, pour y répondre par le Sommé, s'il le juge à propos.

Mais quoique ce Défendeur ne ſoit pas obligé de défendre au fond contre le Demandeur originaire ou Appellant, néanmoins il le peut faire s'il le juge à propos ; & en ce cas, il doit ſignifier ſes moyens au Demandeur ou Appelant ; mais il ne doit point les ſignifier au Sommé, ces moyens étant alors ſignifiés ſurabondam-

ment pour l'intérêt particulier du Défendeur originaire.

A l'égard des actes & moyens sur la garantie, ils doivent être signifiés au Sommé seulement; & si les mêmes actes contiennent en même tems des moyens du fond contre le Demandeur originaire, & des moyens de garantie contre le Sommé, on ne doit signifier à chacun que ce qui le concerne.

Mais le Défendeur originaire n'ayant rien à conclure contre les contre-Sommés, ne doit jamais leur rien signifier, ni dénoncer.

3°. Les actes & moyens du Sommé sur la garantie prétendue du Défendeur originaire ne doivent être signifiés par ce Sommé qu'au Défendeur originaire, & non aux contre-Sommés à qui ces actes sont étrangers.

A l'égard des moyens de la contre-sommation, ils ne doivent être signifiés par le Sommé qu'aux contre-Sommés seulement; & si les mêmes actes ou écritures contiennent en mêmetems des moyens de défenses sur la demande en garantie, & des moyens de demandes sur la contre-sommation, le Sommé ne doit signifier à chacun que ce qui le concerne, c'est-à-dire, au Défendeur originaire les moyens sur la premiere demande en garantie, & aux contre-Sommés les moyens de la demande en contre-sommation.

Mais les actes touchant les moyens du fond qui ont été insinués ou dénoncés au Sommé par le Défendeur, doivent aussi être insinués par le Sommé ou Garant aux contre-Sommés, soit que le Sommé reconnoisse la garantie ou non.

4°. A l'égard des actes particuliers de procédure des contre-Sommés, s'ils refusent de reconnoître qu'ils sont garants du premier Sommé, il suffit qu'ils contestent avec lui sur la demande

en contre-ſommation ; cependant s'ils reconnoiſſent être garants, ils pourroient défendre au fond contre le Demandeur originaire. Mais alors il eſt inutile qu'ils ſignifient ces moyens au Défendeur originaire, ou au Sommé ; & même ils ne doivent point le faire, cette défenſe au fond étant uniquement pour l'intérêt des contre-Sommés.

Et ſi les mêmes actes contiennent des moyens du fond contre le Demandeur originaire, & des moyens de défenſes ſur la contre-ſommation, ils ne doivent être ſignifiés à chacun que pour ce qui le concerne ſeulement, c'eſt-à-dire, les moyens du fond au Demandeur originaire, & ceux pour la défenſe à la contre-ſommation au Sommé.

Dans le troiſieme cas, où le Sommé prend le fait & cauſe du Défendeur, les ſignifications ne doivent être faites qu'entre le Demandeur originaire & le garant, ou autre prenant le fait & cauſe, & non entre le Demandeur & le Défendeur originaire, ou entre ce Défendeur & le garant ; & s'il s'en fait quelqu'autre, elle doit être rejettée, & ne pas paſſer en taxe.

Quand il s'agit de garantie ſimple, il faut ſuivre la même régle qu'à l'égard des garanties formelles, tant que le Demandeur originaire n'a pris de concluſions que contre celui des Co-obligés qu'il a mis en Cauſe.

Mais ſi la demande a été donnée tout d'un coup contre pluſieurs Co-obligés, il ſuffit que les actes du Demandeur ſoient ſignifiés à chacun de ces Co-obligés, où à leur Procureur, s'ils n'en ont qu'un ; & s'ils en ont pluſieurs, comme ils n'ont tous qu'un ſeul & même intérêt, ils doivent ſignifier leurs actes au Demandeur originaire, *& vice versâ* ; mais les Co-obligés entr'eux ne ſe doivent rien ſignifier.

Dans les interventions, l'Intervenant ne doit

signifier qu'à celui ou ceux contre qui il prend des conclusions; & de même il n'y a que celui ou ceux contre qui l'Intervenant prend des conclusions, qui doivent lui signifier, & ceux-ci ne doivent se rien signifier entr'eux.

Enfin il faut observer,

1°. Que dans le cas où plusieurs Défendeurs comparoissent par un même Procureur pour une même Cause, il n'est dû qu'un seul droit de présentation, conformément à l'article 4. du Réglement imprimé concernant la perception des droits de présentation du Bailliage & Siége Présidial d'Orléans du 11. Mars 1626. & la Déclaration du Roi du 5. Novembre 1661. touchant les Greffes, article 2.

2°. Que les Procureurs ne peuvent rien prendre pour le reçû qu'eux ou leurs Clercs mettent au bas des actes & pieces qu'il leur est permis de s'entre-communiquer sans le ministere des Huissiers, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Conseil du 18. Avril 1671. contre les Procureurs du Parlement d'Aix. (Voyez Boniface, tome 1. pag. 185.)

Article XIII.

Et pour faciliter les taxes de dépens, & empescher qu'il ne soit employé dans les déclarations autres droits que ceux qui sont légitimement dûs, & qui doivent entrer en taxe, sera dressé à la diligence de nos Procureurs-Généraux, & de nos Procureurs sur les lieux, & mis dans les Greffes de toutes nos Cours, Siéges & Jurisdictions, *un Tableau ou Registre* (1), dans lequel seront écrits

tous les droits qui doivent entrer en taxe, mesme ceux des déclarations, assistances des Procureurs, & autres droits nécessaires pour parvenir à la taxe ; *ensemble les voyages & séjours* (2), lesquels pourront y estre employez & taxez, suivant les différens usages de nos Cours & Siéges, qualitez des Parties, & distance des lieux.

1. *Un Tableau ou Registre.*] Ce Tableau ou Registre qui devoit être mis dans les Greffes des différentes Cours & Jurisdictions, & dans lequel devoient être écrits tous les différens droits qui doivent entrer en taxe au désir de cet article, n'a point été dressé, excepté dans quelques Justices. Mais il y a différens Arrêts de Réglement qu'il faut consulter en cette matiere, & qui doivent servir de regle, lorsqu'il est question de taxer les dépens.

C'est pourquoi lorsqu'il s'agit de régler les droits qui appartiennent aux Juges, Avocats, Commissaires, Notaires, Procureurs, Greffiers, Huissiers & Sergens, il faut suivre ce qui se pratique en chaque Jurisdiction, conformément aux tarifs qui y sont dressés ; & à défaut, il faut s'en tenir au Réglement du Parlement de Paris du 26. Août 1665. rendu tant pour la taxe des dépens adjugés par Arrêt de ladite Cour, que par Sentences des Justices Royales & subalternes du ressort du même Parlement. (Voyez Réglemens de Justice, tom. 1. pag. 27.) Et à l'égard des voyages & séjours, il faut aussi suivre les tarifs ou l'usage de chaque Province : & à défaut, il faut recourir à l'Arrêt du 10. Avril 1691. qui sert de Réglement à Paris sur cette matiere. (Voyez *ibidem*, tom. 1. pag. 346.)

Pour le Châtelet de Paris, voyez 1°. le tarif arrêté au Conseil le 21. Mars 1690. concernant les droits des Greffiers de ce Châtelet. (Même Recueil des Réglemens de Justice, tom. 1. pag. 284.) 2°. Le tarif arrêté aussi au Conseil le 6. Mai 1690. touchant les salaires des Procureurs. (*Ibidem*, pag. 300. & au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 67.) 3°. Pour les salaires, droits & vacations des Commissaires, Notaires, Huissiers, Sergens, & autres Officiers dudit Siege, voyez les Arrêts du Parlement des 24. Février & 4. Décembre 1688. & le tarif qui est à la fin. (Même Recueil des Réglemens de Justice, tom. 1. pag. 212. 217. & 222.) Voyez aussi pour les droits de ces mêmes Officiers l'extrait des Edits & Arrêts du Conseil qui les concernent. On trouve ces extraits, avec le tarif des droits, à la fin du Praticien de Lange, pag. 398. de la seconde partie, jusqu'à la page 413. de la huitieme édition.

Les Bailliages, Sénéchaussées, & Siéges Présidiaux qui n'ont point de tarifs particuliers pour leurs Sieges, ou du moins dans les tarifs desquels il manque plusieurs articles, peuvent se régler (toutes proportions gardées) sur les tarifs dont on vient de parler, rendus pour le Châtelet de Paris.

Pour le Châtelet d'Orléans, nous avons un tarif de dépens arrêté en la Cour le 6. Mars 1682. qui sert de Réglement sur cette matiere dans l'étendue de ce Bailliage; & au défaut de ce tarif, il faut recourir aux Réglemens généraux de la Cour ci-dessus cités, & subsidiairement à ceux rendus pour le Châtelet de Paris.

Nous avons aussi un Arrêt de Réglement concernant les droits des Greffiers du Châtelet d'Orléans du 4. Juillet 1615. qui doit être suivi exactement en ce qui n'a point été abrogé

par les Edits & Réglemens postérieurs. (Cet Arrêt est rapporté par Néron en son Recueil d'Ordonnances, tom. 2. pag. 548. de l'édition de 1720.)

Avant ce tarif des dépens fait pour le Châtelet d'Orléans, il y en avoit un autre arrêté au Bailliage de la même Ville le 23. Mars 1668. qui y servoit de Loi, conformément à l'article 13. du présent titre de l'Ordonnance; & par une Sentence postérieure rendue au même Siege le 13. Février 1669. les droits des Juges & Officiers subalternes des Châtellenies du ressort dudit Siege avoient été réglés aux deux tiers de ceux du tarif arrêté pour le Châtelet d'Orléans, & ceux des Juges subalternes non Châtellenies, au tiers seulement de ce qui est porté par le même Réglement. Aujourd'hui l'usage du Châtelet d'Orléans est de taxer les dépens de toutes les Justices Seigneuriales indistinctement aux deux tiers de ce qui est réglé par le tarif du 6. Mars 1682.

A l'égard des dépens concernant les Pairies & les droits des Officiers qui en dépendent, outre l'Arrêt de la Cour du 26. Août 1665. ci-dessus cité, on peut voir un Réglement encore plus général rendu au Parlement le 23. Juillet 1676. touchant les taxes des Officiers de Justice des Duchés-Pairies de Mazarin, la Meilleraye & de Mayenne, & des Prévôtés & Justices subalternes qui en dépendent. Ce Réglement est rapporté au Journal des Audiences. A Orléans, l'usage du Châtelet est de taxer les dépens des Pairies sur le pied des deux tiers de ceux portés par le tarif du 6. Mars 1682. ainsi que pour les autres Justices de Seigneur.

2. *Ensemble les voyages & séjours.*] L'Arrêt de Réglement du 10. Avril 1691. fixe ce qui doit être taxé de voyage & de séjour, & la som-

me à laquelle il le doit être suivant la qualité des personnes.

Dans les affaires du Conseil, ces voyages & séjours sont taxés par le nouveau Réglement touchant la procédure du Conseil du 28. Juin 1738. partie 2. tit. 25.

Article XIV.

Les voyages & séjours (1) qui doivent entrer en taxe, ne pourront estre employez ni taxez, s'ils n'ont esté véritablement faits & deus estre faits, & que celui qui en demandera la taxe, ne fasse apparoir d'un acte fait *au Greffe de la Jurisdiction* (2) en laquelle le Procès sera pendant, lequel contiendra son affirmation qu'il a fait exprès le voyage pour le fait du Procès, & que l'acte n'ait esté signifié au Procureur de la Partie aussi-tost qu'il aura esté passé, & le séjour ne pourra estre compté que du jour de la signification.

1. *Les voyages & séjours.*] Le tarif du 6. Mars 1682. dressé pour le Châtelet d'Orléans, porte : » Qu'il sera taxé deux voyages aux Parties » en toutes Causes verbales, & en Procès par écrit » trois, lorsqu'ils auront été faits suivant l'Or- » donnance, le tout à raison de vingt sols par » lieue pour les Ecclésiastiques, Gentilshommes » & Officiers de Judicature, & dix sols pour les » autres, & que pour le séjour des présens, il » sera taxé la moitié du voyage.

Ces voyages & séjours s'adjugent même à un

héritier éloigné, qui a poursuivi une Instance au lieu où demeuroit le défunt. (Ainsi jugé par un Arrêt du 28. Janvier 1670. rapporté par Boniface, tom. 3. liv. 3. tit. 6. chap. 1.)

Quand la Partie qui a gagné son Procès est étrangere, & demeure hors du Royaume, on ne lui adjuge le voyage qu'à commencer depuis l'extrémité de la Province. (Arrêts des 16. Juin 1639. & 21. Janvier 1672. rapportés par le même Boniface, tom. 1. liv. 8. tit. 21. & tom. 3. liv. 3. tit. 6. chap. 3.)

2. *Au Greffe de la Jurisdiction.*) Par un Edit du mois d'Août 1669. il a été créé dans toutes les Cours & Siéges Royaux qui ont pouvoir de taxer des dépens, des Offices de Greffiers pour recevoir les actes d'affirmation mentionnés en cet article, privativement & à l'exclusion de tous autres Greffiers.

ARTICLE XV.

Si après que la déclaration des dépens aura esté signifiée & copie laissée, il n'a esté fait aucunes offres, ou qu'elles ne soient acceptées *dans les délais ci-devant ordonnez* (1), elle sera mise par le Procureur du Demandeur en taxe ès mains *du Procureur-tiers* (2), avec les pieces justificatives : & à cet effet voulons que dans nos Cours, Siéges & Justices où il ne se trouvera point de Procureurs-tiers en titre d'Office, il soit nommé & commis par la Communauté des Procureurs par chacun mois, ou tel autre temps qu'il sera par eux avisé, nombre suffisant

d'entre eux pour régler & taxer les dépens en la forme & maniere ci-après ordonnée ; si ce n'est dans les Sieges *où il y a des Commissaires-Examinateurs*, (3).

1. *Dans les délais ci-devant ordonnés.*] Voyez *suprà*, l'art. 5. de ce tit. pag. 522.

2. *Du Procureur-tiers.*] Par Edit du mois de Novembre 1680, le Roi avoit créé dans toutes les Cours, Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées, & autres Jurisdictions Royales, des Offices de Tiers-Référendaires-taxateurs de dépens, qui depuis ont été supprimés par un autre Edit du mois d'Août 1716. avec permission aux anciens Titulaires de ces Offices qui avoient été créés avant 1689. de rentrer dans leurs droits ; & c'est en vertu de cet Edit de 1716 que la Communauté des Procureurs du Châtelet d'Orléans, qui avoit acquis en 1642. les quatre Offices de Tiers-Référendaires de dépens, créés pour le Châtelet d'Orléans en 1639. jouit aujourd'hui du droit attaché à ces Offices ; mais c'est au Lieutenant-Général en qualité de Commissaire-Examinateur à taxer les dépens & à en arrêter le calcul aux termes de cet article.

3. *Où il y a des Commissaires-Examinateurs.*] Parce que dans ces Siéges, c'est aux Commissaires-Examinateurs qu'appartient le droit de régler les dépens, ainsi qu'il s'observe au Châtelet de Paris

ARTICLE XVI.

Le Procureur-tiers (1) sera tenu de

cotter de ſa main au bas de la déclaration le jour qu'elle lui aura eſté délivrée avec les pieces.

1. *Le Procureur-tiers.*] Voyez la note 1. ſur l'article précédent.

ARTICLE XVII.

Sera ſignifié par acte au Procureur du Défendeur en taxe, le jour que la déclaration & pieces juſtificatives auront eſté miſes entre les mains du Procureur-tiers, avec ſommation d'en prendre communication *ſans déplacer* (1).

1. *Sans déplacer.*] Cela ne s'obſerve point dans l'uſage. Le Procureur du Défendeur en taxe prend la Déclaration & les pieces juſtificatives des dépens ſur ſon récépiſſé, & ſouvent même ſans récépiſſé, afin de faciliter l'expédition, & d'examiner plus commodément l'état de ces dépens.

ARTICLE XVIII.

Trois jours après la premiere ſommation il en ſera fait une ſeconde, par laquelle le Procureur du Demandeur en taxe ſommera celui du Défendeur *de ſe trouver en l'Eſtude du Procureur-tiers* (1) à certain jour & heure préciſe, pour voir arreſter les dépens contenus en la déclaration, & la ſigner ; autrement il y ſera procédé tant en préſence qu'abſence.

1. *De se trouver en l'Etude du Procureur-tiers.*] Au lieu de cette comparution, l'usage des Procureurs dans la plûpart des Sieges est de s'envoyer la déclaration des dépens avec les pieces justificatives pour les examiner, & y mettre leurs apostilles sur la déclaration en conformité du mémoire du tiers.

Article XIX

Si le Procureur du Défendeur (1) compare, seront les dépens arrêtez par le Procureur-tiers en sa présence.

1. *Si le Procureur du Défendeur.*] Lorsque le Procureur du Défendeur en taxe est décédé, ou a résigné son Office, il faut assigner la Partie en constitution de nouveau Procureur. (Voyez le nouveau Réglement du Conseil du 28. Juin 1738. part. 2. tit 16. art. 19.)

Article XX.

A faute par le Procureur du Défendeur en taxe de comparoir à l'assignation, *le Procureur-tiers sera tenu d'arrester les dépens* (1), pour ce fait estre les arrestez par lui mis sur la déclaration conformément à son mémoire, lequel y demeurera attaché, & ne sera le premier article passé que pour un seul.

1. *Le Procureur-tiers sera tenu d'arrêter les dépens.*] Le Procureur-tiers avant d'arrêter les dépens, doit lire les écritures, requêtes & in-

ventaires, & en retrancher tout ce qui est inutile, soit qu'elles ayent été faites au principal, ou sur les incidens, même en cas que les lignes & les syllabes ne soient pas remplies conformément aux Réglements. (Délibération de la Communauté des Procureurs du Parlement de Paris du 5. Mai 1687. art. 8. rapportée au Recueil imprimé des Réglemens concernant cette Communauté, pag. 248.)

Lorsqu'il s'agit sur un appel de taxer les dépens des Jurisdictions qui ressortissent par appel en la Cour, les Procureurs-tiers en font la taxe conformément aux Réglemens généraux dont il a été parlé ci-dessus; mais à l'égard des Jurisdictions qui ont des tarifs particuliers vérifiés en la Cour, ils sont tenus de suivre ces tarifs en taxant les dépens. (Même Délibération des Procureurs du Parlement de Paris, art. 13. Voyez aussi *infrà*, l'art. 32. qui en a une disposition.)

Article XXI.

Le Procureur-tiers sera tenu d'arrester les dépens qui contiendront deux cens articles & au-dessous, huitaine après qu'il en aura esté chargé; & ceux qui contiendront plus grand nombre d'articles, *dans la quinzaine* (1), à peine de répondre des dommages & interests des Parties.

1. *Dans la quinzaine.*] Sans qu'on puisse augmenter le délai, quelque considérable que soit le nombre des articles.

Art. XXII.

Article XXII.

Le Procureur du Défendeur en taxe ne pourra prendre *aucun droit d'assistance* (1), s'il n'a écrit de sa main sur la déclaration *les diminutions* (2), à peine de faux & d'interdiction.

1. *Aucun droit d'assistance.*] *Assister*, aux termes de l'Ordonnance, est se trouver en l'Etude du Procureur-tiers pour être présent à la taxe des dépens. Aujourd'hui les Procureurs perçoivent le droit d'assistance, lorsqu'ils ont pris chez eux la déclaration de dépens, & qu'ils ont mis leurs apostilles ou diminutions.

Il faut observer au sujet de ces frais de déclaration,

1°. Que le droit de douze deniers qui appartient aux Procureurs du Châtelet d'Orléans pour chaque article de dépens, ne leur appartient que sur les articles alloués, suivant l'article 31. du tarif des dépens du Châtelet d'Orléans du 6. Mars 1682. ce qui est confirmé par l'article 6. de l'Edit du mois d'Août 1716. qui défend de prendre plus grand droit.

2°. Que le droit d'assistance du Procureur-Demandeur n'est dû que dans le cas où il y a contestation sur les dépens, & où ils se réglent par le Procureur-tiers, ou bien lorsqu'il n'y a point eu d'offres faites de la part du Défendeur. (*Suprà*, art. 15. pag. 546.) Mais lorsqu'il y a des offres, ces droits d'assistance ne sont point dûs, à moins que le Demandeur ne conteste ces offres, & qu'il faille en conséquence les faire régler par le Procureur-tiers, auquel cas le droit d'assistance du Procureur-tiers & des autres Pro-

cureurs, tant celui du Demandeur que du Défendeur, lorsqu'ils comparent, ne doit se payer que pour les articles contestés; & c'est à celui qui a contesté mal-à-propos à payer ce droit, ou au Défendeur lorsqu'il n'y a point eu d'offres. (Voyez le nouveau Réglement de 1738. touchant la Procédure du Conseil, part. 2. tit. 16. art. 12. 14. & 17.)

3°. Que le droit d'assistance du Procureur du Défendeur n'a lieu que dans le cas où les dépens se réglent par le Procureur-tiers; & qu'alors même le Procureur du Défendeur ne peut percevoir aucun droit d'assistance, à moins qu'il n'ait écrit de sa main sur la déclaration les diminutions, à peine de faux, &c. ainsi qu'il est dit en cet article 22.

4°. Que le droit d'assistance du Procureur-tiers ne doit se payer que sur les articles contestés, c'est-à-dire, sur ceux où le Procureur du Défendeur a écrit de sa main les diminutions, parce que les fonctions de ces tiers sont inutiles à l'égard des articles consentis, & quand le Procureur du Défendeur n'a mis aucune diminution de sa main sur ces articles.

Il y a cependant une exception à cette régle; c'est lorsque le Procureur du Défendeur, qui n'a écrit ni fait signifier aucune diminution sur les articles de la Déclaration, fait défaut, & que les dépens sont taxés par le tiers, suivant l'article 20. ci-dessus: car alors, comme il n'y a aucun article qui soit présumé consenti de la part du Défendeur, & que pour cette raison le ministere du Procureur-tiers devient nécessaire pour les régler, ce Procureur-tiers est bien fondé à prendre le droit d'assistance pour tous les articles de la Déclaration. Par la même raison le Procureur du Demandeur peut prendre le même droit; mais dans tous ces cas, les droits

d'assistance sont dûs par le défaillant. (Même Réglement du Conseil de 1738. qui vient d'être cité, part. 2. tit. 16. art. 14.)

Il seroit à souhaiter qu'on ôtât au Procureur du Défendeur en taxe le droit d'assistance que plusieurs perçoivent dans le cas où il ne leur appartient point : cela les rendroit plus exacts à faire des offres pour leurs Parties, & éviteroit souvent bien des frais ; au lieu qu'il n'arrive presque jamais qu'on fasse ces offres, ce qui est un grand abus.

2. *Les diminutions.*] On appelle *apostilles*, ce qui s'écrit par le Procureur-tiers ; & *diminutions*, ce qui s'écrit par le Procureur du Défendeur. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 388.)

Article XXIII.

S'il y a plusieurs Procureurs (1) des Défendeurs en taxe condamnez par mesme Jugement, ils ne prendront assistance que pour les articles qui les concerneront : & à l'égard des frais ordinaires & extraordinaires de criées, reddition de compte, de Tuteurs, Héritiers bénéficiaires, Curateurs aux biens vacans, Commissaires & autres, les Parties qui auront un intéreſt commun *y assisteront par le plus ancien Procureur* (2). Pourront néantmoins les autres Procureurs y estre présens, sans prendre aucun droit d'assistance, & sans la pouvoir employer dans leurs mémoires de frais & salaires ; si

ce n'eſt qu'ils ayent pouvoir par écrit pour y aſſiſter.

1. *S'il y a pluſieurs Procureurs.*] Voyez la note 4. ſur l'article 5. ci-deſſus, pag. 525.

2. *Y aſſiſteront par le plus ancien Procureur.*] Lequel aura ſeul le droit d'aſſiſtance.

ARTICLE XXIV.

Après que la déclaration aura eſté arreſtée par le tiers, ſera ſignifié un troiſiéme acte au Procureur du Défendeur, par lequel on lui dénoncera que les dépens ont eſté arreſtez, & ſera ſommé de les ſigner, avec proteſtation qu'à faute de ce faire, le calcul en ſera ſigné *par le Commiſſaire.* (1), par défaut; ce qui ſera exécuté en cas de refus, & paſſé outre, en faiſant mention dans l'arreſté & calcul de la ſommation.

1. *Par le Commiſſaire.*] C'eſt-à-dire, par le Rapporteur ou par le premier Juge, dans les Cours & Juriſdictions où il n'y a point de Commiſſaires-Examinateurs, ſinon par ces derniers. Dans les Cours ce ſont les Procureurs qui font le calcul des ſommes auxquelles montent les dépens, qui en dreſſent l'exécutoire, & en mettent la minute au Greffe, ſur laquelle les Greffiers délivrent enſuite l'exécutoire en forme.

ARTICLE XXV.

Le tiers ſur chacune piece qui en-

trera en taxe, sera tenu *de mettre* taxé, *avec son paraphe* (1).

1. *De mettre* taxé, *avec son paraphe.*] Afin de connoître les articles qui ont été alloués.

ARTICLE XXVI.

Les Commissaires signeront les déclarations sans prendre aucun droit, & *auront seulement leurs Clercs le droit de calcul* (1), lorsqu'ils l'auront fait & écrit de leur main, suivant la taxe qui sera arrestée dans le Tableau ou Registre des droits pour les dépens ci-dessus mentionnés. Leur défendons de prendre autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

1. *Et auront seulement leurs Clercs le droit de calcul.*] Ce droit de calcul avoit été ôté aux Commissaires par un Edit du mois de Novembre 1689. mais par une Déclaration du 27. Décembre 1693. ces Officiers ont été conservés dans leurs anciennes fonctions & perceptions de droits.

ARTICLE XXVII.

Dans les exécutoires de dépens (1) seront aussi employez *les frais pour les lever* (2), avec ceux du premier Exploit, & de la signification qui sera faite, tant des exécutoires que de l'Exploit.

1. *Dans les exécutoires de dépens.*] Après

que la Déclaration a été signée par le Commissaire, il faut faire expédier par le premier Juge qui a l'instruction, ou au Greffe, si c'est au Parlement, l'exécutoire de dépens, & y employer les frais pour le lever, & autres dont il est parlé dans cet article. Cet exécutoire ne doit point être délivré, que le Procureur du Demandeur n'ait mis & signé la certification du calcul véritable au pied de la déclaration de dépens. (Délibération de la Communauté des Procureurs du Parlement de Paris du 5. Mai 1687. article 15. rapportée au Recueil des Réglemens concernant cette Communauté, pag. 249.)

Il faut aussi observer, qu'on ne peut délivrer aucun exécutoire de dépens que sur le Mémoire du tiers, qui doit demeurer annexé à la déclaration de dépens. (Délibération de la même Communauté du 20. Décembre 1684. rapportée au même Recueil, pag. 245.)

2. *Les frais pour les lever.*] Lorsque les dépens se taxent à l'amiable entre les Procureurs des Parties, on évite les droits de taxe & ceux de l'exécutoire. (Voyez ci-dessus la note 7. sur l'article 5. de ce titre, pag. 527.)

Article XXVIII.

Si la Partie qui a succombé *interjette appel* (1) de la taxe des dépens, son Procureur sera tenu de croiser dans trois jours sur la déclaration les articles dont il est appellant; & à faute de ce faire sur la premiere requeste, il sera déclaré non-recevable en son appel.

1. *Interjette appel.*] Quand les dépens d'un

Procès sont une fois arrêtés, la Partie Demanderesse en taxe n'est plus recevable à demander d'autres frais du même Procès. (Arrêt du Parlement de Tournai du 28 Novembre 1693. rapporté par Pinault, tom. 1. Arrêt 8.)

Il n'est pas permis au Juge ou Commissaire qui a délivré l'exécutoire, de le changer, non plus qu'au Juge de rétracter sa Sentence; & il n'y a alors d'autre voie à celui qui se trouve lésé, que d'appeller de la taxe.

Dans les Bailliages, Sénéchaussées, & autres Sieges où l'exécution des dépens se décerne par le Juge d'instruction, l'appel de l'exécutoire se porte au Siege. (Ainsi jugé par Arrêt du 28. Août 1563. rendu pour Moulins, & rapporté par Joli en son Recueil de Réglemens, tom. 2. pag. 1017. & par un autre Arrêt du 5. Juin 1659. rendu pour Montdidier, rapporté au Journal des Audiences, tom. 2. ce qui a été aussi réglé pour le Châtelet de Paris par Arrêt du 5. Juillet 1692. rapporté au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 128. portant que les dépens dudit Châtelet seront taxés par les Commissaires, par appel devant le Lieutenant-Civil.) Ces sortes d'appels se portent à l'Audience. (*Infrà*, art. 30.)

Quand il s'agit de la taxe des dépens d'une Sentence Présidiale qui est dans l'un des deux cas de l'Edit, l'appel de l'exécutoire se porte aussi au même Siége. (Voyez l'Edit de Follembrai du mois de Juillet 1552. article 11.)

Cet appel empêche l'effet de l'exécutoire; (Ainsi jugé par Arrêt du 24. Août 1518. rapporté par Papon en ses Arrêts, liv. 18. tit. 2. n. 25. Autre du 3. Juillet 1615. rapporté par Basset, tom. 1. liv. 2. tit. 31. chap. 16.) ce qui résulte aussi des termes qui sont à la fin de l'article 29. qui suit.

ARTICLE XXIX.

Après que le Procureur de l'Appellant aura croisé sur la déclaration les articles dont il sera appellant, pourra l'Intimé se faire délivrer exécutoire du contenu aux articles non croisez *dont il n'y aura point d'appel* (1).

1. *Dont il n'y aura point d'appel.*] Il résulte de ces termes, que l'appel d'un exécutoire de dépens en suspend l'effet, ainsi qu'il a été observé sur l'article précédent.

ARTICLE XXX.

Les appèllations des articles *croisez sous deux croix seulement* (1), *seront portées à l'Audience* (2), *& quand il y en aura davantage* (3) sera pris un appointement au Greffe.

1. *Croisés sous deux croix seulement.*] On peut sous une même croix croiser divers articles, quand l'appel est fondé sur les mêmes moyens.

2. *Seront portées à l'Audience.*] Voyez la note sur l'article 28. ci-dessus, pag. 556.

Au Parlement, ces sortes d'appels se renvoient pour l'ordinaire devant le plus ancien Procureur, comme étant plus au fait de ces sortes de taxes. La même chose s'observe dans plusieurs autres Siéges.

3. *Et quand il y en aura davantage.*] Lorsqu'il y a dix croix, le Procès peut être jugé dans les Cours par Commissaires, pourvu que

ce dont il eſt queſtion au Procès excede la ſomme de mille livres. (Edit de Mars 1673. article 20.)

ARTICLE XXXI.

L'Appellant ſera condamné en autant d'amendes qu'il y aura de croix, & chefs d'appel, ſur leſquels il ſera condamné; ſi ce n'eſt qu'il ſoit appellant des articles croiſez par un moyen général: & néanmoins les dépens adjugez pour raiſon des appellations des taxes, ſeront liquidez *par le même Jugement* (1) qui prononcera ſur les appellations.

1. *Par le même Jugement.*] S'il y a appèl de ce Jugement, dans le cas où il n'eſt pas rendu en dernier reſſort, cet appel ſe porte au Tribunal ſupérieur, ſoit au Parlement, ſoit au Préſidial, dans les affaires qui ſont dans les deux cas de l'Edit. La Sentence dont on interjette appel, eſt dans le cas des Sentences ordinaires, & elle s'exécute par proviſion, lorſque les dépens ne montent qu'à la ſomme de cent livres & au-deſſous pour les Sentences rendues dans les Bailliages & Sénéchauſſées Royales, & ainſi des autres. (Voyez *ſuprà*, tit. 17. art. 13. pag. 252.)

ARTICLE XXXII.

Les dépens qui ſeront adjugez, ſoit à l'Audience ou ſur les Procès par écrit, par les Baillifs, Sénéchaux & Préſidiaux, ſeront taxez *en la meſme forme* (1) &

maniere *qu'en nos Cours* (2), & tous les droit réglez suivant l'usage des Siéges *dans lesquels* les *condamnations seront intervenues* (3), ainsi qu'ils seront employez dans le Tableau & Registre ci-dessus mentionné; *& seront les dépens taxez* (4) par les Juges *ou Commissaires-Examinateurs des dépens* (5) créez & establis à cet effet; auxquels Commissaires-Examinateurs Nous défendons de prendre plus grands droits sous prétexte d'attributions & usages contraires, que ceux qui seront arrestez, à peine de concussion, & d'interdiction de leurs Charges.

1. *En la même forme.*] C'est-à-dire, par déclaration, &c. (Voyez *suprà*, article 5. & suivans.)

Il y a cependant des cas où les dépens doivent se liquider sur le champ, & par la Sentence même, dans les Cours, Bailliages & Siéges Présidiaux; sçavoir,

1°. En matiere de déclinatoires & de renvois. (Voyez *suprà*, tit. 6. art. 4. pag. 82.)

2°. En matiere de liquidation de fruits. (Voyez ci-dessus tit. 30. art. 4. pag. 510.)

3°. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une taxe de dépens. (Voyez l'article 31. de ce titre.)

4°. En matiere de dommages & intérêts. (Voyez *infrà*, tit. 32. art. 3. pag. 566.)

Il y a aussi des procédures pour lesquelles on arbitre une somme fixe pour les dépens en général, sans en faire la taxe. Ainsi au Parlement, dans les Instances d'appointement à mettre,

tous les frais qui se font, y compris le déboursé même de l'Arrêt de Réglement & tout ce qui se fait jusqu'à celui qui doit prononcer sur ces Instances, ne peut excéder la somme de vingt livres, pour quelque cause & prétexte que ce puisse être, soit pour le Demandeur ou pour le Défendeur ; & le Procureur ne peut compter ni faire payer une plus grande somme à sa Partie. (Arrêt de Réglement du 25. Novembre 1685.)

De même dans les Instances de saisies & arrêts, on ne passe à l'Arrêté pour ses frais d'arrêt que la somme de trois livres. (Voyez l'article 24. de l'Arrêt de Réglement du 10. Juillet 1665.)

2. *Qu'en nos Cours.*] Il y a un Réglement particulier touchant la maniere de faire la taxe des dépens des Procès qui se poursuivent au Conseil. (Voyez le nouveau Réglement touchant la procédure du Conseil du 28. Juin 1738. part. 2. tit. 16.)

3. *Dans lesquels les condamnations seront intervenues.*] Voyez la note sur l'article 20. ci-dessus, pag. 549.

4. *Et seront les dépens taxés.*] Les dépens d'un Procès se taxent en la Jurisdiction, où la Sentence qui les prononce a été rendue ; mais s'il y a appel de cette Sentence, ou que l'affaire soit évoquée par le Tribunal supérieur, ou renvoyée dans un autre Siége avant d'avoir été jugée au fond, alors c'est dans ce Tribunal d'appel ou de renvoi que se fait la taxe des dépens après le Jugement du fond, tant celle de la cause d'appel, que des dépens faits en cause principale, & avant le renvoi ou l'évocation. Ainsi au Parlement, on taxe sur un appel tous les dépens faits, tant en la Cour que dans les Jurisdictions précédentes où l'affaire a d'abord

été jugée, & l'on en use de même dans les Bailliages.

Au reste cela ne doit avoir lieu que dans le cas, où sur l'appel la Sentence est infirmée en quelque chef: car si elle est confirmée, c'est au Siege où la Sentence a été rendue, que se doit faire cette taxe. Il n'y a que les dépens de la cause d'appel qui doivent être taxés par le Juge supérieur.

On trouve cependant des Arrêts qui ont jugé que dans ces cas les dépens de la cause principale devoient être taxés en la Cour, conjointement avec les dépens de la cause d'appel. (Arrêts des 27. Août & 7. Septembre 1735. rapportés au Recueil des Réglemens de Justice, *in*-12. tom. 2. édition de 1737.) L'article 23. de la Déclaration du Roi du 20. Août 1732. rendue pour le Parlement de Bretagne & citée ci-dessus pag. 440. renferme une pareille disposition.

5. *Ou Commissaires-Examinateurs des dépens.*] (Voyez ci-dessus art. 15. avec les notes, pag. 546.

Article XXXIII.

Les Juges subalternes (1), tant Royaux que des Seigneurs particuliers, seront tenus en toutes Sentences, soit en l'Audience ou Procès par écrit, *de liquider les dépens* (2), eu égard aux frais qui auront esté légitimement faits, sans aucunes déclarations de dépens, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende, & de restitution des droits

qui auront esté perceus, dont sera délivré exécutoire aux Parties qui les auront déboursez.

1. *Les Juges subalternes.*] Comme les Prévôts, Châtelains, Vicomtes & Viguiers Royaux, les Maîtrises des Eaux & Forêts, Juge-Consuls, Elections, Greniers à Sel, Amirautés, Juges de Seigneurs, &c.

Il y a cependant des endroits où quelques-uns de ces Siéges taxent les dépens par déclaration, comme à Orléans l'Election.

2. *De liquider les dépens.*] Les Greffiers de ces Sieges sont tenus de remplir sur les minutes des Sentences les sommes auxquelles montent les dépens qui ont été adjugés, en même-tems qu'ils dressent ces minutes; & il leur est défendu de laisser ces sommes en blanc, à peine de cinq cens livres d'amende & d'interdiction. (Arrêt du Conseil du 28. Août 1717. rapporté au nouveau Recueil, tom. 3. pag. 114, & au Recueil des Réglemens de Justice, tom. 2.)



TITRE XXXII.

De la Taxe & liquidation des dommages & intérêts.

ARTICLE I.

LA *déclaration des dommages & intérests* (1) sera dressée, & *copie donnée* (2) au Procureur du Défendeur, ensemble de la Sentence, Jugement ou Arrest qui les auront adjugez, & lui seront communiquées sur son récépissé les pièces justificatives, pour les rendre dans la quinzaine, à peine de prison, soixante livres d'amende, & du séjour, dépens, dommages & intérests des Parties en son nom, sans qu'aucune des peines puisse estre réputée comminatoire, ni remise ou modérée sous quelque prétexte que ce soit.

1. *La déclaration des dommages & intérêts.*] Les dommages & intérêts sont la récompense, que celui qui cause quelque perte ou quelque dommage à un tiers, soit par un fait, soit par l'inexécution d'une convention, est tenu de faire à celui qui la souffre; comme dans le cas de complainte, réintégrande, emprisonnement, saisie

& exécution, refus d'accomplir un marché, &c.

Il arrive le plus ſouvent, que les Juges eſtiment d'office ces dommages & intérêts, & les fixent par le Jugement qui y condamne, ſurtout quand ces dommages & intérêts ne ſont pas de grande conſéquence ; mais ſi les Juges ne ſe croient pas en état de liquider ſur le champ ces dommages & intérêts, & que la liquidation dépende d'un examen long & pénible, alors il faut les liquider par déclaration, ſuivant la Procédure établie dans ce titre. (Voyez les articles 88. & 89. de l'Ordonnance de 1539.)

La Partie qui a gagné ſon Procès avec dépens, dommages & intérêts, peut comprendre l'un & l'autre dans une même déclaration, quoiqu'elle puiſſe le faire par un Libelle ſéparé. (Arrêt du 24. Décembre 1696. rapporté par Pinault, tom. 1. Arrêt 132.)

On peut comprendre dans cette déclaration de dommages & intérêts, non-ſeulement les pertes & les dommages qu'on a ſoufferts, mais ſouvent auſſi les gains & les profits qu'on a manqué de faire. (Voyez Imbert en ſes Inſtitutions, liv. 1. chap. 53. n. 8.)

2. *Et copie donnée.*] Par le Procureur de celui qui a obtenu la condamnation.

Article II.

Pourra le Défendeur dans les délais pareils à ceux ci-deſſus réglez en l'article cinquiéme du Titre de la taxe des Dépens, faire ſes offres ; & en cas d'acceptation, en ſera paſſé *appointement de condamnation* (1) qui ſera receu en l'Audience.

1. *Appointement de condamnation.*] La condamnation de dommages & intérêts peut être prononcée par corps après les quatre mois, lorsque les dommages & intérêts montent à plus de deux cens livres. (*Infrà*, tit. 34. art. 2.)

ARTICLE III.

Si le Défendeur ne fait point d'offres; ou qu'elles soient contestées, sera pris *appointement à produire dans trois jours* (1); & en cas qu'elles soient contestées, *si par l'événement* (2) les dommages & intérests n'excédent la somme offerte, le Demandeur *sera condamné en tous les frais & dépens, depuis le jour des offres* (3) lesquels seront liquidez par le mesme Jugement.

1. *Appointement à produire dans trois jours.*] C'est-à-dire, appointement à mettre.

2. *Si par l'événement.*] C'est-à-dire, par le rapport des Experts nommés pour la liquidation des dommages & intérêts. Il faut pour faire faire cette estimation suivre la Procédure établie ci-dessus tit. 21. art. 8. & suivans, pag. 348. & suivantes.

3. *Sera condamné en tous les frais & dépens, depuis le jour des offres.*] Voyez ci-dessus, tit. 30. art. 4. & tit. 31. art. 6.

ARTICLE IV.

Les Procureurs, qui auront occupé dans les Instances principales, *seront*

tenus d'occuper (1) dans celle de liquidation des dommages & intérests, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.

1. *Seront tenus d'occuper.*] Voyez *infrà*, titre 35. art. 6. Voyez aussi l'Ordonnance de Roussillon du mois de Janvier 1563. art. 7. qui porte : » Que les Procureurs qui ont occupé dans les » Instances principales, seront tenus d'occuper » dans les Instances d'exécution des Arrêts & Jugemens rendus sur lesdites Instances principales sans nouveau pouvoir.

Ces mots, *Exécution des Jugemens*, ne doivent pas s'entendre des saisies & Arrêts, ou exécutions qui se font en vertu desdits Jugemens : car ces saisies forment une nouvelle Instance toute différente de la premiere ; mais seulement des cas où il s'agit de procéder en exécution des Jugemens, comme au cas de l'art. 9. du tit. 27. ci-dessus, pag. 474.

TITRE XXXIII.

Des Saisies & exécutions, & ventes des meubles, grains, bestiaux & choses mobiliaires.

ARTICLE I.

TOus Exploits *de saisies & exécutions* (1) de meubles *ou choses mobiliaires* (2) contiendront *l'élection de do-*

micile du Saisissant (3) dans la Ville où la saisie & exécution sera faite ; & si la saisie & exécution n'est faite dans une Ville, Bourg ou Village, le domicile *sera éleu dans le Village ou la Ville qui est plus proche* (4).

1. *De saisies & exécutions.*] *Saisies* & *exécutions* sont presque synonymes. Néanmoins la *saisie* s'entend, à proprement parler, de la saisie sans enlévement ; au lieu que *l'exécution* est la saisie suivie d'enlévement.

2. *Ou chose mobiliaire.*] Comme bled, vin, & autres fruits de la Terre, ustensile de Maisons ou Fermes, toutes espéces de Marchandises, & en général tous les effets mobiliers qui appartiennent au Débiteur qu'on veut saisir.

Les esclaves de l'Amérique sont aussi regardés comme meubles, & peuvent être saisis & vendus comme les autres choses mobiliaires. (Voyez l'Edit du mois de Mars 1685. touchant la Police des Esclaves de l'Amérique, articles 44. 46. 47. & 48. rapportés au nouveau Recueil, tom. 1. pag. 569.)

Les saisies de fruits pendans par les racines sont aussi regardées comme mobiliaires, pourvu qu'elles soient faites peu de tems avant la récolte, *quia tendunt ad aliquid mobile*. Ce tems est est réglé suivant les usages des lieux. A Orléans, l'usage est de ne point faire ces sortes de saisies avant la Magdeleine pour les Vignes, & avant la Saint Barnabé pour les Bleds.

3. *L'élection de domicile du Saisissant, &c.*] A peine de nullité. (*Infrà*, art. 19.)

Cette élection de domicile du Saisissant est requise, non-seulement afin que le Débiteur connoisse le lieu où il doit s'adresser pour faire

les oppositions & significations nécessaires ; mais elle donne encore au Saisi & aux autres opposans, le droit d'assigner le Saisissant pardevant le Juge du lieu du domicile élû, pour décider sur les contestations qui peuvent arriver au sujet de cette saisie. C'est ce qui résulte de la comparaison de cet article avec l'article 13. du titre 13. de l'Ordonnance Criminelle de 1670. & avec l'article 13. du titre 10. de la même Ordonnance. L'art. 13. du titre 13. de l'Ordonnance de 1670. porte : » Que les écroues » & recommandations feront mention du domi- » cile qui sera élû par la Partie qui les fera faire » au lieu où la prison est située, à peine de nul- » lité ; » & l'article 13. du titre 10. de la même Ordonnance, porte : » Que ceux à la requête » desquels les Décrets seront exécutés, seront » tenus d'élire domicile dans le lieu de la Juris- » diction. » Mais cet article ajoute ensuite, *sans attribuer toutefois aucune Jurisdiction au Juge du domicile élû* ; ce qui fait connoitre que l'effet ordinaire de ces sortes d'élections de domicile, est d'attribuer Jurisdiction au Juge du lieu où cette Election a été faite ; & comme cet article 1. du présent tit. de l'Ordonnance Civile, & l'article 13. du titre 13. de l'Ordonnance de 1670. ne renferment point une exception pareille à celle portée dans l'article 13. du titre 10. de la même Ordonnance de 1670. on peut en conclure avec justice, que l'esprit de l'Ordonnance est qu'en matiere de saisies & exécutions, ainsi qu'en matiere d'emprisonnement fait à la requête & sur la poursuite d'une Partie privée en matiere civile, l'effet de l'élection de domicile est d'attribuer Jurisdiction au Juge du domicile élû.

L'article 7. de l'Edit du mois de Janvier 1685. rendu pour l'administration de la Justice au Châ-

telet de Paris, en a une disposition précise. Cet article porte: » Que ceux qui feront saisir à » Paris des carrosses, chevaux, bestiaux, & au- » tres meubles pour dettes, ou qui formeront » quelque opposition, seront tenus d'y consti- » tuer Procureur, & d'élire domicile par lesdites » saisies ou oppositions, & qu'en conséquence » ils pourront être assignés aux domiciles qu'ils » auront ainsi élûs.

L'article 8. du tit 7. de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670. porte: » Que les » Opposans à la publication des Monitoires se- » ront tenus d'élire domicile dans le lieu de la » Jurisdiction du Juge qui en aura permis l'ob- » tention, à peine de nullité de l'opposition, & » que les Opposans pourront même y être assi- » gnés sans commission ni mandement.

Cette regle d'ailleurs, que l'élection de domicile en matiere de saisies & oppositions est attributive de Jurisdiction, est fondée en grande raison. En effet si dans ces sortes d'Instances il falloit plaider devant un autre Juge que celui du lieu où la saisie, exécution, ou emprisonnement est fait, il faudroit avoir autant de Juges que d'Opposans & arrêtans, lorsque ces Opposans & arrêtans demeurent en différentes Jurisdictions.

Plusieurs Huissiers sont dans l'usage dans leurs Exploits de ne faire pour leurs Parties cette élection de domicile que pour vingt-quatre heures seulement; mais il est évident que c'est par abus & sans aucun fondement, & qu'ils seroient également fondés à la faire pour un tems encore plus court. Ces sortes d'élections de domiciles doivent être faites indéfiniment, & sans aucune limitation de tems, & durent jusqu'à ce que l'Instance pour raison de la saisie & emprisonnement soit terminée.

A Paris, outre l'élection de domicile, il faut encore que le Saisissant cotte Procureur par la saisie, ainsi qu'il est porté en l'article 7. de l'Edit du mois de Janvier 1685. qu'on vient de citer.

4. *Sera élû dans le Village ou la Ville qui est plus proche.*] Cette régle, que les saisies doivent contenir l'élection du domicile du Saisissant dans la Ville, Bourg ou Village où la saisie est faite, ou du moins dans le Village ou la Ville la plus prochaine, lorsque cette saisie est faite à la campagne, reçoit une exception dans le cas des saisies & exécutions qui se font pour deniers Royaux : car alors les Fermiers, Receveurs & autres personnes employées à recouvrer ces deniers, peuvent faire ces élections de domicile en leur Bureau, sans être obligés d'en élire dans la Ville, Village ou Bourg le plus proche. (Edit du mois de Mars 1668. article 2. rapporté au nouveau Recueil, tom. 1. pag. 177.)

Article II.

Les saisies & exécutions ne se feront *que pour chose certaine & liquide, en deniers ou en especes* (1); & si c'est en especes, sera sursis à la vente, *jusques à ce que l'apprétiation en ait esté faite* (2).

1. *Que pour chose certaine & liquide, en denier ou en especes.*] C'est-à-dire, que cette dette doit être d'une somme d'argent fixe & déterminée, ou bien d'une espece qui consiste en nombre, poids & mesure, comme de bled, orge, vin, &c. & qui soit déterminée en quantité, *v. g.* de quatre muids de bled, de deux tonneaux de vin, &c. comme dans le cas de redevances en grains, vins, & autres denrées.

Une dette est certaine, lorsqu'elle est exigible, & qu'elle ne dépend point d'une condition. C'est pourquoi si la dette n'est pas encore échue, il n'y a pas lieu à la saisie & exécution ; & c'est en ce sens qu'on peut dire, que celui qui a terme ne doit rien, parce qu'on ne peut le contraindre de payer avant le terme échu. On peut saisir & arrêter en vertu d'une condamnation de dépens quoique non encore liquidés. (Arrêt du 17. Décembre 1681. rendu en la Grand'Chambre.)

Il faut aussi pour qu'une saisie & exécution soit valable, qu'elle soit faite en vertu d'un titre exécutoire : c'est-à-dire, 1°. En vertu d'un Contrat ou d'une Obligation en forme authentique passé sous scel Royal ou de Seigneur : 2°. Ou en vertu d'un Jugement dont il n'y a point d'appel, ou qui s'exécute par provision nonobstant l'appel. (Coutume d'Orléans, art. 430.)

Pour que les obligations passées sous le scel des Seigneurs emportent exécution sur les biens de l'Obligé, il ne suffit pas que le Notaire instrumente dans son ressort : il faut encore, aux termes de l'Ordonnance de 1539. article 66. que les Parties qui subissent ces Obligations, soient demeurantes dans l'étendue de la Jurisdiction où ces Sceaux sont authentiques. Les nouveaux Réglemens y ont même ajouté une troisieme condition ; c'est que les Contrats que ces Notaires peuvent recevoir, ne doivent concerner que les biens situés dans l'étendue de cette même Jurisdiction. Telle est la disposition de plusieurs Edits & Arrêts, & notamment de l'Edit du mois d'Octobre 1705. Mais on prétend que cette derniere disposition n'est plus observée dans l'usage, & que telle est la Jurisprudence du Parlement de Paris. (Voyez à ce sujet le Recueil d'Arrêts rendus en la qua-

trieme Chambre des Enquêtes, imprimé àParis en 1750. pag. 203. & le Recueil de Jurisprudence civile de Lacombe, édition de 1753. au mot *Notaires*, n. 14. Ce dernier cite un Réglement du Parlement de Paris du 4. Juillet 1736. qui fait défenses à un Notaire de Seigneur à Chartres, de passer des actes entre autres personnes qu'entre domiciliés dans la Justice dont il est Notaire, & portant hypothéque sur des biens non assis en ladite Justice.)

Les Jugemens & Contrats passés en Pays étranger, quoique munis du Sceau du Souverain dans la Seigneurie duquel ils ont été passés, ne sont point exécutoires en France. (Arrêt du 3. Août 1534. rapporté par Chopin. Autre du 26. Mars 1599. Voyez aussi les Commentateurs de la Coutume de Paris, qui en rapportent plusieurs Arrêts postérieurs. L'Ordonnance de 1629. art. 121. en a une disposition expresse; ce qui est fondé sur ce que l'autorité des Souverains ne s'étend point au-delà des Provinces soumises à leur puissance.)

Outre les conditions dont on vient de parler, il faut encore pour qu'une Obligation soit exécutoire, 1°. Qu'elle soit scellée. (Edit du mois de Novembre 1696.) 2°. Qu'elle soit contrôlée. (Edit de Mars 1693.) 3°. Qu'elle soit mise en grosse, & expédiée en parchemin timbré; (Edit du mois de Juin 1580. Déclarations du 19. Juin 1691. art. 19. & 16. Juillet 1697.) avec cette limitation cependant, qu'il suffit que ces Actes ayent été expédiés une fois en parchemin, pour pouvoir ensuite être mis à exécution, pourvu qu'il soit fait mention de cette premiere expédition, tant sur la minute que sur les autres expéditions qui en seront ensuite délivrées. (Déclaration du 24. Juillet 1691. rapportée au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 112.)

Ces formalités sont essentielles non-seulement aux Obligations passées devant Notaires pour pouvoir être mises à exécution, mais encore aux Sentences & Jugemèns émanés, tant des Juges Royaux que des Juges de Seigneurs; (A la réserve seulement du contrôle, qui n'a pas lieu pour les Jugemens.) car les maximes qui regardent les Contrats, s'appliquent aussi aux Sentences & Arrêts. Il en faut cependant excepter la formalité du parchemin timbré, à laquelle les Edits & Réglemens rendus sur cette matiere n'ont assujetti que les Arrêts & Jugemens, soit diffinitifs, soit interlocutoires émanés des Cours supérieures, (Déclaration du Roi du 19. Juin 1691. article 1.) & les Sentences diffinitives sujettes à exécution rendues par les Bailliages, Sénéchaussées, Châtellenies, Prévôtés, Eaux & Forêts, Amirautés, Elections, Greniers à Sel, & autres Jurisdictions Royales. (*Ibidem*, article 7.) A l'égard des Sentences rendues par les autres Juges, il suffit de les expédier en papier timbré; à l'exception cependant de celles des Juge-Consuls, lesquelles doivent être expédiées en papier ou parchemin timbré, suivant l'usage des lieux, aux termes de la même Déclaration article 7. A Orléans l'usage est de les expédier en papier timbré.

Il n'est pas toujours nécessaire pour pouvoir saisir & exécuter, d'avoir un titre authentique & en bonne forme; on le peut aussi quelquefois en vertu de la Coutume. Ainsi par les articles 406. & 415. de la Coutume d'Orléans, les Propriétaires des maisons, métairies & rentes foncieres, peuvent saisir & enlever par exécution les meubles de leurs Locataires, Fermiers & Débiteurs, pour sureté de leurs loyers, rentes & fermages; & c'est ainsi qu'on l'observe dans

dans l'usage, sans même prendre à cet effet une permission de Justice.

2. *Jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.*] Car jusqu'à ce que l'appréciation ait été faite, on ne peut pas dire précisément la somme qui est due au Saisissant; il faut pour faire cette appréciation, que le Saisissant ajourne le Saisi. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 415. article 5.)

S'il s'agit de bled ou de grains, l'appréciation se fait sur les extraits des registres de la valeur des gros fruits, ainsi qu'il est établi ci dessus. (Voyez ci-dessus titre 30. article 8. avec la note, p. 512.) Et si c'est du vin ou d'autres fruits, il faut en prendre le prix moyen pour chaque année, eu égard au canton où ils ont été achetés; c'est-à-dire, prendre un milieu entre les différens prix que ces vins ou autres fruits y ont été vendus pendant chacune de ces années, suivant les certificats de ceux qui font commerce de ces sortes de marchandises, ou à défaut, en faisant faire cette estimation par Experts, ou gens à ce connoissans. Mais si par l'obligation ou par des reconnoissances le Débiteur s'étoit engagé de livrer le meilleur vin, ou autres meilleurs fruits de cet endroit, alors il faudroit estimer le vin ou autres fruits sur le prix que les plus chers du canton y ont été vendus pendant chaque année de la redevance.

A l'égard de la derniere année de redevance, tant en grains, vins, qu'autres fruits, comme elle doit toujours se payer en especes, (*suprà*, titre 30. article 1. pag. 506.) si le Débiteur a été mis en demeure de la payer, il faudra en faire l'estimation sur le pied de l'augmentation qui a pu survenir à ces grains ou autres fruits depuis la sommation, parce qu'alors le dommage que souffre le Créancier par ce défaut

de livraison, est ce plus haut prix auquel il eût pu le vendre. (*Ita* Coquille, question 206.) Il en est de même, s'il y avoit eu à la fin de chaque année une interpellation faite à ce Débiteur.

ARTICLE III.

Toutes les formalitez des ajournemens (1) seront observées dans les Exploits de saisie & exécution, & sous les mesmes peines.

1. *Toutes les formalités des ajournemens.*] Voyez ci-dessus tit. 2. article 1 & suivans avec les notes, pag. 8. Sur quoi il faut remarquer, que quoiqu'on observe le plus souvent dans l'usage de se servir de Records pour les saisies & exécutions mobiliaires, néanmoins leur assistance paroît y être entiérement inutile, & un Débiteur saisi seroit bien fondé à prétendre que le salaire de ces Records ne doit point passer en taxe. (Voyez ce qui a été dit à ce sujet, tit. 2. art. 2. note 1. pag. 11.) On pourroit dire néanmoins que la Déclaration du 11. Mars 1671. dont il a été parlé en cette note sur l'art. 2. du tit. 2. qui conserve l'usage des Records pour les Exploits de saisies féodales, réelles, criées & appositions d'affiches, doit recevoir ici son application pour les saisies de meubles, parce que ces sortes de saisies sont regardées comme des saisies réelles. (Voyez Fevret, Traité de l'abus, liv. 7. chap. 3. n. 13.)

Outre ces formalités, il faut encore que la saisie & exécution soit précédée d'un commandement, à peine de nullité. (Ordonnance de 1539. art. 74. Papon en ses Arrêts, liv. 18.

titre 5. n. 25. Voyez aussi *infrà*, titre 34. article 10.)

Quelques personnes pensent que pour qu'une saisie soit valable, il faut que le commandement ait précédé de 24. heures cette saisie; mais ce sentiment n'est fondé sur aucune autorité: il suffit que le commandement soit fait par le Procès-verbal même de saisie; autrement ce seroit donner au Débiteur le tems de détourner ses meubles.

Il y a à Orléans un Réglement imprimé de la Communauté des Procureurs au Châtelet d'Orléans en date du 6. Novembre 1700. qui porte en l'article 5. qu'à l'égard des significations des Sentences, Jugemens contradictoires ou par défaut, avant de pouvoir user de contrainte contre une Partie domiciliée à Orléans, il lui sera donné un délai de 24. heures, afin qu'elle puisse se pourvoir pendant ce tems, ou par opposition ou autrement; mais cela a été établi par un arrangement particulier fait entre les Procureurs de cette Communauté, qui ne peut servir de regle à l'égard des Créanciers qui veulent poursuivre leurs Débiteurs par voie de saisie & exécution, & qui ont intérêt de ne pas attendre.

Quand il s'agit de la perception des droits du Roi, il doit y avoir huit jours francs entre le commandement & l'exécution. (Déclaration du Roi du 17. Février 1688. portant Réglement touchant la procédure des Elections, Greniers à Sel, &c.)

Il n'est pas nécessaire que la saisie suive de près le commandement; quand une fois il a été fait, on peut passer, quand on veut, à la saisie, même pendant trente ans, sans qu'il soit besoin de faire un itératif commandement. (Acte de notoriété du Châtelet de Paris du 23.

Juillet 1707. rapporté au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 406.)

L'opposition qui se fait par le Débiteur à ce commandement, n'empêche pas de procéder par provision à la saisie & exécution. (Ordonnance du mois d'Août 1536. article 41. Imbert en ses Institutions Forenses, liv. 1. chap. 4. article 4. Plusieurs Coutumes en ont des dispositions. Voyez Orléans, article 430. Berri, titre 19. article 1. Auvergne, chap. 4. article 51. & autres.)

ARTICLE IV.

Avant d'entrer dans une maison pour y saisir des meubles ou effects mobiliaires, l'Huissier ou Sergent sera tenu *d'appeller deux voisins au moins* (1) pour y estre présens, auxquels il fera signer son Exploit ou Procès-verbal, s'ils sçavent ou veulent signer, sinon en fera mention, comme aussi du tems de l'Exploit, *si c'est avant ou après midi* (2), & le fera aussi signer *par ses Records* (3); & s'il n'y a point de voisin, sera tenu de le déclarer par l'Exploit, & de le faire parapher *par le plus prochain Juge* (4) incontinent après l'exécution.

1. *D'appeller deux voisins au moins.*] A peine de nullité. (*Infrà*, article 19.) Mais il est défendu au Saisissant d'être présent à la saisie. (Ordonnance de Moulins, article 32. Voyez l'art. 4. du titre 2. ci-dessus.)

2. *Si c'est avant ou après-midi.*] Non à peine

de nullité. (Voyez aussi *suprà* l'article 15. du titre 19. note 1. pag. 293.)

3. *Par ses Records.*] Aujourd'hui que l'usage des Records ne paroit plus nécessaire dans les saisies & exécutions, il s'ensuit que cette formalité de leur signature est inutile. (Voyez ce qui a été dit à ce sujet, tit. 2. art. 2. note 1. pag. 11.)

4. *Par le plus prochain Juge.*] Lorsqu'il s'agit des deniers du Roi, l'Exploit doit être paraphé par un Officier de l'Election, du Grenier à Sel, ou autre, qui doit connoître de la saisie & exécution. (Edit du mois de Mars 1668. portant Réglement pour les procédures concernant les affaires de Sa Majesté, article. 3.)

ARTICLE V.

Si les portes de la maison sont fermées, & qu'il n'y ait personne pour les ouvrir, ou que ceux qui y seront n'en veulent faire l'ouverture, l'Huissier ou Sergent *se retirera devant le Juge du lieu* (1), lequel au bas de l'Exploit ou Procès-verbal du Sergent *nommera deux personnes* (2), en présence desquelles l'ouverture des portes, & la saisie & exécution seront faites, & signeront l'Exploit ou Procès-verbal de saisie avec les Records.

1. *Se retirera devant le Juge du lieu.*] Le tout à peine de nullité. (*Infrà*, article 19.)

Par les articles 4. & 6. de l'Edit du mois de Mars 1668. qui vient d'être cité, lorsqu'il s'agit des droits d'Aydes, Tailles, Gabelles, &c. &

autres matieres qui ont le Privilége des deniers Royaux, l'Huissier au lieu de se retirer devant le Juge ordinaire du lieu, doit se pourvoir devant un Officier de l'Election, Grenier à Sel, ou autre Siége qui doit connoître de la matiere, lequel au bas de l'Exploit ou Procès-verbal ordonnera l'ouverture des portes en présence de deux Records, ou personnes qui signeront au Procès-verbal de saisie & exécution.

Lorsque l'Huissier se retire devant le Juge pour avoir permission de faire faire l'ouverture des portes, il doit avoir la précaution de laisser des Records autour de la maison, pour veiller au détournement qui pourroit être fait des meubles pendant ce tems.

2. *Nommera deux personnes.*] A peine de nullité. (*Infrà*, article 19.)

Si ces personnes refusoient d'être présentes à l'ouverture des portes, & à la saisie & exécution, le Juge pourra ordonner que, vû le refus, il sera procédé purement à l'ouverture des portes, & à la saisie. Dans les endroits où il y a des Commissaires, comme à Paris, le Juge au lieu de deux Témoins, nomme ordinairement un Commissaire pour être présent à cette ouverture.

Si le Juge refusoit cette permission de faire ouvrir les portes, il pourroit être pris à partie. (Arrêt du Conseil du 6. Août 1668. contre le Prévôt & le Lieutenant-Général de Gisors.) C'est un déni de Justice.

ARTICLE VI.

Les Exploits ou Procès-verbaux de saisies & exécutions, contiendront *par le menu & en détail* (1) tous les meubles saisis & exécutez.

1. *Par le menu & en détail.*] Tant pour la sûreté du Créancier, que pour celle des Opposans & du Débiteur saisi; afin qu'ils puissent connoître par-là la cause de la saisie, la qualité & la quantité des meubles & effets qui ont été saisis.

Même disposition *suprà*, tit. 19. article 15. pag. 293.

Si en procédant à la saisie, l'Huissier trouve des armoires ou des coffres ouverts, il peut en faire la description, & exécuter ce qui s'y trouve; & s'ils sont fermés, & qu'on les ouvre volontairement, il peut en faire de même. Mais si le Débiteur saisi refuse d'en faire l'ouverture, l'Huissier ne peut les faire ouvrir sans permission du Juge; & pour cet effet il doit donner assignation au Débiteur en l'Hôtel du Juge pour dire les causes de son refus, sinon qu'il sera permis de faire ouvrir ces coffres & armoires en présence de deux Témoins ou d'un Commissaire. Ces sortes d'assignations se donnent d'une heure à l'autre.

Lorsqu'ils ne se trouve aucuns effets dans la maison dans le tems que l'Huissier procéde à la saisie, il doit dresser un Procès-verbal de carence de meubles.

Article VII.

Sera laissé sur le champ au Saisi (1) copie de l'Exploit, ou Procès-verbal *signé des mesmes personnes qui auront signé l'original* (2).

1. *Sera laissé sur le champ au Saisi, &c.*] A peine de nullité. (*Infrà*, article 19.)

Lorsqu'il y a plusieurs Saisis, il faut donner

copie de l'Exploit à chacun d'eux. Cette copie doit être laissée à personne ou à domicile, même dans le cas où le Saisi a son domicile dans un autre endroit que celui où la saisie est faite.

Si après avoir fait la saisie, il ne se trouve personne dans la maison, l'Huissier doit attacher à la porte la copie de l'Exploit de saisie, &c. suivant qu'il est porté en l'article 4. du titre 2. ci-dessus, pag. 26.

L'Huissier ou Sergent qui établit un Gardien à une saisie, doit aussi lui donner copie du Procès-verbal de la saisie & exécution ; ce qui doit avoir lieu, même dans le cas où le Gardien s'est volontairement chargé des effets saisis sans les déplacer. (Acte de notoriété du Châtelet de Paris du 22. Septembre 1688. rapporté au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 27.) En effet il est juste que le Gardien ait l'état détaillé des choses dont il est chargé, & qu'il est obligé même par corps de représenter.

2. ***Signé des mêmes personnes qui auront signé l'original.***] A peine de nullité, &c. (*Infrà*, article 19.)

Cette saisie doit être signée du Gardien ou Commissaire, s'il a volontairement accepté la garde, & qu'il sache signer ; sinon il doit être interpellé de le faire, & il doit être fait mention qu'il n'a voulu signer, & ce à peine de nullité. Argument tiré de ce qui est porté en l'article 8. du titre 19. ci-dessus à l'égard des Séquestres.) Mais cette nullité se couvre, lorsque le Gardien ou Commissaire a depuis veillé à la garde des effets saisis. Au surplus cette nullité ne peut être opposée que par le Gardien, & non par le Saisi, cette formalité n'ayant point été introduite en faveur de ce dernier, mais uniquement en faveur des Gardiens.

Si le Gardien refuse d'accepter la garde,

l'Huissier en doit faire mention par son Procès verbal, & lui donner assignation en Justice, pour voir ordonner qu'il demeurera chargé des effets. (Voyez *suprà*, titre 19. article 15. note 4. pag. 294.)

Quand le Gardien ou Dépositaire a signé l'original de la saisie, il doit aussi signer la copie, à peine de nullité, aux termes de cet article.

Article VIII.

Le nom & le domicile de celui *en la garde duquel auront esté mises les choses saisies* (1), *seront signifiez au Saisi* (2) par le mesme Procès-verbal.

1. *En la garde duquel auront été mises les choses saisies.*] Par un Édit du mois de Septembre 1674. (rapporté au nouveau Recueil, tom. 1. pag. 343.) le Roi avoit établi des Bureaux publics dans tout le Royaume pour y déposer les meubles saisis par autorité de Justice, & ensuite déplacés faute de trouver des Gardiens solvables; mais la difficulté de l'exécution a fait depuis supprimer cette Déclaration.

A l'égard des personnes qui peuvent être prises pour Gardiens, & de celles qui ne le peuvent, voyez ci-dessus, tit. 19. art. 13. & 14. avec les notes, pag. 287. & suivantes.

Voyez aussi pour les qualités nécessaires aux Gardiens & Commissaires, & pour les choses qui excusent de la garde, *ibidem*, tit. 19. art. 15. note 4. pag. 294.

2. *Seront signifiés au Saisi.*] Afin qu'il connoisse le Gardien, & qu'il puisse veiller sur ses effets.

Article IX.

Défendons aux Gardiens de se servir (1) des choses saisies pour leur usage particulier, ni de les bailler à louage; & en cas de contravention, voulons qu'ils soient privez du payement des frais de garde & de nourriture, & condamnez aux dommages & intérests des Parties.

1. *Défendons aux Gardiens de se servir.*] Car c'est une espece de vol que de se servir des choses dont on est dépositaire. (*L. 3. Cod. depositi.*) Les Gardiens & Commissaires doivent conserver avec soin les choses confiées à leur garde tant que leur fonction dure; ainsi ils doivent empêcher le Saisi ou autres d'enlever & détourner les effets ou fruits saisis; & en cas d'enlévement, ils doivent en faire dresser Procès-verbal, si cet enlévement se fait par violence, ou envoyer chercher main-forte, ou enfin s'adresser au Juge.

Quand le Gardien ou Dépositaire a laissé par négligence enlever les effets, il en répond, & peut être condamné à les rétablir: *Eam enim in rebus creditis diligentiam adhibere debet, quam diligens pater familiàs in rebus suis solet adhibere*; (*L. contractus 23. ff. de regulis Juris.* Voyez aussi Dumoulin sur la Coutume de Paris, *tit.* 1. §. 9. *glo*. 6. *n*. 9.) Ceci a pareillement lieu à l'égard du Dépositaire.

Si ce Gardien ou Dépositaire est dans l'impossibilité de rétablir les effets, il est tenu d'en rapporter la valeur ou estimation; & alors cette estimation se fait de la maniere la plus avantageuse pour les Parties qui y ont intérêt. Ainsi s'il y a du bled compris dans les effets saisis

& qu'on ne puisse prouver sa qualité, ce bled doit s'estimer sur le pied du meilleur bled ; & s'il est dit *v. g.* trois muids ou environ, cela s'estime à trois muids entiers : ce qui se pratique toujours dans le cas de fraude ou de négligence du Dépositaire.

Article X.

Si les bestiaux saisis produisent d'eux-mesmes *quelque profit ou revenu* (1), le Gardien *en tiendra compte au Saisi* (2), ou aux Créanciers saisissans.

1. *Quelque profit ou revenu.*] Suivant l'Edit du mois de Septembre 1674. portant création de Commissaires aux saisies mobiliaires dont il a été parlé ci-dessus, il est permis aux Parties saisies de prendre, si bon leur semble, le lait de leurs bestiaux, sinon le Gardien doit leur en tenir compte sur ses frais de garde. Ce même Edit permet aussi aux Parties saisies de nourrir elles-mêmes leurs bestiaux & chevaux, si elles le désirent, & si elles en font leur déclaration, le jour auquel la saisie aura été faite.

2. *En tiendra compte au Saisi.*] Quand il y a des frais de nourritures ou autres à avancer pour la garde & entretien des bestiaux ou autres effets saisis, le Gardien peut demander au Saisissant qu'il lui soit fourni des deniers à cet effet ; sinon il peut demander à être déchargé de la garde. (Ainsi jugé au Présidial d'Orléans par Sentence du 23. Mars 1744.)

S'il s'agit de saisies de fruits pendans par les racines, les Créanciers ont le choix d'établir un Commissaire aux fruits saisis, ou d'en poursuivre en Justice la vente sur pied ; & si l'hé-

ritage dont on veut saisir les fruits, a été donné à ferme de bonne foi & sans fraude, alors il suffira d'arrêter entre les mains du Fermier les deniers de la Ferme, & de le contraindre d'en vuider ses mains.

Dans le cas où il y a eu un Commissaire établi aux fruits saisis, il peut aussi demander qu'il lui soit fourni par le Saisissant des deniers à suffire pour les frais de la récolte.

ARTICLE XI.

La vente des choses saisies sera faite (1) *au plus prochain Marché public* (2) aux jours & heures ordinaires des Marchez, & sera tenu le Sergent signifier auparavant à la personne ou domicile du Saisi, le jour & l'heure de la vente, à ce qu'il ait à faire trouver des Enchérisseurs, si bon lui semble.

1. *La vente des choses saisies sera faite, &c.*] Sans qu'il soit besoin de prendre pour cela une ordonnance du Juge. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 260.)

Si l'Huissier ne peut se faire représenter par le Gardien les effets saisis pour les vendre au jour indiqué, il doit lui faire un commandement à l'effet de lui faire cette représentation; & faute par le Gardien d'y satisfaire, l'Huissier doit lui donner assignation devant le Juge, pour s'y voir condamner par corps comme dépositaire de biens de Justice, avec dépens, dommages & intérêts envers le Saisissant & les Opposans.

Le Gardien n'est pas obligé de faire la repré-

sentation de ces effets dans le Marché où se doit faire la vente; il suffit qu'il les représente dans le lieu où ils étoient lors de l'exécution; parce que ce n'est pas la charge du Gardien de les faire transporter dans la place publique, mais celle du Sergent, s'il les veut vendre.

2. *Au plus prochain Marché, &c.*] A peine de nullité. (*Infrà*, article 19.) Cette formalité est établie, afin d'éviter les fraudes qui pourroient se commettre entre le Saisissant ou l'Huissier, & les Enchérisseurs, & aussi afin qu'il y ait un plus grand nombre de personnes pour pouvoir acheter.

Cet article reçoit une exception portée par l'Ordonnance du mois de Février 1556. articles 4. & 5. (rapportée par Fontanon, tom. 1. liv. 2. titre 19.) qui est que cette formalité n'est pas nécessaire lorsque les ventes se font à l'amiable, & que les Parties s'accordent des lieux & heures pour faire la vente: ou bien lorsque le Juge y déroge par des considérations particulieres; comme dans le cas où il s'agit de vendre des meubles fragiles, & dont le transport ne pourroit se faire sans dommage: ou lorsque le Marché est éloigné, & que le transport des meubles occasionneroit des frais considérables; auxquels cas le Juge doit ordonner que la vente des effets se fera dans la maison ou à la porte du Saisi. (Voyez l'article 241. de la Coutume de Bretagne, & d'Argentré sur cet article.)

Lorsque toutes les Parties consentent à faire la vente de cette maniere, la permission du Juge est inutile; mais l'Huissier pour sa décharge doit prendre ce consentement par écrit, & le joindre à la minute de son Procès-verbal de vente.

ARTICLE XII.

Les choses saisies ne pourront estre vendues, *qu'il n'y ait au moins huict jours francs* (1) entre l'exécution & la vente.

1. *Qu'il n'y ait au moins huit jours francs.*] A peine de nullité, &c. (*Infrà*, article 19.) Cette disposition est établie, tant en faveur du Saisi que des Créanciers, & autres qui peuvent y avoir intérêt: en faveur du Saisi, afin qu'il puisse pendant ce tems satisfaire aux causes de la saisie, & empêcher par-là la vente de ses effets; & en faveur des Créanciers & autres, afin qu'ils ayent le tems de former opposition à la saisie, & d'exercer leurs droits si ce sont des Créanciers, ou de réclamer leurs effets, si parmi les effets saisis il y en a qui appartiennent à ceux qui les veulent réclamer. Il arrive même quelquefois que le Juge prolonge ce délai de huitaine, sur-tout lorsque le Saisi offre de donner bonne & suffisante caution de satisfaire son Créancier pendant ce tems. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 265. article 18.)

Lorsqu'il y a des oppositions à la vente des effets, soit de la part des Créanciers ou autres, on ne peut passer à la vente, à moins qu'il ne soit ainsi ordonné par Justice: c'est pourquoi le Saisissant doit les assigner pour en avoir main-levée.

1°. Si l'opposition est de la part du Saisi, le Juge ordonnera qu'il sera passé outre, à moins que le Saisi ne fasse voir la nullité de la saisie, ou qu'il justifie qu'il ne doit rien au Saisissant, ni aux autres Opposans; auxquels cas, il peut même demander des dommages & intérêts au

Saisissant, sur-tout dans le dernier cas.

2°. Si l'opposition est de la part d'un tiers qui se prétend Créancier du Saisi, le Juge ordonnera qu'il sera passé à la vente à la charge de l'opposition, si cette opposition est fondée; sinon il en doit être donné congé avec dépens, & quelquefois même avec dommages & intérêts, soit envers le Saisi, soit envers les autres Créanciers saisissans & opposans.

3°. Si c'est un Créancier qui se prétend privilégié, le Juge ordonnera pareillement qu'il sera passé outre à la vente des effets à la charge de l'opposition, & sursis à la délivrance des deniers, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette prétendue préférence avec les autres Créanciers.

4°. Enfin si c'est un tiers qui, parmi les effets saisis, en réclame qu'il prétend lui appartenir, il faut nécessairement statuer sur cette révendication avant de passer à la vente.

Toutes ces oppositions doivent être jugées entre l'Opposant qui a formé son opposition & le Saisi; & à l'égard des autres Créanciers opposans, il suffit que l'opposition soit jugée avec l'ancien d'entr'eux, afin d'éviter à frais : à moins que quelques-uns de ces Créanciers n'eussent des intérêts particuliers à défendre; auquel cas il faudroit qu'ils plaidassent en leur nom particulier.

L'article 34. du Réglement rendu au Bailliage d'Orléans le 14. Février 1685. touchant les procédures qui doivent être observées dans la poursuite des décrets & autres saisies, établit une formalité particuliere à l'égard des oppositions formées pour révendication d'effets. Cet article porte: » Que si, par un Créancier » est demandée récréance de tout ou de partie » des effets saisis, la demande doit être dénon- » cée aux Procureurs des Débiteurs ou Oppo-

» sans pour la consentir & y former empêche-
» ment dans les trois jours ; sinon que, ledit
» tems passé, le Saisissant pourra la consentir
» ou contester, & fera signifier le Jugement qui
» interviendra aux Procureurs du Débiteur &
» des Opposans, sans qu'il puisse leur faire in-
» sinuer d'autres actes & procédures.

Les Opposans doivent procéder en la Jurisdiction où la saisie est pendante.

Il en est de même pour les saisies & arrêts ; il faut procéder sur les oppositions des Tiers-arrêtans en la Jurisdiction où l'Instance de saisie & arrêt a été introduite. On doit aussi observer, que quand il ne s'agit que de faire de la part de ceux entre les mains desquels on a arrêté des deniers, la déclaration de ce qu'ils doivent au Débiteur pour le compte duquel on a saisi, on peut les assigner pareillement en la Jurisdiction où l'Instance de saisie & arrêt est pendante ; mais si ces Arrêtés contestent les sommes saisies entre leurs mains, ils peuvent faire renvoyer cette contestation pardevant le Juge de leur domicile.

Lorsqu'une saisie est déclarée nulle par quelque défaut de formalité, toutes les oppositions qui ont été formées à cette saisie, deviennent aussi nulles : car ces oppositions étant accessoires à la saisie principale, & cette saisie ne pouvant subsister, il s'ensuit que les oppositions ne peuvent pareillement subsister. Une saisie est nulle dans la forme, lorsqu'elle est faite sans titre exécutoire, ou lorsque les formalités prescrites par l'Ordonnance n'y ont point été observées.

Mais si la saisie est déclarée nulle sur le fondement que le Saisi ne devoit rien au Saisissant, soit parce que l'obligation portée par le titre étoit acquittée ou prescrite, &c. alors cette nul-

lité ainsi prononcée n'empêche pas que les oppositions subsistent, pourvu que la saisie ait été faite avec toutes les formalités nécessaires.

Quand la saisie est seulement vicieuse par un léger défaut de formalité, il n'arrive pas toujours que le Juge la déclare nulle par ce seul défaut; ce qui peut se faire par des circonstances particulieres qui dépendent de la prudence du Juge.

Il y a des cas où des Créanciers, quoique fondés en titre exécutoire, ne peuvent procéder par voie de saisie & exécution sur les biens de leurs Débiteurs; ce qui arrive dans le cas où le Débiteur a obtenu en sa faveur des Lettres d'Etat, ou de répi, ou des défenses générales, qui ne s'accordent cependant que pour des considérations importantes, & par des motifs d'intérêt public. (Voyez à ce sujet la Déclaration du Roi du 23. Décembre 1702. touchant les Lettres d'Etat; l'Ordonnance du mois d'Août 1669. au titre des Répis; & les Déclarations des premier Février 1698. & 22. Août 1714. touchant les défenses générales. Voyez le nouveau Recueil, tom. 2. pag. 219. & 294.)

Article XIII.

Les bagues, joyaux (1) *& vaisselle d'argent* (2) de la valeur de trois cens livres ou plus, ne pourront estre vendus, *qu'après trois expositions à trois jours de Marchez différens* (3), *si ce n'est que le Saisissant & le Saisi* (4) en conviennent par écrit, qui sera mis entre les mains du Sergent pour sa décharge.

1. *Les bagues, joyaux.*] Quand il s'agit de

diamans de grand prix, l'exposition doit s'en faire en la boutique d'un Orfévre ou Jouaillier, ou dans un autre endroit indiqué par le Juge.

2. *Et vaisselle d'argent.*] Cela n'a plus lieu aujourd'hui; mais lorsqu'il se trouve de la vaisselle d'argent parmi les effets saisis, à quelque somme qu'elle puisse monter, on doit la porter à la Monnoie la plus prochaine. On somme la Partie saisie de s'y trouver à une telle heure pour voir peser cette vaisselle & en compter le prix. L'Huissier prend un certificat du Commis de la Monnoie, qui constate le poids de la vaisselle, & le prix qu'il l'a payée; il en dresse son Procès-verbal, & garde pardevers lui ce certificat qu'il annexe à la minute du Procès-verbal de vente. (Déclaration du Roi du 14. Décembre 1689. rapporté au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 57.)

3. *Qu'après trois expositions à trois jours de Marchés différens.*] A peine de nullité. (*Infrà*, article 19.)

Les carrosses & harnois sont regardés comme meubles précieux, & l'usage est de ne les vendre qu'après trois expositions.

Nous observons la même chose à Orléans à l'égard des vins saisis. L'usage est de ne les vendre qu'après les avoir criés à trois jours différens, & après trois expositions faites en la place publique destinée pour faire ces sortes de ventes.

A l'égard des Livres, quand l'objet en vaut la peine, ils ne peuvent être vendus sans que l'inventaire en ait été préalablement fait par un Libraire, suivant la disposition des Réglemens rendus pour la Librairie. Un Arrêt du Conseil du 24. Novembre 1742. fait aussi défenses à tous Huissiers de procéder à la vente publique

des Bibliothéques & cabinets de Livres, sans que la visite en ait été faite par les Syndic & Adjoints des Libraires.

Les Navires, quoique meubles, se vendent aussi avec des formalités particulieres, & ces formalités sont à peu près les mêmes que celles des saisies réelles. (Voyez l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681. liv. 1. tit. 14.) A l'égard des barques, chaloupes & autres bâtimens du port de dix tonneaux & au-dessous, l'adjudication en doit être faite à l'Audience après trois publications seulement sur le quai à trois divers jours ouvrables consécutifs, pourvu qu'il y ait huit jours francs entre la saisie & la vente. (Même Ordonnance, tit. 14. article 9.)

Les moulins sur bateaux, quoiqu'ils soient aussi meubles, doivent pareillement être vendus avec les formalités requises pour les saisies réelles.) Ainsi jugé dans la Coutume d'Orléans par Arrêt donné aux Grands Jours de Clermont le 23. Octobre 1582. rapporté par Goujet en son Traité des Criées, & par M. Louet en ses Arrêts, lettre M. sommaire 13.)

A l'égard des bateaux, il semble qu'on doit suivre ce qui est établi pour les barques & chaloupes dans l'article 9. du titre 14. au liv. 1. de l'Ordonnance de la Marine qu'on vient de citer, du moins pour ce qui concerne les trois publications.

4. *Si ce n'est que le Saisissant & le Saisi.*] Voyez la note 2. sur l'article 11. ci-dessus, pag. 587.

S'il y a des Opposans à la saisie, il faut pareillement avoir leur consentement par écrit, pour pouvoir se dispenser de la formalité établie en cet article.

ARTICLE XIV.

En procédant par saisie & exécution, sera laissé aux personnes saisies une vache, trois brebis, ou deux chévres, pour aider à soutenir leur vie, si ce n'est que la créance pour laquelle la saisie est faite, *procéde de la vente des mesmes bestiaux* (1), *pour avoir presté l'argent pour les achepter* (2); *& de plus sera laissé un lit* (3) & l'habit *dont les Saisis seront vestus & couverts* (4).

1. *Procéde de la vente des mêmes bestiaux.*] Cette preuve se peut faire par écrit ou par Témoins, même au-dessus de cent livres, lorsqu'il y aura d'ailleurs quelque adminicule de preuve. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 163.)

2. *Pour avoir prêté l'argent pour les acheter.*] Dans le projet du Procès-verbal de l'Ordonnance sur cet article, on avoit ajouté, *ou pour loyers de fermage.* On a ôté ou oublié ces mots dans la rédaction qui en a été faite. (Voyez le Procès-verbal, pag. 263.)

3. *Et de plus sera laissé un lit.*] Si le Saisi a une femme & des enfans mâles & des filles, demeurans chez lui, il faut non-seulement laisser un lit pour le mari & la femme, mais encore un pour les enfans mâles & un autre pour les filles; ainsi jugé par Sentence du Bailliage d'Orléans du 7. Décembre 1762.

Au reste ces lits qu'on doit leur laisser doivent être les plus communs, eu égard néanmoins à l'état & qualité du Saisi.

Il faut aussi observer que dans la réserve des lits, on n'y comprend que les bois de lit, les couvertures, draps, traversins, matelats, lits de plume, paillasses &c. & non les rideaux, housses, bonnes graces, ciels de lits, tringles, &c. c'est ainsi qu'on l'observe au Châtelet de Paris.

On n'est point obligé de laisser aucun lit au Saisi ni a ses enfans, lorsque la saisie est faite pour loyer de maison, & qu'il n'y a pas d'ailleurs de quoi répondre suffisamment du loyer; l'usage en ce cas, du moins à Orléans, est de saisir même le lit; ce qui est fondé sur ce que le Maître d'Hôtel ayant fourni au Locataire le logement qui est plus nécessaire à la vie qu'un lit, il est juste que ce lit réponde des loyers, & en cela l'humanité n'est point blessée.

4. *Dont les Saisis seront vêtus & couverts.*] Il n'est pas permis non plus à l'Huissier d'ôter, ou même de saisir le manteau dont le Saisi se trouve couvert, si ce n'est en vertu d'une Ordonnance de Justice. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 264.)

ARTICLE XV.

Les personnes constituées aux Ordres Sacrez (1) de Prestrise, Diaconat ou Sousdiaconat, ne pourront estre exécutées *en leurs meubles destinez au Service divin* (2), ou *servant à leur usage nécessaire* (3), de quelque valeur qu'ils puissent estre, ni mesme en leurs Livres qui leur seront laissez jusques à la somme de cent cinquante livres.

1. *Les personnes constituées aux Ordres sacrés, &c.*] Ainsi la disposition portée en cet ar-

ticle ne regarde point les simples Clercs, & autres Ecclésiastiques qui ne sont point dans les Ordres sacrés.

2. *En leurs meubles destinés au Service divin*] A peine de nullité. (*Infrà*, art. 19.)

3. *Servant à leur usage nécessaire.*] Mais non leurs autres meubles. (Ordonnance d'Orléans, art. 28. Ordonnance de Blois, art. 57.)

Article XVI.

Les chevaux, bœufs & autres bestes de labourage, charues, charettes & ustenciles servans à labourer & cultiver les terres, vignes & prez, ne pourront estre saisis, *mesme pour nos propres deniers* (1), à peine de nullité, de tous dépens, dommages & intérests, & de cinquante livres d'amende contre le Créancier & le Sergent solidairement. N'entendons toutefois comprendre les sommes deues au Vendeur, ou à celui qui a presté l'argent pour l'achapt des mesmes bestiaux & ustenciles, ni ce qui sera deu pour fermages & maisons des terres où seront les bestiaux & ustenciles.

1. *Même pour nos propres deniers.*] Ce qui est fondé sur un motif d'intérêt public, parce qu'il est absolument nécessaire à l'Etat que les terres soient labourées & cultivées. (Voyez l'Autentique de Frédéric rapportée en la Loi 8. *Cod. quæ res pignori obligari possunt.*)

L'Edit du mois de Janvier 1634. servant de Réglement général pour les Tailles, article 55. défend aux Sergens des Tailles de faire aucune

exécution sur le pain, le lit, les chevaux & autres bêtes de labour, ustenciles & outils de Manœuvres & Artisans. Un Arrêt du Conseil du 17. Décembre 1643. défend à tous Huissiers, Sergens & autres Employés au recouvrement des Tailles, subsides & autres impositions, de prendre par exécution, transporter, ni faire vendre sur les Contribuables leurs lits, linceuls, couvertures, pain, outils, & bêtes servant au labourage, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & d'être poursuivis comme pour les propres deniers de Sa Majesté, sur les affirmations des Particuliers sur qui ces saisies seront faites; ce qui depuis a été confirmé par un Arrêt de la Cour des Aydes du 17. Novembre 1712. (rapporté au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 505.) qui fait défenses de saisir pour la Taille les lits, linceuls, couvertures, habits, poëles, fenêtres, chevaux, mulets, & bêtes de labour, Il y en a encore d'autres Réglemens.

On prétend que cette défense de saisir les chevaux, bœufs, & autres bêtes de labourage, pour deniers du Roi, a été révoquée par une Déclaration enregistrée en la Cour des Aydes; mais je n'ai aucune connoissance de cette Déclaration. L'Edit du mois d'Octobre 1713. qui établit un nouveau Réglement pour les Tailles, porte au contraire : » Que dans les saisies de » meubles qui seront faites sur les Contribua- » bles, on leur laissera toujours ceux qui sont » réservés par les Ordonnances, ensemble les » outils & ustenciles servant au labourage.

A l'égard des bestiaux de la campagne, autres que ceux servant au labourage, comme moutons, vaches, chevres, &c. il y a un Edit du mois d'Avril 1667. » qui fait défenses à tous » Créanciers des Communautés & des Particu- » liers de saisir aucuns bestiaux de quelque qua-

» lité qu'ils soient pendant le tems de quatre
» années, a peine d'interdiction contre les Huis-
» siers, & de trois mille livres d'amende, & de
» tous dépens, dommages & intérêts. Cet Edit
ajoute néanmoins, » que c'est sans préjudice
» du Privilége des Créanciers, qui auront don-
» né les bestiaux à chetel, qui les auront ven-
» dus, ou qui en auront payé le prix, même les
» Propriétaires des fermes & terres pour leurs
» loyers & fermages sur les bestiaux qui seront
» sur leurs terres appartenans à leurs Fermiers,
» auxquels il sera loisible de faire procéder par
» voie de saisie sur les bestiaux nonobstant cet
» Edit. Ces défenses ont été continuées depuis
tous les quatre ans ou six ans par des Déclarations postérieures, dont la derniere qui soit à ma connoissance, est du 22. Mai 1708. & dont les six ans ont fini au premier Janvier 1714. Je ne vois pas que depuis ce tems-là ces défenses ayent été renouvellées.

Néanmoins il a été rendu une Déclaration du 12. Septembre 1742. pour la Province de Languedoc, qui fait défenses aux Créanciers des Communautés, & à ceux des particuliers qui contribuent aux impositions de cette Province, même aux Collecteurs, de saisir & faire saisir les bestiaux de toute qualité, & aux Huissiers & Sergens de faire aucune exécution & vente desdits bestiaux pendant le tems de six années, à peine, &c. ce qui a depuis été renouvellé pour six autres années par une Déclaration du 24. Août 1749.

Outre les choses dont on vient de parler, il y en a encore plusieurs autres qu'on ne peut saisir, soit par un motif d'intérêt public, soit en considération des personnes en faveur desquelles cette exemption est établie; ainsi,

1°. On ne peut saisir les choses qui sont consacrées

sacrées au Service divin, comme les ornemens d'une Chapelle ou d'une Eglise, les vases sacrés, &c. car ces choses ne sont point dans le commerce. (*L.* 1. §. 2. *ff. quæ res pign. L.* 21. *Cod. de Sacr. Eccles.*)

2°. Il en est de même des distributions quotidiennes des Chanoines & Prébendiers, des oblations & autres menues rétributions des Bénéficiers & du casuel des Cures. Ces choses ne peuvent être saisies, parce qu'elles tiennent lieu d'alimens à ceux qui les reçoivent, & que d'ailleurs il est nécessaire que le Service divin ne soit point suspendu. (Voyez la Rocheflavin en ses Arrêts, liv. 2. tit. 1. art. 21. & *ibidem*, lettre H. tit. 4. art. 7. & Mainard liv. 1. chap. 15.)

A l'égard des autres revenus des Ecclésiastiques, des fruits & pensions de leurs Bénéfices, ils peuvent être saisis comme tous autres biens temporels. (Voyez Loiseau, Traité des Offices, liv. 4. chap. 8. n. 86.)

3°. On observe à l'égard des Evêques & des Prélats, qui par leur grande dépense sont exposés à la poursuite de leurs Créanciers, & dont les biens ont été saisis, de leur conserver le tiers de leur revenu. (Voyez Duperrai, liv. 1. chap. 9. n. 29.)

Quant aux autres Bénéficiers & Ecclésiastiques, il semble aussi que les Réglemens les autorisent à demander sur le revenu de leurs Bénéfices une pension alimentaire pour leur subsistance. (Arrêts de Catelan, tom. 2. liv. 6. chap. 13. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Rouen du 8. Mai 1670. Voyez Basnage sur la Coutume de Normandie, art. 514.]

On trouve aussi un Arrêt du Parlement de Paris du 24. Mai 1703. qui a jugé à l'occasion de la portion congrue d'un Curé, saisie par son

Créancier, que ce Créancier toucheroit le tiers de cette portion congrue, déduction faite de toutes charges, jusqu'à l'entier remboursement de ce qui lui étoit dû, tant en principal, intérêts & frais, que dépens. (Voyez Loix Ecclésiastiques d'Héricourt, part. 4. chap. 8. n. 9.)

4°. On ne peut saisir les appointemens, ni la solde des Officiers de guerre, non plus que la solde des soldats; (*L.* 4. *Cod. de execut. rei judic.*) ce que Loiseau étend aussi aux gages de tous les Offices des Gouvernemens, qu'il regarde plutôt comme commissions ou grades militaires, que comme de vrais Offices. (Voyez Loiseau en son Traité des Offices, liv. 4. chap. 8. n. 70.) Cette défense n'a pas lieu cependant pour raison des vivres & dépenses de bouche à eux fournis, non plus que pour leurs montures & équipages.

La Déclaration du Roi du mois de Janvier 1660. touchant la Connétablie, défend aux Officiers de la Connétablie d'avoir aucun égard aux saisies faites sur les soldes, gages & appointemens des gens de guerre, si elles ne sont faites de l'ordonnance du Lieutenant-Général audit Siege, & ensuite autorisées & confirmées par le Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Une autre Déclaration du 28. Mars 1720. portant Réglement pour les nouvelles Maréchaussées, article 9. porte : » Que les gages & » soldes attribués aux Officiers & Archers de » Maréchaussées ne seront sujets à aucune sai- » sie, attendu le service continuel pour lequel » ces gages & soldes sont accordés, si ce n'est » pour dettes contractées à l'occasion de leurs » montures, nourritures & équipages, auquel » cas il pourra seulement être fait retenue de la » moitié de la solde ; & qu'à l'égard des Prévôts- » Généraux & leurs Lieutenans, les gages pour-

» ront être retenus seulement pour dettes, dont » les deniers auront été employés à l'acquisition » de leur Office ; ce qui avoit déja été établi par plusieurs Réglemens, & notamment par une Déclaration du 5. Janvier 1604. rapportée au nouveau Recueil, tom. 3. pag. 195.

Il en est de même des chevaux, armes & bagages des Officiers des gens de guerre, Chevaux-légers, Gendarmes, Capitaines des Régimens, &c. On est obligé de leur laisser un certain nombre de chevaux & leurs armes, suivant la disposition des anciennes Ordonnances. (Voyez l'Ordonnance de 1629. art. 195.)

5°. On ne peut saisir les gages des Officiers de la Maison du Roi. (Code Henri, liv. 12. tit. 38. art. 3. Ordonnance du mois d'Avril 1553. Voyez aussi les Edits d'Octobre 1551. Janvier 1567. autres des années 1577. & 1586. & un Arrêt du Conseil du 17. Mars 1603.) Cette défense n'a pas lieu cependant quand il s'agit des dettes contractées pour raison de leurs nourritures, armes & chevaux ; ce qui a depuis été aussi étendu à la Capitation, suivant l'Arrêt du Conseil du 21. Juillet 1696.

Il en est de même des gages des Officiers-domestiques ou Commensaux de la Maison du Roi, lesquels ne peuvent être pareillement saisis. (Code Henri, liv. 12. tit. 38. art. 3. Lettres-Patentes du 20 Avril 1553. Edits de 1567. & Janvier 1678.) si ce n'est pour fait de Capitation. (Même Arrêt du Conseil du 21. Juillet 1696.)

6°. Les pensions ou distributions des Princes, Cardinaux, Prélats & Commandeurs de l'Ordre du Saint-Esprit, ensemble les gages, pensions ou distributions des Officiers dudit Ordre, ne peuvent être saisis pour quelque cause que ce soit, si ce n'est en vertu d'une permission du Roi. (Déclaration du Roi du 14. Octobre

1711. touchant les Privileges de l'Ordre du Saint Esprit.)

Loiseau prétend même en général, que les pensions & récompenses attribuées par le Roi à ses Officiers, ne peuvent être saisies & arrêtées. (Voyez Loiseau, Traité des Offices, liv. 4. chap. 8. n. 72.)

7°. On ne peut saisir les épices, vacations, & autres émolumens journaliers des Juges, & autres Officiers de Justice, (Loiseau *ibidem*, liv. 4. chap. 8. n. 58. Voyez aussi la Roche-flavin en son Traité des Parlemens de France, liv. 10. chap. 15.) parce que ces distributions quotidiennes sont le prix de leur travail, & qu'il est de l'intérêt public que la Justice soit rendue ; mais il n'en est pas de même de leurs gages : car ils peuvent être saisis. (Loiseau *ibidem*, chap. 8. n. 68. & il a été ainsi jugé par Arrêt du 11. Avril 1676. Voyez aussi Catelan en ses Arrêts, liv. 6. chap. 23.)

Un Arrêt du Conseil du 9 Décembre 1690, porte : » Que les journées & vacations des » Grands-Maîtres & autres Officiers des Eaux » & Forêts ne peuvent être saisies, sinon pour » amendes prononcées contre lesdits Officiers, » & autres condamnations pour le fait de leurs » charges, mais que les gages & chauffages » desdits Officiers pourront être saisis.

Ce qui vient d'être dit des Juges & autres Officiers de Justice, doit aussi s'appliquer aux Offices de Finance. (Loiseau *ibidem*, liv. 4. chap. 8. n. 60. & 68.)

8°. On ne peut saisir les gages & appointemens des Commis & autres Employés par les Fermiers des droits du Roi, & par leurs Procureurs ou Sous-Fermiers ; (Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681. au titre commun des Fermes, article 14.) sauf à

se pourvoir sur leurs autres biens.

9°. Les émolumens & rétributions journalieres des Professeurs des Universités ne peuvent pareillement être saisis, mais seulement leurs gages. (Arrêt du Parlement de Toulouse du 16. Mars 1675.)

10°. On ne peut saisir les farines, pain, volailles, gibier, & autres menues denrées servant à la nourriture des hommes, suivant des Lettres-Patentes du 12. Juillet 1634. registrées au Parlement de Toulouse le 24. Janvier suivant. La faveur des alimens a donné lieu à ce réglement, qui est en cela conforme à la disposition de Droit en la Loi 7. *ff. de pignor. & hypothec.*

11°. » On ne peut procéder par voie de saisie » & exécution sur les moulins, métiers, outils, » & ustenciles servant pour les préparations, » moulage & filage des soies, laines, cotons, » chanvres, lins, & autres matieres propres » pour la fabrication de toutes sortes d'étoffes » de soie, de laine, de poil, ou mêlées d'or & » d'argent avec de la soie, ou de la laine, ou » quelques autres matieres que ce soit; & pareillement sur les moulins & outils servant à » la fabrication desdites étoffes de soie, laine » ou poil, ou mêlées de quelques matieres que » ce soit, futaines, basins, & des toiles tant » de chanvre que de lin de toutes sortes, & à » l'apprêt & teinture de toutes lesdites marchandises pour quelque dette, cause & occasion » que ce soit, même pour la Taille & impôt » du Sel; excepté néanmoins pour loyers des » maisons que les Maîtres, Ouvriers & Façonniers occupent, ou pour le prix desdits moulins, métiers, outils, ustenciles & instrumens » qui se trouveroient encore dûs à ceux qui les » auront faits ou fournis, à peine d'interdiction » contre les Huissiers, de cent cinquante livres

» d'amende, & de tous dommages & intérêts » envers les Parties saisies. Déclaration du Roi du 13. Août 1704. rapportée au nouveau Recueil, tom 2. pag. 360.)

Il en est de même des outils des autres Artisans. (Voyez Auzanet sur l'article 161. de la Coutume de Paris, & ce qui a été dit ci-dessus note 1. pag. 597. Cette regle est dictée par l'humanité)

12°. Les marchandises destinées pour la provision de la ville de Paris, ne peuvent être arrêtées sur les lieux, ni en chemin, sous quelque prétexte que ce soit, même de saisies faites desdites marchandises, soit par les Propriétaires ou Créanciers particuliers du Marchand, soit aussi pour salaire & prix de la voiture ; mais ces marchandises, nonobstant les saisies, doivent être incessamment voiturées & amenées à la garde des Gardiens établis auxdites saisies pour être vendues & débitées sur les Ports, & les deniers de la vente remis en Justice à qui il appartiendra ; à l'effet de quoi les Saisissans seront tenus d'avancer les frais de garde, sauf à les répéter, faute de quoi seront lesdites saisies déclarées nulles. (Edit du mois de Décembre 1672. §. 2. article 10. Voyez aussi de la Mare en son Traité de la Police, tom. 2. liv. 5. tit. 1. pag. 656.)

La même disposition se trouve établie à l'égard des marchandises chargées dans les bateaux sur la riviere de Loire ; elles ne peuvent être arrêtées sous prétexte de saisies, &c. & elles doivent être conduites au lieu de leur destination nonobstant ces saisies, &c. ainsi qu'il vient d'être dit. (Déclaration du Roi du 24. Avril 1703. pour le rétablissement du Commerce de la riviere de Loire ; article 20. Voyez le nouveau Recueil, tom. 2. pag. 311.)

13°. Par l'article 14. des Statuts des Bouchers de la ville d'Orléans du 23. Juillet 1545. on ne peut saisir, ni enlever les chairs exposées sur les étaux des Boucheries de ladite Ville pour quelques dettes que ce soit, sinon pour deniers Royaux, suivant les anciens Priviléges de cette Communauté.

14°. On ne peut saisir les rentes viageres qui sont à prendre sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, même pour les propres affaires de Sa Majesté. (Edit du mois de Novembre 1740 article 7. Il en est autrement des rentes perpétuelles.

Les pensions & revenus à prendre sur les Tontines, ne peuvent non plus être saisis sous quelque prétexte que ce soit, lorsque cela est ainsi porté par leur Edit de création. (Voyez les Réglemens rendus à ce sujet.)

15°. Les deniers adjugés pour provision en matiere criminelle, ne peuvent être saisis ni pour frais de Justice, ni pour quelque cause & prétexte que ce soit. (Ordonnance du mois d'Août 1670. tit. 12. art. 5.)

16°. Enfin on ne peut saisir tout ce qui a été donné sous la condition de ne pouvoir être saisi; ce qui s'étend aussi aux pensions alimentaires; car c'est une suite de cette condition sans laquelle les choses n'auroient point été données. Il en faut cependant excepter les dépenses faites pour nourritures, logement & vêtemens nécessaires, pour lesquels on peut saisir ces sortes de dons & pensions; ce qui est fondé sur ce qu'on présume que le Donateur n'ayant eu d'autre intention que de conserver au Donataire de quoi vivre, n'a pas entendu en excepter les alimens & autres choses nécessaires à la vie.

On doit aussi observer pour les saisies & exécutions une certaine bienséance, sur-tout à l'égard des personnes de distinction, & ne pas faire

cette saisie d'une maniere qui leur soit injurieuse. Ainsi par Arrêt du 9. Juillet 1571. rapporté par Chenu en ses notes sur le Recueil des Arrêts de Papon, liv. 18 tit. 5. n. 27, une saisie a été déclarée injurieuse à l'égard d'une personne de qualité, qu'un Sergent avoit fait descendre publiquement de son cheval en la rue.

Bruneau en son Traité des Criées, pag. 75. dit aussi avoir vû juger, qu'un Duc & Pair ne pouvoit être exécuté en ses carrosse & chevaux, lui étant dedans, & que main-levée en fut faite avec dépens, & les Huissiers réprimendés pour avoir fait cette exécution.

Par l'article 32. de l'Edit du mois de Février 1689. (rapporté au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 36.) il est défendu à tous huissiers & Sergens d'exécuter les Receveurs des Consignations, soit en leur personne, ou en leurs chevaux ou carrosses, sinon en vertu d'Arrêts ou de Sentences rendues sur un Procès-verbal de refus.

L'article 19. de l'Edit du mois de Juillet 1689. (rapporté au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 39.) contient une disposition semblable à l'égard des Commissaires aux Saisies réelles.

Enfin il faut observer que pour une somme modique on ne peut saisir une grande quantité d'effets, & qu'autrement la saisie doit être déclarée injurieuse & déraisonnable; ce qui dépend des circonstances & de la prudence du Juge.

ARTICLE XVII.

Les choses saisies seront adjugées au plus offrant *& dernier Enchérisseur* (1), *en payant par lui sur le champ le prix de la vente* (2).

1. *Et dernier Enchérisseur.*] S'il ne se trouvoit point d'Enchérisseurs, il semble qu'alors le Saisissant où les Opposans pourroient demander que les effets saisis & criés leur fussent délivrés en déduction de leurs créances, suivant l'estimation qui en seroit faite, conformément à la disposition de la Loi 15. §. 3. *ff. de re judic.*

2. *En payant par lui sur le champ le prix de la vente.*] Sinon l'Huissier en doit être responsable, comme s'il l'avoit reçû. Au reste, quoique l'Huissier doive exiger sur le champ le prix des choses vendues, la vente n'en est pas moins parfaite avant le payement. Lorsque l'Adjudicataire ne paye pas, la chose peut être revendue sur le champ à sa folle enchere, & il peut être condamné par corps à payer l'excédent, de même qu'il le pourroit être au payement entier du prix du meuble, si on ne l'avoit pas revendu.

Quelques-uns prétendent que les Procès-verbaux de ventes des Huissiers & Sergens sont exécutoires pendant trente ans contre les Adjudicataires, & qu'on peut les contraindre pendant ce tems de payer le prix de leur adjudication, tant qu'il n'y a point sur le Procès-verbal le mot *payé* écrit à côté de l'article adjugé; mais cela ne doit avoir lieu que pour obliger l'Adjudicataire de payer le prix de l'adjudication, lorsque les meubles ne lui ont point encore été délivrés, en offrant de lui délivrer les mêmes effets : car quand on a laissé enlever les meubles à l'Adjudicataire, ils sont censés avoir été payés ; autrement il ne dépendroit que d'un Huissier de faire payer deux fois l'Adjudicataire, en ne mettant pas le mot *payé* à côté de l'article qui lui a été adjugé.

L'article 123. du Réglement fait par le Par-

lement de Rouen, le 6. Avril 1666. porte que l'action pour le payement du prix des meubles vendus se prescrit par trois ans, encore que l'Acheteur ait signé sur le Registre ou Procès-verbal du Sergent, s'il ne s'est obligé depuis la vente qui lui a été faite.

ARTICLE XVIII.

Les Huissiers & Sergens seront tenus de faire mention dans leurs Procès-verbaux du nom & domicile des Adjudicataires, desquels ils ne pourront rien prendre ni recevoir directement ou indirectement, *outre le prix de l'adjudication* (1).

1. *Outre le prix de l'adjudication.*] Afin que les choses saisies soient vendues plus avantageusement pour le Vendeur.

Les Huissiers peuvent encore moins se rendre Adjudicataires directement ou indirectement des effets dont ils font la vente.

ARTICLE XIX.

Tous les articles ci-dessus seront observez par les Huissiers & Sergens, à peine de nullité des Exploits de saisies, & Procès-verbaux de ventes, *dommages & intérests envers le Saisissant & le Saisi* (1), interdiction, *& de cent livres d'amende* (2) applicable moitié à Nous, moitié à la Partie saisie, sans que la peine puisse estre remise ou moderée.

1. *Dommages & intérêts envers le Saisissant & le Saisi.*] Lorsque le Saisi ne doit rien, il peut former sa demande en dommages & intérêts contre le Saisissant; mais pour cela il faut juger de la validité de la saisie par le mérite du fond.

2. *Et de cent livres d'amende.*] Cette demande contre l'Huissier peut être formée par le Saisi aux termes de cet article, & aussi à la requête du Procureur du Roi ou Fiscal, & elle doit être jugée sommairement.

Quand le Saisi est notoirement Débiteur, rarement fait-on droit sur cette amende. A l'égard de l'interdiction, il semble qu'elle ne peut être requise que par le ministere public, ou par le Saisissant accessoirement à ses dommages & intérêts, au cas qu'il lui en soit dû.

Article XX.

Incontinent après la vente, les deniers en provenans seront délivrés par le Sergent ou Huissier entre les mains du Saisissant, jusques à la concurrence de son deub, *le surplus délivré au Saisi* (1), *& en cas d'opposition*, (2) *à qui par Justice sera ordonné* (3), à peine contre l'Huissier ou Sergent d'interdiction, & de cent livres d'amende applicable moitié à Nous, & moitié à celui qui devoit recevoir les deniers.

1. *Le surplus délivré au Saisi.*] Sous la déduction des salaires de l'Huissier, qu'il peut retenir jusqu'à concurrence sur les deniers de la vente.

2. *Et en cas d'oppositions.*] Quand il y a des oppositions à la délivrance des deniers, l'Huissier qui fait la vente, doit garder le tout jusqu'à ce que ces oppositions ayent été jugées. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 266. sur la fin. (Mais s'il y a plusieurs oppositions qui fassent la matiere d'une Instance de préférence ou de contribution, (& pour la former, il faut au moins trois Créanciers opposans, suivant les Réglemens,) en ce cas les deniers de la vente doivent être portés par l'Huissier au Bureau de la recette des Consignations de la Jurisdiction où les contestations doivent être terminées. C'est ainsi qu'il faut entendre l'article 20. de l'Edit du mois de Février 1689. qui veut : » Qu'il ne se fasse aucune consignation, » ni aucun payement du droit de consignation » des deniers qui procédent des biens séquestrés, » ou de meubles vendus en Justice, non-plus que » de ceux qui sont saisis entre les mains des Dé» biteurs, ou déposés par les Parties sans ordon» nance de Justice entre les mains des person» nes dont elles sont convenues, si ce n'est que » dans la suite il y ait Instance de préférence » entre les Créanciers, auquel cas le prix doit » être consigné.

Le même Edit veut cependant, article 25. » Qu'il ne soit pris aucun droit de consignation » sur les deniers mobiliers appartenans aux Mi» neurs & aux Hôpitaux, ni sur ceux qui leur » sont adjugés.

La disposition dont on vient de parler, portée en l'article 20. de l'Edit de Février 1689. ne s'observe point à la rigueur à l'égard des saisies mobiliaires, quoiqu'il y ait Instance de préférence. L'usage est de laisser les deniers de la vente entre les mains de l'Huissier; ou bien le Juge ordonne quelquefois qu'ils seront déposés

au Greffe, ou chez un Notaire, ou entre les mains de quelqu'autre personne solvable.

Pour vuider les oppositions, il faut que le Saisissant assigne les opposans, afin qu'ils donnent leurs moyens d'opposition; ensuite si ces moyens sont contestés, cela forme la matiere d'une Instance, qui s'instruit & se régle comme toutes les autres.

Si le Créancier saisissant néglige de faire à cet égard toutes les poursuites nécessaires, un Opposant peut demander à être subrogé à cette poursuite, ce qui se fait en demandant cette subrogation à l'Audience; & s'il est justifié que le Saisissant a négligé ou abandonné la procédure, on adjuge à l'Opposant ses conclusions, & on le subroge au Saisissant pour la poursuite de la saisie; ou bien on ordonne que dans un délai marqué le Saisissant sera tenu de mettre la saisie à chef, sinon que l'Opposant qui a demandé la subrogation, sera subrogé à la poursuite de la saisie, & qu'à cet effet le Procureur du Saisissant & premier poursuivant rémettra les pieces & procédures entre les mains du Procureur de la Partie subrogée à la poursuite, sauf à rembourser le Saisissant des frais qu'il a légitimement faits.

Après l'Instance de préférence terminée, on procéde à la Sentence de distribution, qui établit le rang dans lequel le Saisissant & tous les autres Créanciers qui ont formé leur opposition, doivent être payés sur les deniers provenans des effets vendus. Ces Sentences se prennent ordinairement entre les Procureurs, lorsque toutes les contestations ont été jugées.

Il faut observer que dans le cas de cet article il est défendu aux Huissiers & Sergens de faire aucun payement, même aux Créanciers privilégiés, si ce n'est du consentement par

écrit de tous les Opposans & autres Parties intéressées, à moins que d'obtenir à cet effet une ordonnance de Justice, à peine d'être contraints par corps de payer le prix de la vente, sous la déduction de la taxe de leurs salaires qui aura été faite par le Juge. (Réglement du Châtelet de Paris du 30. Octobre 1697. rapporté au Recueil des actes de notoriété de Denisart, page 539.)

Dans les clôtures des Procès-verbaux d'appositions & levées de scellés, il est d'usage au Châtelet de Paris, d'autoriser l'Huissier Priseur qui doit faire la vente des meubles, à payer les dettes privilégiées comme sont les frais funéraires, les loyers, les frais de maladie, ceux de scellés, &c. & quoique cette autorisation ne soit pas consentie par tous les Opposans, mais seulement par le Procureur plus ancien qui les représente, on la juge suffisante pour la décharge de l'Huissier, dans le cas même où il y a des Héritiers absens représentés par le Procureur du Roi. (Voyez *ibidem*, pag. 540. aux notes.)

Lorsque tous les Créanciers & frais de Justice ont été payés, le surplus des deniers de la vente, s'il en reste, est rendu au Saisi.

S'il n'y a pas assez de deniers pour payer tous les Créanciers, & que le Saisi soit en déconfiture, alors il se fait une contribution entre tous les Créanciers simples & non privilégiés, & ces derniers ne touchent leur dû qu'au marc la livre, & au prorata de leurs créances, sans que ceux qui ont saisi ou formé les premiers leurs oppositions, ayent aucun droit de préférence.

2. *A qui par Justice sera ordonné.*] A moins que les Opposans ne donnent d'eux-mêmes main-levée de leurs oppositions, auquel cas

il est inutile de le faire ordonner en Justice.

L'Huissier peut être contraint par corps au rapport de ces deniers. (*Infrà*, tit. 34. art. 4. pag. 617.)

Article XXI.

Après que la vente aura été faite, l'Huissier ou Sergent *portera la minute de son Procès-verbal de vente au Juge* (1), lequel sans frais *taxera de sa main* (2) *ce qu'il conviendra à l'Huissier ou Sergent pour son salaire* (3), à cause de la saisie, vente & exécution; de laquelle taxe les Huissiers ou Sergens feront mention *dans toutes les grosses* (4) des Procès-verbaux, à peine d'interdiction, & de cent livres d'amende envers Nous.

1. *Portera la minute de son Procès-verbal de vente au Juge.*] Il n'est pas nécessaire que ce Juge soit Royal, quand même le Procès-verbal auroit été fait par un Huissier ou Sergent Royal. Cette taxe doit toujours être faite par le Juge du lieu où se poursuit la saisie; elle se fait sur une simple requête présentée au Juge, & peut être retenue sur les deniers de la vente. (Arrêt du Parlement du 28. Juin 1741. servant de Réglement pour le Greffe d'Angoulême, art. 16.) Ce même article ajoute qu'elle ne pourra être exécutoire sur les biens des Débiteurs, sinon après un Jugement de condamnation.

2. *Taxera de sa main*] Cette taxe se met au bas de la minute du Procès-verbal de vente.

3. *Ce qu'il conviendra à l'Huissier ou Sergent pour son salaire.*] Afin qu'il ne puisse exi-

ger que ce qui lui aura été taxé par le Juge.

4. *Dans toutes les grosses.*] Il suit de la disposition portée en cet article, que les Huissiers & Sergens doivent garder les minutes ou originaux de toutes les ventes qu'ils font, & qu'ils peuvent en délivrer des grosses aux Parties.

TITRE XXXIV.

De la décharge des Contraintes par corps.

ARTICLE I.

ABrogeons l'usage des contraintes par corps après les quatre mois, estably par l'Article XLVIII. *de l'Ordonnance de Moulins* (1), pour debtes purement civiles : Défendons à nos Cours, & à tous autres Juges *de les ordonner* (2), à peine de nullité ; & à tous Huissiers & Sergens, de les exécuter, à peine de dépens, dommages & interests.

1. *De l'Ordonnance de Moulins.*] Cet article ordonnoit que toutes condamnations de sommes pécuniaires, pour quelque cause que ce soit, seroient exécutées par corps contre le Condamné après les quatre mois, & qu'après ce tems le Condamné, en cas de contumace, ou si le Créancier l'aimoit mieux, seroit tenu de payer

le double & triple des sommes adjugées au profit de ce Créancier.

2. *De les ordonner.*] Cette défense ne regarde point les Etrangers ; l'Ordonnance n'a point abrogé la contrainte par corps à leur égard. (Voyez *infrà*, articles 4. & 6.)

ARTICLE II.

Pourront néantmoins les contraintes par corps *après les quatre mois estre ordonnées* (1) *pour les dépens adjugez, s'ils montent à deux cens livres & au-dessus* (2), ce qui aura lieu pour la restitution des fruits, *& pour les dommages & intérests au-dessus de deux cens livres* (3).

1. *Après les quatre mois être ordonnées.*] Voyez *infrà*, articles 10. & 11.

2. *Pour les dépens adjugés, s'ils montent à deux cens livres & au-dessus.*] Tant en matiere civile que criminelle. (Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 25. article 20.)

Quoique ces dépens soient compris en différens exécutoires, s'ils procédent du même fait, ils emportent condamnation par corps. (Ainsi jugé par Arrêt du 16. Janvier 1672. rapporté par Boniface, tom. 5. liv. 5. tit. 9. chap. 10.)

Il a été aussi jugé par Arrêt de la Tournelle du 13. Juillet 1707. que les épices & coût de l'Arrêt ont le même privilége que les dépens, & sont remboursables par corps après les quatre mois ; ce qui a encore été jugé depuis par un autre Arrêt du 8. Février 1708.

3. *Et pour les dommages & intérêts au-dessus de deux cens livres.*] En matiere criminelle, il n'est pas nécessaire que les dommages & in-

térêts montent à deux cens livres pour être payables par corps, & de même pour les dépens en matiere criminelle. (Ainsi jugé par Arrêt du 3. Avril 1675. rapporté par Basnage sur l'article 595. de la Coutume de Normandie, & par Brodeau sur Louet, lettre C. chap. 31. n. 32. Autre Arrêt du Parlement de Rouen, du 4. Mai 1686. rendu en la cause du nommé Hélouin, contre Dusault, qui a jugé la même chose; il s'agissoit d'une condamnation de dépens qui ne montoient qu'à un peu plus de cent livres. La décision portée en ces Arrêts, est fondée sur ce que les dépens, en matiere criminelle, sont un accessoire du principal. (Voyez ci-après l'art. 9. de ce titre.)

Cette regle que les dépens en matiere criminelle sont payables par corps, a lieu à plus forte raison, lorsque ces dépens tiennent lieu de dommages & intérêts; ce qui est une suite de l'art. 29. du tit. 13. de l'Ordonnance de 1670. il n'est pas même nécessaire en ce cas d'attendre les quatre mois, même pour les simples dépens.

Néanmoins cette Jurisprudence n'est pas la même par-tout. On trouve à la fin du Recueil d'Arrêts rendus au Parlement de Bretagne, par de Volant, imprimé à Rennes en 1722. *in*-4°. un Arrêt du 13. Mai 1718. par lequel la Cour réforma un exécutoire de dépens montant à 156. livres, en ce qu'il étoit énoncé par corps, & faisant droit sur les conclusions du Procureur Général, fit défenses au Juge criminel d'employer le par corps dans les exécutoires de dépens au-dessous de 200. livres; & ordonna que l'Arrêt seroit enregistré au Greffe du Présidial de Rennes.

ARTICLE III.

Pourront aussi les Tuteurs & Curateurs (1) estre contraints par corps après les quatre mois, pour les sommes par eux deues à cause de leur administration, lorsqu'il y aura *Sentence, Jugement ou Arrest diffinitif* (2), *& que la somme sera liquide & certaine* (3).

1. *Pourront aussi les Tuteurs & Curateurs.*] Il en est de même de ceux qui ont eu quelque administration publique, comme d'Hôpitaux, Villes, Communautés, Fabriques, &c. car la contrainte par corps a pareillement lieu contre eux après les quatre mois, de même qu'elle a lieu en général contre tous ceux qui ont administré le bien d'autrui, comme Fermiers judiciaires, &c. (Voyez *suprà*, tit. 29. art. 1. & 8. pag. 488. & 495.)

2. *Sentence, Jugement ou Arrêt diffinitif.*] S'il ne s'agissoit que d'une Sentence ou Arrêt de provision, par laquelle le Tuteur auroit été condamné de payer quelque somme de deniers en donnant caution, dans ce cas la contrainte par corps n'auroit pas lieu.)

3. *Et que la somme sera liquide & certaine.*] Voyez *suprà*, tit. 33. art. 2. note 1. pag. 571. Voyez aussi *ibidem*, les autres conditions nécessaires pour rendre une saisie valable; elles doivent recevoir ici leur application à l'égard des contraintes par corps.

ARTICLE IV.

Défendons à nos Cours & *à tous au-*

tre Juges de condamner (1) *aucuns de nos sujets* (2) par corps en matiere civile, sinon & *en cas de réintégrande pour délaisser un héritage* (3) en exécution des Jugemens, *pour stellionat* (4), *pour dépost nécessaire* (5), consignation faite par ordonnance de Justice, *ou entre les mains de personnes publiques* (6), représentation de biens par les Sequestres, Commissaires ou Gardiens, *Lettres de Change, quand il y aura remise de place en place* (7), *debtes entre Marchands pour fait de marchandise dont ils se meslent* (8).

1. *Et à tous autres Juges, de condamner.*] La contrainte par corps ne peut avoir lieu, qu'elle n'ait été prononcée par le Juge, même dans les cas où elle a lieu. C'est ce qui est attesté par un acte de notoriété du Châtelet de Paris du 24. Juillet 1705. (rapporté au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 376.) qui porte » Que jamais » les Officiers de Justice, ni les Parties n'ont en» trepris de faire emprisonner quelqu'un en » vertu d'une Sentence, lorsqu'elle ne pronon» ce pas la condamnation par corps, & que tel » est l'usage du Châtelet. (Voyez cependant la » note 1. sur l'article 7 ci-après, pag. 633.)

Il faut aussi observer, que pour que le Juge puisse prononcer la condamnation par corps, il faut qu'elle soit demandée par le Créancier ; autrement le Juge ne doit pas la prononcer : car il ne doit jamais prononcer *ultra petita.*

2. *Aucuns de nos sujets.*] Il n'en est pas de même des Etrangers. Ceux-ci peuvent être contraints par corps, lorsque les Juges l'auront ainsi

ordonné en connoissance de cause; c'est une suite de la disposition de cet article. Ainsi jugé par Arrêt du 2. Septembre 1684. rapporté au Journal des Audiences, contre un Etranger pour pension & logement par lui arrêtés & reconnus par obligation. Autre Arrêt du 23. Novembre de la même année contre le même, qui déclare bonne & valable une recommandation faite de sa personne pour dépens, après les quatre mois.)

3. *Et en cas de réintégrande pour délaisser un héritage.*]Voyez aussi l'art 3. du tit. 27. p. 463.

4. *Pour stellionat.*] Comme quand quelqu'un a vendu des héritages qui ne lui appartiennent pas, ou qu'en empruntant ou constituant une rente, il a déclaré francs des héritages qui étoient déja hypothéqués par son fait à d'autres Créanciers: car alors c'est une espece de vol. (Voyez *infrà*, article 8. note 4. pag. 640.)

5. *Pour dépôt nécessaire.*] *V. g.* en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage. (Voyez *suprà*, tit. 20. art. 3. pag. 310.)

6. *Ou entre les mains de personnes publiques.*] Par exemple, entre les mains des Receveurs des Consignations, Commissaires aux Saisies réelles, Fermiers des Messageries, & autres chargés de la conduite des prisonniers, Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome, &c.

Il en est de même des Greffiers, Avocats, Procureurs & Huissiers, pour la reddition des pieces qui leur ont été confiées. (Ainsi jugé à l'égard des Procureurs par Arrêt du 31. Août 1682. rapporté au Journal des Audiences. (Voyez ci-dessus titre 29. article 9. pag. 496.)

Par un Arrêt du Conseil du 24. Décembre 1694. il est défendu à tous Juges de prononcer aucunes condamnations par corps contre les Maîtres & Gardes des six Corps de Mar-

chands de Paris, pour la représentation & restitution des marchandises qu'ils auront saisies dans leurs visites, & aux Huissiers & autres personnes de les y contraindre, sauf à prononcer & faire exercer lesdites contraintes contre les concierges de leurs Bureaux-Dépositaires desdites marchandises.

7. *Lettres de change, quand il y aura remise de place en place.*] Il en seroit autrement, si la Lettre de change étoit tirée d'une place sur une autre sans remise; parce qu'alors ce n'est point, à proprement parler, une Lettre de change, mais un simple mandement, ou une simple promesse, si elle est acceptée. (Voyez l'Ordonnance du Commerce, tit. 7. art. 1. & tit. 12. art. 2.)

Ce que l'Ordonnance prescrit à l'égard des Lettres de change, doit aussi s'entendre des Billets de change, c'est-à-dire, des Billets portant promesse de fournir des Lettres de change avec remise de place en place. C'est la disposition de l'art. 1. du tit. 7. de l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673. qui porte: » Que » ceux qui auront signé des Billets ou Lettres » de change, ensemble ceux qui y auront mis » leur aval ou endossement, qui auront promis » d'en fournir avec remise de place en place, » seront contraignables par corps à fournir ces » Lettres, ou à en payer la valeur.

Les Billets portant promesse de payer comme Lettres de change, ne sont point payables par corps, si ce n'est entre Marchands, & pour fait de commerce; il faut que ce soit un Billet de change, ou une Lettre de change véritable, c'est-à-dire, que celui qui a fait le Billet, reconnoisse que le Créancier lui a fourni une Lettre de change avec remise de place en place, ou bien qu'il promette de fournir une Lettre

de change payable en un lieu désigné.

Les billets à ordre, même quand ils sont négociés, ne sont pas sujets non-plus à la contrainte par corps, à moins qu'ils ne soient subis par des Marchands pour fait de marchandises dont ils se mêlent, comme il résulte des termes mêmes de cet article 4. ainsi que de l'article 1. du titre 7. de l'Ordonnance du Commerce de 1673. qui ne font mention ni l'un ni l'autre des Billets à ordre.

Ce qui vient d'être dit touchant la contrainte par corps pour raison des Lettres & Billets de change avec remise de place en place, a lieu entre toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient. C'est ce qui résulte des termes mêmes de l'Ordonnance du Commerce qu'on vient de citer, tit. 1. art. 7. où après s'être exprimée d'une façon générale touchant les Lettres & Billets de change, elle renferme ensuite une disposition beaucoup plus étendue à l'égard des Marchands & Négocians, comme on peut le voir en la fin du même article. (Ainsi jugé par un Arrêt confirmatif d'une Sentence du Consulat de Paris du 11. Septembre 1682. portant condamnation par corps contre le Marquis de Choisnel, pour trois Lettres de change par lui tirées; & par un autre Arrêt du 28. Avril 1687. rendu contre un Procureur du Parlement. Autre du 1704. contre M. Tarade, Conseiller au Châtelet de Paris.)

Il faut cependant que ces sortes d'Obligations soient faites de bonne foi & sans fraude : car les Billets pour parvenir à la contrainte par corps contre l'esprit de la Loi, sont inutiles au Créancier; & s'il paroît que c'est une voie indirecte qu'il ait prise pour éluder la disposition de l'Ordonnance, la contrainte par corps n'a pas lieu alors.

8. *Dettes entre Marchands pour fait de marchandises dont ils se mêlent.*] Soit que ces dettes soient fondées sur Billets ou non. Sous le nom de *Marchands*, il faut comprendre même les Artisans pour ce qui concerne leur trafic, qu'on peut regarder comme une espece de commerce. (Voyez l'article 4. du titre 12. de l'Ordonnance du Commerce de 1673.) Il en est de même de leurs femmes, si elles sont Marchandes publiques. (Voyez *infrà*, article 8. avec les notes, pag. 635.)

Quoique l'Ordonnance dise, *dettes entre Marchands*, cependant celá ne s'entend pas seulement des dettes qui sont dues par un Marchand à un autre Marchand; mais il faut comprendre aussi dans sa disposition toutes les dettes & billets contractés par un Marchand, pour raison du commerce dont il se mêle, au profit des Particuliers qui ne sont point Marchands.

Ceux qui n'étant point Marchands de leur état, font un trafic passager de quelques marchandises, sont sujets aux mêmes contraintes que les Marchands; & c'est sur ce fondement que par Arrêt du Grand-Conseil du 7. Février 1709. confirmatif d'une Sentence de la Prevôté de l'Hôtel, un Particulier Gendarme qui, quoique Gentilhomme de naissance, se mêloit de trafiquer des pierreries, fut condamné par corps à payer le contenu en quelques Billets par lui subis payables au Porteur.

Il a même été jugé par un Arrêt du 7. Juillet 1676. (rapporté au nouveau Recueil, tom. 1. pag. 366.) confirmatif d'une Sentence rendue au Consulat de Paris le 16. Mars de la même année, dans une affaire où un Marchand avoit vendû de la marchandise à crédit à un autre Marchand du même commerce, sous la caution d'un autre Particulier Bourgeois & non Marchand,

Marchand, que ce dernier étoit ſujet à la contrainte par corps, comme le principal Obligé.

On trouve auſſi dans le ſixiéme tome du Journal des Audiences un Arrêt du 9. ou 16. Mars 1757. qui a jugé qu'une Obligation paſſée à Lyon devant Notaires, portant ſoumiſſion aux rigueurs de la Conſervation & payemens à faire, indépendamment de ſçavoir ſi l'Obligé étoit Négociant, emportoit la contrainte par corps. C'étoit contre un Officier de la Monnoie qui étoit appellant; la Sentence fut confirmée.

Les Mineurs qui ſont le commerce publiquement, ſont auſſi ſujets à cette contrainte, comme s'ils étoient Majeurs. (Ainſi jugé par plusieurs Arrêts.) Car un Mineur eſt réputé Majeur pour fait de ſon commerce. (Ordonnance du Commerce de 1673. tit. 1. art. 6.) La femme ou fille mineure qui ſeroit Marchande publique, ne ſeroit pas non plus exempte de la contrainte par corps. (Voyez *infrà*, art. 8. avec les notes, pag. 635.)

Au reſte cela n'auroit pas lieu dans le cas, où un Mineur Marchand public emprunteroit une ſomme d'argent qu'il auroit déclaré vouloir employer dans ſon commerce par l'obligation qu'il auroit ſubie à cet effet; cette déclaration ne le rendroit pas ſujet à la contrainte par corps, parce que ce n'eſt ici ni une négociation d'argent, ni un prêt de marchandiſes.

Ce qui vient d'être dit des Marchands, doit auſſi recevoir ſon application à l'égard des Banquiers, même Mineurs. (Voyez l'article 6. du tit. 1. de l'Ordonnance du Commerce de 1673.)

Par une Déclaration du Roi du 26. Février 1692. (rapportée au nouveau Recueil, tom. 2. p. 119.) il eſt ordonné que l'art. 1. du tit. 7. de

l'Ordonnance du Commerce de 1673. doit être exécuté contre les Receveurs, Trésoriers, Fermiers & soûs-Fermiers des droits de Sa Majesté, Traitans Généraux & Particuliers, Intéressés, & gens chargés du recouvrement des deniers Royaux, & tous autres Comptables; ce faisant, qu'ils pourront être contraints par corps, ainsi que les Négocians, au payement des Billets pour valeur reçue qu'ils feront pendant qu'ils seront pourvus des Charges, ou qu'ils seront chargés du recouvrement des deniers de Sa Majesté, soit que les Billets doivent être acquittés à un Particulier y nommé, ou à son ordre, ou au Porteur.

Cette disposition a même été étendue à l'égard des Mineurs intéressés & chargés du recouvrement des deniers du Roi. (Ainsi jugé par Arrêt de la Cour du 30. Août 1702. à l'égard du nommé Isaac Lardeau, intéressé dans les affaires de Sa Majesté, sur l'appel par lui interjetté de deux Sentences de condamnation par corps, rendues contre lui au Consulat de Paris les 9. & 11. Janvier précédent. Par cet Arrêt les Sentences sont confirmées; & sur la requête présentée au Conseil par ledit Lardeau en cassation de cet Arrêt, il a été débouté de sa demande par Arrêt du Conseil Privé du 12. Août 1704. (Voyez au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 286. & 351.)

Les Agens de Change, Courtiers & autres, qui s'entremêlent de faire vendre ou acheter des marchandises moyennant salaire, sont aussi contraignables par corps à rendre & restituer la marchandise ou le prix qu'elle a été vendue. (Coutume d'Orléans, article 429.) Il en est de même si on leur a confié des Lettres de change, Billets, & autres papiers.

Cette disposition doit aussi s'entendre des Re-

venderesses publiques, suivant la note de M. de la Lande sur cet article de la Coutume d'Orléans, & il a été ainsi jugé par Arrêt du 14. Mars 1616.

Au surplus ces contraintes par corps n'ont lieu qu'à l'égard de ceux qui ont subi les obligations & contrats, ou qui ont été condamnés, & non à l'égard de leurs héritiers. (Ainsi jugé par plusieurs Arrêts.)

Outre les cas précédens dont on vient de parler, il y en a encore plusieurs autres pour lesquels la contrainte par corps a lieu. Ainsi,

1°. Ceux qui achetent des biens meubles ou immeubles en Justice, peuvent être contraints par corps à en payer le prix, sans pouvoir même être admis au bénéfice de cession. (Coutume d'Orléans, article 439.) Plusieurs autres Coutumes en ont aussi des dispositions, & tel est le droit commun du Royaume. L'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. titre des Ventes, article 27. permet d'emprisonner ceux qui se sont rendus Adjudicataires de bois en Justice, & qui renoncent à la vente.

2°. Les contrats maritimes, grosses avantures, chartres-parties, ventes & achats de vaisseaux, sont aussi sujets à la contrainte par corps, ainsi que pour le fret & naulage. (Ordonnance du Commerce, titre 7. article 2.) L'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, livre 1. titre 13. article 5. renferme à peu près la même disposition. Elle porte: » Que les » Jugemens donnés en matiere de ventes & achats » de vaisseaux, fret ou nolis, engagemens ou » loyers de Matelots, assurances, grosses avan» tures, ou autres contrats concernant le Com» merce & la pêche de mer, seront exécutoires » par corps.

3°. Les condamnations qui interviennent pour

le payement des nourritures & allaitemens des enfans qui ont été nourris & laissés en sevrage, doivent être aussi exécutées par corps, s'il est ainsi ordonné par le Lieutenant-Général de Police; ce qu'il peut faire en tout autre cas que celui d'une impuissance effective & absolue. (Déclaration du Roi du 29. Janvier 1715. article 14. Autre du premier Mars 1727. article 4. ce qui a été depuis confirmé par un Arrêt du Parlement du 19. Juin 1737. Voyez le nouveau Recueil, tom. 3, pag. 1. 321. & 481.) Ces Réglemens n'ont été rendus à la vérité que pour la Ville de Paris; mais il paroît qu'il y a même raison pour en étendre la disposition aux autres Villes & lieux du Royaume.

4°. Un autre cas où l'on est contraignable par corps, est lorsqu'on a prêté sur gages sans en passer acte devant Notaires. L'article 8. du titre 6. de l'Ordonnance du Commerce de 1673. porte : » Que dans ce cas le Prêteur sera con» traint par corps à la restitution des gages, sans » qu'il puisse prétendre aucun privilége sur ces » mêmes gages, sauf à exercer ses autres actions.

5°. Les Sentences de provision en matiere criminelle s'exécutent par corps contre les Condamnés. (Ordonnance de 1670. titre 12. article 6.)

6°. La contrainte par corps a aussi lieu pour les amendes des Eaux & Forêts. (Article 18. de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. au titre des Peines & Amendes.) Sur quoi il faut observer, que ces amendes ne s'exécutent jamais par provision. (*Ibidem*, article 23.)

7°. Suivant l'Edit des Présidiaux du mois de Mars 1551. les Juges Présidiaux peuvent condamner en dernier ressort en l'amende jusqu'à trois livres pour trouble fait à l'Audience; à

l'effet de quoi les Parties peuvent être contraintes, même par corps.

8°. Ceux qui ont été condamnés par Arrêt ou Jugement passé en force de chose jugée à délaisser la possession d'un héritage, & qui n'obéissent pas dans la quinzaine après la premiere sommation, peuvent y être contraints par corps. (Voyez tit. 27. art. 3. de cette Ordonnance, *suprà*, pag. 463.)

9°. Enfin les Juges peuvent condamner par corps dans tous les cas où il y a dol ou fraude. Ainsi les Banqueroutiers, & tous ceux qui détournent leurs biens en fraude de leurs Créanciers, sont sujets à la condamnation par corps, sans pouvoir même être admis au bénéfice de cession.

On peut même en ce cas arrêter ces sortes de Débiteurs, lorsqu'ils sont suspects de fuite, sur une requête présentée à cet effet au Juge, quoiqu'il n'y ait encore eu aucune condamnation contre eux, & avant même que la dette soit échue. (*L. ait Prætor*, 10. §. *si Débitorem*. 16. *ff. quæ in fraudem Creditorum.*)

Une derniere observation à faire à l'égard des contraintes par corps est, que quand on est contraignable par cette voie pour le payement d'un capital, on l'est aussi de même pour le payement des intérêts. (Ainsi jugé par Arrêt du 17. Mars 1678. rapporté au premier tome du Journal du Palais, pag. 885. de l'édition *in-folio.*) Ce qui est une suite de la maxime, que *Accessorium sequitur naturam principalis*.

ARTICLE V.

N'entendons aussi déroger *au Privilége des deniers Royaux*, (1) *ni à celui des*

Foires, Ports, Estapes & Marchez (2), *& des Villes d'arrest* (3).

1. *Au Privilége des deniers Royaux.*] Le Privilége des deniers Royaux est, que le Roi a la contrainte par corps contre tous ceux qui ont le maniement de ses deniers, & qui sont reliquataires, sans qu'ils puissent même en ce cas être admis au bénéfice de cession. (Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681. titre commun des Fermes, article 12.)

L'article 4. du même titre porte : » Que les » Fermiers de Sa Majesté auront contre les sous-» Fermiers les mêmes actions & contraintes que » le Roi a contre ses Fermiers ; & il est dit en l'article 5. » Que ce qui est ordonné à l'égard » des Fermiers contre les sous-Fermiers, aura » lieu à l'égard des Fermiers & sous-Fermiers » contre leurs Commis.

Ces contraintes peuvent même être décernées par les Fermiers contre ceux qui sont en demeure de compter ou de payer, & ces derniers peuvent être constitués prisonniers en vertu de ces contraintes. (Même Ordonnance de 1681. au titre commun des Fermes, article 12.)

Les Fermiers & Intéressés dans les affaires du Roi, ont aussi la contrainte par corps pour le recours des sommes qu'ils ont payées pour leurs Associés. (Déclaration du Roi du 13. Juin 1705.)

Mais cette contrainte par corps n'a pas lieu contre les cautions des Employés dans les affaires du Roi, à moins qu'ils ne se fussent rendus caution en Justice.

A l'égard des Particuliers redevables de Sa Majesté pour raison des droits auxquels ils ont été imposés, comme pour Taille, Capitation & autres droits, la contrainte par corps n'a

jamais lieu contre eux, si ce n'est dans quelques cas dont on va parler. Voici quels sont ces cas :

1°. Quand il s'agit de droits de détail sur le vin, les Hôteliers, Taverniers & Cabaretiers redevables de ces droits peuvent être contraints à les payer par emprisonnement de leurs personnes trois jours après le commandement de payer: (Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680. titre 6. des Drois de détail sur le Vin, article 3.) ce qui a pareillement lieu contre les Habitans des Paroisses en cas de rébellion des Habitans, après que la Sentence de solidité aura été rendue contre eux par les Officiers des Elections, en faisant viser la contrainte par l'un des Elus. (*Ibidem*, titre 6. article 6.)

La même chose a lieu contre les Hôteliers, Taverniers & Cabaretiers pour les droits d'Annuel. (Même Ordonnance, au titre du Droit annuel, article 5.

Idem, pour les droits de Subvention. (Article 5. du titre 1. du droit de Subvention de la même Ordonnance.)

Le Fermier peut même décerner ces contraintes contre les Hôteliers, Taverniers & Cabaretiers pour les droits de détail & annuel ; & alors il n'est pas nécessaire qu'elles soient visées par un Officier des Elections. (Même Ordonnance du mois de Juin 1680. titre 6. des Droits de détail sur le Vin, article 3.)

L'article 22. du titre 8. des Droits de gros sur le Vin de la même Ordonnance, défend au Fermier d'exercer aucune contrainte par corps contre les Redevables des Droits de gros & d'augmentation. Il est dit seulement en l'article 23. » Que les contraintes par corps pourront être » ordonnées après les quatre mois pour les dé- » pens & confiscation, si la condamnation monte

» à deux cens livres & au-dessus, & que les » Condamnés ne pourront être admis au béné» fice de cession.

Tout ce qui vient d'être dit pour les droits de détail & autres à prendre sur le vin, a pareillement lieu à l'égard des eaux-de-vie, (Suivant l'article 10. du titre des Droits sur l'Eau-de-vie de l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680.) & aussi pour la bierre, (Même Ordonnance, article 11. du titre des Droits sur la Bierre.) & de même pour le cidre. (Même Ordonnance, titre des Droits sur le Cidre, article 7.)

2°. En matiere de Gabelles, lorsqu'il s'agit du payement des amendes au-dessus de dix livres, & de restitution des droits de Gabelles au-dessus d'un minot, les Condamnés y peuvent être contraints par corps par les Juges desdits droits, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. (Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680. tit. 20. art. 4.)

3°. L'article 15. du titre des Droits d'abord & de consommation sur le Poisson de l'Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681. porte: » Que faute par ceux qui apportent du poisson » de mer à Paris de rapporter les certificats & » soumissions nécessaires dans le tems prescrit, » les droits en seront payés en vertu des con» traintes solidaires qui seront décernées, visées » & exécutées tant contre les principaux Obli» gés, que contre leurs Cautions, par empri» sonnement de leurs personnes.

4°. L'article 42. du titre commun des Fermes de la même Ordonnance du mois de Juillet 1681. porte: Que les Redevables des droits » du Roi ne sont contraignables par corps au » payement, sinon dans les cas mentionnés en » ladite Ordonnance de 1681. & dans les Ré-

» glemens des mois de Mai & Juin 1680.

D'où il suit, que c'est aller directement contre l'intention de Sa Majesté, que d'établir comme une maxime générale, que les sujets du Roi peuvent être contraints par corps indistinctement pour tous les Droits qu'ils peuvent lui devoir, comme Taille, Capitation, Dixieme denier, droits de Contrôle & autres.

Cependant les Jugemens portant condamnation des droits de sortie & d'entrée du Royaume des Provinces réputées étrangéres, sont aussi exécutoires par corps. (Ordonnance des Fermes du mois de Février 1687. titre 12. article 14.)

5°. Quand il s'agit de condamnations en la confiscation & en l'amende pour rébellions, fraude & contraventions concernant les droits des Fermes, les Condamnés peuvent être contraints par corps au payement desdites amendes. (Arrêt du Conseil du 24. Août 1728. & Lettres Patentes sur ledit Arrêt.)

Les confiscations jugées par Sentences confirmées par Arrêt contre des Marchands qui auront obtenu main-levée à caution en attendant le Jugement diffinitif au sujet des droits du Roi, sont aussi exécutoires par corps, tant contre ces Marchands, que contre leurs Cautions. (Même Ordonnance du mois de Février 1687. titre 13. article 3.)

2. *Ni à celui des Foires, Ports, Étapes & Marchés.*] La Coutume d'Orléans, article 428. en a une disposition pour les Marchés. Cet article porte: » Que tous Acheteurs de bétail, vin, » bled & grains achetés en Marché public, se» ront contraints au payement par prison, sans » pouvoir jouir du bénéfice de cession; ce qui » a été aussi jugé par un grand nombre d'Ar» rêts, tant pour les Etapes, Ports & Marchés,

que pour les Foires. En effet les marchandises vendues dans ces sortes d'endroits doivent être payées comptant ; & celui qui ne satisfait pas alors à son obligation, manque à la foi publique, sur laquelle les Marchands se sont rendus. (Voyez aussi Papon en ses Arrêts, liv. 10. tit. 7. & Chopin sur la Coutume d'Anjou, liv. 1. chap. 34.)

3. *Et des Villes d'arrêt.* Les Villes d'arrêt sont celles qui ont le Privilége de pouvoir faire arrêter leurs Débiteurs Forains, & de les retenir prisonniers jusçu'à ce qu'ils ayent payé leur dû, quand même ces Débiteurs ne seroient pas obligés par corps. Telle est la Ville de Reims, & la plûpart des Villes de Flandre. Les Nobles sont ordinairement exempts de ce Privilége, ainsi que les Ecclésiastiques.

ARTICLE VI.

Défendons de passer à l'avenir aucuns Jugemens, obligations ou autres conventions portant contrainte par corps *contre nos sujets* (1), à tous Greffiers, Notaires & Tabellions, de les recevoir ; & à tous Huissiers & Sergens, de les exécuter, encore que les actes ayent esté passez hors nostre Royaume, à peine de tous dépens, dommages & interests.

1. *Contre nos sujets.*] Voyez *suprà*, article 4. note 2. pag. 618.

ARTICLE VII.

Permettons néanmoins aux Proprié-

taires des terres & héritages situez à la campagne, *de stipuler par les Baux* (1) les contraintes par corps.

1. *De stipuler par les Baux.*] Ce Privilége de la contrainte par corps des Propriétaires contre leurs Fermiers, a lieu même dans le cas où il n'y auroit aucune fraude de la part du Fermier. (Ainsi jugé par Arrêt du 2. Mai 1670. rapporté par Boniface, tom. 5. liv. 5. tit. 9. chap. 7.) Il faut cependant que cette contrainte par corps soit stipulée par le Bail, autrement le Juge ne pourroit la prononcer; & quand même le Fermier auroit contracté une obligation par un acte postérieur au Bail, pour fermages dûs au Propriétaire, néanmoins l'obligation à cet égard seroit nulle, & le Fermier qui auroit été constitué prisonnier seroit élargi; (ainsi jugé par arrêt du Parlement de Rouen du 9. Août 1704.) Mais quand la contrainte par corps est convenue par le Bail, il n'est pas même besoin d'une Sentence pour pouvoir emprisonner; il suffit de faire un commandement préalable.

Il faut aussi observer, que pour que cette contrainte puisse avoir lieu, le titre doit emporter exécution parée; c'est-à-dire, que le Bail doit être passé devant Notaire, & revêtu des autres conditions dont il a été parlé ci-dessus, tit. 33. art. 2. note 1. pag. 572.

Si le Bail n'étoit que sous seing-privé, il faudroit le faire reconnoître en Justice, ou obtenir Sentence contre le Fermier en conséquence de ce Bail.

Au reste ces contraintes cessent dès que le Bail est fini, quand même le Fermier continueroit à jouir par tacite réconduction. Car cette

clause est insolite: or la tacite réconduction n'a lieu que pour les clauses ordinaires. Les héritiers du Fermier qui continuent à jouir du Bail, ne sont point non plus contraignables par corps, parce que cette contrainte est purement personnelle, & regardée comme pénale, & ne passe point par conséquent contre l'héritier.

Quelques-uns ont voulu étendre la disposition portée en cet article aux Baux à cens & à rente fonciere; mais il ne paroît pas que ce soit l'esprit de l'Ordonnance, le Bailleur ayant une assurance suffisante sur le fond. Les Propriétaires de maisons ne jouissent pas non plus de ce droit à l'égard des Locataires, l'Ordonnance ne leur permettant pas de stipuler cette contrainte.

Le second cas où l'on peut stipuler la contrainte par corps par obligation, est porté par l'article 6. du titre 15. de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Avril 1681. liv. 1. qui permet de s'obliger par corps en tous contrats maritimes, comme grosses avantures, chartres-parties, ventes & achats de vaisseaux, fret ou nolis, assurances, engagemens & loyers de matelots & autres. Cet article permet en même-tems aux Notaires d'en insérer la clause dans les contrats qu'ils recevront, & aux Huissiers d'emprisonner en vertu de la soumission, sans qu'il soit besoin de Jugement. La même disposition est portée par l'Ordonnance du Commerce de 1673. tit. 5. article 2.

Hors ces cas, il n'est jamais permis de stipuler la contrainte par corps; & s'il arrivoit qu'un Débiteur se fût soumis à cette condition par quelque contrat ou autre acte, cette clause seroit nulle.

Celui qui se rend caution en Justice, est aussi contraignable par corps. (Voyez *suprà*, titre 28

article 2. aux notes, pag. 483.) Il n'eſt pas même néceſſaire de diſcuter le principal Débiteur pour pouvoir exercer cette contrainte : car celui qui ſe rend caution en Juſtice, eſt regardé comme Débiteur ſolidaire de la ſomme à laquelle il s'eſt obligé. A l'égard des Certificateurs judiciaires, ils ne peuvent être contraints par corps, qu'après avoir diſcuté le principal Obligé & ſa Caution.

Au reſte il ne faut pas regarder comme Cautions judiciaires toutes celles qui ſont reçues en Juſtice, mais ſeulement celles que la Juſtice exige, ſoit pour la ſûreté d'un Créancier, lorſqu'elle accorde au Débiteur un terme pour payer, ou pour la ſûreté d'un Débiteur dans les cas où les Jugemens s'exécutent par proviſion en donnant caution.

Article VIII.

Ne pourront les femmes & filles s'obliger (1), *ni eſtre contraintes par corps* (2), *ſi elles ne ſont Marchandes publiques* (3), *ou pour cauſe de ſtellionat procédant de leur fait* (4).

1. *Ne pourront les femmes & filles s'obliger*] Comme dans le cas de l'article précédent.

2. *Ni être contraintes par corps.*] Même pour Lettres de change acceptées. (Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil Privé du 2. Septembre 1704. par lequel une fille majeure de vingt-cinq ans, qui conjointement avec ſa mere avoit accepté des Lettres de change remiſes de place en place, a été déchargée de la contrainte par corps.)

Il en eſt de même des dépens prononcés contre des femmes ou filles en matiere civile, qui

ne monteroient pas à deux cens livres & au-dessus; elles ne sont point sujettes en ce cas à la contrainte par corps après les quatre mois, quand même elles auroient été autorisées à plaider en Justice au refus de leur mari. (Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 26. Janvier 1671. & par un Arrêt de la Tournelle Civile du 17. Janvier 1684. Voyez aussi le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 434.)

On doit dire la même chose des dépens en matiere criminelle prononcés contre des femmes ou filles, l'article ne renfermant à cet égard aucune exception contre elles, comme l'article suivant en renferme à l'égard des septuagénaires. Néanmoins Lacombe en son Traité des matieres criminelles, partie 3. chap. 24. rapporte plusieurs Arrêts qui ont jugé le contraire à l'égard des femmes condamnées aux dépens en matiere criminelle, & qui ont dans ce cas prononcé contre elles la condamnation par corps. Autre Arrêt de la Tournelle du Parlement de Bretagne du 6. Mai 1721. rapporté par de Volant en son recueil, rendu contre Marie Leroi, dite sœur Angelle, condamnée par corps en 300. livres de dommages & intérêts, & aux dépens, sans que la condamnation par corps eût été prononcée pour les dépens. Il fut décerné exécutoire par corps contre cette Sœur pour les épices & retrait de l'Arrêt, montant à plus de 700. livres. Elle en demanda le rapport à l'égard de la condamnation par corps, mais la Cour par un Arrêt du 17. Septembre 1721. débouta Marie Leroi de sa requête, & permit de la contraindre par corps au payement de l'exécutoire, avec dépens. Le Plaidoyer de l'Avocat qui plaidoit contre elle, se trouve dans l'Arrêt. Autre Arrêt du Parlement de Rouen du 23. Juin 1679. rapporté par Basnage sur l'arti-

cle 544. de la Coutume de Normandie, qui a jugé qu'une femme mariée pouvoit être condamnée par corps pour des dépens résultans de crime. Mais si ces dépens sont prononcés par forme de dommages & intérêts, & que cela soit ainsi porté par le Jugement, alors les femmes & filles peuvent être contraintes par corps pour le payement de ces dépens, ces dommages & intérêts tenant lieu de réparation. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Rouen du 4. Février 1755. rapporté à la fin du texte de la Coutume de Normandie, de l'édition de 1757. où le Compilateur ajoute que les dépens accordés en matiere de petit criminel, pour tenir lieu d'intérêts civils, vont de droit par corps, sans qu'il soit besoin que le Jugement le porte & sans Arrêt d'*iterato*, même contre une fille. Autre Arrêt du 9. Avril 1739. rapporté au Recueil d'Arrêts du Parlement de Provence, de M. Grimaldi de Regusse, imprimé à Aix en 1746. par lequel la femme d'un aubergiste, sur l'appel d'une Sentence du Lieutenant-Criminel d'Aix, fût condamné en trois livres envers la partie, & trente sols envers le Roi, aux dépens de l'Arrêt, & en la moitié de ceux de l'Instance, les autres compensés; pour le payement desquels elle seroit contrainte par corps conformément aux conclusions des Gens du Roi. Les motifs de cet Arrêt furent qu'on seroit bien malheureux d'être insulté par une femme qui seroit en puissance de mari, puisqu'on ne pourroit être payé des frais qu'on auroit faits pour se faire rendre justice; & que d'ailleurs cette contrainte par corps n'étoit donnée que *in pœnam*.

On trouve néanmoins quelques autres Arrêts qui ont jugé le contraire. Arrêt du Parlement de

Paris du premier Juillet 1705. rapporté par Lacombe en son Traité des Matieres Criminelles, part. 3. chap. 9. pag.   qui a jugé que les femmes & filles ne sont point contraignables par corps après les quatre mois pour dépens contre elles adjugés en matiere criminelle, quoique prononcés pour dommages & intérêts. Autre Arrêt du 17. Mai 1691. rapporté par Brillou en son Dictionnaire des Arrêts, de l'édition de 1727. au mot *contrainte par corps*, n. 5. qui a jugé que les filles, femmes, ou veuves ne sont point contraignables par corps pour dépens adjugés contre elles dans les Procès criminels; *secùs*, ajoute cet Auteur, si la condamnation de dépens étoit pour dommages & intérêts. Mais il paroît que le contraire ayant été jugé par plusieurs Arrêts postérieurs, ces derniers doivent être suivis. D'ailleurs comment pourroit-on concilier cet Arrêt de 1705. avec ceux cités par Lacombe, dont on vient de parler, qui ont condamné par corps des femmes au payement des dépens en matiere criminelle, quoique non-prononcés pour dommages & intérêts?

Les femmes & filles ne peuvent pareillement être contraintes par corps pour adjudication d'immeubles à elles faite en Justice. (Ainsi jugé en faveur de la Demoiselle Eléonore Dufresne par Arrêt du Conseil du 20. Mai 1669. rapporté au nouveau Recueil, tom. 1. pag. 215. qui casse un Arrêt du Parlement de Paris du 9. du même mois, qui avoit déclaré cette Demoiselle sujette à la contrainte par corps.)

Il en est de même si elles s'étoient rendues Cautions judiciaires, ou si elles avoient été établies Dépositaires à une saisie. (*Ità* Duplessis sur la Coutume de Paris, chapitre des Contrain-

tes par corps, liv. 6. pag. 640. de l'édition de 1709.)

Elles jouiſſent auſſi du même Privilége dans les Villes d'arrêt. (Ainſi jugé au Parlement de Metz par Arrêt du 29. Octobre 1640. qui a jugé qu'une femme qui s'étoit obligée ſolidairement avec pluſieurs autres, n'avoit pû être empriſonnée, ſous prétexte qu'elle s'étoit rencontrée dans une Ville, dont les Bourgeois ont le Privilége de faire arrêter leurs Débiteurs Forains.)

Les femmes de Marchands ne ſont pas plus ſujettes que les autres femmes à la contrainte par corps, quand même elles débiteroient ou ſe mêleroient de la Marchandiſe de leurs maris, ſi elles ne ſont d'ailleurs Marchandes publiques. (Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 434. article 32.) Et c'eſt ſur ce fondement qu'il a été jugé que les femmes de Cabaretiers qui vendent elles-mêmes le vin, ne peuvent être contraintes par corps dans toute l'étendue de la Cour des Aydes de Paris, pour raiſon des droits de détail dûs ſur le vin.

3. *Si elles ne ſont Marchandes publiques.*] C'eſt-à-dire, ſi elles n'exercent une marchandiſe diſtincte & ſéparée de celle dont leurs maris font commerce; (Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 434. article 32. Coutume de Paris, article 235.) parce qu'alors le mari eſt cenſé avoir autoriſé ſa femme à contracter toutes les obligations attachées au commerce qu'elle fait.

Le mari eſt même en ce cas contraignable par corps pour raiſon des dettes contractées par ſa femme Marchande publique pour raiſon du commerce qu'elle fait. (*Ità* Renuſſon en ſon Traité de la Communauté, part. 2. chap. 7. n. 44. Dupleſſis ſur les articles 234. & 236. de la Coutume de Paris, & le Brun en ſon Traité

de la Communauté, liv. 2. chap. 1. n. 11.)

La veuve d'un Marchand qui continue le négoce après la mort de son mari, est aussi sujette à la contrainte par corps, parce qu'alors elle devient Marchande publique.

Il faut cependant observer, que les filles ou femmes Marchandes publiques ne sont obligées par corps que pour les dettes qui concernent leur négoce, & non pour autres. Mais lorsqu'il s'agit de dettes de leur commerce, la minorité ne les exempte pas même de cette contrainte, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 5. Décembre 1606. rapporté par Brodeau sur Louet, lettre F. sommaire 11. parce que les Mineurs sont réputés Majeurs pour raison de leur commerce. (Voyez *suprà*, art. 4. note 8. pag. 613.)

4. *Ou pour cause de stellionat procédant de leur fait.*] Le stellionat est un dol pratiqué pour tromper par une fausse déclaration celui avec qui l'on contracte. Pour que le stellionat puisse avoir lieu, il faut que la chose déclarée soit du fait de celui ou de celle qui la déclare, ou du moins que ce fait soit de sa connoissance. Par exemple, si un héritage est déclaré franc & quitte de toutes charges ou hypotheques, il faut que ces charges ou hypotheques ayent été imposées par celui ou celle qui fait cette déclaration, ou du moins qu'il en ait d'ailleurs connoissance, & que cela soit constaté par écrit ou autrement.

L'Edit du mois de Juillet 1680. (rapporté au nouveau Recueil, tom. 1. pag. 461) a interprété la disposition portée en cet article, & a ordonné : » Que les femmes & filles ne pourront » s'obliger, ni être contraintes par corps, si elles » ne sont Marchandes publiques, ou pour cause » de stellionat qu'elles auroient commis, pro-

» cédant de leur propre fait : sçavoir, lorsqu'el-
» les sont libres & hors la puissance de leurs ma-
» ris, ou lorsqu'étant mariées, elles se sont ré-
» servé par leur contrat de mariage la libre ad-
» ministration de leurs biens, ou sont séparées
» de biens d'avec leurs maris ; sans que les fem-
» mes qui s'obligeront avec leurs maris avec les-
» quels elles seroient en communauté de biens,
» puissent être personnellement réputées Stellio-
» nataires ; auquel cas, elles seront seulement
» sujettes solidairement au payement des dettes
» pour lesquelles elles se seront solidairement
» obligées avec leurs maris, par saisies & ven-
» tes de leurs biens propres, acquêts ou con-
» quêts ; mais elles ne pourront alors être con-
» traintes par corps.

Article IX.

Les septuagenaires (1) *ne pourront estre emprisonnez* (2) *pour debtes purement civiles* (3) , *si ce n'est pour stellionat* (4) , recelé , *& pour dépens en matiere criminelle* (5) , *& que les condamnations soient par corps* (6).

1. *Les Septuagénaires.*] C'est-à-dire, ceux qui ont soixante-dix ans accomplis. On avoit d'abord jugé qu'il suffisoit d'être entré dans la soixante-dixiéme année pour jouir du Privilége porté par cet article ; & cela avoit été ainsi jugé par un Arrêt du 24. Juillet 1700. rapporté au Journal des Audiences. Mais depuis la Jurisprudence a changé, & l'on tient à présent qu'il faut avoir soixante-dix ans accomplis. (Ainsi jugé par Arrêt du 6. Septembre 1706. rendu en la Grand'Chambre, & sur les conclu-

ſions de M. l'Avocat-Général Joli de Fleuri ; rapporté par Augeard en ſes Arrêts, tom. 1. chap. 78. & par deux autres Arrêts des 24. Juillet 1737. & 4. Septembre 1742. rapportés par Lacombe en ſon Recueil d'Arrêts *in*-4°. chap. 12.)

2. *Ne pourront être empriſonnés.*] Le Débiteur même empriſonné pour dettes civiles, (hors les trois cas portés par cet article,) peut demander ſon élargiſſement, lorſqu'il a acquis l'âge de ſoixante-dix ans accomplis. (Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 8. Mai 1668. rapporté au nouveau Recueil, tom. 1. pag. 179. & au Recueil des Arrêts rendus en interprétation de l'Ordonnance de 1667. par lequel Sa Majeſté, conformément à ladite Ordonnance, défend d'empriſonner aucuns ſeptuagénaires, ni de les retenir pour dettes purement civiles.)

3. *Pour dettes purement civiles.*] Sous ce mot de *dettes purement civiles*, ſont compriſes même celles pour deniers Royaux. (Ainſi jugé par Arrêt de la Cour des Aydes du 28. Février 1716. qui a ordonné l'élargiſſement d'un Septuagénaire empriſonné pour deniers Royaux.) Cependant le contraire a été jugé depuis au Parlement de Paris ſur les concluſions de M. Chauvelin, Avocat-Général, le 30. Mars de la même année, en confirmant une Sentence du Châtelet de Paris, par laquelle le nommé Mazens ſeptuagénaire, débiteur de deniers Royaux, avoit été débouté de ſa demande à fin d'être élargi des priſons, attendu qu'il avoit ſoixante-dix ans paſſés.

4. *Si ce n'eſt pour ſtellionat.*] Voyez *suprà*, article 8. note derniere, pag. 640.

5. *Et pour dépens en matiere criminelle.*] Dans les trois cas exceptés par l'Ordonnance & mentionnés dans cet article, les Septuagénaires ſont ſujets à la contrainte par corps, ſoit que les cau-

ſes ayent précédé cet âge, ſoit qu'elles ne ſoient ſurvenues que depuis. Il en eſt de même dans tous les cas où il y a dol ou fraude, car alors la faveur de l'Ordonnance ceſſe, & c'eſt pourquoi elle ne les exempte que *pour dettes purement civiles*, ainſi qu'elle s'exprime.

6. Et que les condamnations ſoient par corps.] Autrement la contrainte par corps n'a pas lieu contre eux. (Ainſi jugé par Arrêt du 24. Septembre 1701, rapporté au Journal des Audiences, tome 5.) C'eſt pourquoi il dépend en ce cas de la prudence des Juges de prononcer cette condamnation par corps, ou de la refuſer par des conſidérations particulieres, comme ſeroit la legéreté du délit, jointe à une extrême vieilleſſe, & autre cas ſemblables.

L'Ordonnance, dans cet article & dans le précédent, ne met au nombre des perſonnes exemptes de la contrainte par corps en matiere civile, que les ſeptuagénaires; mais il faut y ajouter encore quelques autres perſonnes qui jouiſſent de ce Privilége. Tels ſont,

1°. Les Eccléſiaſtiques conſtitués dans les Ordres Sacrés. (Edit du 5. Juillet 1576. Ordonnance de Blois, article 57. Déclaration du 30. Juillet 1710. article 3. Voyez auſſi le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 433. article 29.) Au ſurplus ces mots, *conſtitués dans les Ordres Sacrés*, font aſſez voir que les ſimples Clercs ne doivent point jouir de ce Privilége. Ainſi par Arrêt du Parlement de Paris du 14. Juillet 1688. rapporté au Journal des Audiences, un Clerc tonſuré, Chanoine depuis vingt-cinq ans, a été contraint par corps, après les quatre mois, au payement des dépens auxquels il avoit été condamné.

Mais ce droit établi en faveur des Eccléſiaſtiques conſtitués dans les ſaints Ordres, ceſſe

d'avoir lieu dans les cas, où par dol ils se seroient rendus indignes de ce Privilége ; comme, par exemple, s'ils faisoient ou supprimoient frauduleusement leur qualité en se qualifiant Bourgeois ou Marchands, ou en changeant de nom. (Ainsi jugé par Arrêt du 10. Avril 1607. rapporté par le Prêtre, Centurie 3. chap. 22. Voyez aussi Arrêts de Filleau, quatrieme partie, quest. 113.)

2°. Les Mineurs ne peuvent être contraints par corps pendant leur minorité pour raison des dettes qu'ils ont contractées, dans le cas même où ils auroient tiré, accepté ou endossé des Lettres de change pour raison de ces dettes, ni pour quelques autres Causes civiles que ce soit, & quand même ils se seroient soumis à cette contrainte ; ce qui a pareillement lieu à l'égard des Mineurs Bénéficiers, quoique d'ailleurs ils soient réputés Majeurs pour raison de leurs Bénéfices. (*Suprà*, tit. 15. art. 14. pag. 220.) Ainsi jugé par Arrêt du 21. Mars 1676. rapporté au Journal du Palais, qui a déclaré non sujet à la contrainte par corps un Mineur Bénéficier pour les dépens auxquels il avoit succombé en la poursuite d'un Bénéfice, sauf après la majorité à se pourvoir contre lui à ce sujet.

A l'égard des Mineurs Marchands, comme ils sont réputés Majeurs pour raison de leur commerce, ils sont sujets à la contrainte par corps pour raison des dettes contractées pour raison de ce commerce ; ce qui a pareillement été étendu aux Financiers & gens d'affaire pour raison des billets par eux subis. (Voyez ci-dessus, art. 8. note 3. pag. 640.)

3°. Les Maîtres, Patrons, Pilotes & Matelots étant à bord, pour faire voile, ne peuvent être mis en prison pour dettes civiles de quelque nature qu'elles soient, si ce n'est pour les dettes

qu'ils ont contractées pour raison du voyage. (Ordonnance de la Marine, liv. 2. tit. 1. art. 14.)

Il en est de même des Officiers & Gens de guerre, lorsqu'ils sont en service ou en garnison. (Ainsi jugé par un Arrêt rapporté par Boniface, tom. 5. liv. 3. tit. 1. chap. 12. qui a déclaré nul l'emprisonnement fait d'un soldat pour dette civile.)

ARTICLE X.

Pour obtenir la contrainte par corps après les quatre mois ès cas exprimez au second article, le Créancier fera signifier le Jugement à la personne *ou domicile de la Partie* (1), avec commandement de payer, & déclaration qu'il y sera contraint par corps après les quatre mois.

1. *Ou domicile de la Partie.*] Et non au simple domicile du Procureur.

ARTICLE XI.

Les quatre mois passez à compter du jour de la signification, le Créancier levera au Greffe *une Sentence, Jugement ou Arrest* (1), portant que dans la quinzaine la Partie sera contrainte par corps, & lui fera signifier, pour après la quinzaine expirée, *estre la contrainte exécutée* (2) sans autres procédures; & seront

toutes les significations faites avec toutes les formalitez ordonnées pour les ajournemens.

1. *Une Sentence, Jugement ou Arrêt.*] C'est ce qu'on appelle ordinairement Sentence ou Arrêt d'*iterato.*

2. *Etre la contrainte exécutée.*] Pourvu qu'il n'y ait point d'appel ou d'opposition au Jugement: car alors il faut suivre ce qui est porté dans l'article qui suit.

Il faut aussi observer, qu'il n'est pas permis d'arrêter les Particuliers dans leurs maisons pour dettes civiles, même de jour. (Arrêt de Réglement du 19. Décembre 1702. rapporté au Journal des Audiences, qui établit là-dessus une défense générale, à moins qu'il n'y ait à cet effet une permission du Juge. Autre Arrêt du 17. Décembre 1707. rapporté au Recueil des Réglemens de Justice. Voyez ces Arrêts au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 282 & 411.) On trouve aussi un Acte de notoriété du Châtelet de Paris, qui établit la même maxime. (Voyez le Recueil des Actes de notoriété de cette Jurisdiction, pag. 265.)

Mais s'il y a permission du Juge des lieux, on peut arrêter le Débiteur dans sa maison. Cette permission peut s'accorder sur une simple requête du Créancier, par laquelle il expose que le Débiteur condamné reste enfermé chez lui pour se dispenser de satisfaire à ses obligations, quoiqu'il soit en état de le faire. Le Juge sur cette requête ordonne qu'il sera par un Huissier dressé Procès-verbal de la retraite du Débiteur dans sa maison, & après plusieurs Procès-verbaux qui se font ordinairement au nombre de trois, & de huitaine en

huitaine

huitaine, il rend son ordonnance, s'il y a lieu de le faire, portant permission d'arrêter le Débiteur dans sa maison. Cependant ces sortes de permissions ne doivent pas s'accorder indistinctement, & sans des raisons importantes, comme s'il s'agit d'une dette très-considérable. Le Juge peut aussi la refuser, eu égard aux circonstances, & à la qualité ou dignité des personnes. On peut se pourvoir contre ces permissions, ou par opposition au Siege, ou par appel devant le Juge supérieur.

La Jurisdiction de la Conservation de Lyon a ce Privilége, que les Sentences qui sont émanées de ce Tribunal, s'exécutent non-seulement par emprisonnement contre les Débiteurs condamnés, mais même qu'on peut les faire arrêter dans leurs maisons. Comme l'Arrêt du Parlement de Paris du 19. Décembre 1702. dont on vient de parler, sembloit déroger à ce Privilége, en ce qu'il établit une défense générale sans aucune distinction, il est intervenu un autre Arrêt du 18. Juin 1710. rapporté aussi au Journal des Audiences, qui porte qu'il en sera usé dans toute l'étendue de la Sénéchaussée de Lyon, comme avant l'Arrêt du 19. Décembre 1702. conformément à un Edit de François Premier de l'année 1536. & à deux autres Edits des mois de Mai 1655. & Juillet 1669. qui portent qu'on pourra dans ce cas arrêter les Débiteurs dans leurs maisons. Depuis, par un autre Edit du mois d'Août 1714. il a été ordonné que ce droit de la Conservation de Lyon seroit exécuté dans toute l'etendue du Royaume. Voyez le nouveau Recueil, tom. 2. pag. 609.

Il y a des personnes qu'il n'est pas permis d'arrêter dans les rues par des Priviléges particuliers. Ainsi,

Les Receveurs des Consignations, quoique

d'ailleurs contraignables par corps pour les reliquats de leurs comptes, ne peuvent être exécutés dans les rues en leur personne, sinon en vertu d'Arrêts ou Sentences rendus sur un Procès-verbal de refus. (Edit de création de ces Offices du mois de Février 1689. article 32.)

Il en est de même des Commissaires aux saisies réelles, suivant leur Edit de création du mois de Juillet 1689. art. 19.

Une autre regle en matiere d'emprisonnement pour dettes civiles, est qu'on ne peut arrêter. un Débiteur, même dans les rues, les jour de Fêtes & de Dimanches, si ce n'est avec la permission du Juge. (Acte de notoriété du Châtelet de Paris du 5. Mai 1703. Ainsi jugé par plusieurs Arrêts, & entr'autres par un du 24. Janvier 1708. rapporté par Augeard en ses Arrêts, tom. 3. Voyez aussi le nouveau Recueil, tom. 2. p. 313. & 412.) Ce qui est une suite de la maxime, que tous Exploits doivent cesser les jours de Fêtes & de Dimanches. (Voyez l'article 69. de l'Ordonnance de Moulins.)

On ne peut même emprisonner ces jours-là pour deniers Royaux; & il y a à ce sujet un Arrêt du Conseil du 10. Février 1661. qui fait défenses à tous Huissiers, Sergens, Archers, & autres Porteurs de contraintes pour deniers Royaux, de les mettre à exécution les jours de Dimanches & de Fêtes contre les Contribuables allans & revenans de la Messe, à peine de trois mille livres d'amende contre les Contrevenans.

Mais comme il arrive souvent que des Débiteurs que l'on ne peut prendre dans leurs maisons, ne sortent que les Dimanches & Fêtes, on obtient quelquefois, & dans de certains cas, une permission du Juge pour les faire arrêter ces jours-là. Ces permissions ne s'accordent

point pour les jours de grandes Fêtes, & rarement les accorde-t-on quand il s'agit de sommes modiques.

Outre les conditions précédentes qui sont nécessaires pour la validité des contraintes par corps, il faut aussi observer dans les actes d'emprisonnement les formalités établies par les Réglemens pour ces sortes d'actes. Ainsi il faut y faire mention des Arrêts, Jugemens & Contrats en vertu desquels on emprisonne, du nom, surnom & qualité du Prisonnier; de ceux de la Partie qui fait emprisonner, comme aussi du domicile qui doit être élu par cette Partie au lieu où la prison est située; le tout à peine de nullité. (Ordonnance de 1670. titre 13. article 13.) A Paris même il faut que celui qui fait emprisonner, outre l'élection de domicile, constitue Procureur par l'Exploit d'emprisonnement. (Edit du mois de Janvier 1685. concernant l'administration de la Justice du Châtelet de Paris, art. 7.)

Il faut de plus que le titre en vertu duquel on emprisonne, soit scellé, expédié en parchemin, & revêtu des autres formalités requises pour les saisies & exécutions. (Voyez ce qui a été dit à ce sujet, titre 33. article 2. note 1. pag. 572. Voyez aussi l'Ordonnance de 1670. titre 13. articles 23. & 24. pour les alimens dûs à ceux que les Créanciers font emprisonner pour dettes.)

ARTICLE XII.

Si la Partie appelle de la Sentence, ou s'oppose (1) à l'exécution de l'Arrest ou Jugement portant condamnation par corps, la contrainte sera sursise jusques à ce que l'appel ou l'opposition ayent esté

terminez : mais si avant l'appel ou opposition signifiée, les Huissiers ou Sergens s'étoient saisis de sa personne, *il ne sera sursis à la contrainte* (2).

1. *Si la Partie appelle de la Sentence, ou s'oppose, &c.*] L'opposition formée au Jugement qui déboute par défaut de la Sentence ou Arrêt d'*iterato*, n'est pas recevable; c'est une opposition à une opposition, laquelle ne doit jamais être reçue en Justice.

Lorsqu'une Sentence qui emporte contrainte par corps s'exécute par provision, comme sont les Sentences Consulaires, celles des Présidiaux au second chef de l'Edit, & en général toutes les autres Sentences dont l'exécution est provisoire, l'appel n'en suspend pas l'effet, & il n'y a en ce cas d'autre voie que d'obtenir un Arrêt de défenses.

2. *Il ne sera sursis à la contrainte.*] Lorsque le Débiteur est emprisonné en vertu d'un Jugement ou autre Acte, il peut se pourvoir contre cet emprisonnement, & le faire déclarer nul, soit en prouvant qu'il ne devoit rien à son Débiteur lors de son emprisonnement, soit en faisant voir que les formalités nécessaires pour emprisonner valablement, n'ont point été observées à son égard.

Si l'emprisonnement est déclaré nul dans la forme, toutes les recommandations faites par d'autres Créanciers deviennent aussi nulles. Mais quand l'emprisonnement est déclaré nul en conséquence de ce que celui qui a été emprisonné ne devoit rien à celui qui l'a fait arrêter, alors cette nullité n'empêche pas les recommandations de subsister, pourvu que d'ailleurs la capture ait été faite avec toutes les formalités nécessai-

res pour la validité des emprisonnemens.

Celui qui a été valablement emprisonné, peut obtenir main-levée de sa personne de plusieurs manieres :

1°. En payant ou consignant les sommes pour lesquelles il est constitué prisonnier ou recommandé, sans qu'il soit besoin même en ce cas de faire ordonner qu'il sera mis hors de prison. (Ordonnance de 1670. titre 13. article 32.)

2°. Faute par les Créanciers de fournir les alimens au prisonnier. (*Ibidem*, article 24. Voyez aussi les Réglemens rendus en interprétation de cet article.)

3°. En donnant caution. Dans ce cas, il arrive souvent que les Créanciers au moyen de cette condition consentent à l'élargissement de leur Débiteur, ou même que le Juge par des considérations particulieres les oblige d'y consentir.

4°. En demandant à être reçû au bénéfice de cession, & en abandonnant tous ses biens à ses Créanciers ; mais il y a des dettes pour lesquelles ce bénéfice ne peut avoir lieu. Telles sont, 1°. Les dettes provenant de crime, dol ou fraude. (Coquille, quest. 195.) 2°. Les Comptables de deniers publics ; & sur-tout de deniers Royaux ; ne sont point admis au bénéfice de cession. (Voyez le Prêtre, Centurie 1. chap. 99. & c'est aussi la diposition de l'Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681. au titre commun des Fermes, article 13.) 3°. Les Gardiens, Commissaires, Huissiers & autres Dépositaires des biens de Justice, ceux qui ont quelque administration publique, comme d'Hôpitaux, &c. les Cautions judiciaires, ceux chez qui l'on a mis un dépôt forcé, ainsi que les Tuteurs pour reliquats de compte de leurs Mineurs. (Mainard, liv. 4. chap. 17. la Roche-

flavin, liv. 6. titre 20. article 1. Berault sur la Coutume de Normandie, article 20. au mot *Bénéfice de cession.* Papon en ses Arrêts, liv. 10. n. 7. & 13. Louet, lettre C. sommaire 14. Carondas, liv. 6. Réponse 37. & autres.) 4°. Les Fermiers des Terres, Métairies, lorsque la contrainte par corps a été stipulée par le Bail, ne sont point admis non plus au bénéfice de cession. (Voyez Louet, lettre C. sommaire 57. & Coquille sur la Coutume de Nivernois, chap. 32. article 22. Plusieurs Arrêts l'ont ainsi jugé, & entr'autres un du 31. Mai 1633. rapporté par Bardet, & un autre du 27. Mars 1648.) Au reste cela ne doit avoir lieu que dans le cas où le Fermier auroit appliqué à son profit, & détourné les fruits provenans des héritages qu'il tient à ferme, avant que le Propriétaire eût été payé de ses fermages, parce qu'alors il commet une espece de vol. 5°. Les Etrangers ne sont point non plus admis à ce bénéfice. (Ordonnance du Commerce de 1673. titre des Cessions de biens, article 2.) Voyez encore d'autres cas pour lesquels la cession n'a pas lieu dans les articles 428. 429. & 439. de la Coutume d'Orléans.

Non-seulement le Débiteur contraint par corps peut obtenir main-levée de sa personne par les voies qu'on vient d'indiquer; mais il peut encore prévenir & empêcher son emprisonnement, soit en obtenant des Lettres de Répi, d'Etat, ou des Défenses générales qui s'accordent quelquefois, mais pour des considérations importantes, (Voyez *suprà*, tit. 33. article 12. note 1. pag. 591.) soit en obtenant un sauf-conduit, qui ne s'accorde ordinairement que par le Souverain, & rarement par les Juges, si ce n'est en quelque cas où il est nécessaire de le faire, pour que le débiteur puisse agir en ses

affaires ; mais alors ce ne doit être qu'avec une grande connoissance de cause, & par des motifs particuliers.

Article XIII.

Les poursuites & contraintes par corps *n'empescheront les saisies* (1), exécutions & ventes des biens de ceux qui sont condamnez.

1. *N'empêcheront les saisies.*] Ainsi un Créancier peut saisir les biens de son Débiteur en même-tems qu'il le fait emprisonner. Il a deux sûretés au lieu d'une.

TITRE XXXV.

Des Requêtes Civiles.

La Requête civile est un moyen de se pourvoir contre un Arrêt ou un Jugement rendu en dernier ressort, contre lequel on ne peut venir par opposition.

Ces Requêtes s'emploient en matiere civile dans les cas mentionnés ci-après aux articles 34. 35. & 36. de ce titre, tant contre les Arrêts & Jugemens diffinitifs, que contre ceux qui ne sont qu'interlocutoires ou d'instruction.

Mais en matiere criminelle, il faut distinguer entre les Jugemens rendus à l'Audience, & ceux rendus à la Chambre.

1°. On peut toujours se pourvoir pa...

quête civile contre les Arrêts & Jugemens rendus en dernier ressort à l'Audience, quoique diffinitivement rendus. Il en est de même des Arrêts rendus aux Enquêtes en matiere de petit criminel: ces Arrêts & Jugemens sont plutôt censés rendus au Civil qu'au Criminel, n'y ayant point alors de Procédure extraordinaire, qui seule fait, à proprement parler, l'essence du Procès criminel.

2°. Quant à ceux d'instruction rendus à l'Audience incidemment & dans le cours d'une procédure extraordinaire, il ne paroît pas non plus qu'il doive y avoir de la difficulté à admettre les Requêtes civiles, lorsqu'il y a des moyens d'ouverture suffisans; ce qui est fondé sur ce qu'alors on ne peut se pourvoir par Lettres de révision, ces Lettres n'ayant lieu qu'à l'égard de l'Accusé qui a été condamné. (Voyez l'Ordonnance de 1670. titre 16. article 8.) Voyez aussi l'Ordonnance de Leopold Premier, Duc de Lorraine, du mois de Juillet 1701. touchant la procédure criminelle de ce Duché, titre 12. article 21. qui en a une disposition qui peut recevoir ici son application. Cet article porte: » Que les Parties pourront se pourvoir par Re» quête civile contre les Arrêts d'instruction au » criminel pour les moyens (ou causes d'ouver» tures) marqués en la procédure civile, qui » pourroient avoir leur application à la crimi» nelle, & néanmoins sans retardation du Ju» gement. C'est aussi ce qui résulte de l'Edit du mois de Février 1682. rendu pour la Tournelle du Parlement de Toulouse, dont il est parlé ci-après en la note 1. sur l'article 21. pag. 676. (Voyez le nouveau Recueil, tom. 1 pag. 504.)

3°. A l'égard des Arrêts ou Jugemens en dernier ressort rendus après une instruction complette, il est rare que la Requête civile y soit

admise, à cause des inconvéniens qui en pourroient arriver tous les jours. Il n'y a dans ce cas que la voie de révision. (Arrêt du 4. Septembre *1699.* rapporté au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 245.) On peut néanmoins faire là-dessus une distinction entre l'Accusé, & entre l'Accusateur ou le Plaignant.

Quant à l'Accusé, il semble qu'il doit toujours être favorablement écouté en pareil cas, quoiqu'il puisse aussi se pourvoir par Lettres de révision, qui est une voie beaucoup plus favorable; mais rien n'empêche qu'il puisse aussi prendre la voie de la Requête civile, dans les cas où il y auroit ouverure à cette Requête.

Quant à l'Accusateur ou Plaignant, comme la voie de la révision n'a pas lieu à son égard, il n'a que la voie de la Requête civile ; encore ne doit-elle être admise que très-rarement, quand il s'agit de renouveller une accusation terminée. Plusieurs Arrêts ont jugé, que dans ce cas un Accusateur ne pouvoit se pourvoir par Requête civile, même sur le fondement de preuves nouvellement découvertes : (Voyez Basnage sur la Coutume de Normandie, article 143.) si ce n'est dans des crimes atroces. Il y a cependant un cas où cette Requête doit être reçûe; c'est lorsque l'Accusé a falsifié ou supprimé les charges, corrompu les Témoins, ou usé d'artifices semblables pour se procurer une absolution. C'est ainsi que s'en explique M. Talon, Avocat-Général, dans un Arrêt du 16. Juin 1632. rapporté par Bardet, tom. 1. liv. 1 chap. 32.

Article I.

Les Arrêts & Jugemens en dernier ressort (1) *ne pourront être retractez* (2) *que par Lettres en forme de Requeste ci-*

vile (3), à l'égard de ceux qui auront esté Parties, ou deuement appellez, & de leurs héritiers, successeurs *ou ayans cause* (4).

1 *Et ugement en dernier ressort.*] Autres que ceux rendus par les Présidiaux au premier chef de l'Edit, à cause de ce qui est porté ci-après en l'article 4. Les Jugemens en dernier ressort dont il est parlé ici, sont ceux rendus par les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel, quand ils jugent au souverain.

2. *Ne pourront être rétractés.*] Lorsqu'il s'agit seulement de se pourvoir en interprétation, il suffit d'une simple Requête.

3. *Que par Lettres en forme de Requête civile.*] Ces Lettres s'obtiennent dans les Chancelleries des Cours & Siéges, où les Arrêts & Jugemens contre lesquels on veut se pourvoir, ont été rendus; elles doivent contenir le fait, la procédure, & le dispositif du Jugement qu'on attaque.

4. *Ou ayans cause.*] Comme sont les Créanciers qui exercent les droits de leur Débiteur, mais non ceux qui succédent à titre particulier de donation ou vente.

Article II.

Permettons de se pourvoir *par simple Requeste à fin d'opposition* (1) contre les Arrests & Jugemens en dernier ressort, auxquels le Demandeur en Requeste *n'aura esté Partie* (2), *ou deuement appellé* (3); & mesme contre ceux *donnez sur Requeste* (4).

1. *Par simple Requête à fin d'opposition.*] L'op-

position dont il est parlé ici, est différente de l'opposition en tiers dont il est fait mention dans les articles 10. & 11. du titre 27. ci-dessus. Cette opposition en tiers suppose un Arrêt ou Jugement rendu en forme contre des Parties autres que l'Opposant, au lieu que celle mentionnée au présent article ne regarde que les Jugemens rendus contre une Partie sans assignation préalable, & sur une simple Requête non signifiée ni communiquée. Cette opposition suspend; au lieu que celle mentionnée aux articles 10. & 11. du tit. 27. ne suspend point. D'ailleurs il n'y a point d'amende pour l'opposition mentionnée en cet article 2. au lieu que pour l'autre opposition, celui qui y est mal fondé, est condamné en l'amende de cent cinquante ou de soixante-quinze livres. (Voyez ci-dessus, tit. 27. art. 10. pag. 475.)

2. *N'aura été Partie.*] Parce qu'alors on ne peut opposer l'exception *rei judicatæ* à celui qui attaque le Jugement.

3. *Ou dûement appellé.*] C'est-à-dire, appellé à domicile; & il ne suffiroit pas d'avoir assigné les Héritiers au domicile d'un seul pour tous. Ainsi si les autres héritiers avoient été condamnés sur cette assignation au domicile de l'un d'eux, ils pourroient revenir contre le Jugement par simple opposition sans Requête civile, comme n'ayant point été valablement appellés; à moins qu'ils n'eussent défendu nommément, & chacun étant en qualité; auquel cas ils n'auroient plus que la voie de la Requête civile, s'il y avoit ouverture suffisante à cette Requête.

Ces sortes d'oppositions peuvent être formées en tous tems, & il n'est pas nécessaire qu'elles soient formées dans la huitaine, comme au cas de l'article qui suit. Il n'est pas nécessaire non plus pour être reçû opposant, de refonder les dépens.

4. *Donnés sur Requête.*] Non communiquée.

ARTICLE III.

Permettons pareillement de se pourvoir *par simple Requeste* (1) *contre les Arrests & Jugemens en dernier ressort* (2), qui auroient esté rendus *à faute de se présenter* (3), *ou en l'Audience à faute de plaider* (4), pourveu que la Requeste *soit donnée* (5) *dans la huitaine du jour de la signification* (6) à personne ou domicile de ceux qui seront condamnez, *s'ils n'ont constitué Procureur* (7), ou au Procureur quand il y en a un : si ce n'est que la Cause ait esté appellée *à jour de rolle* (8) ; auquel cas, les Parties ne se pourront pourvoir contre les Arrests & Jugemens en dernier ressort intervenus en conséquence, que par Requeste civile.

1. *Par simple Requête.*] C'est-à-dire, par Requête d'opposition. Dans plusieurs Sieges, au lieu d'une Requête d'opposition, il suffit de former opposition par un simple acte signifié à la Partie ; & c'est ainsi qu'on le pratique au Châtelet d'Orléans.

2. *Contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort.*] Il y a un Arrêt de Réglement du Parlement de Rouen du 18. Novembre 1722. rendu toutes les Chambres assemblées sur la Requête du Procureur Général, qui fait défenses à tous Procureurs de présenter des Requêtes tendantes à opposition contre l'exécution des Arrêts

prononcés par défaut à l'Audience, qu'auparavant ils n'aient consulté un Avocat, lequel doit se charger de soutenir l'opposition, & dont le nom sera déclaré par la Requête, à peine de tous dépens, dommages & intérêts envers le Défendeur, auxquels le Procureur qui aura signé la Requête d'opposition, en cas de désaveu de l'Avocat par lui nommé, sera personnellement condamné. Quoique l'Ordonnance ne parle ici que des Jugemens en dernier ressort, néanmoins l'usage de tous les Sieges a étendu cette disposition à l'égard des Sentences dont il peut y avoir appel C'est pourquoi dans tous les cas où une Sentence a été rendue par défaut contre une Partie, on peut se pourvoir par opposition dans la huitaine contre cette Sentence, au lieu d'en interjetter appel. (Voyez à ce sujet un un acte de notoriété du Châtelet de Paris du 3. Octobre 1727. rapporté par Denisart en son Recueil des Actes de notoriété de ce Tribunal, pag. 4[illegible]8. cet Acte ajoute qu'une opposition ainsi formée suspend l'exécution de la Sentence rendue par défaut jusqu'à ce qu'il ait été statué diffinitivement sur cette opposition. Voyez aussi l'article 8. de la Déclaration du 17. Février 1688. touchant la procédure des Elections, Greniers à Sel, &c. rapportée au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 13.) Et même lorsqu'on a laissé passer la huitaine, on peut appeller & convertir l'appel en oppposition, ensuite de quoi on vient plaider sur cette opposition; l'usage a autorisé cette procédure pour éviter les frais d'un appel souvent coûteux.

Mais on ne doit jamais être reçû opposant à un Jugement qui a débouté d'une premiere opposition, quoique ce Jugement ait été rendu par défaut. (Même Déclaration du 17. Février 1688. article 10)

Lorsqu'une Cause a été jugée contradictoirement avec quelques-unes des Parties, & par défaut contre d'autres, celles contre qui le Jugement a été rendu par défaut, peuvent revenir par opposition ; mais celles qui étoient présentes, ne peuvent revenir contre ce Jugement en aucune maniere, si ce n'est par la voie d'appel, dans le cas où il a lieu ; ensorte que quand bien même, sur l'opposition des Défaillans, on viendroit à rendre une Sentence différente de la premiere, néanmoins ceux contre qui elle auroit été jugée contradictoirement, ne pourroient revenir par opposition, ni la faire changer à leur égard.

Au surplus il faut observer, que dans tous les cas où l'on revient par opposition dans la huitaine contre un Jugement rendu par défaut, & où la procédure de la Partie adverse est réguliere, on ne doit être reçu opposant qu'en refondant les dépens de ce défaut, qui ne peuvent être remis en diffinitive ; mais dans ces dépens on ne doit pas comprendre l'assignation, la copie des pieces, ni les saisies & exécutions faites en conséquence du Jugement rendu par défaut : ces sortes de dépens doivent être taxés, en taxant ceux de la Sentence diffinitive. (Réglement du Châtelet de Paris du 11. Août 1692. article 7. rapporté au nouveau Recueil, tom. 2. pag. 130.) A l'égard des défauts faute de plaider, il n'y a point de réfusion de dépens.

Il faut aussi observer que dans le cas où des dépens ont été déclarés préjudiciaux, on n'est point reçu à les compenser avec d'autres dépens, ou dette liquide. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 27. Mai 1530. Voyez Papon en ses Arrêts, liv. 18. tit. 2. art. 24. &

Dargentré sur l'article 181. de la Coutume de Bretagne.)

1. Cette réfusion des dépens est arbitrée à la somme de huit livres, suivant un Réglement du Châtelet de Paris, homologué par Arrêt de de la Cour du 2. Juillet 1691.

3. *A faute de se présenter.* [Ou à faute de fournir ses défenses. Au surplus cet article comprend les congés comme les défauts. (Voyez ci-dessus, tit. 11. article 19. pag. 150.)

4. *Ou en l'Audience à faute de plaider.*] Mais non contre les Jugemens rendus par forclusion, auxquels on ne reçoit jamais d'opposition à l'égard de ceux qui ont été Parties dans ces Jugemens.

5. *Soit donnée.*] *Adde*, répondue & signifiée.

6. *Dans la huitaine du jour de la signification.*] Lorsque la Partie contre laquelle on a obtenu un Jugement par défaut, qui lui est signifié à domicile, n'avoit point de Procureur constitué, & que cette Partie a son domicile en un endroit très-éloigné de celui où le Jugement a été rendu, il semble qu'outre la huitaine pour pouvoir former son opposition, il faudroit encore y ajouter le délai de la distance, à raison d'un jour pour dix lieues; (*Suprà*, tit. 3. art. 3. aux notes, pag. 48.) à moins que la Partie qui fait signifier le Jugement, n'eût élu par la signification domicile dans le lieu où elle est faite; auquel cas il faudroit que cette opposition fût formée dans la huitaine. Ainsi si un Jugementr endu à Paris étoit signifié à Lyon, qui en est distant de cent lieues, la Partie, outre la huitaine, devroit encore avoir dix jours pour former son opposition. (Voyez ci-dessus, tit. 17. art. 7. note 2. pag. 245.)

7. *S'ils n'ont constitué Procureur.*] Suivant l'usage des Cours & la jurisprudence des Ar-

rêts, l'opposition formée aux Jugemens ou Arrêts faute de comparoître, quoique formée après la huitaine de la signification du Jugement, est recevable, en payant préalablement les frais de la contumace si la procédure est réguliere, & sans aucune réfusion de dépens si cette procédure est vicieuse. A l'égard des autres Arrêts & Jugemens il faut que l'opposition soit formée dans la huitaine, autrement on n'y est plus recevable.

8. *A tour de rolle.*] Parce que le rôle interpelle, & qu'alors les Parties étant averties du tems auquel la Cause sera appellée, doivent être prêtes, & ne peuvent alléguer cause d'ignorance.

Article IV.

Ne seront obtenues Lettres en forme de Requeste civile contre les Sentences Présidiales rendues au premier chef de l'Edit; mais il suffira de se pourvoir *par simple Requeste* (1) au mesme Présidial.

1. *Par simple Requête.*] On appelle cette Requête, *Requête civile Présidiale.*

Article V.

Les Requestes civiles seront obtenues *& signifiées, & assignations données* (1), soit au Procureur ou à la Partie, dans les six mois, à compter, *à l'égard des Majeurs, du jour de la signification* (2) qui leur aura esté faite des Arrests &

Jugemens en dernier ressort, à personne ou domicile; & pour les Mineurs, du jour de la signification qui leur aura esté faite *à personne ou domicile* (3) depuis leur majorité.

1. *Signifiées & assignations données, &c.*] Voyez la note 2. sur l'article 7.

2. *A l'égard des Majeurs, du jour de la signification, &c.*] Si l'intérêt d'un Majeur étoit commun & indivisible avec celui d'un Mineur qui auroit été restitué par Requête civile, cette restitution ne pourroit profiter au Majeur que dans les matieres réelles. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 440. Voyez aussi Henrys, tom. 1. liv. 4. chap. 6. quest. 25. & tom. 2. liv. 4. quest. 19. & Louet, lettre H. sommaire 20. n. 6.)

3. *A personne ou domicile.*] Voyez *infrà*, art. 11. au commencement, pag. 668.

ARTICLE VI.

Le Procureur qui aura occupé en la Cause, Instance ou Procès, sur lequel est intervenu l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, *sera tenu d'occuper* (1) sur la Requeste civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir, pourveu que la Requeste civile ait esté obtenue & à lui signifiée *dans l'année du jour & datte de l'Arrest* (2).

1. *Sera tenu d'occuper.*] Parce que c'est une dépendance & une suite de l'Instance princi-

pale. (Voyez *suprà*, titre 32. article 4. avec les notes, pag. 567.)

2. *Dans l'année du jour & date de l'Arrêt.*] Et non de la signification de l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort: car la Requête civile doit être obtenue & signifiée dans les six mois de la signification de l'Arrêt ou Jugement, comme il est dit en l'article 5. Lorsque la Requête civile n'est obtenue qu'après l'année de la date du Jugement, le pouvoir du Procureur qui a occupé en la cause, Instance ou Procès sur lequel est intervenu l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, cesse, & il faut que la Partie qui a obtenu la Requête civile, la signifie à domicile, & assigne dans les délais. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 47. art. 16.)

ARTICLE VII.

Les Ecclésiastiques (1), les Hospitaux, & les Communautez tant Laïques qu'Ecclésiastiques, Séculieres & Régulieres, mesme ceux qui sont absens du Royaume pour cause publique, *auront un an pour obtenir & faire signifier* (2) les Requestes civiles, à compter pareillement du jour des significations qui leur auront esté faites au lieu ordinaire des Bénéfices, des Bureaux des Hospitaux, ou aux Syndics ou Procureurs des Communautez, ou au domicile des absens.

1. *Les Ecclésiastiques.*] La grace qui est accordée ici aux Ecclésiastiques, n'est qu'à raison des Bénéfices qu'ils possédent, & non à raison

de leurs biens particuliers autres que ceux qui dépendent de leurs Bénéfices.

2. *Auront un an pour obtenir & faire signifier.*] Mais il n'est pas nécessaire que l'assignation soit donnée dans l'année ; ce qui est une seconde différence de cet article avec l'article 5. de ce titre, qui exige que les Requêtes civiles soient obtenues & signifiées, & les assignations données dans les six mois : (Ainsi jugé par Arrêt du 4. Mai 1682. rapporté au quatrieme tome du Journal des Audiences, en faveur de la Communauté des Passementiers de la ville de Paris.) ce qui paroît néanmoins contraire au texte de l'Ordonnance, qui porte expressément : » Que les assignations sur les Requêtes civiles » seront données dans les six mois, & qu'autre» ment les Parties qui en poursuivent l'entéri» nement, doivent être non-recevables, comme il résulte de l'article 11. ci-après.

ARTICLE VIII.

Si les Arrests ou Jugemens en dernier ressort ont esté donnez contre ou au préjudice des personnes qui seront décédées dans les six mois du jour de la signification à eux faite, leurs héritiers successeurs *ou ayans cause* (1), auront encore *le mesme délai de six mois* (1) à compter du jour de la signification qui leur aura esté faite des mesmes Arrêts & Jugemens en dernier ressort, s'ils sont Majeurs ; sinon le délai de six mois ne courra que du jour de la signification qui leur sera faite depuis leur majorité.

1. *Ou ayans cause.*] Comme sont les Créanciers ; mais non ceux qui succédent à titre singulier, comme le Donataire ou l'Acheteur.

2. *Le même délai de six mois.*] Outre le tems qui s'est écoulé du vivant du défunt, décédé dans les six mois de la Requête civile.

ARTICLE IX.

Celui qui aura succédé (1) à un Bénéfice durant l'année, à compter du jour de la signification faite de l'Arrest ou Jugement en dernier ressort à son prédécesseur *dont il n'est Résignataire* (2), aura encore une année pour se pourvoir par Lettres en forme de Requeste civile, du jour de la signification qui lui en sera faite.

1. *Celui qui aura succédé, &c.*] Cet article ne doit point s'étendre aux mutations qui arrivent par la mort ou changement de nomination des Directeurs & Administrateurs, Syndics ou Procureurs des Communautés ou Hôpitaux : car à leur égard il n'y a aucune prolongation de délai, & ils n'ont que l'année, comme il est dit en l'article 6. ci-dessus. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 441. art. 8.)

2. *Dont il n'est Résignataire.*] Comme si au lieu de tenir son Bénéfice par nomination, il en a été pourvu par mort ou dévolut.

Mais si ce successeur étoit Résignataire, il n'auroit que le tems qui reste à son Résignant, parce qu'alors il y a lieu de présumer que le Résignant

n'a pas manqué de donner à son Résignataire connoissance de l'Arrêt ou Jugement qui lui a été signifié ; d'ailleurs il ne peut transférer à son Résignataire plus de droit qu'il n'en avoit luimême.

ARTICLE X.

Les Majeurs & Mineurs n'auront que trois mois au lieu de six ; & les Ecclésiastiques, Hospitaux, Communautez, & les absens du Royaume pour cause publique, six mois au lieu d'un an, pour obtenir & faire signifier les Requestes contre les Sentences Présidiales données au premier chef de l'Edit ; & au surplus seront toutes les mesmes choses ci-dessus observées *pour les Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit* (1), que pour les Arrests *& Jugemens en dernier ressort* (2).

1. *Pour les Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit.*] Soit pour les oppositions aux Jugemens par défaut, soit pour les autres choses dont il est parlé dans les articles précédens. Les articles 11. 12. 18. & 19. établissent aussi des regles touchant les Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit. A l'égard des autres articles, quoiqu'ils semblent ne regarder que les Arrêts, néanmoins il y en a plusieurs dont il faut faire l'application aux Requêtes Présidiales : tels sont les articles 14. 17. 27. 29. 31. 32. 33. 34. 35. 37. 38. 40. 41. & 42.

2. *Et Jugemens en dernier ressort.*] Voyez la

note 1. sur l'article 1. de ce titre, ci-dessus, pag. 656.

ARTICLE XI.

Voulons que tous les Arrests, Jugemens en dernier ressort, & Sentences Présidiales données au premier chef de l'Edit, *soient signifiées aux personnes ou domicile* (1), pour en induire les fins de non-recevoir contre la Requeste civile dans le temps ci-dessus, encore que les uns ayent esté contradictoires en l'Audience, & les autres signifiez au Procureur : sans que cela puisse estre tiré à conséquence aux hypothéques, saisies & exécutions, & autres choses, à l'égard desquelles les Arrests, Jugemens & Sentences contradictoires donnez en l'Audiences auront leurs effets, quoiqu'ils n'ayent esté signifiez, & ceux par défaut donnez en l'Audience *& sur Procès par écrit* (2), à compter du jour qu'ils auront esté signifiez aux Procureurs.

1. *Soient signifiées aux personnes ou domicile.*] Afin que celui qui est dans le cas de se pourvoir par Requête civile contre un Jugement rendu contre lui, ne puisse ignorer ce Jugement : car s'il suffisoit de le signifier au domicile de son Procureur, il pourroit n'être pas averti.

2. *Et sur procès par écrit.*] Soit que le Procès ait été jugé par forclusion, ou sur productions respectives des Parties. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance 1667, p. 442. art. 10.)

Article XII.

Si les Lettres en forme de Requeste civile contre les Arrests ou Jugemens en dernier ressort, ou les Requestes contre les Sentences Présidiales au premier chef, sont fondées *sur pieces fausses* (1), ou sur pieces nouvellement recouvrées qui estoient retenues ou détournées par le fait de la Partie adverse, le temps d'obtenir & faire signifier les Lettres ou Requestes, ne courra que du jour que la fausseté, ou les pieces auront esté découvertes, *pourveu qu'il y ait preuve par écrit du jour* (2), & non autrement.

1. *Sur pieces fausses.*] C'est à celui qui se pourvoit par Requête civile à prouver, non-seulement que les pieces sont fausses, mais aussi que le Jugement a été fondé sur ces pieces, suivant la Loi 3. *Cod si ex falsis instrum. vel testim. judicatum fuerit*; parce qu'il se peut faire qu'outre les pieces maintenues fausses, la Partie en ait produit d'autres valables, qui ayent servi de motif à la décision de la Cause. (Voyez le Prêtre, Centurie 2. chap. 73.)

2. *Pourvu qu'il y ait preuve par écrit du jour.*] Le tems auquel une piece a été recouvrée, se justifie par écrit; *v. g.* lorsqu'il en est fait mention dans un inventaire, ou par quelqu'autre voie de cette qualité, dont le Demandeur en Requête civile n'auroit eu ni la connoissance, ni la disposition. (Voyez le Procès-verbal, pag. 444.)

ARTICLE XIII.

Sera attaché aux Lettres de Requeste civile une consultation *signée de deux anciens Avocats* (1), & de celui qui aura fait le rapport, laquelle contiendra sommairement les ouvertures de Requeste civile; & seront les noms des Avocats *& les ouvertures insérées dans les Lettres* (2).

1. *Signée de deux anciens Avocats.*] C'est-à-dire, de deux anciens Avocats du Siege où doit se plaider la Requête civile. (Arrêt du Conseil du 27. Août 1668. rapporté au nouveau Recueil, tom. 1. pag. 208. & au Recueil des Arrêts rendus en interprétation des nouvelles Ordonnances.)

Cette formalité est établie, afin que les Parties ne s'engagent pas témérairement dans des Instances de Requête civile, & afin qu'elles n'abusent pas de cette voie dont le succès est souvent difficile.

2. *Et les ouvertures insérées dans les Lettres.*] Ces ouvertures sont celles dont il est fait mention ci-après dans les articles 34. 35. & 36.

ARTICLE XIV.

Nos Chanceliers, Garde-des-Sceaux, & les Maîtres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, tenans les Sceaux de nostre grande ou petite Chancellerie, & nos autres Officiers, ne pour-

ront accorder aucunes Lettres en forme de Requeste civile, *que dans le temps, & aux conditions ci-dessus* (1), & sans qu'il puisse y avoir clause portant dispense ou restitution de temps, pour quelque cause & prétexte que ce soit : & si aucunes avoient esté obtenues & signifiées après le temps & délai ci-dessus, ou ne contenoient point les ouvertures & les noms des Avocats qui en auront donné l'avis, les déclarons dès à présent nulles, & de nul effet & valeur; & voulons que nos Juges, tant de nos Cours ou Chambres, qu'autres Jurisdictions, n'y ayent aucun égard; le tout à peine de nullité de ce qui auroit esté jugé ou ordonné au contraire.

1. *Que dans le tems, & aux conditions ci-dessus.*] Voyez les articles précédens, depuis l'article 5. de ce titre.

Article XV.

Abrogeons la forme de clorre les Lettres en forme de Requeste civile, & d'y attacher aucune commission; mais seront scellées, expédiées *& délivrées ouvertes* (1) sans commission, aux Impétrans ou à leurs Procureurs, ou autres ayans charge.

1. *Et délivrées ouvertes.*] Car les Lettres de

Requête civile sont des Lettres de Justice ordinaire, qui ne contiennent rien de secret.

ARTICLE XVI.

Les Impétrans des Lettres en forme de Requeste civile contre des Arrests contradictoires, *soit qu'ils soient préparatoires* (1) ou diffinitifs, seront tenus en présentant leur Requeste à fin d'entérinement, consigner la somme de trois cens livres pour l'amende envers Nous, & cent cinquante livres d'autre part, pour celle envers la Partie. Et si les Arrests sont par défaut, sera seulement consigné la somme de cent cinquante livres pour l'amende envers Nous, & soixante-quinze livres pour celle envers la Partie : lesquelles sommes seront receues par le Receveur des Amendes, qui s'en chargera comme Dépositaire, sans droits ni frais, & sans qu'il puisse les employer en recepte, qu'elles n'ayent esté diffinitivement adjugées, pour estre après le jugement des Requestes civiles rendues & délivrées aussi sans frais *à qui il appartiendra* (2).

1. *Soit qu'ils soient préparatoires.*] Les Jugemens préparatoires contre lesquels on peut se pourvoir par Requête civile, sont principalement ceux qui contiennent un grief irréparable en diffinitive; autrement la Requête civile

ne doit point être admiſe. (Voyez Rebuffe, *Tractatu de Litteris Civilibus*, *art* 11. *gloſſ.* 2. *n.* 12. *juxtà L. quod juſſit. ff. de re judicatâ.*)

2. *A qui il appartiendra.*] Lorſque le Jugement eſt infirmé, même pour un ſeul chef, & la Requête entérinée, l'amende eſt rendue à la Partie qui l'a conſignée. (Voyez Rebuffe, *ibidem*, *gloſſ.* 4. *n.* 1.)

Article XVII.

Après que la Requeſte civile aura eſté ſignifiée, avec aſſignation & copie donnée, tant des Lettres que de la Conſultation, *la Cauſe ſera miſe au rolle* (1), *ou portée à l'Audience* (2) ſur deux actes ; l'un pour communiquer au Parquet, & l'autre pour venir plaider, ſans autre procédure.

1. *La Cauſe ſera miſe au rolle.*] Lorſqu'il y a un grand nombre de Requêtes civiles, pendantes en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, qui n'ont pu être portées à l'Audience, ce qui arrive preſque tous les ans, le Roi rend une Déclaration, portant qu'elles ſeront appointées, & renvoyées dans les Chambres où les Arrêts contre leſquels on ſe pourvoit ont été rendus.

2. *Ou portée à l'Audience.*] Sans qu'elle puiſſe être appointée que ſur la plaidoierie, ou ſur le conſentement des Parties. (*Infrà*, art. 27.)

Les inſtances ſur les requêtes civiles ſe preſcrivent par trois ans, comme toutes les autres. (Boniface, tom. 4. liv. 1. tit. 22. n. 11.)

ARTICLE XVIII.

Les Requestes civiles *ne pourront empescher l'exécution des Arrests*(1) *ni des Jugemens en dernier ressort* (2), ni les autres Requestes l'exécution des Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit, & ne seront données aucunes défenses, ni surséances en aucuns cas.

1. *Ne pourront empêcher l'exécution des Arrêts.*] Tant pour le principal des condamnations, que pour les dommages & intérêts, restitutions de fruits & dépens, comme il résulte de l'article suivant.

2. *Ni des Jugemens en dernier ressort.*] Voyez la note 1. sur l'art. 1. de ce tit. pag. 656.

ARTICLE XIX.

Voulons que ceux qui auront esté condamnez de quitter *la possession & jouissance d'un Bénéfice* (1), ou de délaisser quelque héritage ou autre immeuble, rapportent la preuve de l'entiere exécution de l'Arrest ou Jugement en dernier ressort au principal, avant que d'estre receus à faire aucunes poursuites pour communiquer ou plaider sur les Lettres en forme de Requeste Civile, & que jusqu'à ce ils soient déclarez non-recevables, sans préjudice de faire exécuter

durant le cours de la Requeste civile les Arrests & Jugemens en dernier ressort, & les Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit par les autres voies, soit pour restitution de fruits, dommages, intérests & dépens, que pour toutes autres condamnations.

1. *La possession & jouissance d'un Bénéfice.*] Car les Jugemens qui concernent le possessoire des Bénéfices, sont des Jugemens diffinitifs, & contre lesquels on ne peut plus se pourvoir par la voie du pétitoire. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus en la note 1. sur l'art. 7. du tit. 15. pag. 214.)

ARTICLE XX.

Les Lettres en forme de Requeste civile, *seront portées & plaidées* (1) *aux mesmes Compagnies* (2) où les Arrests & Jugemens en dernier ressort auront esté donnez.

1. *Seront portées & plaidées.*] Mais elles n'y sont pas toujours jugées, à cause de l'exception portée en l'article qui suit.

2. *Aux mêmes Compagnies.*] Voyez ci-après en l'article 25. une exception à cette disposition.

ARTICLE XXI.

Voulons néantmoins qu'en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, où

il y aura une Grand'Chambre, ou Chambre de Plaidoyé, les Requestes civiles y soient plaidées, encore que les Arrests ayant esté donnez aux Chambres des Enquestes, *ou aux autres Chambres* (1). Mais si les Parties sont appointées sur la Requeste civile, les appointemens seront renvoyez *aux Chambres où les Arrests auront esté donnez* (2), pour y estre instruits & jugez.

1. *Ou aux autres Chambres.*] Néanmoins quand on prend des Requêtes civiles en matiere criminelle contre des Arrêts rendus en la Tournelle, c'est dans cette derniere Chambre que ces Requêtes doivent être plaidées & jugées, sans que la Grand'Chambre en puisse prendre connoissance. (Ainsi réglé pour le Parlement de Toulouse par un Edit du mois de Février 1682. rapporté au nouveau Recueil, tom. 1. pag. 504.)

2. *Aux Chambres où les Arrêts auront été donnés.*] Ce qui a lieu aussi à l'égard des Requêtes civiles mises au rolle, qui n'étant point venues à leur tour, demeurent appointées. (Voyez la note 1. sur l'art. 17. ci-dessus, pag. 673.)

Article XXII.

Si la Requeste civile est entérinée, & les Parties remises au mesme estat qu'elles estoient avant l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, le Procès principal *sera jugé en la mesme Chambre* (1) où aura esté rendu l'Arrest ou Jugement,

contre lequel avoit esté obtenue la Requeste civile.

1. *Sera jugé en la même Chambre, &c.*] Car les moyens de Requête civile sont entiérement différens de ceux du fond, & il n'est pas même permis d'entrer dans ces derniers, en plaidant les ouvertures de Requête civile. (*Infrà*, article 37.)

ARTICLE XXIII.

N'entendons comprendre *en la disposition du précédent article* (1) les Requestes civiles renvoyées aux Chambres des Enquestes par Arrest de nostre Conseil, *lesquelles y seront plaidées* (2), sans que les Parties en puissent faire aucunes poursuites aux Grand'Chambres, ou Chambres du Plaidoyé.

1. *En la disposition du précédent article.*] C'est-à-dire, en la disposition de l'article 21. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag 451. & 452. art. 21. & 22.)

2. *Lesquelles y seront plaidées.*] Après que la Cause y aura été préalablement retenue.

ARTICLE XXIV.

Ceux qui font profession (1) de la Religion Prétendue Réformée, ne pourront faire renvoyer, retenir ni évoquer en nos Chambres de l'Edit, ou Chambres mi-parties, les Causes ou Instan-

ces des Requestes civiles; soit avant ou après les appointemens au Conseil, contre les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, rendus en d'autres Cours ou Chambres, & sans distinction si ceux de la Religion Prétendue Réformée y ont esté Parties principales ou jointes, ou s'ils ont depuis intervenu, ou sont intéressez en leur nom, ou comme Héritiers, Successeurs, Créanciers ou Ayans cause, à peine de nullité des renvois, rétentions & évocations.

1. *Ceux qui font profession, &c.* Cet article n'est plus aujourd'hui d'aucun usage depuis l'Edit du mois d'Octobre 1685. portant révocation de l'Edit de Nantes, qui a défendu en France l'exercice de la Religion Prétendue Réformée. (Voyez *suprà*, tit. 11. art. 29. 30. & 31. pag. 163 & suivantes.)

Article XXV.

Les Requestes civiles incidentes contre des Arrests ou Jugemens en dernier ressort, *interlocutoires* (1), ou dans lesquels les Demandeurs en Requestes civiles *n'auront point esté Parties* (2), seront obtenues, signifiées & jugées en nos Cours où les Arrests ou Jugemens en dernier ressort auront esté produits ou communiquez: & à cette fin leur en attribuons par ces Présentes, en tant que

besoin seroit, toute Cour, Jurisdiction ou connoissance, encore qu'ils ayent esté donnez en d'autres Cours, Chambres, ou autres Jurisdictions.

1. *Interlocutoires.*] Voyez la note 1. sur l'article 16. ci-dessus, pag. 672.

2. *N'auront point été Parties.*] Ou ceux qu'ils représentent.

Si l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort dans lequel on n'a point été Partie, étoit produit devant les mêmes Juges qui l'ont rendu, alors la Requête civile ne seroit pas nécessaire, & il suffiroit de se pourvoir par simple opposition, comme il est dit en l'article 2. de ce titre.

Article XXVI.

Si les Arrests ou Jugemens en dernier ressort produits ou communiquez, sont diffinitifs & rendus entre les mesmes Parties, ou avec ceux dont ils ont droit ou cause, soit contradictoirement ou par défaut, ou forclusion, les Parties se pourvoiront en cas de Requeste civile pardevant les Juges qui les auront donnez, sans que les Cours ou Juges pardevant lesquels ils seront produits ou communiquez, en puissent prendre aucune Jurisdiction ni connoissance, & passeront outre au jugement de ce qui sera pendant pardevant eux, nonobstant les Lettres en forme de Requeste civile, sans y préjudicier; si ce n'est que les

Parties *consentent respectivement* (1) qu'il soit procédé sur la Requeste civile où sera produit l'Arrest ou le Jugement en dernier ressort, *ou qu'il soit sursis au Jugement* (2), & qu'ils n'y ayent d'autres Parties intéressées.

1. *Consentent respectivement.*] Ce consentement doit être signé des Parties, soit par déclaration au Greffe ou autrement; & il ne suffit pas qu'il soit signé des Procureurs, à moins qu'ils n'eussent un pouvoir spécial à cet effet.

2. *Ou qu'il soit sursis au Jugement.*] Soit que les Parties consentent à cette surséance, soit que les Juges l'accordent selon les différentes circonstances des affaires (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 456.)

Article XXVII.

Toutes Requestes civiles, tant principales qu'incidentes, *seront communiquées à nos Avocats ou Procureurs-Généraux* (1), & portées à l'Audience, sans qu'elles puissent estre appointées, *sinon en plaidant* (2), ou du consentement commun des Parties.

1. *Seront communiquées à nos Avocats, &c.*] Autrement l'Arrêt qui interviendroit sur la Requête civile, pourroit être cassé. (Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 23 Septembre 1668. rapporté dans le Recueil des Arrêts donnés en interprétation de l'Ordonnance de 1667.)

Le motif de cette disposition est, que dans

ces Requêtes il y a toujours de l'intérêt public, en ce qu'il ne faut pas souffrir aisément que des Parties remettent en question des choses jugées par des Cours ou par des Juges, auxquels Sa Majesté a confié le soin de juger en dernier ressort.

2. *Sinon en plaidant.*] Voyez la note 1. sur l'art. 17. ci-dessus, pag. 673.

ARTICLE XXVIII.

Lors de la communication au Parquet à nos Avocats & Procureurs Généraux, sera représenté l'avis *signé des Avocats qui auront esté consultez* (1), & les Avocats nommez par celui qui communiquera pour le Demandeur en Requeste civile.

1. *Signé des Avocats qui auront été consultés.*] Voyez *suprà*, art. 13. note 1. pag. 670.

ARTICLE XXIX.

Si depuis les Lettres obtenues, le Demandeur en Requeste civile découvre d'autres moyens contre l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, que ceux employez en la Requeste civile, il sera tenu de les énoncer *dans une Requesté* (1), *qui sera signifiée* (2) à cette fin au Procureur du Défendeur, sans obtenir Lettres d'ampliation, lesquelles Nous abrogeons.

1. *Dans une Requête.*] Cette Requête s'appelle *Requête d'ampliation.* Il n'est pas nécessaire qu'elle soit signée d'un Avocat, ni précédée d'une consultation d'Avocats. Il suffit qu'elle soit signée du Procureur du Demandeur en Requête civile.

2. *Qui sera signifiée.*] Afin que l'autre Partie en ait connoissance, & puisse y répondre, comme en l'article 13. ci-dessus, pag. 634.

Article XXX.

Abrogeons aussi l'usage de faire trouver en l'Audience *les Avocats* (1) qui auront esté consultez; mais voulons que l'Avocat du Demandeur avant que de plaider, déclare les noms des Avocats, par l'avis desquels la Requeste civile a esté obtenue.

1. *Les Avocats.*] Voyez *suprà*, art. 13. note 1. pag. 670.

Article XXXI.

Le Demandeur en Requete civile, & son Avocat, ne pourra alléguer *d'autres ouvertures* (1) que celles qui seront mentionnées & expliquées aux Lettres, & en la Requeste tenant lieu d'ampliation, le tout deuement signifié & communiqué au Parquet avant le jour de la plaidoierie de la Cause.

1. *D'autres ouvertures.*] Voyez les art. 34. & 35. ci-après.

Article XXXII.

Ne seront les Arrests & Jugemens en dernier ressort rétractés *sous prétexte du mal jugé au fonds* (1), s'il n'y a ouverture de Requeste civile.

1. *Sous prétexte du mal jugé au fond.*] Autrement on tomberoit dans le cas de l'article 42. ci-après touchant les propositions d'erreur, qui ont été abrogées par la présente Ordonnance. (Voyez au surplus la note 6. sur l'article 34. ci-après.)

Article XXXIII.

S'il y a ouverture suffisante de Requeste civile, les Parties seront remises *en pareil estat qu'elles estoient auparavant l'Arrest* (1), encore que ce fust une pure question de Droit ou de Coustume qui eust esté jugée.

1. *En pareil état qu'elles étoient auparavant l'Arrêt.*] De même que si la question principale n'avoit point été jugée en tout. Mais si dans la suite, en procédant au jugement du fond après la Requête civile entérinée, le premier Arrêt ou Jugement vient à être rétracté, tous les dépens tombent sur celui au profit duquel le premier Jugement avoit été rendu ; & même

s'il s'étoit fait payer des dépens de ce premier Jugement, il est tenu de les rembourser à l'autre Partie, comme les ayant reçus mal-à-propos.

ARTICLE XXXIV.

Ne seront receues autres ouvertures de Requestes civiles à l'égard des Majeurs, *que le dol personnel* (1), si la procédure par Nous ordonnée n'a point esté suivie; s'il a esté prononcé *sur choses non demandées ou non contestées* (2); *s'il a esté plus adjugé qu'il n'a esté demandé* (3); ou s'il a esté obmis de prononcer sur l'un des chefs de demande; s'il y a contrariété d'Arrest ou Jugement en dernier ressort entre les mesmes Parties sur les mesmes moyens, & en mesmes Cours ou Jurisdictions : sauf en cas de contrariété en différentes Cours ou Jurisdictions, à se pouvoir en notre Grand-Conseil. Il y aura pareillement ouverture de Requeste civile, si dans un mesme Arrest il y a des dispositions contraires; si ès choses qui Nous concernent, *ou l'Eglise*, (4) le Public ou la Police, il n'y a eu de communication à nos Avocats ou Procureurs-Généraux; si on a jugé *sur pieces fausses* (5), ou sur des offres ou consentemens qui ayent esté désavouez, & le désaveu jugé valable; ou s'il y a des pieces décisives nouvellement re-

couvrées, *& retenues par le fait de la Partie* (6).

1. *Que le dol personnel.*] Ceci a son fondement en la disposition du Droit Romain, qui met le dol au nombre des causes pour lesquelles on peut se faire restituer en entier. (Voyez la Loi *si Prætor* 75. §. 1. *ff. de Judiciis.*)

2. *Sur choses non demandées ou non contestées.*] Par la même raison il y auroit lieu à la Requête civile, si un Arrêt condamnoit en son propre & privé nom celui qui n'auroit été assigné qu'en qualité de Tuteur; ou s'il condamnoit comme héritier pur & simple, celui qui n'auroit procédé qu'en qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire.

3. *S'il a été plus adjugé qu'il n'a été demandé.*] *Nam Sententia debet esse libello conformis, & potestas Judicis ultra id quod in judicium deductum est, nequaquam potest excedere. L.* 18. *ff. communi divid.*

Lorsque la Requête civile est entérinée en pareil cas, l'usage est que le Jugement est rétracté pour tous les chefs. Il en est de même quand la Requête civile est entérinée pour n'avoir pas observé, quoique dans un seul chef, la procédure prescrite par l'Ordonnance.

4. *Où l'Eglise.*] Pourvu qu'il s'agisse du domaine de l'Eglise; *secùs*, s'il n'est question que des revenus & jouissances, dont la libre administration appartient aux Bénéficiers: car dans ce dernier cas il n'y auroit pas lieu à la Requête civile (Ainsi jugé par Arrêt du 27. Novembre 1703. rapporté par Augeard, tom. 3. Arrêt 64.)

5. *Sur pieces fausses.*] Voyez la note 1. sur l'article 12. ci-dessus, pag. 669.

Pour que des pieces fausses produites en un

Procès donnent lieu à la Requête civile, il faut que dans l'Instance sur laquelle est intervenu le Jugement qu'on attaque, les pieces n'ayent pas été attaquées de faux ; parce qu'alors la question de faux ayant été décidée, ce seroit une pure proposition d'erreur qu'on voudroit admettre, contre la disposition portée en l'article 42. ci-après, qui a abrogé ces sortes de propositions.

6. *Et retenues par le fait de la Partie.*] Ainsi jugé par Arrêt du 23. Juin 1644. rapporté par Boniface, tom. 4. liv. 1. tit 12. n. 10.

Mais le simple recouvrement de pieces nouvelles ne donneroit pas lieu à la Requête civile ; il faut encore que ces pieces ayent été retenues par le fait de la Partie adverse. (Voyez la Loi 4. *Cod. de re judicatâ.*)

Dans le projet de cet article, outre les moyens précédens de Requête civile, on avoit ajouté *l'erreur en un fait décisif, ou point de Coutume*, Mais dans la rédaction on a jugé qu'il étoit convenable de retrancher ces deux derniers moyens, sur les remontrances qui furent faites alors par M. le Premier Président. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 461. & 462.)

C'est donc aujourd'hui une maxime certaine, que l'erreur n'est pas un moyen d'ouverture de Requête civile ; & c'est en conséquence de cette regle, que l'article 42. de ce titre a abrogé les propositions d'erreur, avec défenses aux Parties de les obtenir, & aux Juges de les permettre, à peine de nullité, &c.

Cependant s'il s'agissoit d'une erreur *de fait*, & que cette erreur provînt de la fraude de celui qui a obtenu gain de cause par l'Arrêt, comme s'il avoit avancé des faits faux, ou en cas qu'il en eût dénié de véritables qui seroient depuis vérifiés par la Partie adverse, ce seroit alors un

moyen de Requête civile, à cause du dol & de la mauvaise foi de cette Partie adverse. Mais si l'erreur procédoit de celui qui auroit succombé, dans ce cas il ne pourroit y avoir lieu à la Requête civile.

Quant à l'erreur *de droit*, elle ne peut jamais être un moyen pour se pourvoir par la voie de Requête civile contre un Arrêt ou Jugement en dernier ressort; ce qui est une suite de l'article 32. ci-dessus, qui porte que ces sortes de Jugemens ne pourront être rétractés sous prétexte de mal jugé au fond, & ce qui résulte aussi de l'article 42. ci-après.

On peut obtenir des Lettres de Requête civile contre quelques chefs d'un Arrêt ou Jugement en dernier ressort, sans toucher aux autres chefs; (*L.* 29. §. 1. *ff. de minor.* Ainsi jugé par Arrêt du 31. Juillet 1685. rapporté au Journal du Palais, tome 2. de l'édition *in-folio* de 1701.) à moins que les dispositions de l'Arrêt ou Jugement ne fussent toutes dépendantes les unes des autres, en sorte qu'il ne fût pas possible d'en annuller une, sans annuller toutes les autres.

ARTICLE XXXV.

Les Ecclésiastiques (1), les Communautez, *& les Mineurs* (2), seront encore receus à se pourvoir par Requeste civile, *s'ils n'ont esté défendus* (3), *ou s'ils ne l'ont esté valablement* (4).

1. *Les Ecclésiastiques.*] Pourvu qu'il s'agisse des droits de l'Eglise, ou des Bénéfices que ces Ecclésiastiques possédent, & que le Jugement contre lequel ils voudroient se pourvoir, eût

donné quelque atteinte à ces droits ; mais ils ne pourroient se servir de ce moyen, s'il s'agissoit d'un Jugement rendu contre eux touchant leur patrimoine & leurs biens particuliers, ou s'il ne s'agissoit que du revenu de leurs Bénéfices. (Voyez *suprà*, article 34. note 4. p. 685.)

2. *Et les Mineurs.*] En général, les Mineurs qui ont été défendus par leurs Tuteurs ou Curateurs, ne sont pas recevables en leurs Requêtes civiles. (Arrêt du 23. Mai 1561. rapporté par Carondas en ses notes sur le Code Henri, liv. 9. tit. 9. art. 1.)

Mais s'il s'agissoit de l'état du Mineur, il ne seroit pas censé suffisamment défendu, s'il ne l'avoit été que par un Curateur aux Causes, & il pourroit alors revenir contre le Jugement par Requête civile. (Ainsi jugé par Arrêt du 22. Février 1692. rapporté au quatrieme tome du Journal des Audiences de la seconde édition.)

3. *S'ils n'ont été défendus.*] C'est-à-dire, si les Arrêts & Jugemens en dernier ressort ont été rendus par défaut ou par forclusion. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 463. dans l'article 36. ce qui est conforme à la Loi *unic. §. ult. ff. de Officio Prætoris.*)

4. *Ou s'ils ne l'ont été valablement*] C'est-à-dire, si les principales défenses de fait & de droit ont été omises, quoique les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort rendus contre eux ayent été contradictoires, ou sur productions respectives des Parties ; en sorte qu'il paroisse que le défaut des défenses omises ait donné lieu à ce qui a été jugé, & qui auroit été autrement jugé, s'ils avoient été défendus, ou si les défenses eussent été fournies. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, pag. 463. art. 63.)

Les Mineurs ne sont pas non plus censés valablement défendus, lorsqu'ils n'ont point de

Tuteur, & que le Procès n'a point été communiqué aux Gens du Roi.

Mais des Mineurs ne pourroient alléguer qu'ils n'ont pas été valablement défendus, lorsque leurs freres majeurs & cohéritiers, qui étoient en cause avec ces Mineurs, ont dit pour moyens tout ce qui pouvoit se proposer, & que les Mineurs n'ont rien à y ajouter. (Ainsi jugé par Arrêt du 21. Juillet 1695. & par un autre du 13. Avril 1696. rapportés l'un & l'autre au Journal des Audiences.)

Article XXXVI.

Voulons qu'aux Instances ès Procès touchant les droits de nostre Couronne ou Domaine, où nos Procureurs Généraux, & nos Procureurs sur les lieux seront Parties, ils soient mandez en la Chambre du Conseil, avant que de mettre l'Instance, ou le Procès sur le Bureau, pour sçavoir s'il n'ont point d'autres pieces ou moyens, dont il sera fait mention dans l'Arrest *ou Jugement en dernier ressort* (1); & à faute d'y avoir satisfait, il y aura ouverture de Requeste civile à notre égard.

1. *Ou Jugement en dernier ressort.*] Voyez la note 1. sur l'article 1. de ce titre, pag. 656.

Article XXXVII.

Ne seront plaidées *que les ouvertures de Requeste civile* (1), & les réponses

du Défendeur, *sans entrer aux moyens du fonds* (2).

1. *Que les ouvertures de Requête civile.*] Expliquées dans la Requête civile, & dans la Requête d'ampliation, s'il y en a une.

2. *Sans entrer aux moyens du fond.*] Il faut aussi prononcer séparément sur le *rescindant* & sur le *rescisoire*. (Ainsi jugé par Arrêts du Conseil des 12. Mai, 25. Juin & 5. Août 1668. rapportés au Recueil des Arrêts du Conseil rendus en interprétation des nouvelles Ordonnances, & au nouveau Recueil, tom. 1. pag. 186. & 199. Voyez ci-après l'explication de ces deux mots en l'article suivant, aux notes.)

Cependant si la même piece qui donneroit lieu à la Requête civile, servoit en même-tems à la décision du principal, comme si un héritier condamné à payer une dette d'un défunt, avoit depuis recouvré la quittance retenue par le fait de la Partie adverse, il semble que si ce principal devoit être décidé dans la même Chambre que la Requête civile, dans ce cas les Juges seroient bien fondés à prononcer en même-tems sur la Requête civile & sur le principal par un seul & même Jugement; parce qu'alors l'entérinement de la Requête civile emporte nécessairement la décision du fond; en sorte qu'il y auroit de l'injustice d'obliger celui qui auroit recouvré cette quittance, à avoir deux Procès à soutenir au lieu d'un.

Il en est de même dans tous les autres cas semblables, dans lesquels la Requête civile & le principal sont inséparables; *v. g.* lorsqu'il s'agit d'un Mineur qui prétend n'avoir pas été défendu, ou d'une contrariété d'Arrêts. Dans ces cas le fond même sert de moyens de Re-

quête Civile, & il dépend alors de la prudence des Juges de ne pas séparer la forme d'avec le fond.

On doit aussi observer que si on allégue des fins de non-recevoir contre la Requête civile, il faut, avant d'entrer dans les moyens de la Requête, faire droit préalablement sur les fins de non-recevoir; (Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du premier Juillet 1668.) ce qui est une suite de ce qui est établi en l'article 5. du titre 5. ci-dessus pag. 69.

ARTICLE XXXVIII.

Celui au rapport duquel sera intervenu l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, contre lequel la Requeste civile est obtenue, *ne pourra estre Rapporteur du Procès* (1) *sur le rescindant, ni sur le rescisoire* (2).

1. *Ne pourra être Rapporteur du Procès, &c.*] Parce qu'il y a lieu de croire que le Rapporteur ne voudroit pas changer l'avis qu'il auroit donné dans le premier Jugement de l'affaire: ou afin que cette affaire soit mieux discutée, en passant par l'examen de différens Rapporteurs.

2. *Sur le rescindant, ni sur le rescisoire*] Le *rescindant* est la demande en restitution de l'Arrêt ou Jugement dont on se plaint, & qui est demandée & poursuivie en vertu des Lettres en forme de Requête civile.

Le *rescisoire* est le fond des contestations décidées par le Jugement contre lequel on se pourvoit, & qu'il s'agit de faire juger de nouveau,

ARTICLE XXXIX.

Si les ouvertures des Requeſtes civiles ne ſont jugées ſuffiſantes, le Demandeur ſera condammé aux dépens, *& à l'amende de trois cens livres* (1) envers Nous, & cent cinquante livres envers la Partie, ſi l'Arreſt contre lequel la Requeſte civile aura eſté priſe, eſt contradictoire, ſoit qu'il ſoit préparatoire ou diffinitif: & en cent cinquante livres envers Nous, & ſoixante-quinze livres envers la Partie, s'il eſt par défaut: ſans que les amendes puiſſent eſtre remiſes ni modérées.

1. *Et à l'amende de trois cens livres.*] Cette amende ne regarde pas les Jugemens Préſidiaux, ainſi qu'il réſulte des termes de cet article, qui ne parlent que d'Arrêts.

Lorſque la Requête civile eſt ouverte contre un chef ſeulement de l'Arrêt dont on ſe plaint, les autres chefs ſubſiſtans, l'amende qui a été conſignée, doit être reſtituée. (Ainſi jugé par deux Arrêts rapportés par Boniface, tom. 1. liv. 3. tit. 4. chap. 1. & 2.)

ARTICLE XL.

La Requeſte civile qui aura eſté appointée au Conſeil, ſera jugée comme elle euſt pu eſtre à l'Audience, *ſans entrer dans les moyens du fonds* (1).

1. *Sans entrer dans les moyens du fond.*] Soit que ces moyens soient tirés du fait ou du droit.

Article XLI.

Celui qui aura obtenu Requeste civile, & en aura esté débouté, *ne sera plus recevable à se pourvoir par autre Requeste civile* (1), soit contre le premier Arrest ou Jugement en dernier ressort, ou contre celui qui l'auroit débouté; mesme quand les Lettres en forme de Requeste civile auroient esté entérinées *sur le rescindant, s'il a succombé au rescisoire* (2).

1. *Ne sera plus recevable à se pourvoir par autre Requête civile.*] De la même maniere que celui qui a été débouté d'une demande en cassation, n'est plus recevable à se pourvoir de nouveau par la même voie, soit contre le premier Arrêt ou Jugement en dernier ressort, soit contre le second qui l'a débouté. (Réglement du Conseil du 28. Juin 1738. part. 1. tit. 5. art. 39.)

2. *Sur le rescindant, s'il a succombé au rescisoire.*] Voyez l'explication de ces mots, ci-dessus, art. 38. aux notes.

Article XLII.

Abrogeons les propositions d'erreur (1), & défendons aux Parties de les obtenir

& aux Juges de les permettre, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intéreſts.

1. *Abrogeons les propoſitions d'erreur.*] La propoſition d'erreur qui étoit autrefois en uſage avant cette Ordonnance, étoit un moyen pour faire rétracter un Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, quand ce Jugement avoit été rendu ſur une erreur de fait : car à l'égard de l'erreur de droit, elle n'a jamais été reçue contre ces ſortes de Jugemens. (Voyez ſur ces erreurs de fait ce qui a été dit ci-deſſus ſur l'article 34. note 6. pag. 686.)

VOulons que la préſente Ordonnance ſoit gardée & obſervée dans tout noſtre Royaume, Terres & Pays de noſtre obéiſſance, à commencer au lendemain de Saint Martin, douziéme jour de Novembre de la préſente année : Abrogeons toutes Ordonnances, Couſtumes, Loix, Statuts, Réglemens, Styles & Uſages différens ou contraires aux diſpoſitions y contenues. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers, que ces Préſentes ils gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir ; & pour les rendre notoires

res à nos ſujets, les faſſent lire, publier & enregiſtrer : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre noſtre Scel. DONNÉ à Saint Germain-en-Laye au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-ſept, & de noſtre Regne le vingt-quatriéme. *Signé*, LOUIS : Et plus bas, Par le Roi, DE GUENEGAUD. *Et à coſté eſt écrit* : *Viſa*, SEGUIER, pour ſervir à la Déclaration en forme d'Edit, pour la réformation de la Juſtice.

Et encore à coſté eſt écrit : *Leues, publiées, regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roy, pour eſtre exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris, en Parlement, le Roi y ſéant en ſon lit de Juſtice, le vingt Avril mil ſix cens ſoixante-ſept.*

Signé, DU TILLET.



S

EXTRAIT
DES REGISTRES DE PARLEMENT,
Du 31 Août 1765.

Portant homologation de la Délibération de la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour.

VU par la Cour la Requête préſentée par la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, à ce qu'il plût à la Cour homologuer la Délibération du 15 Juillet 1765, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & à cet effet, ordonner que l'Arrêt qui interviendra, ſera imprimé, lû, publié à la Communauté, & enregiſtré ſur le Regiſtre d'icelle, même envoyé à tous les Procureurs ; vû ladite Délibération attachée à ladite Requête, *ſignée* DORIVAL, de laquelle Délibération la teneur ſuit.

Extrait du Regiſtre des Délibérations de la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, du 15 Juillet 1765.

LA Compagnie, après pluſieurs Aſſemblées qui avoient pour objet de prendre ſous l'autorité de la Cour, en ſe conformant à ſes Arrêts & Réglemens, dont la manutention lui eſt confiée, les meſures qu'elle croiroit les plus capables d'arrêter le progrès des différens abus qu'elle voit s'introduire dans l'inſtruction des affaires, en contravention d'eſdits Arrêts & Réglemens, & au mépris de ſes différentes Délibérations, a unanimement arrêté ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Que conformément aux anciennes Délibérations de la Compagnie, sur tous Exploits d'assignation, les Procureurs seront tenus de mettre une cédule au Greffe, dans le délai prescrit par l'Ordonnance, ou au moins avant le Jugement de la contestation ; faute dequoi le droit de présentation sera rayé, tant dans les déclarations de dépens, que dans les mémoires de frais ; que lesdites cédules seront signifiées, & & que faute de signification de la cédule par les Parties assignées, les défauts faute de comparoir, obtenus & jugés, faute de ladite signification, seront valables, lorsque d'ailleurs la Procédure se trouvera réguliere.

ARTICLE II.

Qu'il ne pourra être employé le nom d'Avocat dans des Arrêts ou Sentences contenant des appointemens de jonction, rétention, évocation, & de conversion en saisie-Arrêt, d'oppositions formées à des décrets volontaires, si ce n'est en cas de contestation.

ARTICLE III.

Qu'il ne pourra être donné par l'Intimé, de Requête pour conclure contre l'Appellant à la fin de non-recevoir, à moins qu'il n'y en ait de réelle à proposer, sans pouvoir sur ce prétexte, reprendre le récit des faits & les moyens du fond, sauf les Requêtes nécessaires pour répondre à celles qui seroient données par l'Appellant.

ARTICLE IV.

Que toute Requête pour demander la con-

damnation de frais & de mifes, & dépens réfervés par des Jugemens interlocutoires, ne pourra être donnée que par, qu'il vous plaife, de même que celles pour demander acte de défiftement, & qu'il n'en pourra être donné pour raifon de dépens réfervés par des Arrêts & Sentences d'appointement, & autres réglemens de pure inftruction.

Article V.

Que toute Requête à l'Audience ne pourra rappeller le détail des appellations & Demandes; qu'il fera feulement dit, en venant plaider la caufe d'entre les Parties.

Article VI.

Que toute Requête pour reprendre les Conclufions des griefs, caufes d'appel, ou autres écritures données dans les Inftances & Procès, ne contiendra que ces Conclufions, à laquelle il ne pourra être répondu que par un qu'il vous plaife.

Article VII.

Que toute production fur des appels verbaux d'éxécutoires, qui fe trouvent quelquefois appointés au Confeil, & joints par les Arrêts d'appointement de Conclufions, ne pourra être faite que par, qu'il vous plaife.

Article VIII.

Que celles qui fe feront fur des appellations pareillement jointes, de faifies ou de toute autre exécution des Sentences, ne pourront contenir le récit de ce qui aura précédé lefdites Sentences.

ARTICLE IX.

Que dans les Instances à la Grand'Chambre, lorsque les Arrêts qui appointent au Conseil sur l'appel, appointent en même-tems en droit & joint sur des demandes formées incidemment à l'appel, l'Intimé, s'il y produit le premier, sera tenu de produire par un simple Inventaire, sans pouvoir préalablement faire signifier un avertissement, ou des fins de non-recevoir, soit par écriture d'Avocat, soit par Requête sur lesdites demandes.

ARTICLE X.

Que les Productions nouvelles ne pourront contenir que le récit & les moyens relatifs aux pieces qui en seront l'objet.

ARTICLE XI.

Qu'il ne pourra être fait plus de six sommations générales dans les Instances & Procès, dans le cours de chaque Parlement.

ARTICLE XII.

Qu'on ne pourra requérir des Ordonnances en jugeant, sur aucune Requête, qui ne contiendra point de véritable chef de Conclusions, sans que celles de stile, à fin d'adjudication de celles précédemment prises, & pour faire débouter la Partie adverse de ses Conclusions & la condamnation de dépens, en puisse être le prétexte.

ARTICLE XIII.

Qu'en vertu d'une même Ordonnance d'appointement en droit & de production nouvelle, il ne pourra être signifié qu'un seul & même

Acte, qui déclarera le produit & la sommation de défendre & de contredire.

ARTICLE XIV.

Que l'emploi pour production & contredits en exécution d'une Ordonnance d'appointement en droit, sera contenu dans la même Requête.

ARTICLE XV.

Qu'il ne pourra être fait plus de trois sommations avant le Jugement des défauts & congés, faute de défendre, reprendre, affirmer & conclure.

ARTICLE XVI.

Qu'il ne pourra être donné d'avenir pour l'obtention de l'Arrêt définitif à la Grand'Chambre & à la Tournelle, que lorsque les Causes se trouveront placées sur les Mémoires, le premier desquels en contiendra la mention ; que dans les Causes sujettes à communication à Messieurs les Gens du Roi, les Avenirs contiendront la sommation de communiquer.

ARTICLE XVII.

Que pour parvenir à l'Arrêt contradictoire dans les affaires de la compétence du Parquet, après la sommation, en faisant signifier l'appointement pour le Débouté d'opposition ; il n'en pourra être signifié que relativement aux jours qui se trouveront indiqués sur icelui, sauf celles pour faire recevoir l'appointement définitif.

ARTICLE XVIII.

Que lorsqu'il écherra d'obtenir des défauts,

faute de défendre, reprendre ou affirmer contre plusieurs Parties qui auront Procureur en Cause sur la même demande, il n'en sera obtenu qu'un seul, & ne sera fait qu'une seule & même Procédure contre toutes lesdites Parties & leurs Procureurs.

ARTICLE XIX.

Que, en conformité des Réglemens, lorsqu'une Partie, qui a des garans, leur *aura* sommé & dénoncé les demandes formées *contre elle*, elle ne pourra, sous le prétexte de ne défendre qu'à leurs risques, périls & fortunes, leur signifier les procédures de défenses, moyens, écritures, & Requêtes qu'elle sera dans le cas de donner avec les autres Parties, ou qui lui seront signifiées; & pareillement qu'elle ne pourra former d'autres demandes en sommations, que de celles différentes qui pourroient être par la suite formées contre elle, sans que dans aucune Requête il puisse être fait aucune contre-sommation à une Partie de sa propre demande.

ARTICLE XX.

Qu'il ne pourra être pris d'appointement à mettre que sur des demandes provisoires comme des oppositions à des Arrêts de défenses, à fin d'exécution provisoire des Sentences, main-levée de saisies & oppositions, provisions alimentaires, & autres de pareille nature, & non sur des oppositions formées à des Arrêts obtenus à l'Audience.

ARTICLE XXI.

Qu'il ne pourra être formé d'opposition à des Ordonnances de remboursement d'épices, vaca-

tions & coûts d'Arrêts, & de frais d'appointé à mettre, qu'on n'en explique les motifs par l'opposition même, ou par un Acte signifié pour statuer, sur lesquels on continuera de se pourvoir à la Communauté ; & à défaut d'explication des motifs d'opposition, lesdites Ordonnances de remboursement seront exécutées, & les exécutoires décernés sur icelles.

ARTICLE XXII.

Ne pourront être employés dans les appointemens sur l'appel, les Requêtes & demandes purement provisoires données dans les appointés à mettre, qui, par les Arrêts intervenus sur iceux, auront été jointes au fond.

ARTICLE XXIII.

Que conformément aux Réglemens, les Factums & Mémoires imprimés dans les affaires instruites ne pourront être grossoyés & signifiés ni par Ecritures, ni par Requêtes, & seront rayés des déclarations de dépens & mémoires de frais.

ARTICLE XXIV.

Que lorsque plusieurs Co-héritiers ou autres Parties, ayant tous le même droit & le même intérêt, se réuniront pour ne charger que le même Procureur, il sera tenu de constituer, d'occuper & de faire sa Procédure pour toutes lesdites Parties sous son nom, sans pouvoir se servir du nom de ses Confreres, à peine de radiation de toute autre Procédure que celle qui sera faite sous son nom, sans que ledit Procureur puisse diviser ni partager leur défense, ni son instruction ; & si postérieurement il se

trouvoit réellement chargé par d'autres Co-héritiers ou Co-intéressés, il ne pourra qu'employer pour eux ce qu'il auroit dit pour ceux qui l'avoient chargé les premiers.

ARTICLE XXV.

Qu'aucun Arrêt ou Sentence ne pourront être signifiés par le Procureur de celui qui les aura obtenus, par acte de Bail-Copie, & qu'ils ne pourront l'être que sur les originaux d'iceux.

ARTICLE XXVI.

Que les oppositions à fin de conserver aux saisies-réelles ne pourront être signifiées qu'au Procureur poursuivant, ainsi que les causes d'opposition & l'inventaire de production, en conséquence de l'appointement sur l'ordre, ce qui aura pareillement lieu pour les productions dans les instances de préférence & de contribution.

ARTICLE XXVII.

Que les Copies pour publier & afficher des Encheres de quarantaine & affiches, tant dans les Décrets, que dans les Licitations & Directions, ne seront taxées, sçavoir, celles pour publier & afficher à Paris, qu'à raison de deux sols du Rôle de l'original, & celles hors de Paris qu'à raison d'un sol six deniers, lequel original continuera de n'être taxé que dix sols le Rôle, & la Copie signifiée à Procureur à deux sols six deniers, sans le papier & la signification.

ARTICLE XXVIII.

Que sous prétexte de plus grande solemnité dans les Procès-verbaux d'Affiches & Publica-

tions, on affecte de faire mention de Copies prétendues publiées & affichées hors les endroits nécessaires, tels que le sont les portes des maisons des Procureurs des Parties saisies, & de celles des Procureurs poursuivans & sollicitans, lesquelles Copies ne seront point taxées.

ARTICLE XXIX.

Que dans les Décrets qui se poursuivent au Parlement & à la Cour des Aydes, le placard qui est d'usage avant l'adjudication, sauf quinzaine, ne pourra contenir le détail des Biens ni des Charges, suffisant de renvoyer à la mention de l'Enchere de quarantaine, à moins qu'il ne soit survenu de nouvelles charges depuis, lesquelles y seront exprimées; ce qui continuera pareillement d'être observé pour les remises des Décrets, qui se poursuivent aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, qu'il est d'usage que les Procureurs dressent eux-mêmes, lesquelles ne pourront être que sur des placards, sauf celles où il échoira de faire mention des Encheres qui pourront être mises sur une feuille ou deux au plus, si elles en étoient susceptibles, mais sans pouvoir être grossoyées, les copies signifiées desquelles continueront de n'être taxées que cinq sols chaque, non compris le papier & la signification.

ARTICLE XXX.

Que dans les instances de préférence & de contribution, il ne sera point fourni de défenses, & toute procédure pour y parvenir sera rayée, & il n'y sera fait aucune dénonciation aux Procureurs des Co-saisissans & opposans, que lorsque les incidens qui en seroient l'objet, se trouveront de nature à intéresser

essentiellement les deniers à distribuer, au pied desquelles dénonciations, en cottant le nom du Procureur, on sera tenu de mettre celui de sa Partie.

ARTICLE XXXI.

Que dans les Directions, il ne pourra être fait aucune signification ni dénonciation aux Procureurs des Créanciers qui auront souscrit le Contrat d'Union & de Direction, ou avec lesquels il aura été homologué, sauf les remises pour parvenir à l'adjudication, & les délibérations portant changement des Directeurs & Officiers, ou autres délibérations assez importantes pour mériter d'être homologuées.

ARTICLE XXXII.

Que dans les poursuites de saisie-réelle, nulle dénonciation ne pourra être faite aux Procureurs des opposans, que des incidens ou contestations tendantes à diminuer le gage commun des créanciers, comme des oppositions à fin d'annuller, de charge, ou de distraire, & les appels suspensifs de la poursuite, & les Jugemens qui y auront statué; & ne seront considérées comme telles les demandes en provisions de la Partie saisie, des Fermiers judiciaires, afin de visite des réparations & d'entérinement des Procès-verbaux, & à fin de diminution du prix de leurs Fermes, & autres qu'ils pourroient former, à tous lesquels incidens le Poursuivant défendra seul, en présence du Procureur plus ancien & de la Partie saisie, auxquels il ne pourra les dénoncer, quand il paroîtra par les copies à lui signifiées des demandes, qu'elles auront aussi été formées avec eux, les originaux desquelles dénonciations, dans les-

quelles les noms des Procureurs & de leurs Parties ne pourront être repris, continueront de n'être taxés qu'à raison de dix sols par Rôle, & cinq sols chaque copie d'icelles, quelque nombre qu'en contienne l'original, outre le papier & la signification, au pied desquelles copies en cottant le Procureur, sera rappellé le nom de sa Partie.

ARTICLE XXXIII.

Que dans les significations qui seront faites dans les poursuites de saisies-réelles & d'instances de préférence & de contribution, toutes celles qui seront faites au Procureur plus ancien en cette qualité, on sera tenu d'exprimer le nom de la Partie pour laquelle il occupe, faute de quoi, ayant cette qualité dans plusieurs instances, il ne peut sçavoir celle que cette signification regarde.

ARTICLE XXXIV.

Comme les appointemens sur l'ordre du prix des immeubles vendus & adjugés par Décret forcé sont de droit, toute Requête pour l'obtenir n'entrera point en taxe.

ARTICLE XXXV.

Les causes d'opposition & la production du Poursuivant ne pourront être signifiées qu'au Procureur de la Partie saisie & au Procureur plus ancien, & continueront de n'entrer que pour moitié dans les frais privilégiés, & l'autre moitié en frais & mises.

ARTICLE XXXVI.

Qu'il en sera de même pour les productions du Poursuivant dans les instances de préférence & de contribution.

ARTICLE XXXVII.

Qu'il ne pourra être signifié de copies aux domiciles de Partie, des Sentences & Arrêts d'ordre, de préférence & de contribution, qu'aux seules Parties saisies, & aux Opposans ou Saisissans qui n'auront point de Procureur en cause.

ARTICLE XXXVIII.

Que dans les poursuites de saisie-réelle, instance de préférence ou de contribution, le Procureur poursuivant ne pourra occuper sous le nom d'un autre, pour aucun opposant ni saisissant.

ARTICLE XXXIX.

Que le droit de copie de l'appointement qui est offert pour faire recevoir les avis des Avocats, Procureurs ou Greffiers, devant lesquels desOrdres & instances de préférence ou de contribution seront renvoyés, ne seront taxés que la moitié du droit de copie de l'Arrêt ou Sentence portant réception d'iceux.

ARTICLE XL.

Que conformément aux Réglemens, toutes les copies qui seront signifiées, soit d'Ecritures d'Avocat, Requêtes, Inventaires, défenses & tous autres Actes, seront entieres, correctes & lisibles sur papier qui n'ait pas servi, avec marge d'un doigt, & signées du Procureur, dont la signature sera entiere & lisible, & mention sera faite au bas de la copie de la quotité des Rôles dont elle est composée.

ARTICLE XLI.

Que les avenirs, sommations, Actes de bail-copie, & autres copies d'Actes, seront entiérement conformes aux originaux, & non en ces termes, avenir à demain, sommation de contredire, acte de produit, acte de bail-copie, &c.

ARTICLE XLII.

Sur la seule représentation des copies signifiées des écritures, requêtes, inventaires, défenses, piéces & autres actes qui ne seront pas conformes à ce que dessus, les originaux, le droit de révision du Procureur sur les écritures, la totalité des Requêtes & des copies des unes & des autres, seront rayés dans les déclarations de dépens, ou mémoires de frais, dans lesquels ils se trouveront employés.

ARTICLE XLIII.

Que les déclarations de dépens, frais de poursuites dans lesquelles les Poursuivans ont droit de comprendre les dépens auxquels des Opposans, Saisissans ou autres particuliers se trouvent condamnés par les Arrêts ou Sentences d'ordre, ou de préference & de contribution, ou autre Jugement, ne pourront, sous le prétexte de les faire taxer avec eux, être signifiées aux Procureurs de ces Opposants, Saisissans & autres Particuliers; & que lors du Réglement desdits dépens & frais de poursuites, il sera fait distinction dans le calcul des portions étant à la charge desdits Particuliers condamnés; &

qu'à la Requête du Poursuivant ou du créancier sur qui le fond manquera, il sera fait une sommation auxdits Particuliers condamnés, de consigner entre les mains du Receveur des Consignations le montant de leur portion personnelle desdits dépens ; & qu'à défaut de le faire dans la huitaine de la sommation qui sera faite à Procureur, il sera obtenu Arrêt ou Sentence sur requête, qui ordonnera Exécutoire être délivré contre lesdits Particuliers du montant desdites portions de dépens, sauf à eux, s'ils ne veulent pas déférer à la taxe, à faire procéder à leurs frais à une nouvelle taxe des dépens qui les concerneront, à laquelle nouvelle taxe la Partie saisie ni le Procureur plus ancien ne seront point appellés.

ARTICLE XLIV.

Que les difficultés qui surviendront sur la taxe des dépens, continueront d'être réglées à la Chambre des Tiers.

ARTICLE XLV.

Que les Exécutoires ne pourront jamais excéder le montant du Réglement du Procureur tiers, même sous le prétexte qu'aucunes des apostilles alloueroient davantage, à moins que par l'avis de la Chambre des Tiers, la taxe du tiers n'ait été réformée. *Signé*, DORIVAL, *Greffier.* Conclusions de notre Procureur-Général. Ouï le Rapport de M. Claude Tudert, Conseiller : TOUT CONSIDÉRÉ.

LA COUR a homologué & homologue ladite Délibération du quinze Juillet dernier, pour être exécutée selon sa forme & teneur ; ordon-

ne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié à la Communauté, & enregistré sur les Registres d'icelle, même envoyé à tous les Procureurs. Fait en Parlement, le trente-un Août mil sept cent soixante-cinq. *Collationné*, LANGELÉ. *Signé*, DUFRANC.

Lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, par moi Greffier soussigné, le 25 Novembre 1765, Signé, *DORIVAL.*

ARREST
DU PARLEMENT.

Du 7 Septembre 1765.

Portant réglement pour les droits des Greffiers du Châtelet de Paris.

LOUIS, &c. au premier Huissier, &c. sçavoir faisons, qu'entre Durand & Boulard appellans de la Sentence du Châtelet du 21 Mars dernier d'une part, & Pierre Lamy intimé d'autre part. Après que Terrassin, Avocat de Lamy, a demandé la réception de l'appointement signé de notre Procureur-Général par devant lequel les parties ont été renvoyées par Arrêt du 10 Juillet dernier, pour en passer par son avis; ledit appointement signifié à Bourgeois, Procureur. NOTRE DITE COUR ordonne que l'appointement sera reçu, & suivant icelui en tant que touche l'appel interjetté par ledit Durand & Consorts, de la Sentence du 21 Mars 1765, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet, condamne Durand & Boullard en l'amende & aux dépens; reçoit notre Procureur-

Général appellant de ladite Sentence en ce que par icelle il a été alloué, du consentement dudit Lamy, la somme de 4 liv. 10 s. pour le droit de remise, & en ce que par ladite Sentence les cent trente-trois rôles & demi ont été réduits à trente rôles, émendant quant à ce : ordonne que l'article de la remise sera rayé, & à l'égard desdits trente rôles qu'ils seront réduits à vingt. En conséquence, condamne lesdits Durand & autres, outre les condamnations portées par ladite Sentence, à rendre & restituer au dépôt de Baron Notaire, sçavoir solidairement la somme de 22 liv. huit sols, pour le montant de la réduction du parchemin, droit d'expédition du Greffier, droit de signature, droit de deux sols pour livre de l'émolument desdits dix rôles de réduction, & ledit Durand personnellement les 4 liv. 10 sols du droit de remise ci-dessus à eux retranché; ce qu'ils seront tenus de faire dans la quinzaine de la signification du présent Arrêt; faisant droit sur les conclusions de notre Procureur-Général, ordonne que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de notre dite Cour, & notamment les Arrêts des 10 Juillet 1665, & 3 Septembre 1667, notre Déclaration du mois de Février 1679, rendue pour le Châtelet, l'Edit de Mars 1690, concernant les Greffiers du Châtelet, & le Tarif y annexé, seront exécutés selon leur forme & teneur; enjoint aux Greffiers du Châtelet de s'y conformer chacun en droit soi, leur fait défenses d'employer dans les vûs des Sentences rendues sur Procès par écrit, autres titres & pieces que ceux permis par les Réglemens; leur enjoint de mettre dans les expéditions qu'ils délivreront en parchemin, vingt-deux lignes à chaque page, & quinze syllabes à la ligne; & sera ledit

Arrêt signifié auxdits Greffiers, à la Requête de notre Procureur-Général, ainsi que la Sentence du 21 Mars 1765, comme aussi ledit Arrêt & ladite Sentence publiés à l'Audience du Parc civil, & transcrits par l'Huissier de notre Cour sur le registre du Greffe des dépôts des productions du Châtelet. Si mandons, &c. Fait en Parlement, le sept Septembre mil sept cent soixante-cinq, & de notre régne le cinquante-unieme. *Collationné*, BABAUT. Par la Chambre, *Signé* DUFRANC.

FIN.

TABLE
ALPHABETIQUE
DES MATIERES.

A

Absens.

Acquiescement.

Actes.

Action.

Adjoints.

Adjudicataire.

Administrateurs.

Affaires provisoires & sommaires.

Affinité.

Affirmation de compte.

Age.

Ajournemens.

Allié. Alliance.

Amende.

Appellations. Appel.

Arrêt.

Arrêts.

Assignation.

Avocats.

Avocats-Généraux.

Autorisation du mari.

B

Bagues & joyaux.

Bailliages & Sénéchaussées.

Baillis & Sénéchaux.

Bannissement.

Banquiers-Expéditionnaires.

Baptêmes.

Bénéfice de cession.

Bénéfice. Bénéficiers.

Bestiaux

Commissaires. Commission.

Commissaires & Gardiens.

Comptes.

Compulsoires.

Constitution de Procureur.

Consuls.

Consultation.

Contestation en cause.

Contrainte par corps.

Contrariété d'Arrêts ou Jugemens en dernier ressort.

Contrats.

Procédures

Déclaration de dépens.

Déclarations.

Déclinatoire.

Décrets.

Défauts & congés.

Défendeur.

Défenses.

Défense ou *surséance.*

Délais sur les assignations.

Des délais pour délibérer & faire inventaire.

Délaissement d'hérit. ge.

Délibérés sur le Bureau

ou

sur le Registre

Déporter.

Dépositaires.

Dépositions de Témoins.

Dépôt.

Déſaveu.

Deſcentes ſur les lieux.

Déſertion d'appel.

Déſobéiſſance.

Dettes.

Dévolut. Dévolutaire.

Dictum *des Sentences & Arrêts.*

Dimanches & Fêtes.

Dol.

E.

Ecclésiastiques.

Ecritures.

Edits & déclarations.

Election de domicile.

Enquêtes.

Enquêtes d'examen à futur.

Enquêtes par turbe.

Enregistremens des Ordonnances.

Epices.

Erreur.

Estimation

Etrangers.

Evocations.

Examen à futur.

Exceptions.

Excuses.

Exécutions.

Exécutions des Jugemens.

Exploits.

G.

Galéres.

Garans.

Garantie.

Gardiens.

Greffiers.

Hipotheque.

Hôpitaux

Hôtel-Dieu.

Huissiers & Sergens.

I.

Immeubles.

Incidens.

Incompétence.

Instance.

Intervention. Intervenant.

Intimé.

Juges de Seigneurs.

Juge-Consuls.

L.

Lettres de Change.

Lettres d'état.

Lettres Patentes.

Lettres de Répi.

Libellé.

Marchandes publiques.

Mariages.

Matiere bénéficiale.

Matieres ordinaires.

Matieres provisoires.

Matieres sommaires.

N.

Noviciat

Nullités.

O.

Objets.

Officiaux.

Officiers.

Offres.

Omiſſion.

Oppoſitions.

Ordonnances.

Ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

Ordres sacrés.

Ouvertures de Requête civile.

P.

Pareatis.

Parent.

Parentés.

Parisis.

Partie.

Peines.

Péremp ion d'Instance.

Perte des Registres.

Pétitoire.

Prêtres.

Preuve vocale ou littérale.

Voyez *Faits.*

Preuves par Témoins.

Voyez *Enquête. Témoins.*

Preuve par Témoins en matiere sommaire.

Preuve par Témoins dans les Justices Consulaires.

Priſe à partie.

Privilege des deniers Royaux

Procès-verbal.

Procureurs.

Productions.

Profession de Vœux.

Profit des défauts & congés.

Promesse.

Prononciation.

Propositions d'erreur.

R.

Rabat des défauts & congé.

Rapport d'Experts.

Rapporteur.

Réajournemens.

Rébellion.

Réception de caution.

Réception d'enquête.

Reconnoissances d'écritures.

Récusation.

Récusation de Juges.

Reddition de comptes.

Régale.

Registres.

Réintégrande.

Religieux.

Religieux de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem.

Requêtes.

Requêtes civiles.

Rescindant. Rescisoire.

Résidence.

Résignant. Résignataire.

Résignation.

Restitution de fruits.

Rétention de Cause.

Révendication.

Revenu des bestiaux saisis.

Saisine & nouvelleté.

Salaires.

Sentences de provision.

Septuagenaires.

Sépultures.

Sequestre.

Sequestre en matière bénéficiale.

Sergens.

Serviteurs.

Signatures.

Tiers Opposans.

Titre exécutoire.

Titres & capacités d'un Bénéfice.

Tonsure.

Tournois.

Vaisselle d'argent.

Vente.

Fin de la Table des Matieres.

Additions & corrections.

PAge 6, ligne 25. ajoutez *alineâ*... Dans les Bailliages & Sénéchaussées où il y a des Parlemens, c'est là date de l'enregistrement au Parlement qui fixe la date de l'exécution de la Loi.

Page 23, ligne 7... ajoutez de suite.... Néanmoins dans les cas où il s'agit plutôt des biens que de la personne du Mineur, l'assignation se donne ordinairement au domicile du Tuteur onéraire.

Page 130 ligne 6.... page 46, *lisez* page 49.
Page 130 lig. 6.... pag. 331, *lisez* pag. 321.

Page 331, ligne 28, ajoutez *alineâ*... Dans le cas où un Curé, ou bien un Vicaire auroient été assez négligens pour ne pas écrire sur le registre un Baptême, ou un Mariage qu'ils auroient fait, il semble que si le Curé ou le Vicaire étoient encore vivans, il doit y avoir en faveur des Parties intéressées la voie de la plainte & de l'information, ou celle de l'Enquête, pour faire établir l'omission du registre, & qu'on ne peut alors leur refuser la preuve par témoins, sauf au Procureur du Roi de prouver le contraire.

Page 347, ligne 24, ajoutez *alineâ*... Faute d'avoir proposé la récusation dans les trois jours avant le départ du Commissaire, sa commission subsiste, & il peut passer outre.

Page 364, ligne 25, ajoutez *alineâ*... Le Jugement qui ordonne la preuve, doit accorder aux deux parties la preuve des faits contraires, à peine de nullité. (Ainsi jugé par Arrêt du 4 Mai

1740, rendu en la seconde Chambre des Enquêtes, & par un autre du 30 Août 1759 rendu au rapport de M. Roussel.)

Page 372, ligne 19, ajoutez *alineá* .... Si l'assignation avoit été ordonnée au domicile de la Partie demeurante sur le lieu, l'Enquête n'en seroit pas moins valable. (Ainsi jugé par Arrêt du 10 Août 1739, rendu en la quatrième Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Angran.)

Page 398, ligne 12.... & 397, ... *lisez* & 379.

Page 431, ligne antépenult..... effacez cette ligne & les deux suivantes.

Page 465, ligne 2, ajoutez *alineá*... L'intimé avec lequel l'Arrêt de conclusion a été rendu en sa qualité d'intimé, & qui a conclu vis-à-vis de l'appellant à la confirmation de la Sentence, est recevable à appeller de cette Sentence dans les chefs qui le blessent, pendant le cours de l'instruction du Procès sur l'appel, jusqu'à ce que l'Arrêt ou le Jugement soit rendu. Telle est la Jurisprudence constante. Mais quand l'Arrêt a été une fois rendu, il paroît que la partie qui a obtenu la confirmation de la Sentence dont il avoit été appellé par la partie adverse, n'est plus recevable à en interjetter elle-même appel vis-à-vis de cette Partie adverse.

Celui qui signifie une Sentence sans se reserver le droit d'en appeller, est censé l'approuver en entier, & on peut lui opposer une fin de non-recevoir, s'il appelle ensuite vis-à-vis de celui à qui cette Sentence est signifiée : mais il peut en consentant d'exécuter cette même Sentence

ſur certains articles, faire des réſerves ſur les Chefs qui lui ſont préjudice, & par là ſe conſerver la liberté d'appeller.

Lorſqu'on appelle indéfiniment d'une Sentence, on peut enſuite déterminer par ſes griefs les Chefs dont on eſt appellant, quand même on les auroit fixés par une première requête; car cela n'empêcheroit pas d'attaquer dans la ſuite par une Sentence poſtérieure les autres Chefs de la Sentence qui peuvent faire préjudice. Mais dans le cas où l'Appellant auroit reſtreint ſon appel, ſi l'Intimé demande Acte de cette reſtriction, l'appellant ne peut plus ajouter dans la ſuite à ſon appel, ni changer ſes griefs, parce qu'alors il s'eſt formé un Contrat entre les deux Parties.

Page 475, ligne 7, ajoutez *alineá*... Un Acquéreur ne ſeroit pas recevable à former oppoſition à un Arrêt rendu contradictoirement avec ſon Vendeur; parce qu'il n'y a que celui qui a un intérêt principal & indépendant, qui puiſſe former cette ſorte d'oppoſition; mais celui qui n'a qu'un intérêt ſecondaire & ſubordonné n'a pas le même droit. C'eſt la diſtinction de Dumoulin.

Page 482, ligne 20,.... XXVIII. ... *liſez* XVIII.

Page 533, ligne 2,..... ou autres Actes, *liſez*.... ou autres Actes du Défendeur.

Page 562, ligne 16, après ces mots *édition de* 1737, ajoutez de ſuite. Autre Arrêt du.... Mars 1749 rendu en la quatrième des Enquêtes, au rapport de M. de Murard; ce qui a été établi

pour éviter les frais qu'occasionneroit une nouvelle taxe.

Page 656, ligne 4.... ajoutez *alineâ*,.... Joignez à cet article la disposition de l'article 50 du tit. 2. de l'Ordonnance des substitutions du mois d'Août 1747.

Page 682, ligne 9 .... pag. 634, ... *lisez* page 670,

Page 694, ligne 15, ...ajoutez *alineâ*.... Il y a quelques Provinces en France où les propositions d'erreur ont encore lieu; comme en Flandres où elles ont été autorisées par Edit du mois d'Avril 1688.

Achevé d'imprimer au mois d'Avril 1767.

APPROBATION

J'AI lu par ordre de Monſeigneur le Chancelier *les nouveaux Commentaires ſur les Ordonnances de 1667. 1669. 1673. & ſur l'Edit de 1695 ; le Recueil des Ordonnances, Edits, Déclarations & Arrêts cités dans leſdits Commentaires ; le Traité de la Juriſdiction des Préſidiaux ; & le Traité des fonctions des Commiſſaires.* Je n'y ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher la réimpreſſion. A Paris ce vingt-quatre Mars mil ſept cent ſoixante-trois.

COQUELEY DE CHAUSSEPIERRE.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans-Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra ; SALUT : Notre bien amé le Sieur J *** Nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire imprimer & donner au Public des Livres de ſa compoſition, qui ont pour titre : *Nouveaux Commentaires ſur les Ordonnances de Louis XIV. de 1667. 1669. 1670. 1673. & 1695. ; Recueil des Edits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts cités dans leſdits Commentaires ; Traité de la Juriſdiction des Préſidiaux ; Traité des fonctions*

des Commissaires, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire réimprimer lesdits Livres autant de fois que bon lui semblera, & de les faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de douze années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes : Faisons défenses à tous Libraires, Imprimeurs & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance : Comme aussi de réimprimer ou faire réimprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits Livres, ni d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que ce soit, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'a[illegible] contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui ; & de tous dépens, dommages & intérêts : A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression desdits Livres sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modéle sous le contre-scel des Présentes ; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Av. 1725 ; qu'avant de les exposer en vente,

les Imprimés qui auront servi de copie à la réimpression desdits Livres, seront remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier-Chancelier de France le Sieur de Lamoignon ; & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier-Garde des-Sceaux de France l' Sieur Feydeau de Brou ; le tout à peine de nullité des Présentes : Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayant causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenue pour dûement signifiée ; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le quatrieme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent soixante-trois, & de notre Regne le quarante-huitiéme : Par le Roi en son Conseil. *Signé*, LE BEGUE.

*Registré le présent privilége, ensemble la cession dudit privilége, du 23 Mai 1763. faite par M. J*** sur le Registre XV. de la Chambre*

Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n°. 981. fol. 433. conformément au Réglement de 1723. qui fait défenses, article 41. à toutes personnes de quelques qualités & conditions qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, faire afficher aucuns Livres, pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement; & à la charge de fournir à la susdite Chambre neuf exemplaires, prescrits par l'article 108 *du même Réglement. A Paris ce trente Mai mil sept cent soixante trois.* LE BRETON, *Syndic.*

